



## **RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431**

Codification administrative préparée par



## **Le présent Règlement sur le zonage a été réalisé par :**

Rachel Comeau, urbaniste et directrice du service de l'urbanisme

Yves Landry, urbaniste et assistant à la directrice

**À jour le : 25 octobre 2022**

## **Modifications incluses dans ce document :**

| <b>Numéro du règlement</b> | <b>Objet du règlement</b>                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Date d'entrée en vigueur</b> |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 431-1-1                    | Modifier les normes de lotissement à l'annexe B                                                                                                                                                                                                            | 2013-11-28                      |
| 431-3                      | Intégrer des normes encadrant un plan d'aménagement d'ensemble pour le secteur du parc Ozias-Leduc – Modification de l'annexe A (plan de zonage) et l'annexe B (grilles de spécifications)                                                                 | 2014-07-04                      |
| 431-2                      | Créer la zone PV-98                                                                                                                                                                                                                                        | 2014-09-12                      |
| 431-4                      | Autoriser et encadrer certaines essences d'arbres et harmoniser les normes d'aménagement d'aires de stationnement                                                                                                                                          | 2015-09-30                      |
| 431-7-1                    | Assurer sa conformité avec le Programme particulier d'urbanisme « secteur des Quatre-Terres » et le Plan d'urbanisme tels que modifiés par les Règlements numéros 430-3 et 430-4                                                                           | 2016-03-09                      |
| 431-7-2                    | Ajouter la définition de l'expression « zone tampon », de modifier la numérotation utilisée pour faire un renvoi vers un autre chapitre et de modifier la grille des spécifications quant aux zones H-57, H-58, H-59, H-60, H-61, H-62, H-63, C-68 et H-69 | 2016-06-08                      |
| 431-8                      | Modifier le nombre de groupements de bâtiments de la zone H-92                                                                                                                                                                                             | 2016-09-07                      |
| 431-10                     | Établir les conditions préalables à la délivrance de certains permis de construction                                                                                                                                                                       | 2016-09-07                      |
| 431-11                     | Assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu                                                                                                                                                               | 2016-11-23                      |
| 431-12                     | Autoriser les projets intégrés pour la zone HC-91 et ajouter un logement à la zone H-92                                                                                                                                                                    | 2018-03-16                      |
| 431-13                     | Autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans une partie de la zone H-100 ainsi que de régler une problématique reliée aux garages annexés (attachés)                                                                                              | 2018-06-20                      |
| 431-14                     | Ajuster les normes de sécurité aux abords du corridor ferroviaire de la voie du CN                                                                                                                                                                         | 2018-06-20                      |
| 431-15                     | Modification du zonage concernant le Patriote (anciennement les 4 Terres)                                                                                                                                                                                  | 2018-12-07                      |
| 431-16                     | Autoriser les projets intégrés et augmenter le nombre d'étage dans la zone HC-30                                                                                                                                                                           | 2019-07-09                      |
| 431-17                     | Modifier les règles qui s'appliquent au stationnement et à l'entreposage des véhicules récréatifs                                                                                                                                                          | 2019-05-16                      |
| 431-18                     | Modifier les normes dans la zone HC-91                                                                                                                                                                                                                     | 2019-07-09                      |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |            |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 431-20   | Abroger la zone P-88 et la grilles des spécifications afférentes, agrandir la zone HC-94 et modifier les usages permis et les normes de lotissement et d'implantation des bâtiments pour cette zone                                                                                            | 2020-02-05 |
| 431-22   | Modifier les zones H-48 et H-50                                                                                                                                                                                                                                                                | 2020-02-05 |
| 431-24   | Omnibus                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2020-02-05 |
| 431-26   | Modifier la zone HC-90                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2020-03-02 |
| 431-28   | Préciser les normes relatives aux projets intégrés                                                                                                                                                                                                                                             | 2021-02-19 |
| 431-30   | Modifier des dispositions aux grilles des spécifications H-107, H-108, H-109, H-110 et H-111, modifier la disposition concernant le nombre de matériaux de revêtement pour un bâtiment principal et réduire les dimensions minimales d'une habitation unifamiliale jumelée dans la zone H-111. | 2021-05-20 |
| 431-31   | Prescrire les normes d'aménagement dans la zone CONS-26.                                                                                                                                                                                                                                       | 2021-08-19 |
| 431-34   | Modifier les règles qui s'appliquent à la plantation et la coupe d'arbre.                                                                                                                                                                                                                      | 2021-08-19 |
| 431-35   | Modifier les normes encadrant les aires de stationnement.                                                                                                                                                                                                                                      | 2021-08-19 |
| 431-37   | Modifier les dispositions applicables aux usages, constructions, équipement accessoires et saillies du bâtiment principal, dans les cours.                                                                                                                                                     | 2021-07-19 |
| 431-42-1 | Réduire les dimensions et la superficie minimale des habitations unifamiliales jumelées ainsi que d'augmenter la hauteur maximale des habitations unifamiliales en rangée de la zone H-103.                                                                                                    | 2022-09-29 |

|                   |                                                                                                               |           |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 1</b> | <b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>                                                          | <b>2</b>  |
| SECTION I         | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES                                                                                    | 2         |
| 1.                | <i>Titre du règlement</i>                                                                                     | 2         |
| 2.                | <i>Remplacement des règlements antérieurs</i>                                                                 | 2         |
| 3.                | <i>Domaine d'application</i>                                                                                  | 2         |
| 4.                | <i>Territoire assujéti par ce règlement</i>                                                                   | 2         |
| 5.                | <i>Personnes touchées par ce règlement</i>                                                                    | 2         |
| 6.                | <i>Validité</i>                                                                                               | 2         |
| 7.                | <i>Documents annexés</i>                                                                                      | 3         |
| 8.                | <i>Interprétation du texte</i>                                                                                | 3         |
| 9.                | <i>Règles de préséance</i>                                                                                    | 4         |
| 10.               | <i>Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques</i>               | 4         |
| 11.               | <i>Unité de mesure</i>                                                                                        | 5         |
| 12.               | <i>Terminologie</i>                                                                                           | 5         |
| <b>CHAPITRE 2</b> | <b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>                                                                           | <b>56</b> |
| SECTION I         | ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT                                                                                   | 56        |
| 13.               | <i>Application du règlement</i>                                                                               | 56        |
| 14.               | <i>Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné</i>                                                           | 56        |
| SECTION II        | CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS                                                                            | 56        |
| 15.               | <i>Contravention, sanction, recours et poursuite judiciaire</i>                                               | 56        |
| <b>CHAPITRE 3</b> | <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE</b>                                                             | <b>57</b> |
| SECTION I         | LES ZONES                                                                                                     | 57        |
| 16.               | <i>Répartition du territoire en zones</i>                                                                     | 57        |
| 17.               | <i>Identification des zones</i>                                                                               | 57        |
| 18.               | <i>Interprétation des limites de zones</i>                                                                    | 57        |
| SECTION II        | LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS                                                                                  | 58        |
| 19.               | <i>Dispositions générales</i>                                                                                 | 58        |
| 20.               | <i>Règles d'interprétation de la grille des spécifications</i>                                                | 58        |
| <b>CHAPITRE 4</b> | <b>CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX</b>                                                                   | <b>63</b> |
| SECTION I         | MÉTHODOLOGIE                                                                                                  | 63        |
| 21.               | <i>Méthode de classification</i>                                                                              | 63        |
| SECTION II        | NOMENCLATURE DES USAGES PAR GROUPES ET SOUS-GROUPES                                                           | 64        |
| 22.               | <i>Le Groupe Agricole (A)</i>                                                                                 | 64        |
| 23.               | <i>Le Groupe Commerce (C)</i>                                                                                 | 65        |
| 24.               | <i>Commerce de proximité (C1)</i>                                                                             | 65        |
| 25.               | <i>Commerce de nature récréotouristique (C2)</i>                                                              | 67        |
| 26.               | <i>Commerce de services de niveau local (C3)</i>                                                              | 68        |
| 27.               | <i>Commerces reliés à l'automobile (C4)</i>                                                                   | 70        |
| 28.               | <i>Le Groupe Conservation (CONS)</i>                                                                          | 71        |
| 29.               | <i>Conservation de type 1, dont les dispositions sont applicables à la zone CONS-26</i>                       | 71        |
| 30.               | <i>Conservation de type 3, dont les dispositions sont applicables aux autres zones de Conservation (CONS)</i> | 71        |
|                   | 71                                                                                                            |           |
| 31.               | <i>Le Groupe Habitation (H)</i>                                                                               | 72        |
| 32.               | <i>Habitation unifamiliale (H1)</i>                                                                           | 72        |
| 33.               | <i>Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2)</i>                                                            | 72        |
| 34.               | <i>Habitation multifamiliale (H3)</i>                                                                         | 72        |
| 35.               | <i>Habitation communautaire (H4)</i>                                                                          | 72        |
| 36.               | <i>Gîte touristique (H5)</i>                                                                                  | 73        |
| 37.               | <i>Le Groupe Habitation / Commerce (HC)</i>                                                                   | 73        |
| 39.               | <i>Le Groupe Public et Institutionnel (P)</i>                                                                 | 75        |
| 40.               | <i>Le Groupe Parc et Espace vert (PV)</i>                                                                     | 76        |
| 41.               | <i>Parc et Espace vert (PV1)</i>                                                                              | 76        |

|                                                                                                                                           |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 42. Parc et Espace vert (PV2) .....                                                                                                       | 76            |
| 43. Usages autorisés dans toutes les zones .....                                                                                          | 77            |
| 44. Usages interdits dans toutes les zones.....                                                                                           | 78            |
| CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE ET À .....                                                                           | 79            |
| L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET DE CERTAINS USAGES .....                                                                                  | 79            |
| SECTION I RÈGLE GÉNÉRALE .....                                                                                                            | 79            |
| 45. Domaine d'application.....                                                                                                            | 79            |
| 46. Dispositions générales applicables aux usages et aux bâtiments principaux.....                                                        | 79            |
| 47. Groupe Habitation (H) et Groupe Îlot Déstructuré Habitation (IDH) .....                                                               | 79            |
| 48. Groupe Commercial (C) et Groupe Habitation / Commercial (HC) .....                                                                    | 80            |
| 49. Groupe Public et institutionnel (P) .....                                                                                             | 80            |
| 50. Groupes Parc et Espace vert (PV) et Conservation (CONS) .....                                                                         | 80            |
| 51. Groupe Agricole (A).....                                                                                                              | 80            |
| 52. Formes prohibées des bâtiments.....                                                                                                   | 80            |
| 53. Matériaux de revêtement extérieur pour les murs et le toit .....                                                                      | 81            |
| 54. Dispositions concernant l'agencement et le choix des matériaux de revêtement extérieurs pour les murs des bâtiments principaux .....  | 82            |
| 55. Recouvrement des fondations .....                                                                                                     | 83            |
| SECTION II LES DIMENSIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL.....                                                                                    | 84            |
| 56. Dimensions minimales d'un bâtiment principal .....                                                                                    | 84            |
| 57. Normes spécifiques concernant les dimensions minimales d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-31.....                    | 85            |
| 58. Normes spécifiques concernant les dimensions minimales d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-102.....                   | 85            |
| SECTION III LES MARGES DE REcul .....                                                                                                     | 87            |
| 59. Dispositions générales aux marges de recul .....                                                                                      | 87            |
| 60. Calcul des marges de recul .....                                                                                                      | 87            |
| 61. Marge de recul avant .....                                                                                                            | 87            |
| <del>62. Marge de recul avant pour l'implantation d'un nouveau bâtiment entre deux (2) bâtiments existants .....</del>                    | <del>87</del> |
| 63. Marge de recul latérale .....                                                                                                         | 87            |
| 64. Marge de recul arrière.....                                                                                                           | 87            |
| 65. Marge de recul dans le cas d'un terrain transversal .....                                                                             | 88            |
| 66. Marges de recul applicables à un bâtiment annexe ou un garage privé.....                                                              | 88            |
| 67. <del>Dispositions particulières applicables à la hauteur entre deux (2) bâtiments résidentiels de type unifamilial isolé.....</del>   | <del>88</del> |
| <del>68. Implantation des bâtiments sur le chemin Ozias Leduc .....</del>                                                                 | <del>88</del> |
| <del>69. Implantation des bâtiments sur le chemin des Patriotes (ensemble rural / route 133) .....</del>                                  | <del>88</del> |
| SECTION IV NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGÉE.....                                                                              | 88            |
| 70. Nombre d'unités d'habitation en rangée.....                                                                                           | 88            |
| SECTION V NORMES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS .....                                                                                   | 89            |
| 71. Normes relatives aux bâtiments .....                                                                                                  | 89            |
| 72. Normes relatives au dégagement minimal entre les bâtiments.....                                                                       | 89            |
| 73. Normes relatives à l'accès à la propriété.....                                                                                        | 90            |
| 74. Normes relatives à l'aire de stationnement extérieur.....                                                                             | 90            |
| 75. Normes relatives à l'aménagement du terrain.....                                                                                      | 90            |
| 76. Normes relatives aux bâtiments accessoires .....                                                                                      | 91            |
| 78. Normes relatives aux abris permanents ou temporaires .....                                                                            | 92            |
| 79. Délai de réalisation.....                                                                                                             | 92            |
| <del>80. Dispositions particulières applicables aux opérations d'ensemble résidentiel dans les zones H-58, H-61, H-63 et H-69. ....</del> | <del>92</del> |
| SECTION VI NORMES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICES.....                                                                                  | 92            |
| 81. Bâtiment principal .....                                                                                                              | 93            |

|                 |                                                                                                                                           |               |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 82.             | <i>Hauteur et marges de recul du bâtiment principal</i>                                                                                   | 93            |
| 83.             | <i>Constructions et équipements autorisés dans les cours</i>                                                                              | 93            |
| 84.             | <i>Usage prohibé</i>                                                                                                                      | 94            |
| 85.             | <i>Entreposage extérieur de véhicules ou de machineries</i>                                                                               | 94            |
| 86.             | <i>Aménagement paysager</i>                                                                                                               | 94            |
| 87.             | <i>Clôture, muret ou haie</i>                                                                                                             | 95            |
| SECTION VII     | NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AU LOTISSEMENT DANS LES ZONES H 57, H 58, H 59, H 60, H 61, H 62, H 63, H 69 ET H 99                         | 95            |
| <del>87.1</del> | <del>Le lotissement dans les zones concernées est sujet aux normes maximales de lotissement suivantes :</del>                             | <del>95</del> |
| CHAPITRE 6      | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES DU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LES COURS             | 96            |
| SECTION I       | DOMAINE D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE                                                                                                   | 96            |
| 88.             | <i>Domaine d'application</i>                                                                                                              | 96            |
| SECTION II      | LE GROUPE HABITATION (H), LE GROUPE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ HABITATION (IDH) ET LE GROUPE CONSERVATION (CONS)                                    | 96            |
| 89.             | <i>Dispositions applicables au groupe Habitation (H), au groupe Îlot Déstructuré Habitation (IDH) et au groupe Conservation (CONS)</i>    | 96            |
| 90.             | <i>Dispositions applicables à la réduction de la marge de recul avant secondaire pour un bâtiment complémentaire</i>                      | 109           |
| 91.             | <i>Dispositions applicables pour une habitation jumelée ou en rangée</i>                                                                  | 109           |
| 92.             | <i>Dispositions additionnelles applicables à une piscine</i>                                                                              | 109           |
| 93.             | <i>Entreposage et stationnement de véhicules récréatif</i>                                                                                | 111           |
| SECTION III     | LE GROUPE COMMERCE (C), LE GROUPE HABITATION/COMMERCE (HC) ET LA ZONE PUBLIQUE / INSTITUTIONNELLE P-43                                    | 112           |
| 94.             | <i>Dispositions applicables au groupe Commerce (C), au groupe Habitation / Commerce (HC) et à la zone Publique/ Institutionnelle P-43</i> | 112           |
| Tableau 7       |                                                                                                                                           | 113           |
| SECTION IV      | LE GROUPE PUBLIC / INSTITUTIONNEL (P) ET LE GROUPE PARC ET ESPACE VERT (PV)                                                               | 117           |
| 95.             | <i>Dispositions applicables au groupe Public / Institutionnel (P) et au groupe Parc et Espace vert (PV), à l'exception du groupe P-43</i> | 117           |
| Tableau 8       |                                                                                                                                           | 117           |
| SECTION VII     | LE GROUPE AGRICOLE (A) ET LES USAGES NON MENTIONNÉS AILLEURS                                                                              | 120           |
| 96.             | <i>Dispositions applicables au groupe Agricole (A) et aux usages non mentionnés ailleurs</i>                                              | 120           |
| TABLEAU 9       | 121                                                                                                                                       |               |
| 97.             | <i>Servitudes d'utilités publiques</i>                                                                                                    | 124           |
| CHAPITRE 7      | L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES                                                                                                          | 125           |
| SECTION I       | DOMAINE D'APPLICATION                                                                                                                     | 125           |
| 98.             | <i>Domaine d'application</i>                                                                                                              | 125           |
| SECTION II      | AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN                                                                                               | 125           |
| 99.             | <i>Règle générale</i>                                                                                                                     | 125           |
| 100.            | <i>Obligation de plantation d'arbre lors de l'obtention d'un permis de construction pour un terrain vacant</i>                            | 125           |
| 101.            | <i>Obligation de plantation d'arbre lors de l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre</i>                        | 126           |
| 102.            | <i>Superficie minimum d'espace vert</i>                                                                                                   | 127           |
| 103.            | <i>Aire de séjour</i>                                                                                                                     | 127           |
| 104.            | <i>Restriction à la plantation d'arbres</i>                                                                                               | 128           |
| 105.            | <i>Entretien des arbres</i>                                                                                                               | 129           |
| 106.            | <i>Élagage et émondage des arbres</i>                                                                                                     | 129           |
| 107.            | <i>Coupe d'arbres autour d'un bâtiment principal</i>                                                                                      | 129           |
| 108.            | <i>L'abattage des arbres dans toutes les zones autres que Conservation (Cons-26) et Agricole (A)</i>                                      | 129           |
| 109.            | <i>L'abattage des arbres dans le sous-groupe de Conservation de type 1 (CONS-26)</i>                                                      | 131           |

|                                                                                                                                                                       |                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 110. L'abattage des arbres dans les zones de Conservation de type 3 (CONS-46, CONS-82, CONS-83 et CONS-84).....                                                       | 132                         |
| 111. L'abattage des arbres en zone agricole.....                                                                                                                      | 132                         |
| 112. Protection des arbres lors de travaux.....                                                                                                                       | 133                         |
| SECTION III LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (ILLUSTRATION 20) .....                                                                                              | 134                         |
| 113. Implantation des murs de soutènement.....                                                                                                                        | 134                         |
| 114. Hauteur d'un mur de soutènement.....                                                                                                                             | 134                         |
| 115. La pente d'un talus .....                                                                                                                                        | 134                         |
| 116. Les matériaux d'un mur de soutènement et la façon de les assembler.....                                                                                          | 134                         |
| SECTION IV TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI .....                                                                                                                         | 136                         |
| 117. Règle générale.....                                                                                                                                              | 136                         |
| 118. Traitement des travaux de remblai .....                                                                                                                          | 136                         |
| CHAPITRE 8 LES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET PORTAILS D'ACCÈS.....                                                                                                       | 137                         |
| 119. Domaine d'application .....                                                                                                                                      | 137                         |
| 120. Hauteur des clôtures au sommet d'un mur de soutènement.....                                                                                                      | 137                         |
| 121. Les matériaux autorisés pour une clôture .....                                                                                                                   | 137                         |
| 122. Les matériaux autorisés pour un muret.....                                                                                                                       | 138                         |
| 123. Portail d'accès.....                                                                                                                                             | 138                         |
| CHAPITRE 9 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR.....                                                                                                                     | 139                         |
| 124. Domaine d'application .....                                                                                                                                      | 139                         |
| 125. Nécessité d'aménager un écran protecteur.....                                                                                                                    | 139                         |
| 126. Aménagement d'un écran protecteur.....                                                                                                                           | 139                         |
| 127. Aménagement d'un écran végétal.....                                                                                                                              | 139                         |
| 128. Aménagement d'un monticule.....                                                                                                                                  | 140                         |
| 129. Présence d'un boisé naturel .....                                                                                                                                | 140                         |
| CHAPITRE 10 DISPOSITIONS SUR LES ACCÈS VÉHICULAIRES ET LES ALLÉES DE CIRCULATION .....                                                                                | 141                         |
| 130. Domaine d'application .....                                                                                                                                      | 141                         |
| SECTION I: DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES .....                                                                                                           | 141                         |
| 131. Localisation d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès.....                                                                                                   | Erreur ! Signet non défini. |
| 132. Aménagement et conception d'une allée d'accès .....                                                                                                              | 141                         |
| 133. Distance minimale d'une allée d'accès avec une intersection .....                                                                                                | 142                         |
| 134. Pente d'une allée d'accès à un garage souterrain.....                                                                                                            | 142                         |
| SECTION II: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES.....                                                                                                           | 144                         |
| 135. Largeur d'un accès au terrain .....                                                                                                                              | 144                         |
| 136. Nombre maximal d'accès au terrain.....                                                                                                                           | 144                         |
| 137. Allée d'accès en forme de demi-cercle.....                                                                                                                       | 145                         |
| CHAPITRE 11 LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....                                                                                                                            | 146                         |
| 138. Domaine d'application et règle générale .....                                                                                                                    | 146                         |
| 139. Exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, à l'exception des commerces adjacents au chemin des Patriotes (route 133) ..... | 146                         |
| 140. Localisation d'une aire de stationnement hors-rue.....                                                                                                           | 147                         |
| 141. Localisation d'une aire de stationnement hors-rue par rapport aux lignes d'un terrain .....                                                                      | 149                         |
| 143. Distance de l'aire de stationnement hors-rue par rapport à un bâtiment résidentiel .....                                                                         | 150                         |
| 144. Stationnement adjacent à une zone résidentielle.....                                                                                                             | 150                         |
| 145. Largeur de l'allée de circulation et dimensions des cases de stationnement..                                                                                     | Erreur ! Signet non défini. |
| 146. Aménagement d'une aire de stationnement hors-rue.....                                                                                                            | 151                         |
| 147. Utilisation interdite .....                                                                                                                                      | 155                         |
| 148. Nombre requis de cases de stationnement hors-rue.....                                                                                                            | 156                         |
| 149. Stationnement hors-rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées .....                                                                                | 158                         |
| CHAPITRE 12 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....                                                                                                          | 161                         |
| 150. Domaine d'application .....                                                                                                                                      | 161                         |
| 151. Implantation d'une aire de chargement et de déchargement.....                                                                                                    | 161                         |
| 152. Aménagement des aires de chargement et déchargement.....                                                                                                         | 161                         |

|                                                                                                                                                                                     |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 153. Dimension des aires de chargement et déchargement .....                                                                                                                        | 161        |
| 154. Nombre requis de rampes de chargement .....                                                                                                                                    | 161        |
| <b>CHAPITRE 13 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</b>                                                                                                                                     | <b>162</b> |
| 155. Domaine d'application .....                                                                                                                                                    | 162        |
| 156. Classification de l'entreposage extérieur .....                                                                                                                                | 162        |
| 157. Localisation des aires d'entreposage extérieur dans les zones Commerciales (C) .....                                                                                           | 162        |
| 158. Localisation des aires d'entreposage extérieur dans les zones Agricoles (A) .....                                                                                              | 162        |
| 159. Aménagement des aires d'entreposage extérieur .....                                                                                                                            | 163        |
| <b>CHAPITRE 14 L'AFFICHAGE .....</b>                                                                                                                                                | <b>164</b> |
| SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES .....                                                                                                                           | 164        |
| 160. Domaine d'application .....                                                                                                                                                    | 164        |
| 161. Les enseignes prohibées .....                                                                                                                                                  | 167        |
| 162. Type de matériaux autorisés pour les enseignes .....                                                                                                                           | 168        |
| 163. Type de matériaux autorisés pour les enseignes sur le chemin des Patriotes .....                                                                                               | 168        |
| 164. Lettrage autorisé pour toutes les enseignes .....                                                                                                                              | 169        |
| 165. Localisation prohibée .....                                                                                                                                                    | 169        |
| 166. Entretien des enseignes .....                                                                                                                                                  | 169        |
| 167. Fondation d'une enseigne détachée .....                                                                                                                                        | 170        |
| 168. Éclairage d'une enseigne .....                                                                                                                                                 | 170        |
| 169. Alimentation électrique d'une enseigne détachée .....                                                                                                                          | 170        |
| 170. Cessation de l'affichage .....                                                                                                                                                 | 170        |
| SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DANS LES ZONES HABITATION (H), CONSERVATION<br>AUTRE QU'EN ZONE AGRICOLE (CONS) AINSI QUE POUR LES GARDERIES .....                  | 170        |
| 171. Domaine d'application .....                                                                                                                                                    | 170        |
| 172. Particularités de l'enseigne .....                                                                                                                                             | 171        |
| 173. Enseigne pour une habitation de vingt (20) logements ou plus .....                                                                                                             | 171        |
| SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DANS LES ZONES COMMERCIALE (C), HABITATION ET<br>COMMERCE (HC), PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) ET PARC ET ESPACE VERT (PV) ..... | 171        |
| 174. Domaine d'application .....                                                                                                                                                    | 171        |
| 175. Particularités de l'enseigne .....                                                                                                                                             | 172        |
| SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES SUR LE CHEMIN DES PATRIOTES....                                                                                       | 173        |
| 176. Domaine d'application .....                                                                                                                                                    | 173        |
| 177. Particularités de l'enseigne .....                                                                                                                                             | 173        |
| SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DANS LES ZONES AGRICOLES À L'EXCEPTION DES<br>BÂTIMENTS DONNANT SUR LE CHEMIN DES PATRIOTES (A) .....                                | 174        |
| 178. Domaine d'application .....                                                                                                                                                    | 174        |
| 179. Particularités de l'enseigne .....                                                                                                                                             | 174        |
| SECTION VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES .....                                                                                                     | 175        |
| 180. Domaine d'application .....                                                                                                                                                    | 175        |
| 181. Durée d'installation des enseignes temporaires autorisées .....                                                                                                                | 175        |
| 182. Implantation d'une enseigne temporaire .....                                                                                                                                   | 176        |
| 183. Superficie et dimensions d'une enseigne temporaire .....                                                                                                                       | 176        |
| 184. Résistance au feu d'une enseigne temporaire .....                                                                                                                              | 176        |
| <b>CHAPITRE 15 LES NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES .....</b>                                                                                                                       | <b>177</b> |
| SECTION I NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS<br>D'EAU PROTÉGÉS .....                                                                | 177        |
| 185. Domaine d'application .....                                                                                                                                                    | 177        |
| 186. Mesures relatives au littoral .....                                                                                                                                            | 177        |
| 187. Mesures relatives aux rives .....                                                                                                                                              | 178        |
| 188. Interventions préconisées selon l'état des lieux .....                                                                                                                         | 182        |
| 189. Domaine d'application .....                                                                                                                                                    | 183        |
| 190. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (zone inondable à récurrence de<br>vingt (20) ans) .....                                                   | 184        |



|                                                                                                                                                                           |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 191. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (zone inondable à récurrence de cent (100) ans).....                                            | 186        |
| 192. Procédure administrative de dérogation.....                                                                                                                          | 187        |
| 193. Normes d'immunisation .....                                                                                                                                          | 190        |
| <b>CHAPITRE 16 LES NORMES SPÉCIALES .....</b>                                                                                                                             | <b>191</b> |
| SECTION I NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFESSIONNELS .....                                                                         | 191        |
| 194. Domaine d'application .....                                                                                                                                          | 191        |
| 195. Dispositions particulières aux ateliers d'artiste et d'artisanat .....                                                                                               | 192        |
| SECTION II NORMES SPÉCIALES CONCERNANT UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE.....                                                            | 193        |
| 196. Domaine d'application .....                                                                                                                                          | 193        |
| 197. Domaine d'application .....                                                                                                                                          | 194        |
| SECTION IV NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....                                                                                      | 194        |
| 198. Domaine d'application .....                                                                                                                                          | 194        |
| SECTION V NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE KIOSQUES SUR LE CHEMIN DES PATRIOTES .....                                                                        | 195        |
| 199. Domaine d'application .....                                                                                                                                          | 195        |
| SECTION VI NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS.....                                                                                            | 196        |
| 200. Domaine d'application.....                                                                                                                                           | 196        |
| 201. Obligation d'être desservi par les services d'aqueduc et/ou d'égouts.....                                                                                            | 196        |
| SECTION VII NORMES RELATIVES À LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS AGRICOLES .....                                                                                         | 196        |
| 202. Domaine d'application .....                                                                                                                                          | 196        |
| 203. Définition des mots et expressions .....                                                                                                                             | 197        |
| 204. Immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé: .....                                                        | 199        |
| 205. Normes relatives à l'implantation des établissements de production animale et à certaines activités à caractère agricole dans des aires d'affectation agricole ..... | 202        |
| SECTION VIII NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS LA ZONE DE CONSERVATION (CONS-46) .....                                                       | 221        |
| 206. Domaine d'application .....                                                                                                                                          | 221        |
| 207. Dispositions relatives à la construction de résidences .....                                                                                                         | 221        |
| 208. La mise en valeur des bois.....                                                                                                                                      | 222        |
| 209. Surfaces engazonnées, aires de stationnement et constructions secondaires .....                                                                                      | 222        |
| SECTION IX NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES NUISANCES SONORES AUX ABORDS DU CHEMIN DES PATRIOTES .....                                                                     | 222        |
| 209.1. Domaine d'application .....                                                                                                                                        | 222        |
| SECTION X NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES DISTANCES DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DES EMPRISES FERROVIAIRES.....                                                                 | 223        |
| 209.2. Domaine d'application .....                                                                                                                                        | 223        |
| SECTION XI NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ESPACES À REDÉVELOPPER .....                                                                                                   | 226        |
| 209.3. Normes de densité pour les espaces à redévelopper. ....                                                                                                            | 226        |
| <b>CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS .....</b>                                                                                                         | <b>229</b> |
| 210. Domaine d'application .....                                                                                                                                          | 229        |
| SECTION I USAGES DÉROGATOIRES.....                                                                                                                                        | 229        |
| 211. Droits acquis à un usage dérogatoire .....                                                                                                                           | 229        |
| 212. Travaux autorisés nécessaires au maintien des droits acquis.....                                                                                                     | 229        |
| 213. Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire .....                                                                                                   | 229        |
| 214. Remplacement d'un usage dérogatoire .....                                                                                                                            | 229        |
| 215. Extension d'un usage dérogatoire .....                                                                                                                               | 229        |
| SECTION II CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....                                                                                                                                | 229        |
| 216. Droits acquis à une construction dérogatoire .....                                                                                                                   | 229        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 217. Marges de recul d'une construction dérogatoire .....                                                                                                                                                                                                          | 230 |
| 218. Travaux autorisés nécessaires au maintien des droits acquis.....                                                                                                                                                                                              | 230 |
| 219. Extinction des droits acquis et remplacement d'une construction dérogatoire .....                                                                                                                                                                             | 230 |
| 220. Extension d'une construction dérogatoire.....                                                                                                                                                                                                                 | 231 |
| SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DES DROITS ACQUIS .....                                                                                                                                                                | 231 |
| 221. Droits acquis à une enseigne dérogatoire .....                                                                                                                                                                                                                | 231 |
| 222. Travaux autorisés pour une enseigne dérogatoire.....                                                                                                                                                                                                          | 231 |
| 223. Extinction des droits acquis d'une enseigne dérogatoire.....                                                                                                                                                                                                  | 231 |
| 224. Remplacement, modification et agrandissement d'une enseigne dérogatoire .....                                                                                                                                                                                 | 231 |
| CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPENSATION RELATIVE À DES FINS DE PARC, DE TERRAINS DE JEUX OU POUR LE MAINTIEN D'UN ESPACE NATUREL DANS LE CAS D'UN PROJET DE REDÉVELOPPEMENT OU D'UN IMMEUBLE NON CONSTRUIT RÉSULTANT DE LA RÉNOVATION CADASTRALE..... | 232 |
| SECTION I CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE DE CERTAINS PERMIS DE CONSTRUCTION .....                                                                                                                                                                           | 232 |
| 225. Domaine d'application.....                                                                                                                                                                                                                                    | 232 |
| 226. Condition préalable à la délivrance de certains permis de construction .....                                                                                                                                                                                  | 232 |
| 227. Nouveaux bâtiments exemptés sur un terrain rénové sans permis de lotissement .....                                                                                                                                                                            | 233 |
| 228. Établissement de la valeur du terrain .....                                                                                                                                                                                                                   | 234 |
| 229. Contrat notarié.....                                                                                                                                                                                                                                          | 235 |
| CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES .....                                                                                                                                                                                                                             | 236 |
| 230. Entrée en vigueur .....                                                                                                                                                                                                                                       | 236 |
| ANNEXE A                                                                                                                                                                                                                                                           | 237 |
| ANNEXE B                                                                                                                                                                                                                                                           | 238 |
| ANNEXE C                                                                                                                                                                                                                                                           | 239 |

---

## **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION I      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.      Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement de zonage» de la Ville d'Otterburn Park et porte le numéro 431.

#### **2.      Remplacement des règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 347 et ses amendements ainsi que tout règlement ou disposition de règlement ayant trait aux normes relatives au zonage.

#### **3.      Domaine d'application**

Un terrain, un bâtiment, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci, doivent être occupés ou construits conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **4.      Territoire assujetti par ce règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la ville.

#### **5.      Personnes touchées par ce règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### **6.      Validité**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer, dans la mesure où il est possible de le faire.

Le mode de division suivant s'applique à ce règlement:

|                   |                |                 |
|-------------------|----------------|-----------------|
| <b>CHAPITRE 1</b> | <b>TEXTE 1</b> | <b>CHAPITRE</b> |
| SECTION 1         | TEXTE 2        | SECTION         |
| 1.                | <b>Texte 3</b> | ARTICLE         |
|                   | Texte 4        | PARAGRAPHE      |
| 1°                | Texte 5        | SOUS-PARAGRAPHE |
|                   | a) Texte 6     | ALINÉA          |
|                   | - Texte 7      | SOUS-ALINÉA     |

## 7. Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement, à savoir:

- 1° Le plan de zonage de la ville à l'échelle 1: 3 000, daté du 17 décembre 2012 et dûment authentifié par le maire et la greffière, composé d'un seul feuillet et joint en annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2° Les grilles de spécifications de la ville, datées du 17 décembre 2012, dûment authentifiées par le maire et la greffière, jointes en annexe B au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 3° Les cartes des zones inondables mentionnées au Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté (MRC) La Vallée-du-Richelieu, lesquelles sont énumérées à l'annexe C du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- 4° **Le plan « aires d'occupation », composé d'un seul feuillet, dûment authentifié par le maire et la greffière, joints en annexe D au présent Règlement pour en faire partie intégrante.**

Ajout  
431-31  
(2021-08-19)

## SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 8. Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent:

- 1° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;

- 2° L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue alors que le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
- 3° Le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique;
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte indique le contraire;
- 5° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 6° Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés par la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16).

## **9. Règles de préséance**

A moins d'indication contraire, en cas de contradiction ou d'incompatibilité, les règles de préséance suivantes s'appliquent:

- 1° Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° Entre le texte et les grilles des spécifications, les grilles prévalent;
- 3° Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 4° Entre les données d'un tableau et d'un graphique, les données du tableau prévalent;
- 5° Entre les grilles des spécifications et le plan de zonage, les grilles prévalent.

## **10. Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

## 11. Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le Système International d'unités (SI).

## 12. Terminologie

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

### Abri d'auto

Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un garage.

### Abri hivernal

Construction temporaire servant au stationnement des véhicules de promenade durant une période de temps limitée.

### Accès véhiculaire

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes « entrée charretière », « rampe », « allée d'accès » sont inclus dans le terme « accès à la propriété » (voir illustration 21).

### Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, incluant les résidences comme usage accessoire.

### Aire de chargement et de déchargement

Espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux.

### Aire de séjour

Lieu d'accueil et de détente extérieur agrémenté d'arbres, de plantations et de gazon, voué au bien-être des usagers et située sur le terrain des habitations de plus d'un logement et des habitations communautaires.

Remplacement  
431-24  
(2020-02-05)

Remplacement  
431-35  
(2021-09-19)

---

### Aire de stationnement

*Construction hors rue comportant une ou plusieurs cases de stationnement et une ou plusieurs allées de circulation.*

Remplacement  
+ ajout  
431-35  
(2021-08-19)

### Allée de circulation

Voie de circulation hors rue adjacente à une ou plusieurs cases de stationnement et donnant directement accès à celles-ci.

### Annexe (bâtiment)

Bâtiment rattaché à un bâtiment principal.

### Arbre

Remplacement  
+ ajout  
431-34  
(2021-08-19)

Végétal ligneux, pourvu d'un tronc ou de plusieurs troncs issus de la même souche dont la hauteur minimale mesurée à partir du sol jusqu'à son point le plus élevé est de cinq (5) mètres à maturité, tel qu'indiqué dans l'outil "Pour choisir le bon arbre ou arbuste" conçu par Hydro-Québec.

### Arbre à grand déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier (feuillage) atteint au moins cinq (5) mètres de diamètre à maturité, et dont la hauteur minimale, mesurée à partir du sol jusqu'à son point le plus élevé, est de dix (10) mètres à maturité, tel qu'indiqué dans l'outil "Pour choisir le bon arbre ou arbuste" conçu par Hydro-Québec.

### Artisan

Artiste qui exerce à son compte un métier de création.

### Auvent

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries et du soleil.

### Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

### Baie de service

Espace aménagé pour le remplissage des réservoirs d'essence des véhicules.

---

### Balcon

Plate-forme extérieure sans issue au sol, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment principal.

### Bande minimale de végétation

Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou à un plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

### Bâtiment annexe

Voir « Annexe ».

### Bâtiment complémentaire (ou accessoire)

Bâtiment isolé ou annexe, situé sur la même propriété qu'un bâtiment principal, servant à un usage subsidiaire à l'usage principal.

### Bâtiment modulaire

Bâtiment autre qu'une maison mobile, formé d'éléments juxtaposables, combinables à d'autres de même nature ou concourant à une même fonction.

### Bâtiment principal

Bâtiment où est exercé l'usage principal.

### Bâtiment temporaire

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

### Biorétention

Ouvrage conçu pour emmagasiner, traiter et évacuer les eaux de ruissellement.

### Bois

Terrain recouvert d'arbres, d'arbrisseaux, d'arbustes et autres plantes, constituant un écosystème faunique et floristique.

Pour les fins d'application du présent règlement, les bois correspondent aux zones de Conservation (CONS) illustrées au plan de zonage du présent

Ajout  
431-35  
(2021-08-19)



règlement. À titre d'exemple, un bois d'une superficie d'un (1) hectare est composé en moyenne de 500 à 1 500 arbres.

#### Cabanon (voir remise)

#### Cabinet dentaire

Lieu où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé ou une université, mais excluant un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie.

#### Cadastré

Immeuble ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

#### Café-terrasse

Une terrasse de restaurant ou de café est une construction extérieure temporaire, complémentaire au bâtiment principal, où s'effectue la consommation de boissons et de nourriture.

Ajout  
431-35  
(2021-08-19)

#### Canopée

Superficie occupée par les branches et les feuilles des arbres.

#### Case de stationnement

Remplacement  
431-35  
(2021-09-19)

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement de véhicule moteur hormis les allées de circulation.

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

#### Catégorie d'animaux

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

#### Cave (voir illustration 7)

Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée, dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent.

#### Centre commercial (ou centre d'affaires)

Ensemble d'établissements commerciaux, regroupés en un ou plusieurs bâtiments aménagés sur un terrain, dont la planification et le développement, ainsi que la gestion des espaces de stationnement, des entrées et des

corridors intérieurs sont d'initiative unique, conçu comme un ensemble et offrant diverses commodités comme une promenade et des facilités de stationnement autonome.

#### Centre communautaire

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités pour des fins culturelles, sociales, récréatives et de bien-être de la population.

#### Centre d'affaires

Voir « Centre commercial ».

#### Certificat de localisation

Texte et plan indiquant la situation précise d'une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes et certifié par un arpenteur-géomètre.

#### Chambre locative

Local d'habitation non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.

#### Cimetière d'autos

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

#### Clôture

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes ou d'animaux.

#### CMM

Remplacement  
431-11  
(2016-11-23)

Acronyme se référant au terme « Communauté métropolitaine de Montréal ». Les municipalités de la MRC situées dans la CMM sont : Beloeil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

#### Coefficient d'emprise au sol (CES)

Ajout  
431-13  
(2018-06-20)

Rapport entre la superficie au sol d'un bâtiment et la superficie de terrain sur lequel il est érigé. La superficie du bâtiment principal exclut les escaliers

extérieurs, les balcons, les galeries, les terrasses extérieurs, les perrons, les marquises, les abris d'auto, mais elle inclut celles des garages attachés.

#### Coefficient d'occupation du sol

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Le sous-sol et la cave ne sont pas compris dans le calcul à l'exception des maisons à paliers, où l'on pourra compter un maximum de cinquante pour cent (50 %).

#### Comité

Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville.

#### Condominium, copropriété divise

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété, en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires, par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

#### Conseil

Le conseil municipal de la Ville d'Ottburn Park.

#### Construction

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction au sens du présent règlement, désigne un bâtiment, une structure et un ouvrage.

#### Construction dérogatoire protégée par droits acquis

Construction ou partie de construction qui n'est pas conforme au présent règlement, mais qui a déjà été conforme à un règlement antérieur ou a été édifiée en l'absence de règlement.

#### Construction hors toit

Construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'usage principal, nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, etc.).

#### Construction souterraine

Construction non apparente située complètement sous le sol nivelé adjacent.

---

### Cote d'inondation

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

### Corridor riverain

Bande de terre qui borde un cours d'eau ou un plan d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). La largeur du corridor est de cent mètres (100 m) pour un cours d'eau et de trois cent mètres (300 m) pour un plan d'eau (lac). Un lot partiellement inclus dans un corridor riverain est considéré comme faisant partie intégrante de ce corridor.

### Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### Coupe à blanc

Coupe rase totale ou partielle d'un bois.

### Coupe de récupération

Abattage sélectif d'arbres, menacés de perte situés dans des peuplements surannés ou endommagés par un sinistre (feu, chablis, verglas, etc.), une infestation d'insectes ou une maladie, dans le but d'améliorer l'état du peuplement forestier atteint. Les sujets à prélever sont choisis individuellement ou par petits groupes. L'intervention doit être réalisée de manière à prioriser la régénération du couvert forestier et de maintenir la vocation forestière du peuplement visé.

### Coupe sanitaire

Abattage sélectif d'arbres, dans le but d'éliminer les sujets morts en raison d'un sinistre, à une infestation d'insectes, à une maladie ou qui représentent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens.

### Cour (voir illustrations de 1 à 6)

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes d'un terrain.

### Cour arrière

Espace résiduel sur un terrain quand on y a soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales, avant et arrière.

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

### Cour avant

Sous réserve de l'espace occupé par une «cour avant secondaire», espace compris entre la ligne avant de terrain et le prolongement du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue.

Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, la cour avant est l'espace compris entre la ligne avant de terrain et deux lignes parallèles à l'emprise de la rue, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal.

Le prolongement du mur avant du bâtiment principal s'effectue à partir du mur le plus rapproché de la ligne de terrain.

### Cour avant secondaire

Espace adjacent à une rue compris entre le mur latéral du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes avant et arrière du terrain.

Le prolongement du mur latéral du bâtiment principal s'effectue à partir des coins avant et arrière du bâtiment, soient ceux les plus rapprochés de la ligne de terrain.

Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, la cour avant secondaire est formée par un espace de terrain compris entre la ligne de rue et une ligne imaginaire parallèle à la ligne de rue, touchant au coin avant du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne de terrain. Toute la portion de terrain sise à l'avant du bâtiment principal demeure une partie de la cour avant.

### Cour latérale

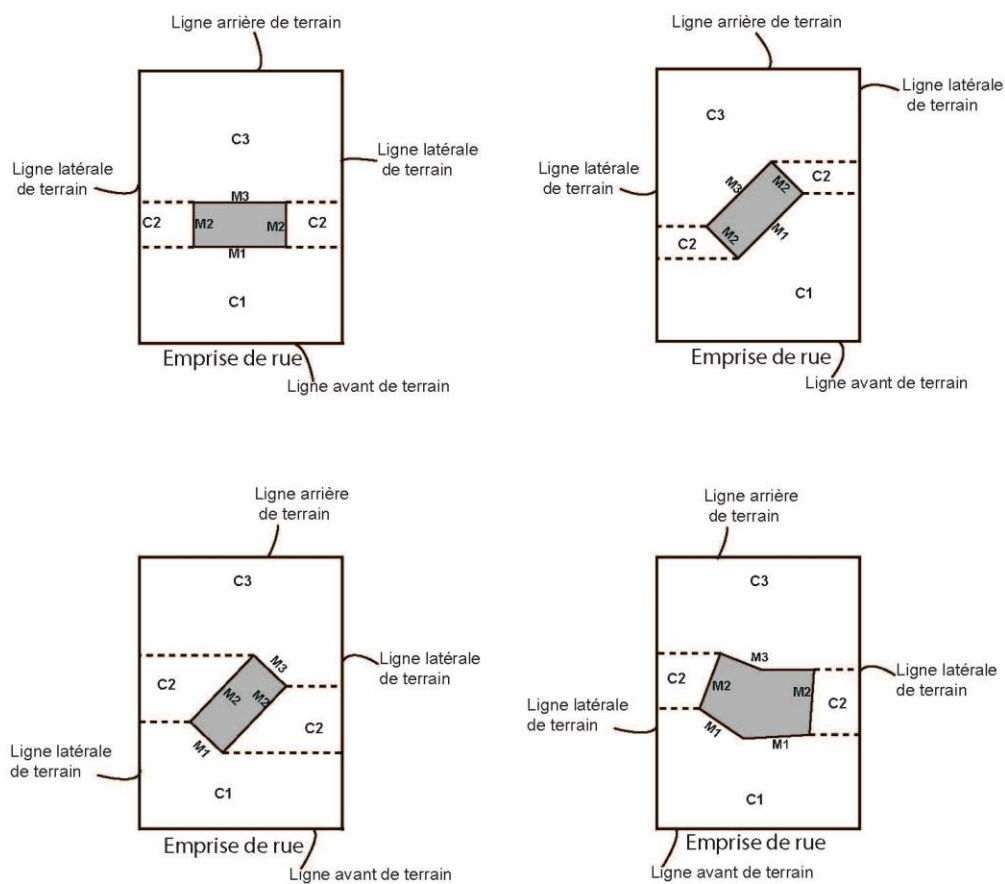
Espace compris entre les côtés du bâtiment principal le plus près des lignes latérales et celles-ci et limité, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal.

Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, sous réserve de l'espace occupé par une cour avant secondaire, les cours latérales sont limitées par des lignes perpendiculaires à l'emprise de la rue et joignant les lignes latérales du terrain aux coins arrière et avant du bâtiment principal.

Le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment principal s'effectue à partir des coins les plus rapprochés de la ligne de terrain.

## Les cours (Illustration 1)

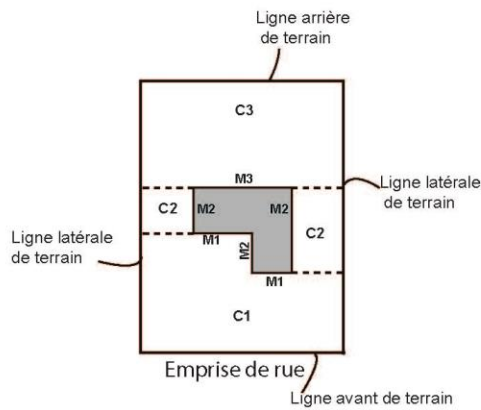
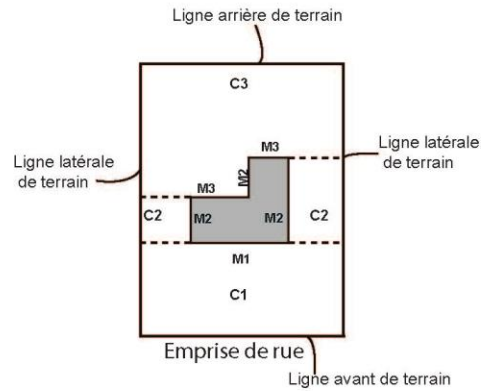
Terrain intérieur



- C1 Cour avant
- C2 Cour latérale
- C3 Cour arrière
- C4 Cour avant secondaire
- M1 Mur avant
- M2 Mur latéral
- M3 Mur arrière

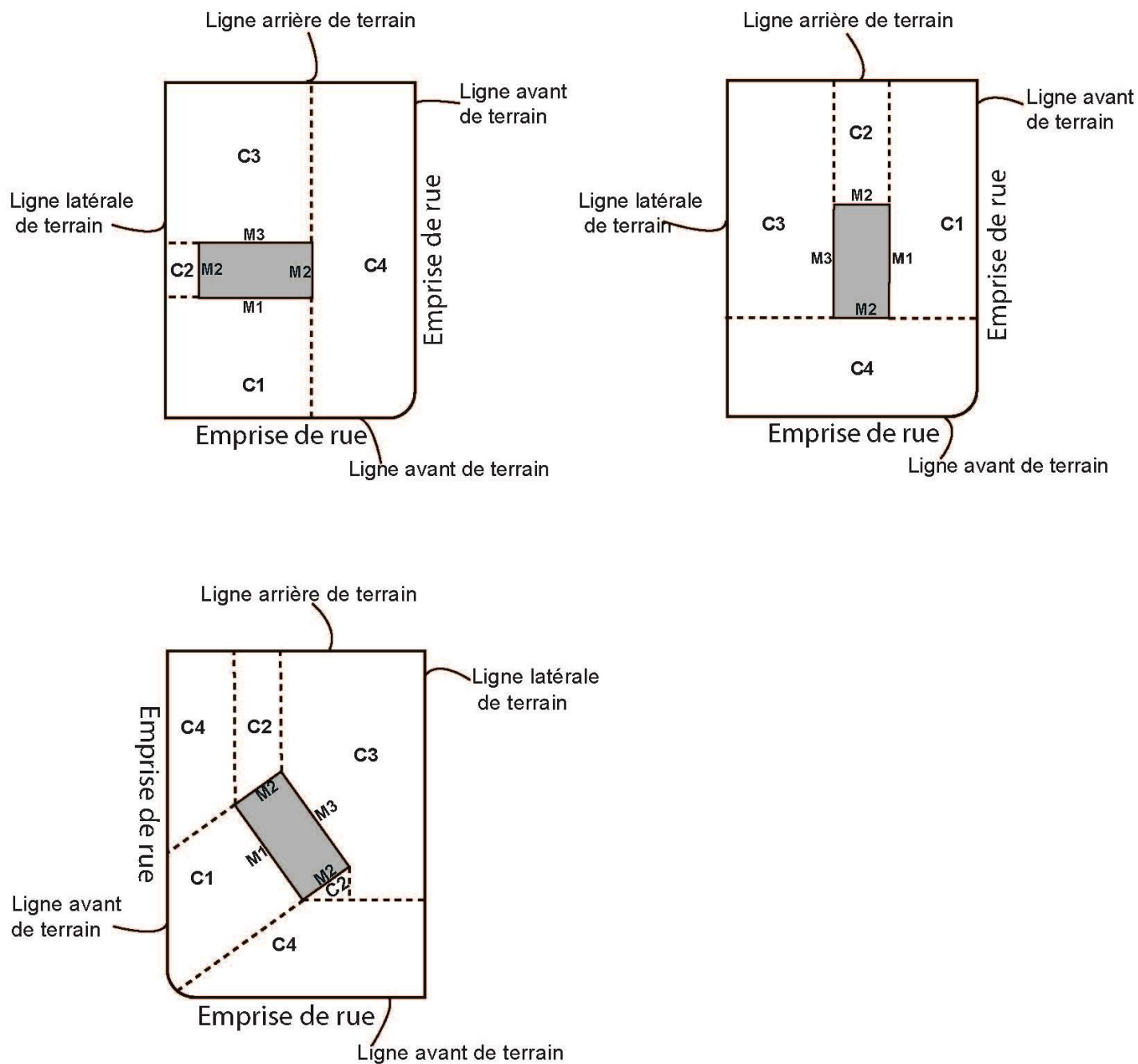
## Les cours (Illustration 2)

Terrain intérieur



- C1 Cour avant
- C2 Cour latérale
- C3 Cour arrière
- C4 Cour avant secondaire
- M1 Mur avant
- M2 Mur latéral
- M3 Mur arrière

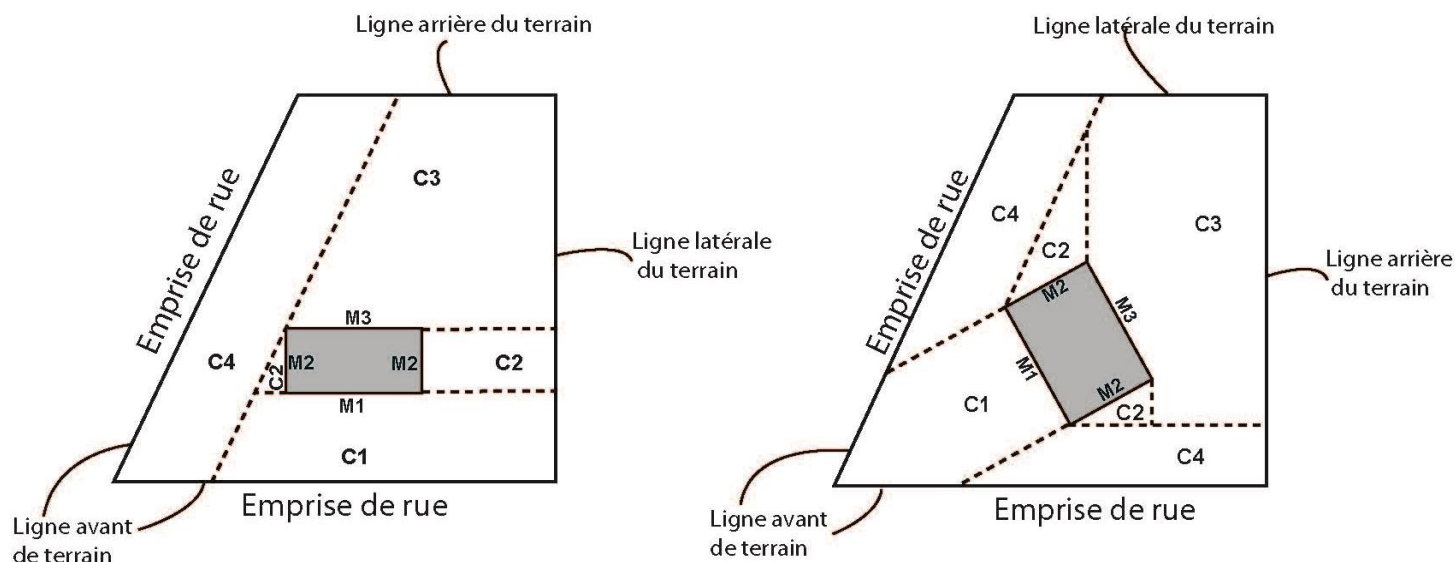
### Terrain d'angle (Illustration 3)



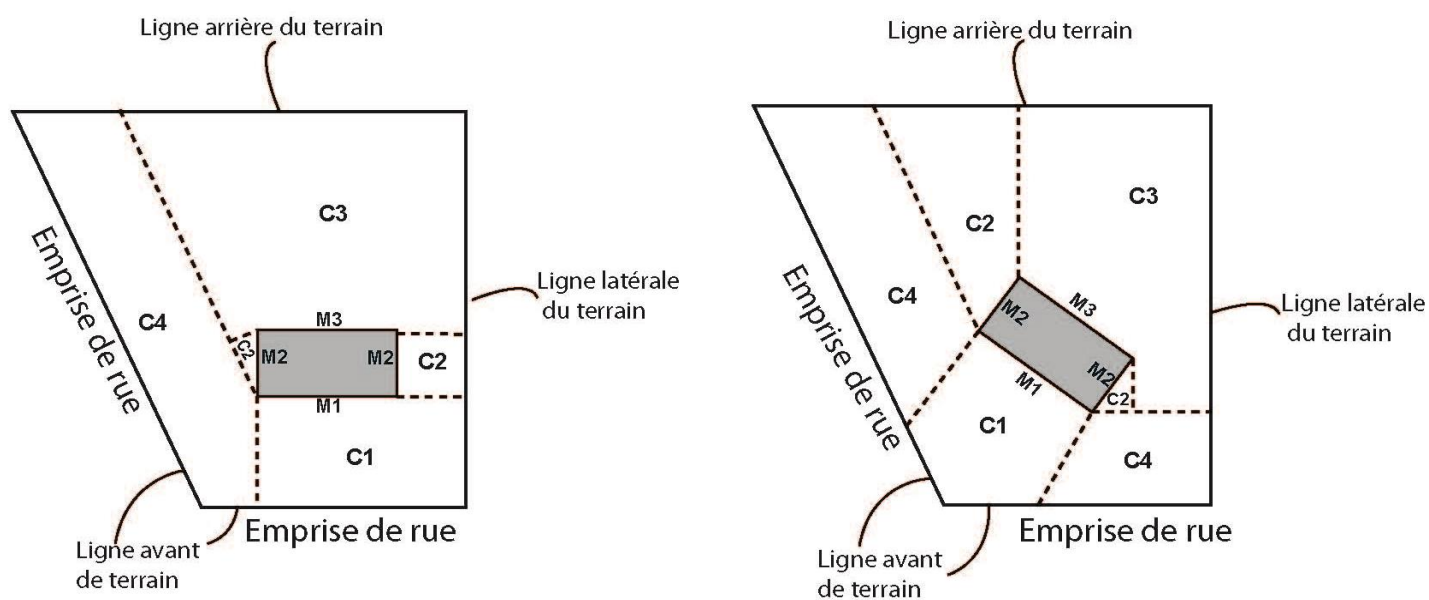
- C1 Cour avant
- C2 Cour latérale
- C3 Cour arrière
- C4 Cour avant secondaire
- M1 Mur avant
- M2 Mur latéral
- M3 Mur arrière



## Terrain d'angle aigu (Illustration 4)



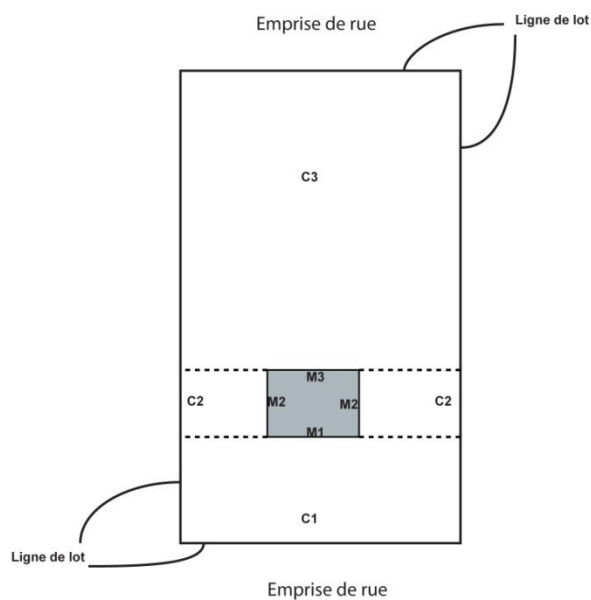
## Terrain d'angle obtu



- C1 Cour avant
- C2 Cour latérale
- C3 Cour arrière
- C4 Cour avant secondaire
- M1 Mur avant
- M2 Mur latéral
- M3 Mur arrière

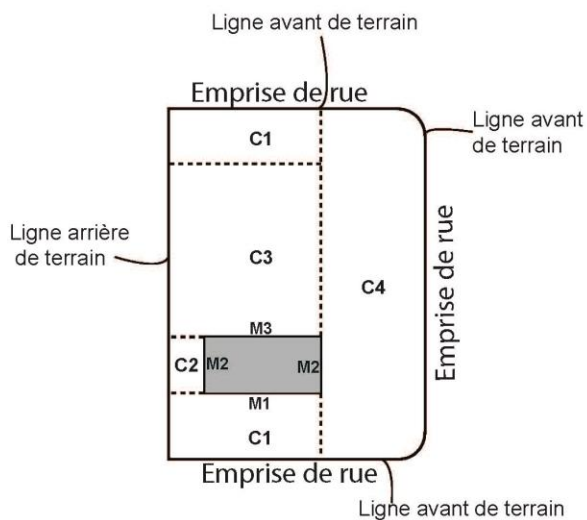
## Terrain transversal (Illustration 5)

### Terrain intérieur transversal



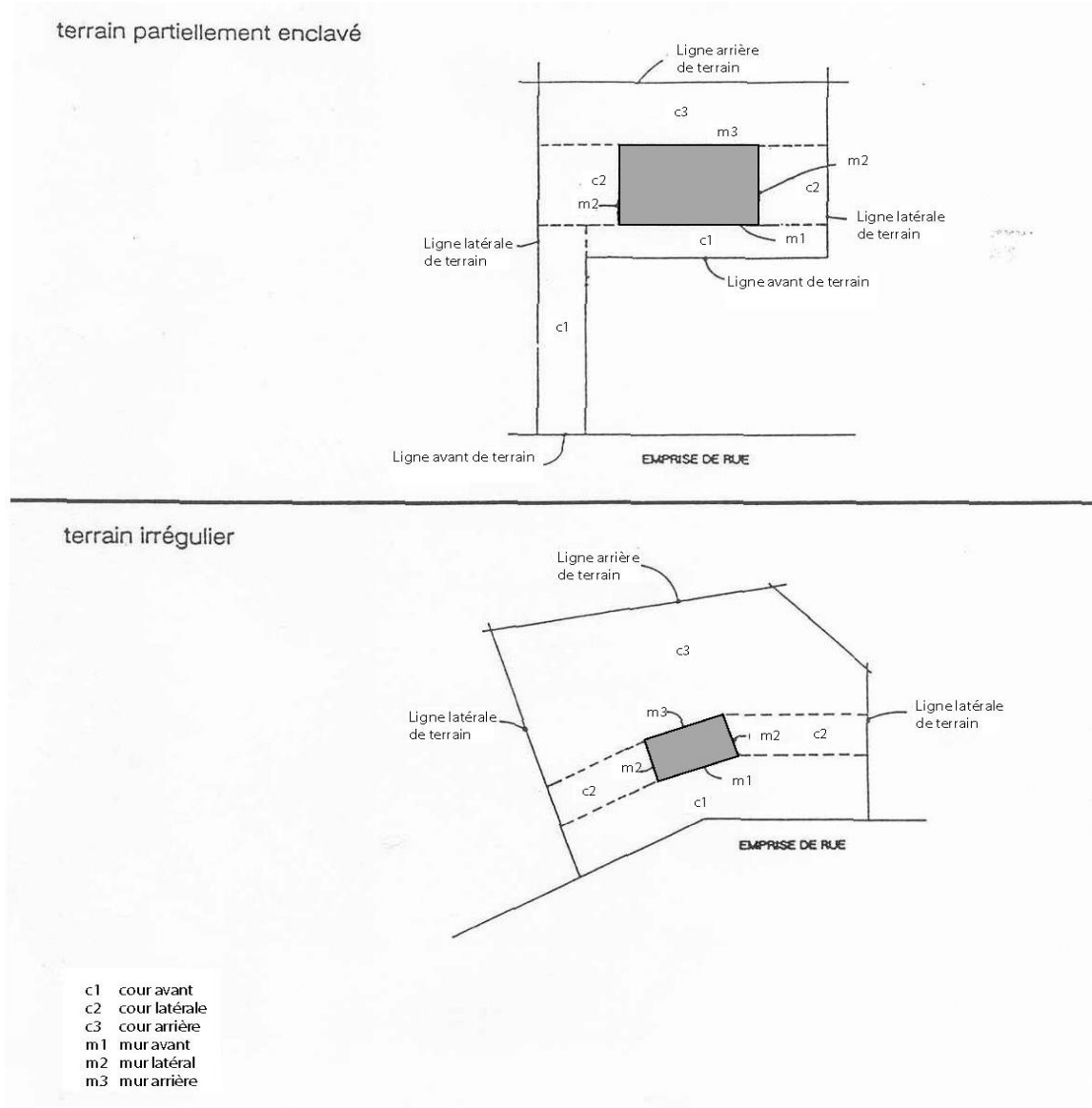
- C1 Cour avant
- C2 Cour latérale
- C3 Cour arrière
- M1 Mur avant
- M2 Mur latéral
- M3 Mur arrière

### Terrain d'angle transversal



- C1 Cour avant
- C2 Cour latérale
- C3 Cour arrière
- C4 Cour avant secondaire
- M1 Mur avant
- M2 Mur latéral
- M3 Mur arrière

## Terrain partiellement enclavé ou irrégulier (Illustration 6)



### Cours d'eau ou plan d'eau

Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des cours d'eau et ouvrages suivants:

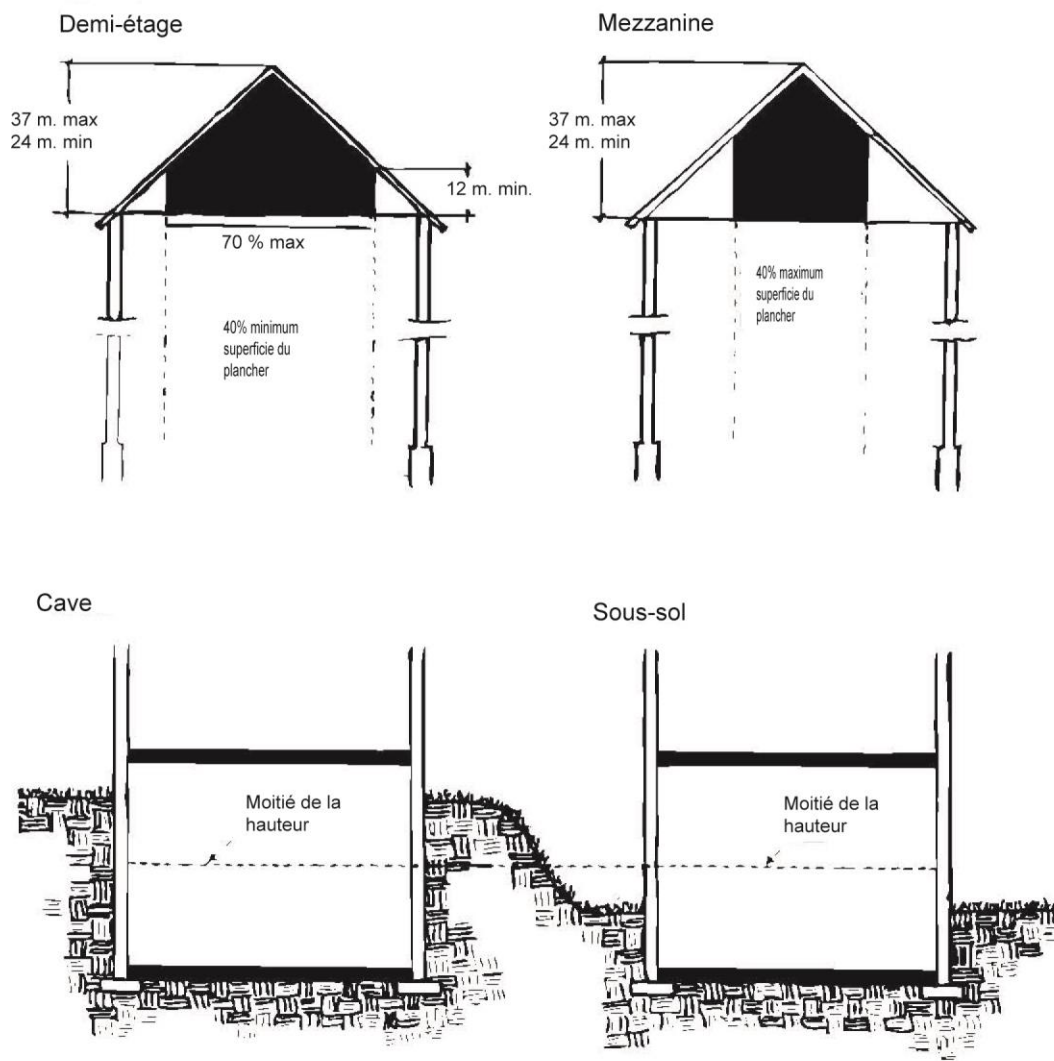
- 1° D'un fossé de voie publique;
- 2° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
  - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).
- 4° Un ouvrage de rétention des eaux intégré à un réseau d'égout pluvial.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est assujettie aux présentes dispositions. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

### Demi-étage

Une surface, un volume ou un espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et occupant au moins quarante pourcent (40 %) mais pas plus de soixante-dix pour cent (70 %) de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m) entre le plancher et le plafond (voir illustration 7).

## Demi-étage (Illustration 7)



Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

### Densité brute

Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé incluant la superficie des rues et celle des espaces publics. Le calcul de la densité brute est surtout utilisé pour la planification du développement résidentiel.

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

### Densité nette

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues, des espaces publics et des emprises est exclue du calcul.

### Dépanneur

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment réservé à la vente au détail de produits alimentaires et domestiques.

### DHP

Diamètre à hauteur de poitrine pour l'application des normes concernant les arbres. Cette mesure est prise à 1,30 m par rapport au plus haut niveau du sol au pied de l'arbre.

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

### DJME

Acronyme signifiant une unité de mesure servant à déterminer le débit journalier moyen estival d'une voie de circulation dans les deux (2) directions.

### Droit acquis

Droit reconnu à un usage, une construction ou une enseigne dans le cas où ils ont déjà été conformes à la réglementation de la Ville ou qu'ils ont été édifiés en l'absence de règlement.

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

### Élevage animal (production animale)

Activité agricole consistant à faire croître et à vendre un cheptel animal destiné à la consommation humaine.

### Emprise

Largeur d'un terrain destiné à recevoir notamment une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir, une piste cyclable et les divers réseaux de service public.

### En rangée (bâtiment)

Trois bâtiments ou plus dont les murs sont mitoyens.

### Enrochement

Roches de différentes grosseurs que l'on empile sur un talus.

### Enseigne

Désigne:

- Une inscription;

- 
- Un emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce);
  - Un drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion);
  - Un feu lumineux, intermittent ou non, destiné à attirer l'attention.
  - Toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:
    - Est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment;
    - Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
    - Est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

#### Enseigne à éclats

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

#### Enseigne clignotante ou rotative

Enseigne comportant un mouvement clignotant, rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

#### Enseigne attachée

Enseigne apposée à plat sur un bâtiment, sur une marquise ou sur un auvent.

#### Enseigne collective

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un centre commercial ou dans un centre d'affaires.

#### Enseigne commerciale

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

#### Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne est dérogatoire et protégée par droits acquis lorsqu'elle ne respecte pas toutes les dispositions du présent règlement et à la condition

qu'elle soit existante et ait fait l'objet d'une autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Enseigne détachée

Enseigne sur poteau, sur socle ou un muret.

#### Enseigne d'identification

Une enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

#### Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

#### Enseigne – Hauteur d'une

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

#### Enseigne illuminée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

#### Enseigne lumineuse

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

#### Enseigne lumineuse translucide

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

#### Enseigne perpendiculaire

Enseigne fixée à la façade d'un bâtiment et qui forme un angle avec ce mur.



### Enseigne portative

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

### Enseigne publicitaire (panneau réclame)

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

### Enseigne – Superficie d'une

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,5 m, et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. La superficie d'une enseigne mouvante est celle de l'enveloppe imaginaire décrite par le mouvement.

### Enseigne temporaire

De type bannière ou banderole, toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, un carnaval, un festival populaire, une manifestation religieuse, un événement patriotique ou social, une foire commerciale, la location ou la vente d'immeubles, une promotion par une association ou groupement de gens d'affaires ou une campagne de souscription publique ou autres événements spéciaux à base temporaire, tels que chantiers, projets de construction, commémorations, prix spéciaux et autres similaires.

### Entreposage

Dépôt de marchandises, d'objets et de matériaux quelconques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

### Entrepôt

Tout bâtiment ou structure servant exclusivement à emmagasiner des effets quelconques à des fins commerciales, industrielles ou d'utilité publique.

### Entrée charretière

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation des véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure.

### Équipement d'utilité publique

Remplacement  
431-11  
(2016-11-23)

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété publique, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population, sont spécifiquement assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication, de câblodistribution et de distribution du gaz.

### Escalier extérieur

Un escalier situé à l'extérieur du bâtiment principal.

### Escalier de secours

Un escalier destiné à être utilisé seulement en cas d'urgence.

### Établissement

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

### Établissement d'élevage (production animale)

Établissement agricole, dont la principale activité est vouée à la production d'animaux destinés à leur utilisation ou à leur consommation.

### Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

### Étalage

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée.

### Façade principale d'un bâtiment

Le mur d'un bâtiment pour lequel une adresse civique a été émise par la Ville.

---

## Ferme

Exploitation agricole comprenant tous les bâtiments principaux ou complémentaires nécessaires à cette exploitation, y compris la résidence de l'exploitant, de son enfant ou de son employé.

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

### Fumier liquide (mode de gestion)

Mode de gestion des déjections animales autre que la gestion du fumier solide.

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

### Fumier solide (mode de gestion)

Mode de gestion des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

## Fonctionnaire désigné

Personne nommée à ce titre en fonction de l'article 236 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), afin d'appliquer la réglementation d'urbanisme.

## Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit: les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

## Frontage d'un terrain

Dimension d'un terrain calculée à la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes d'emprise de rue ou leur prolongement.

## Galerie

Plate-forme extérieure avec issue au sol, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment principal.

Remplacement  
431-13  
(2018-06-20)

### Garage attaché

Bâtiment complémentaire intégré au bâtiment principal servant au rangement de véhicules de promenade.

Remplacement  
431-13  
(2018-06-20)

### Garage détaché

Bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal servant au rangement de véhicules de promenade.

### Gazébo (gloriette et pavillon de jardin)

Bâtiment complémentaire détenant un pourcentage de fenestration (ouverture) d'au moins cinquante pour cent (50 %) sur chacun des côtés (murs). Bâtiment ne servant pas de lieu d'entreposage à l'exception du mobilier que l'on retrouve sur une terrasse (chaises et tables de patio).

### Gloriette

Voir « Gazébo ».

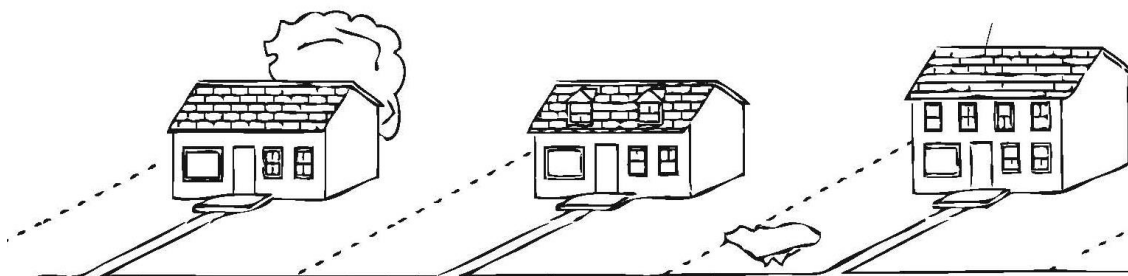
### Habitation (voir illustration 8 à 12)

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

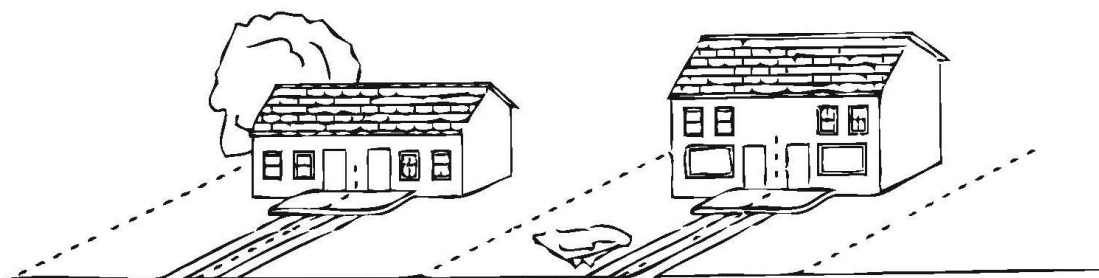
---

## Habitation unifamiliale (Illustration 8)

Unifamiliale isolée



Unifamiliale jumelée



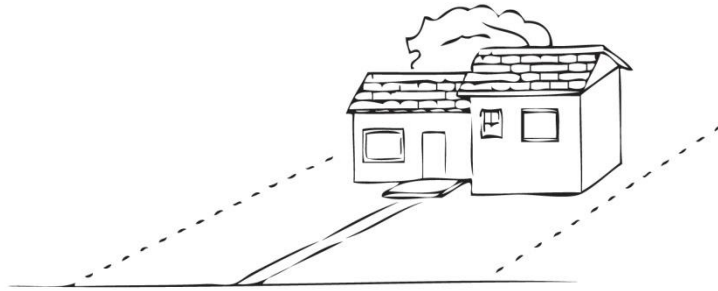
Unifamiliale en rangée



---

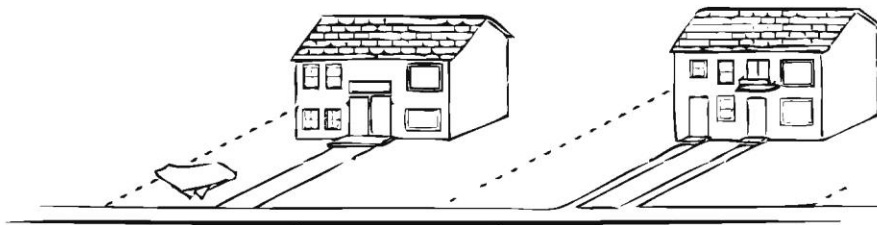
## Habitation unifamiliale à paliers (Illustration 9)

Unifamiliale à paliers

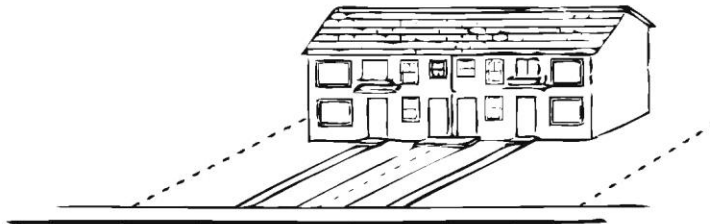


## Habitation bifamiliale (Illustration 10)

Bifamiliale isolée



Bifamiliale jumelée



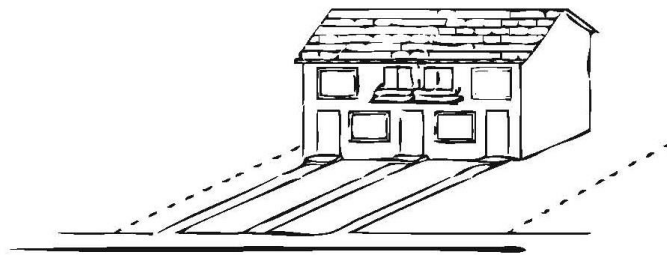
Bifamiliale en rangée



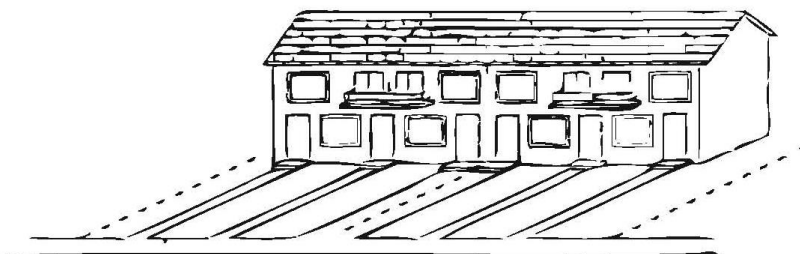
---

## Habitation trifamiliale (Illustration 11)

Trifamiliale isolée



Trifamiliale jumelée



Trifamiliale en rangée

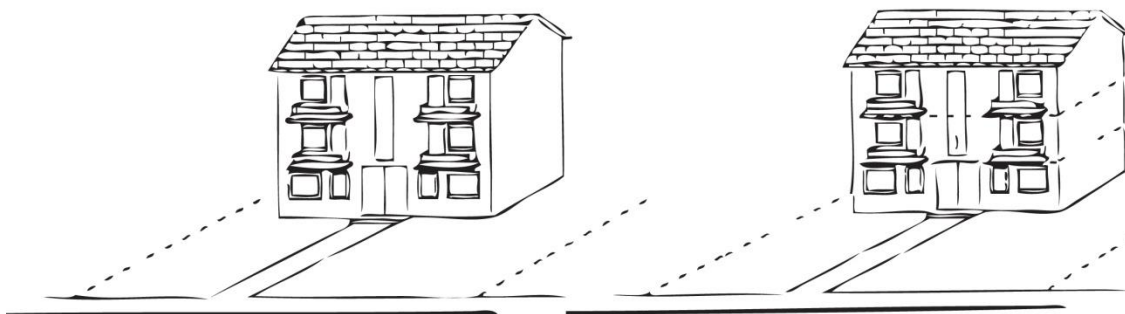


---

## Habitation multifamiliale (Illustration 12)

Multifamiliale isolée

Condominium



Multifamiliale jumelée



Multifamiliale en rangée





---

### Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment résidentiel comprenant un seul logement.

### Haie

Remplacement  
431-34  
(2021-08-19)

Alignement continu formé d'arbustes ou de conifères, plantés à une distance de moins d'un virgule cinq (1,5) mètre centre à centre.

### Hauteur d'un bâtiment en étages

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée ou du sous-sol, selon le cas, et le plafond de l'étage le plus élevé.

### Hauteur d'un bâtiment en mètres

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé à l'implantation du bâtiment, et un plan horizontal passant par:

La partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;

Le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte pour tout autre type de toit.

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

### Hectare (ha)

Unité de mesure de la superficie d'un territoire correspondant à 10 000 mètres carrés.

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

### Hectare (nombre de logements à l')

Unité de mesure de la densité d'occupation au sol des logements, équivalente au nombre minimal de logements requis à l'intérieur d'un (1) hectare.

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

### Îlot déstructuré

Secteur circonscrit, situé en zone agricole où l'on observe une concentration significative d'usages autre qu'agricole. Il peut être à prédominance résidentielle, commerciale ou industrielle.

### Immeuble

Désigne toute terre ou un terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

### Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection

nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

### Implantation

Endroit sur un terrain où est placée une construction.

### Indice de réflectance solaire (IRS)

Indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo).

### Inspecteur

Voir « Fonctionnaire désigné ».

### Isolé – Bâtiment

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

### Jumelé – Bâtiment

Deux bâtiments attenants reliés par un mur mitoyen.

### Largeur – d'un bâtiment

Distance comprise entre l'extérieur des murs latéraux opposés les plus éloignés.

### Largeur de terrain

Voir frontage

### Ligne arrière de terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière de terrain a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se rejoignent, il faut assumer:

- Que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m);
- Qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
- Qu'elle est parallèle à la ligne avant ou;

Ajout  
431-35  
(2021-08-19)

- Qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si celle-ci est courbée.

Dans le cas d'un terrain d'angle, il s'agit de la ligne opposée à la façade principale du bâtiment.

Ligne avant de terrain (ligne de rue)

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite avec une rue publique ou privée.

Ligne de lot

Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne latérale de terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint les lignes avant et arrière du terrain.

Ligne des hautes eaux (LHE)

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

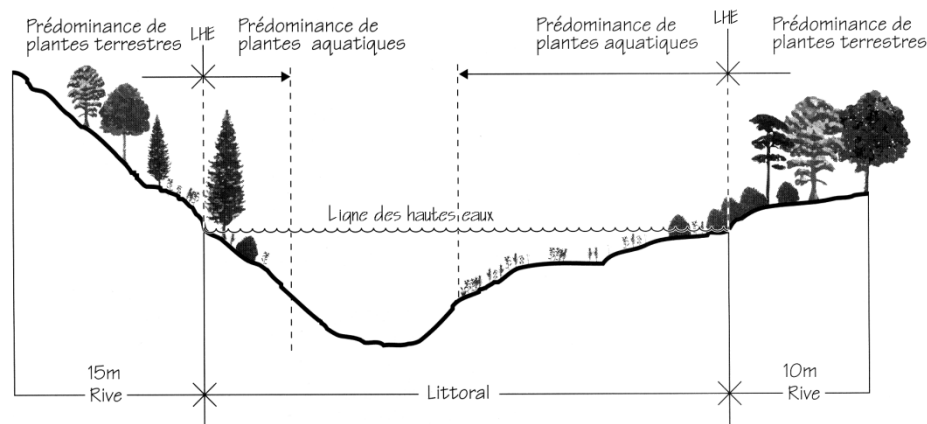
- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau:

- a) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
  - b) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- 2° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- a) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au sous-paragraphe 1.

### Croquis 1: Ligne des hautes eaux (LHE)



#### Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ou du plan d'eau.

#### Logement

Une pièce ou un ensemble de pièces destinées à servir de résidence ou domicile à un ménage et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installations sanitaires.

#### Logement supplémentaire

Logement supplémentaire aménagé en surplus au logement principal d'une habitation unifamiliale isolée.

#### Lot

Fonds de terre indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

#### Lotissement

Le morcellement en lots à bâtir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 2174 et 2175 du Code civil et de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1).

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

### Lot originaire

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre.

### Maison d'habitation

Bâtiment dont l'usage principal est destiné à des fins résidentielles et n'est pas rattaché ou n'est pas accessoire à un établissement de production agricole. Il est généralement isolé et ne fait pas partie d'un îlot déstructuré résidentiel.

### Maison mobile

Habitation fabriquée à l'usine et transportable, conçue pour être déplacée sur son propre train de roulement par un véhicule, et composée d'un ou plusieurs éléments pouvant être installée sur des roues, poteaux, fondation, etc.

### Marge de recul

Distance minimale délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### Marge de recul arrière

Distance minimale du bâtiment principal avec la ligne arrière du terrain.

### Marge de recul avant

Distance minimale du bâtiment principal avec la ligne avant du terrain.

### Marge de recul avant secondaire

Distances minimales du bâtiment principal avec les lignes avant et latérale du terrain, pour celle côté rue.

### Marge de recul latérale

Distance minimale du bâtiment principal avec les lignes latérales du terrain.

### Marquise

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur, ou appuyée sur des poteaux.

---

### Mezzanine (voir illustration 7)

Étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40 %) de celle du plancher immédiatement au-dessous.

### Municipalité

La Ville d'Otterburn Park.

### Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à la ligne arrière du terrain.

### Mur avant

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à la ligne avant du terrain.

### Mur aveugle

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre, au sens du Code civil du Québec.

### Mur de soutènement

Ouvrage s'élevant verticalement ou obliquement destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai, par le sol naturel, par les vagues ou tout autre facteur susceptible d'engendrer un mouvement du terrain.

### Mur latéral

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une ligne latérale du terrain.

### Mur mitoyen

Mur de séparation des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de propriété séparant deux lots. Dans le cas d'un projet intégré, le mur mitoyen se situe sur la limite de deux lots privés.

### Mur rideau

Un mur-rideau est considéré comme étant un revêtement mural continu (pouvant inclure un fenêtrage et des parties opaques) suspendu à distance de l'extrémité de la structure de plancher principale. Un mur-rideau ne supporte généralement pas de charge verticale autre que son propre poids. La fixation s'effectue habituellement par des ancrages à la structure de plancher.

Remplacement  
431-28  
(2021-02-19)

Ajout  
431-24  
(2020-02-05)

### Muret

Mur fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois.

### Occupation mixte

Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages différents.

### Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

### Ouvrage

Tout travail ou construction, excluant les bâtiments, qui modifie l'état des lieux, tel qu'une fosse septique, un puits, une excavation, un remblayage, un déblayage, etc.

### Panneau réclame

Voir « Enseigne publicitaire »

### Parc

Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu, comprenant ou non des bâtiments nécessaires à ces fins.

### Patio

Construction à ciel ouvert et dont l'aménagement est fait sur le sol.

### Pavillon de jardin

Voir « Gazebo ».

### Pergola

Construction de jardin ou tonnelle formée de treillage, recouverte ou non de plantes grimpantes.

---

### Périmètre d'urbanisation

Le périmètre d'urbanisation est la partie du territoire qui n'est pas protégé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) voués à l'urbanisation où l'on retrouve une concentration des fonctions résidentielle, commerciale, institutionnelle, publique, etc.

### Perron

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée et/ou au plancher du sous-sol ou de la cave.

### Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes du Code national du bâtiment.

### Pipeline

Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.).

### Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante centimètres (60 cm) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un spa (bain à remous ou cuve thermale) lorsque sa capacité n'excède pas deux mille litres (2 000 l).

### Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

### Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)



### Piscine (installation)

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

### Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eau libre. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

### Plan d'implantation

Plan préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation projetée d'un bâtiment principal par rapport aux limites du terrain.

### Poids nominal brut du véhicule (PNBV)

Poids d'un véhicule, y compris sa capacité de chargement maximal, selon les indications de son constructeur.

### Porche

Avant-corps d'un édifice, qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

### Portail d'accès

Structure décorative surplombant un accès au terrain, dont les piétons ou les véhicules motorisés peuvent passer en dessous.

### Porte-à-faux

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations.

### Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant.

### Premier degré de parenté

Un ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère, arrière grand-père, arrière grand-mère) ou un descendant (fils, fille, petit-fils, petite-fille, arrière petit-fils, arrière petite-fille).

### Projet intégré

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigés sur un terrain contigu à une rue publique, pouvant être réalisé par phase, ne comprenant pas de rues publiques, ayant en commun des espaces extérieurs, services ou équipements.

### Projet de redéveloppement

Projet de nouvelle construction destiné à remplacer un usage ou une construction abritant un usage principal existant sur un terrain, que cet usage soit exercé dans ou à l'extérieur d'une construction. Est aussi assimilé à un projet de redéveloppement, la mise en place d'un bâtiment principal sur un terrain qui est vacant depuis moins de cinq (5) ans. N'est toutefois pas réputé constituer un projet de redéveloppement, le remplacement par le même usage ou par un usage du même groupe d'usages au sens du présent Règlement, non plus le remplacement d'un usage agricole par un autre usage agricole. Les projets à des fins municipales, gouvernementales ou de services d'utilité publique ne constituent pas un projet de redéveloppement.

Ajout  
431-10  
(2016-09-07)

### Rampe de chargement

Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

### Réglementation d'urbanisme

Règlement adopté par le conseil en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### Remise (cabanon)

Bâtiment complémentaire destiné à abriter du matériel et divers objets.

### Replat

Partie plate en épaulement d'un talus.

### Restaurant (ou établissement de restauration)

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les personnes, contre paiement, puissent y trouver à manger.

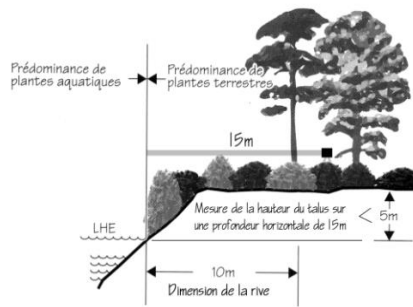
### Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol, si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

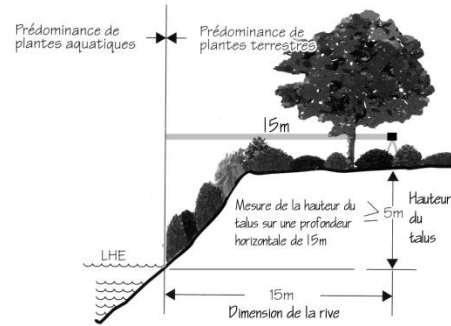
### Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau en s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Elle mesure dix mètres (10 m) de profondeur (voir croquis 2) ou quinze mètres (15 m) lorsque la hauteur totale du talus, sur une distance de quinze mètres (15 m) mesurée horizontalement, excède cinq mètres (5 m) (voir croquis 3).

## Croquis 2: rive de 10 mètres



## Croquis 3: rive de 15 mètres



### Rue privée (voie privée)

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

### Rue publique (voie publique)

Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et prévu pour la circulation.

### Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, véranda, solarium, etc.)

### Sentier-piéton

Terrain cadastré servant à la circulation des piétons.

### Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

### Service d'utilité publique

Comprend le réseau d'alimentation en eau potable, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autres similaires.

### Solarium (verrière)

Galerie ou balcon «3 saisons» en saillie du bâtiment principal et fermé par un plafond et des murs composés à plus de soixante pour cent (60 %) de

fenêtres, comprenant une porte de type «extérieur» entre le solarium et le bâtiment principal. Le dessous de la structure doit être fermé de façon esthétique par un treillis, de la planche de bois ou tout autre revêtement extérieur présent sur le bâtiment principal. Il ne détient aucun équipement de chauffage et il n'est pas isolé.

### Sous-sol

Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à un mètre cinquante (1,50 m).

### Spa

Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas deux mille litres (2 000 l).

Abrogé  
431-35  
(2021-09-19)

### ~~Stationnement — (Aire de)~~

~~Espace d'un terrain voué au stationnement des véhicules y incluant les cases et les allées d'accès et de circulation (voir illustration 22 et 23).~~

### Stationnement hors rue

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique (voir illustration 22 et 23).

### Stationnement public

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

### Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les saillies.

### Superficie de plancher

La superficie de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des sous-sols (pour les maisons à paliers, on compte un maximum de cinquante pour cent (50 %), des caves et des parties du bâtiment affectées à des fins de

stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

### Superficie locative de plancher ou superficie locative brute

Superficie de plancher commercial louée aux exploitants des boutiques, des magasins et des bureaux, incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

Ajout  
431-35  
(2021-09-19)

### Surverse

Rejet sans traitement préalable d'une partie des eaux usées et pluviales dans un cours d'eau afin d'éviter la surcharge et le refoulement des égouts.

### Tablier de manœuvre

Partie d'une aire de service attenante à un espace de chargement/déchargement, d'une superficie suffisante pour permettre à un camion-remorque d'exécuter des manœuvres d'entrée et de sortie, sans emprunter la voie publique.

### Terrain (voir illustration 13 à 19)

Tout espace de terre comportant un ou plusieurs lots cadastrés, constituant une propriété.

### Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux rues.

### Terrain d'angle transversal

Terrain bordé par trois rues.

### Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une rue.

Ajout  
431-14  
(2018-06-20)

### Terrain intercalaire

« Terrain intercalaire : terrain répondant à tous les critères suivants :

- a) Il est disponible pour le redéveloppement ou en voie de le devenir;
- b) Il comporte une superficie initiale inférieure à 5000 m<sup>2</sup>;
- c) Il est desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire et;

d) Les terrains contigus sont occupés par des constructions existantes. »

Terrain intérieur

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé et bordé d'une seule rue.

Terrain intérieur transversal

Terrain intérieur bordé par deux rues qui ne forment pas d'intersection touchant aux limites du terrain.

Terrain partiellement enclavé

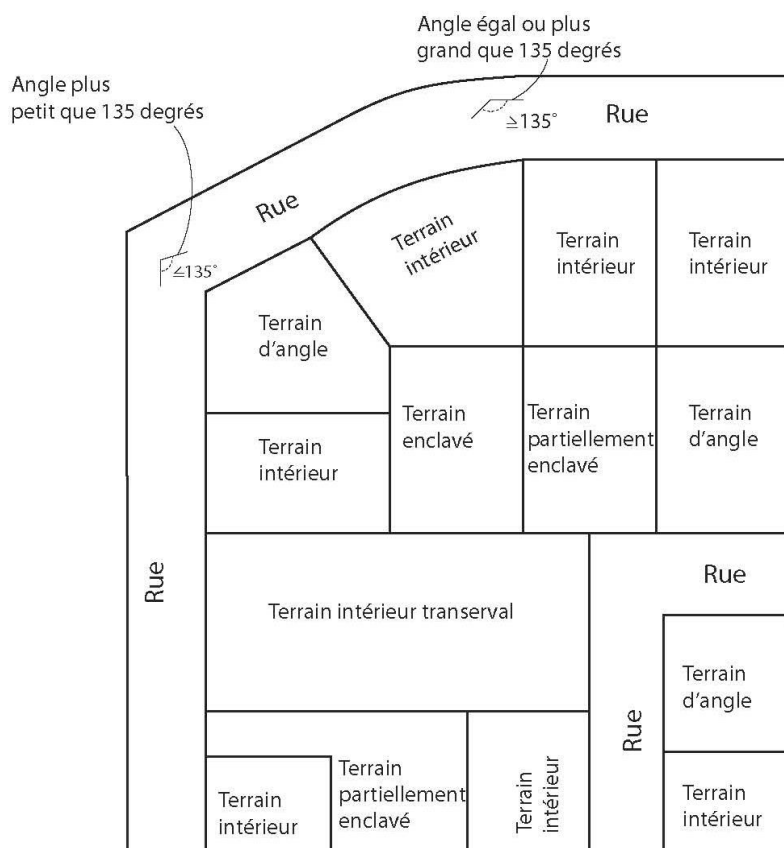
Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant un contact limité avec une ligne de rue.

Terrain (profondeur)

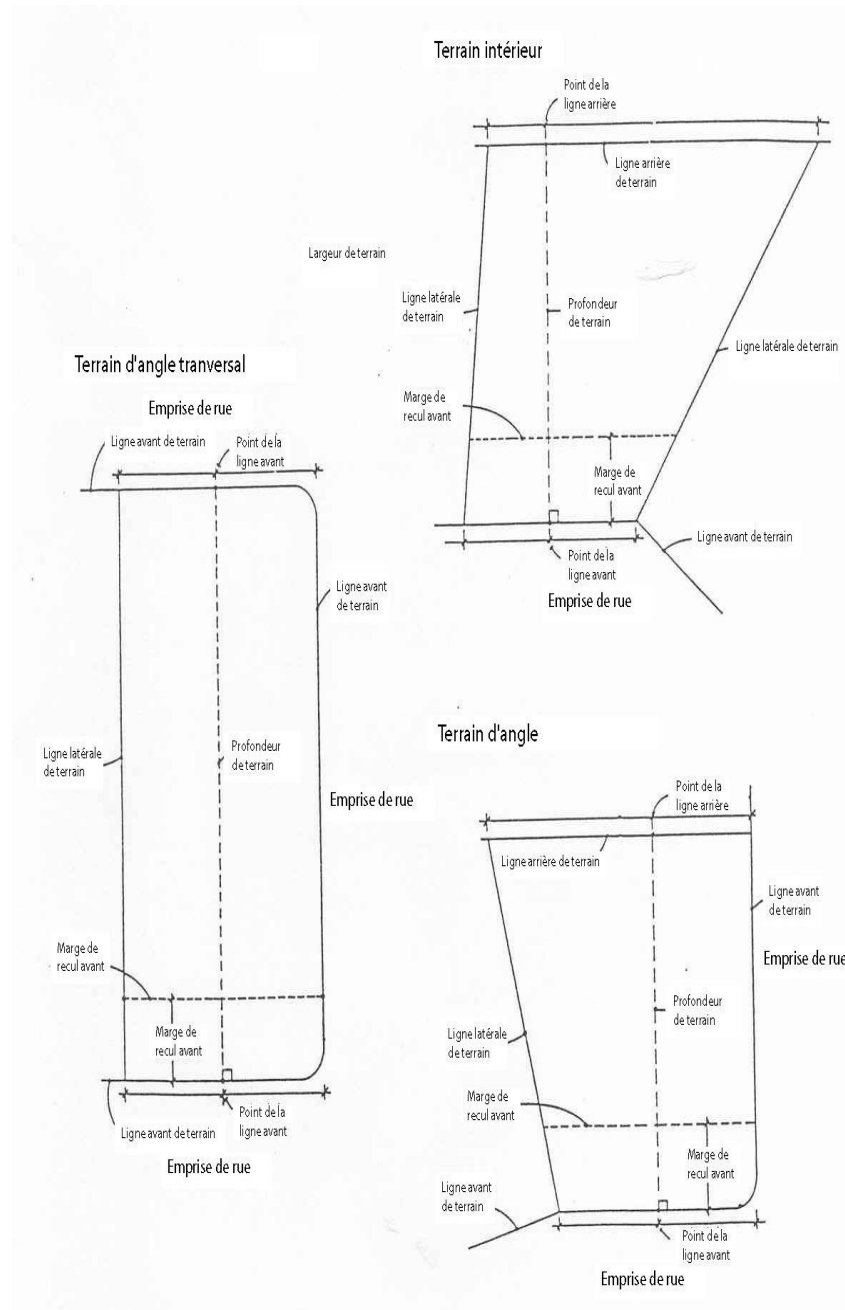
La profondeur d'un terrain est la distance mesurée perpendiculairement d'un point de la ligne avant avec un point de la ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière où la ligne arrière est brisée, la profondeur d'un terrain est déterminée par la moyenne résultant de l'addition de la plus grande et de la plus petite profondeur du terrain. En l'absence de ligne arrière, une ligne imaginaire de trois mètres (3 m) est assumée en réunissant les deux lignes latérales de lot.

**Les types de terrains (Illustration 13)**

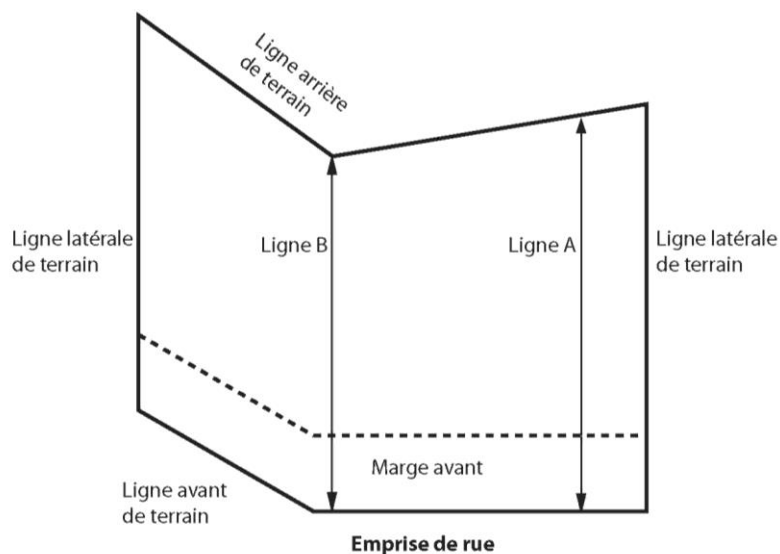


## Dimensions d'un terrain (Illustration 14)





## Dimensions d'un terrain irrégulier (Illustration 15)



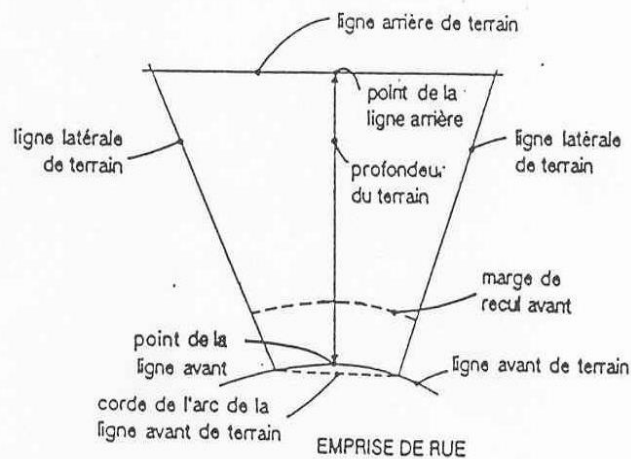
Exemple:

Calcul de la profondeur du terrain

(distance ligne A + distance ligne B)  $\div$  2 = **Profondeur réputée du terrain**

## Dimension d'un terrain avec une ligne avant courbe

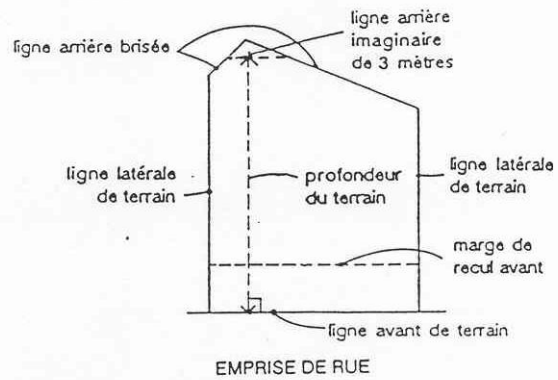
ligne avant courbe



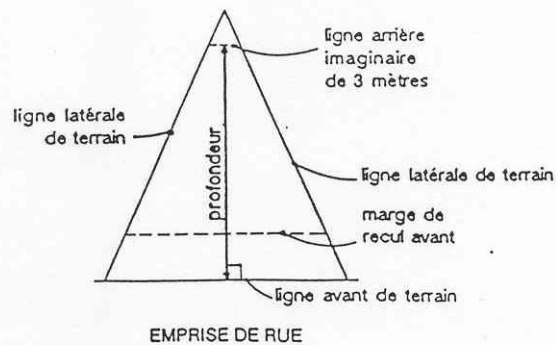
Lorsque la rue est courbe, la ligne de rue correspond à la corde de l'arc joignant les lignes latérales du terrain à l'avant.

## Dimensions d'un terrain irrégulier (Illustration 16)

ligne arrière brisée

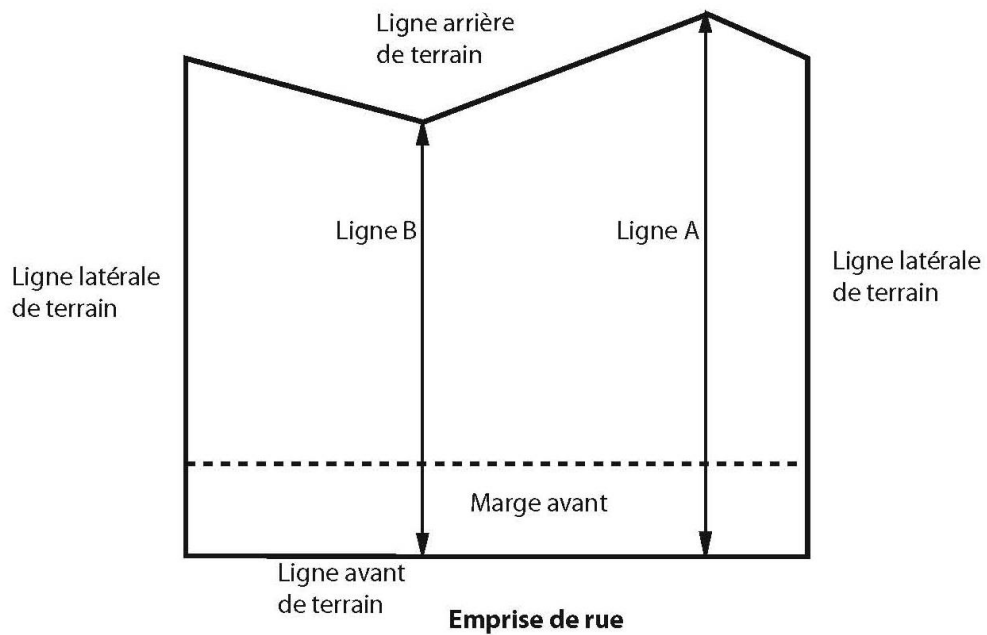


absence de ligne arrière



---

## Dimensions d'un terrain irrégulier (Illustration 17)



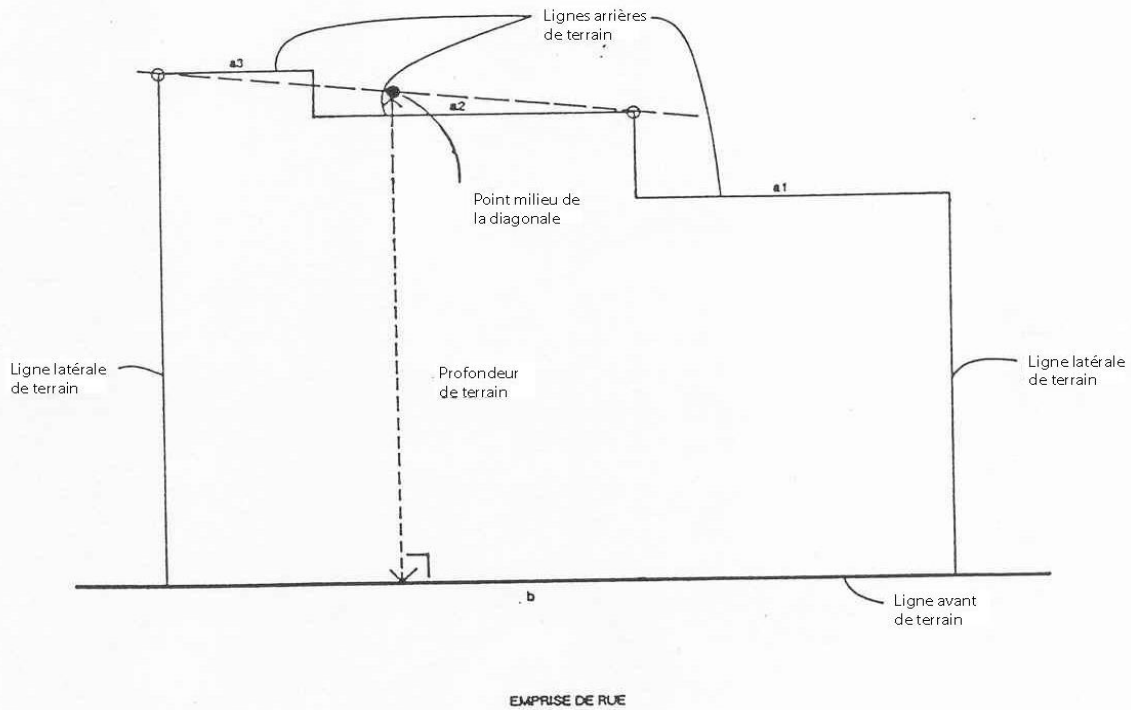
Exemple:

Calcul de la profondeur du terrain

(distance ligne A + distance ligne B)  $\div$  2 = **Profondeur moyenne du terrain**

## Dimensions d'un terrain irrégulier (Illustration 18)

terrain avec une ligne arrière segmentée dont la longueur d'aucun des segments n'équivaut à 50% de la longueur de la ligne avant

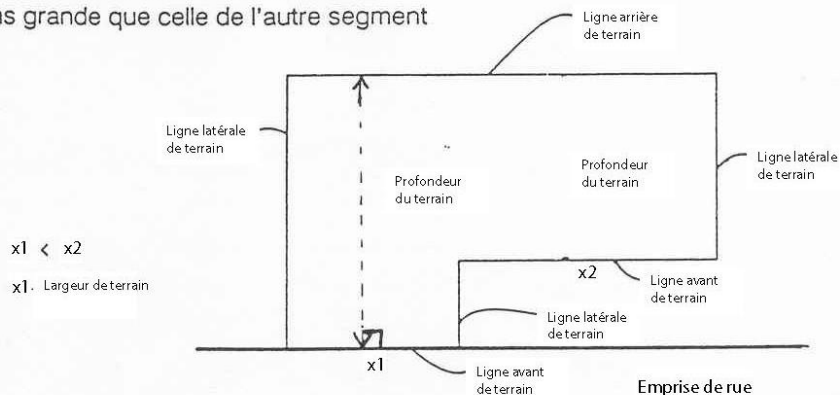


a1  
a3

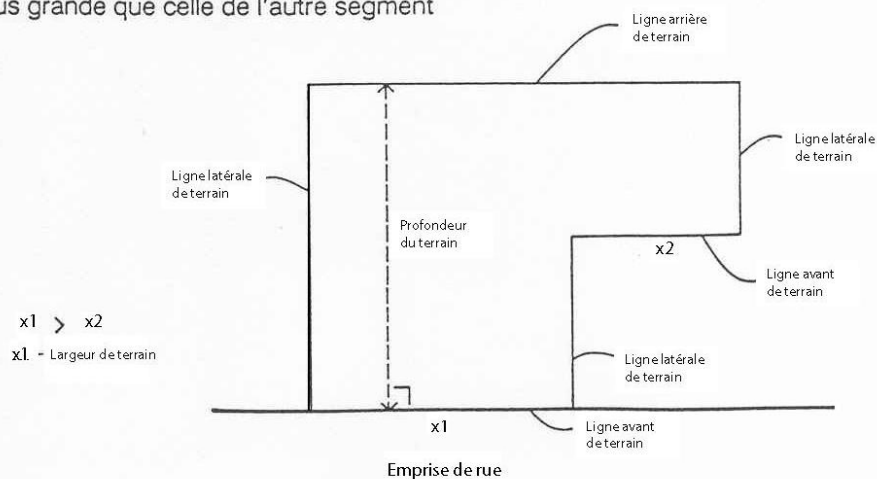
Si l'addition de deux segments consécutifs équivaut à l'addition de deux autres segments consécutifs, la profondeur du terrain sera calculée à partir de point milieu de la diagonale le plus éloigné de la ligne avant du terrain.

## Dimensions d'un terrain partiellement enclavé (Illustration 19)

terrain partiellement enclavé dont la longueur  
du segment donnant sur la rue est  
moins grande que celle de l'autre segment



terrain partiellement enclavé dont la longueur  
du segment donnant sur la rue est  
plus grande que celle de l'autre segment



## Tonnelle

Voir « Pergola ».

## Triangle de visibilité

Espace de forme triangulaire à proximité de l'intersection de lignes de rues, sur un terrain d'angle.

Deux côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rue et leur prolongement, jusqu'au point de rencontre du prolongement desdites lignes de rue. Le troisième côté du triangle de visibilité est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

## Usage mixte

Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

## Usage principal

Fin première pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment peuvent être utilisés ou occupés.

## Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Usage d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction, qui n'est pas conforme au présent règlement mais qui a déjà été conforme à un règlement antérieur ou a débuté en l'absence de règlement. Le mot usage dérogatoire renferme tout usage qu'il soit principal, accessoire, complémentaire ou autre.

## Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

## Véranda

Balcon ou galerie «3 saisons» en saillie du bâtiment principal et fermé par un plafond et des murs non isolés, dont au moins deux (2) murs doivent comporter un minimum de soixante pour cent (60 %) d'ouvertures constituées de moustiquaires, comprenant une porte de type «extérieur» entre la véranda et le bâtiment principal. Le dessous de la structure doit être fermé de façon esthétique par un treillis, de la planche de bois ou tout autre revêtement extérieur présent sur le bâtiment principal. Elle ne détient aucun équipement de chauffage et elle n'est pas isolée.

---

## Ville

La Ville d'Otterburn Park.

### Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Remplacement  
431-11  
(2016-11-23)

### Zone agricole (permanente)

Parties de territoires municipaux délimitées selon les décrets 1127-90 et 1013-92 parus dans La Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et aux descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1).

### Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

### Zone de grand courant

Remplacement  
431-11  
(2016-11-23)

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

### Zone inondable

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

La plaine inondable est un espace occupé par l'eau, suite au débordement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau durant une période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b. Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;
- c. Une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

- d. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec;
- e. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le gouvernement du Québec, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

|                                  |
|----------------------------------|
| Ajout<br>431-7-2<br>(2016-06-08) |
|----------------------------------|

#### Zone tampon

Bande de terrain libre de tout équipement, séparant deux usages et servant de transition et de protection.



---

## **CHAPITRE 2      DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **SECTION I      ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

#### **13.      Application du règlement**

L'application du présent règlement est conférée au fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du Règlement de la Ville concernant l'émission des permis et certificats.

#### **14.      Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont prévus au Règlement concernant l'émission des permis et certificats de la ville.

### **SECTION II      CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS**

#### **15.      Contravention, sanction, recours et poursuite judiciaire**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire, en fonction du présent règlement, sont celles prévues au Règlement concernant l'émission des permis et certificats de la Ville.

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

### SECTION I LES ZONES

#### 16. Répartition du territoire en zones

Le territoire de la ville est divisé en zones. Ces zones sont délimitées au plan de zonage, produit en annexe A au présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

#### 17. Identification des zones

Chacune des zones du plan de zonage est identifiée par une lettre d'appellation spécifiant l'affectation principale ou dominante de la zone, de la façon suivante:

**Tableau 1**

| Lettre d'appellation | Affectation principale ou dominante |
|----------------------|-------------------------------------|
| A                    | Agricole                            |
| C                    | Commerciale                         |
| CONS                 | Conservation                        |
| H                    | Habitation                          |
| IDH                  | Îlot Déstructuré Habitation         |
| HC                   | Habitation / Commerciale            |
| P                    | Publique / Institutionnelle         |
| PV                   | Parc / Espace vert                  |

Chacune des lettres d'appellation retrouvée au plan de zonage est suivie d'un tiret et d'un chiffre croissant de 01 jusqu'à la fin du nombre de zones comprises au plan, dans le but de rendre chaque zone unique et d'établir une concordance bien définie avec la grille des spécifications.

Dans le cas des amendements qui peuvent être apportés de temps à autre au présent règlement, la numérotation doit se continuer à la suite du dernier chiffre inscrit au plan de zonage ou en ajoutant un tiret et un autre chiffre suivant ce tiret, à partir de 01, selon un ordre croissant, au rythme des amendements.

#### 18. Interprétation des limites des zones

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- 
- 1° Le centre ou l'emprise des rues publiques ou privées et des voies piétonnes;
  - 2° Le centre ou l'emprise d'une voie ferrée;
  - 3° La limite du périmètre d'urbanisation;
  - 4° Le pied ou la crête d'un talus;
  - 5° Les cours d'eau et les plans d'eau, mesuré à partir de la rive;
  - 6° Le centre ou l'emprise des services d'utilités publiques;
  - 7° Les lignes de lots ou leur prolongement;
  - 8° La limite de la ville;
  - 9° Une cote inscrite sur le plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec les termes du présent article, une mesure peut être prise à l'échelle sur le plan de zonage, en partant du centre de tout trait concerné par ladite mesure.

## SECTION II LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

### 19. Dispositions générales

Cette section formule les règles applicables à l'interprétation de la grille des spécifications, produite en annexe B au présent règlement.

En sus des dispositions de ce règlement, la grille des spécifications a pour but d'établir les dispositions applicables à chaque zone.

### 20. Règles d'interprétation de la grille des spécifications

Les sous-paragraphe qui suivent déterminent les règles applicables pour l'interprétation de la grille des spécifications.

---

1° Usages permis

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages du chapitre 4 du présent règlement. Lorsqu'un point (●) est placé vis-à-vis un sous-groupe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de ce sous-groupe sont permis, à l'exclusion de tout autre.

Le présent article ne s'applique pas aux usages autorisés et interdits dans toutes les zones, mentionnés au chapitre 4.

2° Usage spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si le sous-groupe correspondant à cet usage n'est pas permis, cet usage particulier est permis.

3° Usage spécifiquement non permis

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si le sous-groupe correspondant à cet usage est autorisé, cet usage particulier est interdit.

4° Normes de lotissement

Pour chaque zone du plan de zonage, les normes minimales de lotissement quant à la superficie, la largeur et la profondeur des lots sont inscrites à la grille des spécifications.

5° Structure des bâtiments

Un type de structure (isolée, jumelée, en rangée) mentionné à la grille indique que cette structure est autorisée dans la zone.

Les seules structures de bâtiment permises dans une zone donnée sont celles indiquées à la grille des spécifications.

6° Édification des bâtiments

Les normes d'édification des bâtiments indiquées à la grille des spécifications sont les suivantes:

- a) Le nombre d'étage(s) minimum et maximum;
- b) La hauteur minimum est indiquée en mètre;
- c) La hauteur maximum est indiquée en mètre.

---

7° Normes d'implantation

Les normes d'implantation indiquées à la grille des spécifications sont les suivantes:

- a) Marge de recul avant, arrière et latérale;
- b) Ces marges sont indiquées en mètre.

8° Rapport

Les différents rapports indiqués à la grille des spécifications sont les suivants:

- a) Nombre maximum de logements;  
  
Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment.
- b) Coefficient d'emprise au sol maximum;  
  
Le chiffre figurant à cette rubrique indique le rapport maximum de superficie au sol autorisée d'un bâtiment principal.
- c) Coefficient d'occupation au sol maximum;  
  
Le chiffre figurant à cette rubrique indique le coefficient d'occupation du sol maximum autorisé.

9° Normes d'entreposage

Le type d'entreposage extérieur est indiqué par une lettre ou par un groupe de lettres parmi les suivantes: A, B. Les types d'entreposage extérieur sont décrits au chapitre 13. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

10° Normes et contraintes naturelles

Un point (●) placé vis-à-vis une norme ou contrainte naturelle signifie que la zone est soumise à une disposition de cette nature à l'intérieur du chapitre 15 de ce règlement.

- a) Bande de protection riveraine :

Signifie qu'il s'agit de normes de protection en bordure des lacs et cours d'eau désignés.

Remplacement  
431-7-2  
(2016-06-08)

- b) Zone inondable :  
Signifie qu'il s'agit de normes de protection à l'intérieur de secteurs sujets à inondation dans la zone.

11° Normes spéciales

Un point (●) placé vis-à-vis une norme spéciale signifie que la zone est soumise à une disposition de cette nature dans le règlement.

- a) Zone agricole (CPTAQ) :

Signifie que la zone est soumise aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

- b) Aqueduc et égout :

Signifie l'obligation ou non de la présence des services municipaux d'aqueduc et/ou d'égouts dans la zone. La lettre A signifie aqueduc et la lettre B signifie égout.

- c) Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées :

Signifie que la zone doit se conformer à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et des règlements édictés sous son empire.

- d) Établissement de production animale :

Signifie que la zone est soumise aux normes relatives à la détermination des distances séparatrices sur la gestion des odeurs en milieu agricole.

12° Règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble P.A.E. et sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale P.I.I.A.

Signifie que la zone est soumise à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) et/ou la confection d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), selon les termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Un point (●) signifie l'obligation d'un P.A.E. et un astérisque (★) signifie l'obligation d'un P.I.I.A.

13° Notes

Pour une zone, des «Notes» spécifiques applicables à cette zone uniquement peuvent apparaître dans la grille. Les « Notes » peuvent également indiquer une référence ou une particularité applicable à la zone.

Les notes ainsi que leur contenu sont inscrites à la dernière page de la grille des spécifications, sous la forme d'un répertoire des notes.

## CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

### SECTION I MÉTHODOLOGIE

#### 21. Méthode de classification

La classification des usages principaux réfère à la codification numérique du manuel d'évaluation foncière<sup>1</sup>.

Les usages sont regroupés en huit (8) grands groupes selon leur fonction et selon des caractéristiques communes d'occupation du sol, portant particulièrement sur la compatibilité des usages entre eux, les potentiels et la vocation de la ville.

Chaque groupe est divisé en sous-groupes comparant une gamme d'usages numérotés en deux (2), trois (3) ou quatre (4) chiffres qui débute par les mêmes deux chiffres:

- 1° Un usage composé de deux (2) chiffres inclut automatiquement tous les usages de trois (3) ou de quatre (4) chiffres qui débute par les même trois (3) chiffres contenus dans le manuel d'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception;
- 2° Un usage composé de trois (3) chiffres inclut automatiquement tous les usages de quatre (4) chiffres contenus dans le manuel d'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception;
- 3° Un usage composé de quatre (4) chiffres réfère à un usage unique.

Le tableau suivant indique les différentes lettres d'appellation ainsi que l'affectation principale ou dominante de la zone.

**Tableau 2**

| Lettre d'appellation | Affectation principale ou dominante |
|----------------------|-------------------------------------|
| A                    | Agricole                            |
| C                    | Commerciale                         |
| CONS                 | Conservation                        |
| H                    | Habitation                          |
| HC                   | Habitation / Commerciale            |
| IDH                  | Îlot Déstructuré Habitation         |
| P                    | Publique / Institutionnelle         |
| PV                   | Parc / Espace vert                  |

<sup>1</sup> Manuel d'évaluation foncière, volume 3a, ministère des Affaires municipales, direction générale de l'évaluation, incluant ses mises à jour et ses amendements.



## SECTION II NOMENCLATURE DES USAGES PAR GROUPES ET SOUS-GROUPES

**22. Le Groupe Agricole (A)**

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements dont la dominante est la fonction Agricole (A). Le groupe Agricole (A) est caractérisé par la culture du sol et par les activités de production animale, dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec les usages non agricoles retrouvés sur le territoire de la ville.

Le groupe d'usages Agricole (A) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants:

|      |                                                                                         |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 5961 | Vente au détail de foin, grain et mouture                                               |
| 7416 | Équitation                                                                              |
| 802  | Bâtiment de ferme pour production équine                                                |
| 803  | Bâtiment de ferme pour production laitière                                              |
| 804  | Bâtiment de ferme pour production bovine                                                |
| 805  | Bâtiment de ferme pour production avicole                                               |
| 806  | Bâtiment de ferme pour production cunicole                                              |
| 807  | Bâtiment de ferme pour production ovine                                                 |
| 809  | Autres bâtiments de ferme                                                               |
| 812  | Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)                                       |
| 813  | Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes)                            |
| 814  | Ferme (la récolte prédominante peut être des fruits, des noix, des légumes)             |
| 815  | Ferme (les produits laitiers sont prédominants)                                         |
| 817  | Ferme (la volaille est prédominante)                                                    |
| 818  | Ferme en général (aucune prédominance)                                                  |
| 8192 | Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs)                                |
| 8193 | Rucher                                                                                  |
| 8194 | Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %)                                             |
| 8195 | Ferme (élevage des visons à plus de 50 %)                                               |
| 8196 | Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de cinquante pourcent (50 %), sauf le vison) |
| 8197 | Fermes (élevage des chiens à plus de 50 %)                                              |
| 8198 | Fermes expérimentales                                                                   |
| 8199 | Autres activités agricoles et connexes                                                  |
| 821  | Traitement de produits agricoles                                                        |
| 8223 | Couvoir, classification des œufs                                                        |
| 8224 | Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)                           |
| 8225 | Services de garde d'animaux de ferme                                                    |
| 8226 | Services d'enregistrement de bétail                                                     |
| 8227 | École de dressage d'animaux de ferme                                                    |
| 8229 | Autres services d'élevage d'animaux de ferme                                            |
| 8299 | Autres activités reliées à l'agriculture                                                |
| 844  | Reproduction de gibier                                                                  |
|      | La culture du sol                                                                       |

---

## **23. Le Groupe Commerce (C)**

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements dont la dominante est la fonction Commerciale (C). Le groupe Commerce (C) est caractérisé par des sous-groupes d'usages axés principalement sur l'émergence de commerces de proximité de niveau local, de nature récréotouristique et de services.

Font partie de ce groupe, les quatre (4) sous-groupes d'usages suivants:

### **24. Commerce de proximité (C1)**

Le sous-groupe d'usages Commerce de proximité (C1) autorise seulement les usages qui répondent aux conditions suivantes:

- 1° Les commerces de proximité sont des commerces de vente au détail de voisinage et de quartier, soit la vente de biens de première nécessité, les commerces d'alimentation, etc., dont la desserte est d'envergure locale;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire spécifiquement autorisé à l'extérieur;
- 3° L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 4° Une partie du bâtiment utilisée pour la vente au détail de produits de consommation peut être occupée par une seule activité artisanale, selon les conditions suivantes:
  - a) L'activité artisanale est directement associée au commerce et le nombre de personnes travaillant à l'activité artisanale, en même temps, ne peut être supérieur à trois (3);
  - b) L'activité artisanale occupe une superficie maximale de plancher n'excédant pas trente pour cent (30 %) de la superficie totale de plancher du commerce.
- 5° L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Le sous-groupe d'usages Commerce de proximité (C1) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants:

---

|      |                                                                                                        |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5005 | Centre commercial de voisinage (14 magasins et moins)                                                  |
| 522  | Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer |
| 523  | Vente au détail, peinture, de verre et de papier tenture                                               |
| 524  | Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage                                                  |
| 525  | Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme                                             |
| 5361 | Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin                          |
| 5361 | Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager                                               |
| 5393 | Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau                                               |
| 5394 | Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes                          |
| 5396 | Vente au détail de systèmes d'alarme                                                                   |
| 5397 | Vente au détail d'appareils téléphoniques                                                              |
| 541  | Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)                                        |
| 542  | Vente au détail de la viande et du poisson                                                             |
| 543  | Vente au détail de fruits, de légumes et marché public                                                 |
| 544  | Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries                                                |
| 545  | Vente au détail de produits laitiers                                                                   |
| 546  | Vente au détail de la boulangerie et de la pâtisserie                                                  |
| 547  | Vente au détail de produits naturels                                                                   |
| 549  | Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation                                      |
| 561  | Vente au détail de vêtements d'accessoires pour hommes                                                 |
| 562  | Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes                                                 |
| 563  | Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes                                            |
| 564  | Vente au détail de lingerie d'enfants                                                                  |
| 565  | Vente au détail de vêtements                                                                           |
| 566  | Vente au détail de chaussures                                                                          |
| 567  | Vente au détail de complets sur mesure                                                                 |
| 568  | Vente au détail de vêtements de fourrure                                                               |
| 569  | Vente au détail de vêtements et d'accessoires                                                          |
| 571  | Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements                                    |
| 572  | Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs                                                  |
| 573  | Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique              |
| 574  | Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatiques                                         |
| 591  | Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers                   |
| 592  | Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication                                   |
| 593  | Vente au détail d'antiquité et de marchandises d'occasion                                              |
| 594  | Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres                                      |
| 5965 | Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)                                                       |
| 595  | Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets     |

---

|      |                                                                                             |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 597  | Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)                  |
| 5991 | Vente au détail (fleuriste)                                                                 |
| 5992 | Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales                              |
| 5993 | Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) |
| 5994 | Vente au détail de caméras et d'articles de photographie                                    |
| 5995 | Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets                                 |
| 5996 | Vente au détail d'appareil d'optique                                                        |
| 5997 | Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé                  |
| 5998 | Vente au détail de bagages et d'articles en cuir                                            |

## 25. Commerce de nature récréotouristique (C2)

Le sous-groupe d'usages Commerce de nature récréotouristique (C2) autorise seulement les usages qui répondent aux conditions suivantes:

- 1° Les commerces de nature récréotouristique (C2) sont des commerces qui répondent aux besoins générés par les activités de loisir, de divertissement, de détente et d'enrichissement culturel;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire spécifiquement autorisé à l'extérieur;
- 3° L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 4° L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Le sous-groupe d'usages Commerce de nature récréotouristique (C2) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants:

|      |                                                                           |
|------|---------------------------------------------------------------------------|
| 5811 | Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)          |
| 5812 | Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)          |
| 5813 | Restaurant et établissement avec service restreint                        |
| 5815 | Établissement avec salle de réception ou de banquet                       |
| 5821 | Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)                  |
| 5924 | Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés |
| 5931 | Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)                   |
| 5933 | Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux               |

---

|      |                                                                                                   |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7112 | Musée                                                                                             |
| 7113 | Galerie d'art                                                                                     |
| 7114 | Salle d'expositions                                                                               |
| 7115 | Économusée                                                                                        |
| 7116 | Musée du patrimoine                                                                               |
| 7119 | Autres activités culturelles                                                                      |
| 7123 | Jardin botanique                                                                                  |
| 7191 | Monument et site historique                                                                       |
| 7212 | Cinéma                                                                                            |
| 7214 | Théâtre                                                                                           |
| 7211 | Amphithéâtre et auditorium                                                                        |
| 7413 | Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis                                           |
| 7415 | Patinage à roulettes                                                                              |
| 7418 | Toboggan (glissade d'eau)                                                                         |
| 7424 | Centre récréatif en général                                                                       |
| 7425 | Gymnase et formation athlétique                                                                   |
| 7431 | Plage                                                                                             |
| 7432 | Piscine intérieure et activités connexes                                                          |
| 7441 | Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)        |
| 7442 | Rampes d'accès et stationnement                                                                   |
| 7443 | Station-service pour le nautisme                                                                  |
| 7444 | Clubs et écoles d'activités et de sécurité nautique (voile, planche à voile, yacht, canoë, kayak) |
| 7447 | Service de sécurité et d'intervention nautique                                                    |
| 7448 | Site de spectacles nautiques                                                                      |
| 7451 | Aréna et activités connexes (patinage sur glace)                                                  |
| 7452 | Salle de curling                                                                                  |
| 7459 | Autres activités sur glace                                                                        |
| 7511 | Centre touristique en général                                                                     |
| 7512 | Centres de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)                         |
| 7513 | Centre de ski (alpin et/ou de fond)                                                               |
| 752  | Camps de groupes et camps organisés                                                               |
|      | Chocolaterie                                                                                      |

## 26. Commerce de services de niveau local (C3)

Le sous-groupe d'usages Commerce de services de niveau local (C3) autorise seulement les usages qui répondent aux conditions suivantes:

- 1° Les commerces de niveau local sont des commerces axés sur la fourniture de services professionnels, financiers et personnels;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire spécifiquement autorisé à l'extérieur;

- 
- 3° L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 4° L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Le sous-groupe d'usages Commerce de service de niveau local (C3) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants:

- |      |                                                                                                                         |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4924 | Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport                                             |
| 611  | Banques et activité bancaire                                                                                            |
| 6121 | Association, union ou Coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)                               |
| 6122 | Service de crédit agricole, commercial et individuel                                                                    |
| 613  | Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes                  |
| 614  | Assurance, agents courtier d'assurance et service                                                                       |
| 615  | Immeuble et services connexes                                                                                           |
| 616  | Services de holding et d'investissement                                                                                 |
| 619  | Autres services immobiliers, financiers et d'assurances                                                                 |
| 621  | Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture                                                                 |
| 622  | Service photographiques (incluant les services commerciaux)                                                             |
| 623  | Salon de beauté, de coiffure et autres salons                                                                           |
| 625  | Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures                           |
| 6263 | Service de toilettage pour animaux domestiques                                                                          |
| 629  | Autres services personnels                                                                                              |
| 631  | Service de publicité                                                                                                    |
| 6315 | Service de nouvelles (agence de presse)                                                                                 |
| 632  | Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement                                       |
| 633  | Service de soutien aux entreprises                                                                                      |
| 634  | Service pour les bâtiments et les édifices                                                                              |
| 6383 | Service de placement                                                                                                    |
| 639  | Autres services d'affaires                                                                                              |
| 6395 | Agence de voyages ou d'expéditions                                                                                      |
| 6422 | Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision |
| 6493 | Service de réparation de montres, horloges et bijouterie                                                                |
| 651  | Service médical et de santé (sauf 6513 et 6516)                                                                         |
| 652  | Service juridique                                                                                                       |
| 656  | Service de soins paramédicaux                                                                                           |
| 657  | Service de soins thérapeutiques                                                                                         |
| 6591 | Service d'architecture                                                                                                  |
| 6592 | Service de génie                                                                                                        |

---

|      |                                                                            |
|------|----------------------------------------------------------------------------|
| 6593 | Service éducationnel et de recherche scientifique                          |
| 6594 | Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres             |
| 6595 | Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière                  |
| 6596 | Service d'arpenteurs-géomètres                                             |
| 6597 | Service d'urbanisme et de l'environnement                                  |
| 6598 | Service de vétérinaires (animaux domestiques)                              |
| 6599 | Autres services professionnels                                             |
| 661  | Service de construction et d'estimation de bâtiments en général            |
| 662  | Service de construction (ouvrages de génie civil)                          |
| 663  | Service de travaux de finition de construction                             |
| 664  | Service de travaux spécialisés de construction                             |
| 6835 | École de danse                                                             |
| 6837 | École d'enseignement par correspondance                                    |
| 6991 | Association d'affaires                                                     |
| 6992 | Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité |
| 6993 | Syndicat et organisation similaire                                         |
| 6999 | Autres services divers                                                     |
| 8221 | Service vétérinaires (pour animaux de ferme)                               |

## 27. Commerces reliés à l'automobile (C4)

Le sous-groupe d'usages Commerces reliés à l'automobile (C4) autorise seulement les usages qui répondent aux conditions suivantes:

- 1° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire autorisé à l'extérieur;
- 2° L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 3° L'usage n'est pas à caractère sexuel;
- 4° Le sous-groupe d'usages Commerces reliés à l'automobile (C4) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants:
  - a) 5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles (Une station-service peut comprendre un service de restauration);
  - b) 6411 Garage, réparation et service général pour automobile.

---

## 28. Le Groupe Conservation (CONS)

Le groupe Conservation (CONS) est caractérisé par la dominance de la conservation du couvert végétal.

Font partie de ce groupe, les deux sous-groupes d'usages suivants:

## 29. Conservation de type 1, dont les dispositions sont applicables à la zone CONS-26

Le sous-groupe Conservation de type 1 signifie un type de Conservation de niveau prioritaire.

Font partie de ce sous-groupe, les établissements, les activités et les équipements récréatifs de nature légère et extensive liés à la récréation de détente et d'interprétation, compatibles avec la conservation du milieu naturel ambiant.

Le sous-groupe d'usages Conservation de type 1 comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants:

|      |                                        |
|------|----------------------------------------|
| 7516 | Centre d'interprétation de la nature   |
| 752  | Camp de groupes et camp organisé       |
| 761  | Parc pour la récréation en général     |
| 9212 | Réserve pour la protection de la faune |

## 30. Conservation de type 3, dont les dispositions sont applicables aux autres zones de Conservation (CONS)

Le sous-groupe Conservation de type 3 signifie un type de Conservation de niveau de base.

Font partie de ce sous-groupe, les établissements, les activités et les équipements récréatifs de nature légère et extensive liés à la récréation de détente et d'interprétation, compatible avec la conservation du milieu naturel ambiant, l'habitation et les activités agricoles.

Le sous-groupe d'usages Conservation de type 3 comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants:

|      |                                         |
|------|-----------------------------------------|
|      | Habitation unifamiliale (H1)            |
| 742  | Terrain de jeux et piste athlétique     |
| 7516 | Centre d'interprétation de la nature    |
| 752  | Camp de groupes et camp organisé        |
| 761  | Parc pour la récréation en général      |
| 9212 | Réserves pour la protection de la faune |
|      | Les érablières et les vergers existants |



---

### **31. Le Groupe Habitation (H)**

Le groupe « Habitation (H) » compte des sous-groupes d'usages apparentés par leur nature, leur compatibilité avec les autres usages et leur insertion harmonieuse dans la trame urbaine.

Font partie de ce groupe, les 5 sous-groupes d'usages suivants:

#### **32. Habitation unifamiliale (H1)**

Le sous-groupe Habitation unifamiliale (H1) comprend uniquement les habitations contenant un (1) seul logement.

#### **33. Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2)**

Le sous-groupe Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) comprend uniquement les habitations contenant au moins deux (2) logements et au plus trois (3) logements.

Les habitations bifamiliales sont superposées et chacun des logements est pourvu d'une entrée distincte donnant sur l'extérieur.

Les habitations trifamiliales comprennent au moins deux (2) logements superposés. Chacun des logements est pourvu d'entrée distincte donnant sur l'extérieur ou desservi par un vestibule commun.

#### **34. Habitation multifamiliale (H3)**

Le sous-groupe Habitation multifamiliale (H3) comprend uniquement les habitations de quatre (4) logements et plus, dont au moins la moitié du nombre de logements est superposée. Chacun des logements est pourvu d'une entrée distincte donnant sur l'extérieur ou d'un vestibule commun.

#### **35. Habitation communautaire (H4)**

Le sous-groupe Habitation communautaire (H4) comprend les habitations avec au moins trois (3) chambres individuelles ou des logements ainsi que des services offerts collectivement aux occupants des chambres ou des logements.

Les services minimaux communs offerts à la clientèle de l'habitation communautaire sont:

1° Une cuisine;

2° Un service de restauration;

- 3° Une salle pour le lavage et le séchage du linge;
- 4° Un espace intérieur de détente;
- 5° Un espace extérieur de détente.

### 36. Gîte touristique (H5)

Le sous-groupe gîte touristique (H5) comprend les services d'hébergement d'au plus trois (3) chambres en location et offrant le service de restauration à la clientèle.

Remplacement  
431-18  
(2019-07-09)

### 37. Le Groupe Habitation / Commerce (HC)

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements dont la dominante est la fonction mixte, c'est-à-dire l'amalgame de logements et de commerces, dont les usages autorisés sont compatibles entre eux. Le groupe Habitation/Commerce (HC) renferme des commerces accompagnés ou non de logements. Lorsqu'il y a un ou des logements avec un usage commercial, ce dernier doit être situé au rez-de-chaussée de l'immeuble. Une entrée distincte doit être aménagée sur un des murs extérieurs ou à l'intérieur du bâtiment principal pour le local occupé par l'usage commercial.

Le groupe Habitation/Commerce (HC) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants:

- 1° Les logements;
- 2° Les commerces permis dans le groupe Habitation/Commerce (HC), à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, sont :
  - 523 Vente au détail, peinture, verre et de papier tenture
  - 536 Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
  - 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires
  - 539 Vente au détail d'autres marchandises en général (excepté 5391, 5393, 5395, 5399)
  - 54 Vente au détail de produits de l'alimentation
  - 56 Vente au détail, vêtements et accessoires (561 à 569 inclusivement)
  - 5713 Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
  - 5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
  - 581 Restaurant avec services complet ou restreint
  - 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
  - 592 Vente au détail de boissons et d'articles de fabrication
  - 5931 Vente au détail d'antiquité (sauf marché aux puces)

|      |                                                                            |
|------|----------------------------------------------------------------------------|
| 5933 | Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux alcoolisés     |
| 594  | Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres          |
| 597  | Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection) |
| 599  | Autres activités de la vente au détail (excepté 5992 et 5999)              |
| 60   | Immeuble à bureaux                                                         |
| 611  | Banques et activités bancaires                                             |
| 614  | Assurance, agent, courtier d'assurance et service                          |
| 615  | Immeuble et services connexes                                              |
| 616  | Service de holding et d'investissement                                     |
| 619  | Autres services immobiliers, financiers et d'assurances                    |
| 621  | Services de buanderie, nettoyage à sec et de teinture                      |
| 622  | Services photographiques (incluant les services commerciaux)               |
| 623  | Salon de beauté, de coiffure et autres salons                              |
| 6263 | Service de toilettage pour animaux domestiques                             |
| 629  | Autres services personnels                                                 |
| 633  | Service de soutien aux entreprises                                         |
| 634  | Services pour les bâtiments et les édifices                                |
| 6395 | Agence de voyages ou d'expéditions                                         |
| 651  | Service médical et de santé (sauf 6513 et 6516)                            |
| 656  | Service de soins paramédicaux                                              |
| 657  | Service de soins thérapeutiques                                            |
| 659  | Autres services professionnels                                             |
| 711  | Activité culturelle                                                        |
| 7511 | Centre touristique en général                                              |
| 7512 | Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)   |

### 38. Le Groupe Îlot Déstructuré Habitation IDH

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements dont la dominante est la fonction Îlot Déstructuré Habitation (IDH) en zone agricole. Le groupe Îlot déstructuré habitation (IDH) est caractérisé par la présence d'habitation en zone agricole.

Le groupe d'usages Îlot Déstructuré Habitation (IDH) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants:

Habitation unifamiliale (H1)  
Culture du sol

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

Les îlots déstructurés à vocation résidentielle sont principalement constitués d'habitations unifamiliales isolées. Ils sont généralement de forme linéaire et principalement regroupés le long du réseau routier local et régional. Ils sont

également reconnu auprès de la CPTAQ, dans le cadre d'une demande d'autorisation à portée collective (décision numéro 363352, le 25 mars 2010).

### 39. Le Groupe Public et Institutionnel (P)

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements dont la dominante est la fonction Public et Institutionnel (P). Le groupe Public et Institutionnel (P) est caractérisé par un sous-groupe d'usages axés principalement sur la gestion des affaires publiques, l'éducation, la santé, le culte et le bien-être des gens.

Le sous-groupe d'usages Public et Institutionnel (P) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants:

|      |                                                                                                                      |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1522 | Maison des jeunes                                                                                                    |
| 1553 | Presbytère                                                                                                           |
| 5432 | Marché public                                                                                                        |
| 6513 | Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques)                                                          |
| 6532 | Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)                                                                   |
| 6533 | Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)                                                                    |
| 6534 | Centre d'entraide et de ressources communautaires (Incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation). |
| 6539 | Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux                                                |
| 6541 | Service de garderie (pré maternelle, moins de 50 % de poupons)                                                       |
| 6543 | Pouponnière ou garderie de nuit                                                                                      |
| 671  | Fonction exécutive, législative et judiciaire                                                                        |
| 672  | Fonction préventive et activité connexe                                                                              |
| 6811 | École maternelle                                                                                                     |
| 6812 | École élémentaire                                                                                                    |
| 6813 | École secondaire                                                                                                     |
| 6821 | Université                                                                                                           |
| 6822 | École secondaire polyvalente                                                                                         |
| 6823 | Cégep                                                                                                                |
| 6831 | École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)                                                                     |
| 6832 | École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)                                                  |
| 6834 | École de beaux-arts et de musique                                                                                    |
| 6839 | Autres institutions de formation spécialisée                                                                         |
| 6911 | Église, synagogue, mosquée et temple                                                                                 |
| 6919 | Autres activités religieuses                                                                                         |
| 6920 | Fondations et organismes de charité                                                                                  |
| 6994 | Association civique, sociale et fraternelle                                                                          |
| 7111 | Bibliothèques                                                                                                        |
| 7112 | Musées                                                                                                               |
| 7311 | Parc d'exposition (extérieur)                                                                                        |

---

|      |                                                                                                   |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7441 | Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)        |
| 7442 | Rampes d'accès et stationnement                                                                   |
| 7443 | Station-service pour le nautisme                                                                  |
| 7444 | Clubs et écoles d'activités et de sécurité nautique (voile, planche à voile, yacht, canoë, kayak) |
| 7447 | Service de sécurité et d'intervention nautique                                                    |
| 7448 | Site de spectacles nautiques                                                                      |
| 799  | Loisir et autres activités culturelles                                                            |

#### **40. Le Groupe Parc et Espace vert (PV)**

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements dont la dominante est la fonction Parc et Espace vert (PV). Le groupe Parc et Espace vert (PV) est caractérisé par deux sous-groupes d'usages axés principalement sur le loisir, le divertissement, la récréation, la détente et la qualité de vie des gens.

Font partie de ce groupe, les deux (2) sous-groupes d'usages suivants:

#### **41. Parc et Espace vert (PV1)**

Le sous-groupe d'usages Parc et Espace vert (PV1) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les parcs, les espaces verts, les terrains de jeux, les aires de détente et de récréation.

#### **42. Parc et Espace vert (PV2)**

Le sous-groupe d'usages Parc et Espace vert (PV2) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants:

|      |                                                         |
|------|---------------------------------------------------------|
| 7311 | Parc d'exposition (extérieur)                           |
| 7392 | Golf miniature                                          |
| 7413 | Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis |
| 7415 | Patinage à roulettes                                    |
| 7418 | Toboggan (glissade d'eau)                               |
| 742  | Terrain de jeux et piste athlétique                     |
| 7424 | Centre récréatifs en général                            |
| 7425 | Gymnase et formation athlétique                         |
| 743  | Natation                                                |
| 7451 | Aréna et activités connexes (patinage sur glace)        |
| 7459 | Autres activités sur glace                              |
| 7511 | Centre touristique en général                           |
| 7516 | Centre d'interprétation de la nature                    |

---

### **43. Usages autorisés dans toutes les zones**

Les usages suivants, sous réserve des usages interdits dans toutes les zones et à la grille des spécifications, sont autorisés partout sur le territoire de la ville:

- 1° Les infrastructures requises pour le transport des biens et des personnes et à titre d'exemple:
  - a) Les chemins de fer;
  - b) Les réseaux de transports par autobus;
  - c) Les voies publiques et de circulation;
  - d) Les terrains de stationnement incitatifs pour automobiles.
- 2° Les infrastructures servant à la transmission et la réception des communications et à titre d'exemple:
  - a) Les centres et réseaux téléphoniques.
- 3° Les services d'utilité publique, tels que les infrastructures servant à la desserte de la population et des établissements en services d'utilité publique, à la transmission et à la production d'énergie et à titre d'exemple:
  - a) L'électricité et l'éclairage public;
  - b) L'aqueduc et les égouts sanitaire et pluvial;
  - c) Les panneaux de circulation;
  - d) Les boîtes postales et les sites de distribution de courrier;
  - e) Les cabines téléphoniques.
- 4° Les infrastructures destinées à l'enrichissement de la qualité de vie des gens et à la promotion de la culture et à titre d'exemple:
  - a) Les parcs, les espaces verts, les haltes routières et les lieux de conservation;
  - b) Les sites historiques ou archéologiques;
  - c) Les jardins communautaires;

- d) Les accès à la rivière Richelieu et les rampes de mise à l'eau pour les bateaux.

#### **44. Usages interdits dans toutes les zones**

Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones:

- 1° Les maisons mobiles et les roulottes;
- 2° Les pipelines;
- 3° Les lieux d'enfouissement technique (LET), de déchets dangereux et de déchets industriels;
- 4° Les cours de ferraille;
- 5° Les sites de compostage n'étant pas sous la juridiction de la Ville;
- 6° Les cimetières d'autos, les cours de ferraille de véhicules et tout autre endroit pour la mise au rebut des automobiles, selon les termes de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

---

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET DE CERTAINS USAGES**

### **SECTION I RÈGLE GÉNÉRALE**

#### **45. Domaine d'application**

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

#### **46. Dispositions générales applicables aux usages et aux bâtiments principaux**

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain et/ou par bâtiment principal.

- 1<sup>o</sup> Cas d'exception pour deux ou plusieurs usages principaux dans un seul bâtiment principal et sur un même terrain.

Tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'habitation est autorisée à l'intérieur des bâtiments commerciaux ou de services, à l'exclusion des commerces reliés à l'automobile;
- b) pour les bâtiments commerciaux ou de services d'un étage, un maximum de cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher peut être réservé à l'habitation;
- c) pour les bâtiments commerciaux ou de services de plus d'un étage et comportant des logements, les étages supérieurs au rez-de-chaussée devront être occupés à des fins d'habitation seulement et le rez-de-chaussée doit être occupé strictement par des commerces ou des services;
- d) être conforme aux exigences relatives aux bâtiments à usages mixtes et au règlement de construction.

#### **47. Groupe Habitation (H) et Groupe Îlot Déstructuré Habitation (IDH)**

Un usage principal du groupe Habitation (H) et du groupe Îlot déstructuré Habitation (IDH) peut être exercé sur un terrain uniquement en présence d'un bâtiment principal.



2<sup>e</sup> paragraphe  
abrogé  
431-16  
(2019-07-09)

Un seul bâtiment principal par terrain est autorisé, à moins qu'il s'agisse d'un usage principal du groupe Habitation (H), faisant partie d'un projet résidentiel intégré.

**48. Groupe Commercial (C) et Groupe Habitation / Commercial (HC)**

Un usage principal du groupe Commercial (C) et du groupe Habitation / Commercial (HC) peut être exercé sur un terrain uniquement en présence d'un bâtiment principal, à moins qu'il s'agisse d'un terrain de stationnement pour les véhicules automobiles.

**49. Groupe Public et institutionnel (P)**

Un usage principal du groupe Public et institutionnel (P) peut être exercé sur un terrain, avec ou sans bâtiment principal.

Un seul bâtiment principal par terrain est autorisé, à moins que l'usage principal du groupe Public et institutionnel (P) soit implanté dans une zone dont la dominante est Publique et institutionnel (P) ou Commerce (C).

**50. Groupes Parc et Espace vert (PV) et Conservation (CONS)**

Un usage principal du groupe Parc et espace vert (PV) et Conservation (Cons) peut être exercé sur un terrain, avec ou sans bâtiment principal.

**51. Groupe Agricole (A)**

Un usage principal du groupe Agricole (A) peut être exercé sur un terrain, avec ou sans bâtiment principal.

Un ou deux bâtiments principaux sont autorisés par terrain, soit le bâtiment dans lequel s'exercent l'activité agricole et la résidence attachée à cette activité.

**52. Formes prohibées des bâtiments**

Les formes de bâtiment suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la ville:

- 1<sup>o</sup> Tout bâtiment en forme d'animal, d'être humain, de fruit, de légume ou de contenant;
- 2<sup>o</sup> Tout bâtiment en forme de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de bateau, de véhicule ou autres semblables;
- 3<sup>o</sup> Tout bâtiment dont la structure est demi cylindrique ou en forme de dôme;

- 4° Tout bâtiment ayant la forme d'une pyramide;
- 5° Tout bâtiment modulaire, à l'exception des bâtiments temporaires servant de bureau de chantier, de vente immobilière et de ceux utilisés dans le cas d'une foire, d'une fête populaire ou d'une fête foraine.

Abrogé  
431-24  
(2020-02-05)

### **53. Matériaux de revêtement extérieur pour les murs et le toit**

Sous réserve des dispositions particulières prévues par ce règlement, les matériaux suivants sont prohibés dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment:

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et ceux similaires, le carton planche et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autre matériau naturel;
- 2° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 3° Le bardeau d'asphalte ou d'amiante et le déclin d'amiante;
- 4° Le papier en rouleau, en paquet, en panneau ou tout autre papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel;
- 5° La pellicule pare air et la pellicule de plastique;
- 6° La mousse plastique, telle que l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé et tout autre type de mousse similaire;
- 7° Le polypropylène sauf pour une remise;
- 8° La tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, sauf la tôle pré-peinte et pré-cuite en usine et la tôle d'acier AZ180 ou de qualité supérieure à cette norme;
- 9° Le bloc de béton, à l'exception du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée;
- 10° Les panneaux de contre-plaqué et d'agglomérés ou tous types de panneaux de bois non certifié;
- 11° La paille et la terre;
- 12° La toile, sauf pour une construction temporaire autorisée à ce règlement.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par ce règlement, les matériaux suivants sont prohibés dans toutes les zones, comme matériau de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment:

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° La pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre;
- 3° La paille et la terre;
- 4° La tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, sauf la tôle pré-peinte en usine et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure.

Abrogé  
431-24  
(2020-02-05)

#### **54. Dispositions concernant l'agencement et le choix des matériaux de revêtement extérieurs pour les murs des bâtiments principaux**

Les classes de matériaux suivantes s'appliquent aux matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal:

Modification  
431-24  
(2020-02-05)

**Tableau 3**

| Classe 1                                           | Classe 2                                            | Classe 3                                           |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Pierre                                             | Bois                                                | Parement d'aluminium                               |
| Brique                                             | Fibrociment                                         | Parement de vinyle                                 |
| Marbre, granit ou ardoise                          | Clin de bois aggloméré                              | Stuc                                               |
| Panneau architectural de béton                     | Panneau ou clin d'acier peints et préculés en usine | Acrylique                                          |
| bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural | Bardeau de cèdre                                    | Céramique                                          |
| Mur rideau                                         |                                                     | Autre matériau non autrement classé et non prohibé |

Sous réserve de la réglementation concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les classes de matériaux suivantes s'appliquent aux matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal, selon leur typologie:

**Tableau 4**

Modification  
431-24  
(2020-02-05)

| TYPE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX                 | EXIGENCE MINIMALE POUR LE REVÊTEMENT DE FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX                          |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bâtiment unifamilial                         | 50 % de la surface du mur avant, excluant les ouvertures, doit être constituée de matériaux de classe 1 ou 2  |
| Bâtiment bifamilial et trifamilial           | 100 % de la surface du mur avant, excluant les ouvertures, doit être constituée de matériaux de classe 1 ou 2 |
| Bâtiment multifamilial (4 logements et plus) | 100 % de tous les murs constitués de matériaux de classe 1 ou 2                                               |
| Autres bâtiments principaux                  | 100 % de tous les murs constitués de matériaux de classe 1 ou 2                                               |
| Bâtiments agricoles                          | 100 % de tous les murs constitués de matériaux de classe 1, 2 ou 3                                            |

Modification  
431-30  
(2021-05-20)

Un nombre maximum de **quatre (4)** matériaux est autorisé pour tous bâtiments, excluant les fondations, les contours et les moulures des fenêtres, les portes et les rebords de toit. Dans le cas où plus de deux (2) matériaux sont utilisés, un seul de la classe trois (3) peut être utilisé.

- a) Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, l'agencement et le choix des matériaux de revêtement extérieur doivent être similaires avec ceux de la partie existante du bâtiment, dans la mesure où ces derniers sont conformes.
- b) Les murs extérieurs latéraux des bâtiments situés à l'extrémité d'habitations en rangée doivent être traités avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le mur avant.
- c) Les matériaux de tout bâtiment autre que le bâtiment principal doivent être similaires avec ce dernier, dans la mesure où ils sont conformes, par leur choix et leur agencement.
- d) **Tout mur donnant sur une rue doit être traité avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le mur avant.**

## 55. Recouvrement des fondations

La partie apparente du mur d'une fondation d'un bâtiment principal, d'un garage attenant et d'un abri d'auto, doit être recouverte de crépis de ciment, de stuc d'agrégat, de stuc de ciment, d'acrylique ou du matériau de finition qui recouvre le mur du rez-de-chaussée, au-dessus des fondations.

## SECTION II LES DIMENSIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL

**56. Dimensions minimales d'un bâtiment principal**

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter des dimensions minimales.

1° Sauf si autrement spécifié, les normes applicables sont les suivantes:

| Type de bâtiment                                      | Dimension minimum du mur avant | Superficie minimum au sol |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| . Habitation unifamiliale isolée (moins de 2 étages)  | 8,50 m                         | 85,0 m <sup>2</sup>       |
| . Habitation unifamiliale isolée (2 étages et plus)   | 6,85 m                         | 70,0 m <sup>2</sup>       |
| . Habitation unifamiliale jumelée (moins de 2 étages) | 7,50 m                         | 80,0 m <sup>2</sup>       |
| . Habitation unifamiliale jumelée (2 étages et plus)  | 6,85 m                         | 70,0 m <sup>2</sup>       |
| . Habitation bifamiliale et trifamiliale isolée       | 8,25 m                         | 75,0 m <sup>2</sup>       |
| . Habitation bifamiliale et bifamiliale jumelée       | 7,0 m                          | 70,0 m <sup>2</sup>       |
| . Habitation multifamiliale                           | 10,0 m                         | 100,0 m <sup>2</sup>      |
| . Habitation communautaire                            | 10,0 m                         | 100,0 m <sup>2</sup>      |
| Type de bâtiment                                      | Dimension minimum du mur avant | Superficie minimum au sol |
| . Bâtiment relatif au groupe commerce                 | 7,0 m                          | -                         |
| . Bâtiment relatif au groupe public et institutionnel | 8,0 m                          | -                         |
| . Autres bâtiments                                    | 6,85 m                         | -                         |

- 2° Exceptionnellement pour la zone H-32, la superficie au sol maximum pour des bâtiments comprenant trois (3) logements et plus est de 215 m<sup>2</sup>.
- 3° Exceptionnellement pour les habitations unifamiliales de deux étages de la zone H-72, la dimension minimum du mur avant est de 6,25 m et la superficie minimum au sol est de 60 m<sup>2</sup>.

## 57. Normes spécifiques concernant les dimensions minimales d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-31

Dans la zone H-31, les dimensions minimales d'une habitation unifamiliale isolée sont les suivantes:

| Type de bâtiment                                     | Dimension minimum du mur avant | Superficie minimum au sol |
|------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| . Habitation unifamiliale isolée (moins de 2 étages) | 8,25 m                         | 100 m <sup>2</sup>        |
| . Habitation unifamiliale isolée (2 étages et plus)  | 6,85 m                         | 85 m <sup>2</sup>         |

*Note : Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments annexes.*

Remplacement  
431-15  
(2018-12-07)

## 58. Normes spécifiques concernant les dimensions minimales d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-102

Dans la zone H-102, les dimensions minimales d'une habitation unifamiliale isolée sont les suivantes:

| Type de bâtiment                                   | Dimension minimum du mur avant | Superficie minimum au sol |
|----------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| Habitation unifamiliale isolée (moins de 2 étages) | 8,00 m                         | 85 m <sup>2</sup>         |

*Note : Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments annexes.*

Ajout  
431-30  
(2021-05-20)

Modifié  
431-42-1  
(2022-09-29)

## 58.1 Normes spécifiques concernant les dimensions minimales d'une habitation unifamiliale jumelée dans les zones H 103 et H-111.

Dans les zones H-103 et H-111, les dimensions minimales d'une habitation unifamiliale jumelée sont les suivantes:

| Type de bâtiment                                    | Dimension minimum du mur avant | Superficie minimum au sol |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| Habitation unifamiliale jumelée (moins de 2 étages) | 6,00 m                         | 75 m <sup>2</sup>         |
| Habitation unifamiliale jumelée (2 étages et plus)  | 6,00 m                         | 55 m <sup>2</sup>         |

*Note : Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments annexes.*

---

**SECTION III LES MARGES DE REcul**

---

**59. Dispositions générales aux marges de recul**

Les marges de recul de la présente section s'appliquent aux bâtiments principaux dans toutes les zones. Si un bâtiment a plus d'un usage, les marges de recul applicables correspondent aux dimensions les plus grandes prescrites à la grille des spécifications pour un des deux usages.

**60. Calcul des marges de recul**

Les marges de recul se calculent à partir de la fondation si le mur du bâtiment ne l'excède pas de 15 cm ou moins ou du mur du bâtiment s'il excède celui de la fondation de plus de 15 cm, jusqu'à la limite du terrain.

La mesure doit être prise à partir du point le plus rapproché entre la distance applicable pour le bâtiment et la limite du terrain.

**61. Marge de recul avant**

La marge de recul avant est déterminée pour chaque zone, à la grille des spécifications.

Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six mètres (6 m).

Abrogé  
431-18  
(2019-07-09)

**~~62. Marge de recul avant pour l'implantation d'un nouveau bâtiment entre deux (2) bâtiments existants~~****63. Marge de recul latérale**

La marge de recul latérale peut être indiquée par deux (2) mesures à la grille des spécifications. Dans ce cas, chacune de ces mesures correspond à une des deux (2) marges de recul latérales minimales.

Pour les bâtiments jumelés ou en rangée et les bâtiments situés sur des terrains adjacents à un parc, un sentier pour piéton ou une servitude d'utilité publique, les marges de recul latérales doivent être au moins égales à la plus grande des deux (2) mesures indiquées à la grille des spécifications.

**64. Marge de recul arrière**

La marge de recul arrière est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.



**65. Marge de recul dans le cas d'un terrain transversal**

Dans le cas d'un terrain transversal donnant sur deux (2) rues, la marge de recul avant se calcule de la façade principale du bâtiment jusqu'à la rue alors que la marge de recul arrière se calcule du mur arrière du bâtiment jusqu'à la rue.

Dans le cas d'un terrain transversal donnant sur trois (3) rues, la même façon de calculer les marges s'appliquent. Toutefois, la distance entre le mur latéral du bâtiment et la rue est une marge avant, conformément à la grille des spécifications et aux normes concernant la possibilité de réduire cette marge.

**66. Marges de recul applicables à un bâtiment annexe ou un garage privé**

Pour les bâtiments résidentiels, si le garage privé ou un bâtiment annexe est intégré au bâtiment principal, les marges de recul latérales sont la plus petite des deux (2) mesures indiquées à la grille des spécifications.

Si le mur latéral du garage privé ou du bâtiment annexe ne possède pas d'ouvertures et qu'il n'y a pas de pièces habitables au-dessus de celui-ci, les normes d'implantation pour un bâtiment complémentaire s'appliquent.

Abrogé  
431-24  
(2020-02-05)

**~~67. Dispositions particulières applicables à la hauteur entre deux (2) bâtiments résidentiels de type unifamilial isolé~~**

Abrogé  
431-18  
(2019-07-09)

**~~68. Implantation des bâtiments sur le chemin Ozias-Leduc~~****~~69. Implantation des bâtiments sur le chemin des Patriotes (ensemble rural / route 133)~~**

Abrogé  
431-24  
(2020-02-05)

**SECTION IV NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGÉE****70. Nombre d'unités d'habitation en rangée**

Les habitations en rangée ne doivent pas:

- 1° Avoir un nombre inférieur à trois (3) ni supérieur à six (6) unités d'habitations contiguës. La largeur minimale d'un ensemble d'habitations ne doit pas être inférieure à dix-huit mètres (18 m) alors que la largeur maximale d'un ensemble d'habitations contiguës est fixée à quarante-cinq mètres (45 m);
- 2° Avoir plus de deux (2) unités d'un même bâtiment avec le même alignement de façade. L'écart doit être d'au moins zéro,neuf mètres (0,9) m à toutes les deux (2) unités.

Remplacé  
431-16  
(2019-07-09)

## SECTION V NORMES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Les dispositions de la présente section ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement. Un projet intégré est autorisé pour un ensemble de bâtiments principaux aux conditions prescrites à cette section.

### 71. Normes générales

Remplacement  
431-28  
(2021-02-19)

Un projet résidentiel intégré doit être implanté sur un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre qui est conforme au Règlement de lotissement ou, s'il n'est pas conforme, est protégé par droits acquis. Ce lot distinct est identifié comme étant le lot commun de façon indivise dans le présent Règlement.

Un projet intégré est constitué d'au moins deux bâtiments principaux regroupés sur un même terrain ; lesquels partagent des aires communes, notamment les allées de circulation, les espaces de stationnements, les aires d'entreposages, les espaces verts, etc.

Chaque bâtiment principal d'un projet intégré doit être situé sur un lot privé à l'intérieur du lot commun et celui-ci doit clairement être indiqué sur le plan d'implantation du projet. Les lots privés peuvent avoir des lignes mitoyennes entre eux, mais doivent être à une distance minimale de deux (2) mètres avec les lignes du lot commun.

À l'intérieur d'un projet intégré, il est permis d'implanter plus d'un usage principal sur un même lot. Les usages autorisés à l'intérieur d'un projet intégré sont ceux qui sont autorisés dans la zone où il se trouve, tel que spécifié à la grille des spécifications.

### 72. Normes relatives au dégagement minimal entre les bâtiments

Remplacement  
431-28  
(2021-02-19)

Une distance minimale est requise entre les bâtiments principaux et celle-ci varie en fonction du nombre d'étages du bâtiment:

- 1) 5 mètres entre les bâtiments de 2½ étages et moins;
- 2) 6 mètres entre les bâtiments de 3 étages et plus.

Dans tous les cas, les règles de calcul applicables à la façade de rayonnement concernant la distance limitative en lien avec la surface des baies non protégées inscrites au Code national du bâtiment du Canada doivent être respectées.

### 73. Normes relatives à l'accès à la propriété

Ajout HC-91  
431-12  
(2018-03-16)

Remplacement  
431-15  
(2018-12-07)

| Zone       | Nombre d'accès véhiculaire maximal à la propriété |
|------------|---------------------------------------------------|
| Zone H-06  | 3                                                 |
| Zone H-32  | 1                                                 |
| Zone H-92  | 2                                                 |
| Zone H-107 | 3                                                 |
| Zone H-108 | 3                                                 |
| Zone H-110 | 3                                                 |
| Zone H-113 | 3                                                 |

### 74. Normes relatives à l'aire de stationnement extérieur

Remplacement  
431-28  
(2021-02-19)

Sauf dans les zones H-107, H 108, H-110, H-113 et CONS-26 au moins quarante pour cent (40 %) des cases exigées doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à l'accès à un terrain et le stationnement hors rue au présent Règlement doivent être respectés.

### 75. Normes relatives à l'aménagement du terrain

Une bande de terrain d'une largeur de six mètres (6 m), à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie du terrain longeant la rue publique;

Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;

Remplacement  
431-28  
(2021-02-19)

Des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison d'un (1) arbre pour chaque dix mètres (10 m) de frontage du terrain longeant la rue publique;

Pour la plantation de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de cinq centimètres (5 cm) mesurés à trente centimètres (30 cm) du sol;

Pour la plantation de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de huit centimètres (8 cm) mesurés à trente centimètres (30 cm) du sol.

Ajout  
431-28  
(2021-02-19)

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés entre les bâtiments principaux, les aires de stationnement et les aires communes.

Une piscine faisant partie d'un projet résidentiel intégré doit être creusée et être située à une distance minimale de six (6) mètres des lignes du lot

commun. Les dispositions additionnelles applicables à une piscine et prescrites au présent Règlement doivent être respectées.

Remplacement  
431-28  
(2021-02-19)

## **76. Normes relatives aux bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires sont autorisés dans le projet intégré aux conditions suivantes:

- Tout bâtiment accessoire doit être construit à une distance minimale de deux virgule cinq (2,5) mètres de toute rue ou allée de circulation, à trois (3) mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à six (6) mètres des bâtiments principaux;

- Sous réserve des paragraphes 2 et 3, aucun nombre maximal de bâtiments accessoires n'est fixé. Toutefois la superficie maximale des bâtiments accessoires ne peut excéder de trente pour cents (30 %) de la superficie du lot commun.

Une seule remise par bâtiment principal est autorisée, les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire doivent être identiques à ceux des bâtiments principaux et respecter les conditions suivantes:

- La superficie ne peut excéder un ratio de quatre virgule cinquante (4,50) mètres carrés par logement sans excéder trente (30) mètres carrés. La longueur de tout mur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder six (6) mètres;

- La hauteur du bâtiment ne peut excéder quatre (4) mètres mesurés au faîte du toit. De plus, la hauteur des murs de ce bâtiment ne peut excéder deux virgule cinquante (2,50) mètres.

Un seul bâtiment accessoire communautaire à l'usage exclusif des résidents du projet intégré est permis par projet intégré. Il doit servir exclusivement à un usage accessoire ou à des fins administratives de la copropriété aux conditions suivantes:

- La hauteur du bâtiment accessoire communautaire ne peut excéder celle d'aucun des bâtiments principaux;

- Un minimum de deux (2) bâtiments principaux doit être déjà construit dans le projet pour permettre la construction d'un bâtiment communautaire.

Modifié  
431-16  
(2019-07-09)

## **77. Normes relatives aux aires d'entreposage (rebuts, **matières organiques**, matières recyclables et neige)**

Une aire de récupération des rebuts, des matières recyclables et des matières compostables doit être aménagée sur le lot commun et de taille suffisante pour recevoir les bacs ou conteneurs. Un aménagement ou une construction visant à réduire l'impact visuel doit être réalisé à l'emplacement des bacs ou conteneurs pour les matières résiduelles pour tout projet desservant plus de quatre (4) unités de logement. Cet aménagement ou cette construction doit prendre la forme d'un enclos ou d'une haie d'arbustes au feuillage persistant, entouré au minimum sur trois (3) de ses quatre (4) façades. Dans le cas d'un aménagement ou d'une construction pour des conteneurs, il doit prendre en compte le dégagement minimum requis pour effectuer la collecte mécanisée des conteneurs sur place. Les matériaux de revêtement extérieur utilisés, le cas échéant, doivent être les mêmes que ceux utilisés pour les bâtiments principaux à l'intérieur du projet.

Les aires d'entreposages doivent être identifiées au plan d'implantation du projet.

Remplacement  
431-28  
(2021-02-19)

## **78. Normes relatives aux abris permanents ou temporaires**

Les abris permanents ou temporaires sont prohibés dans les projets intégrés.

Abrogé  
431-28  
(2021-02-19)

## **~~79. Délai de réalisation~~**

~~Pour chaque phase de construction prévue au plan d'implantation, cinquante pour cent (50 %) des aménagements exigés par la présente section du règlement, incluant l'aire commune, doivent être complétés au plus tard neuf (9) mois après la fin des travaux de construction du premier bâtiment et la totalité des aménagements exigés pour chaque phase de construction doivent être complétés au plus tard neuf (9) mois après la fin des travaux de construction de chacune de ces phases.~~

~~Un échéancier doit être déposé lors de la demande de permis de lotissement ou de construction. Il doit démontrer les phases de développement et le délai de réalisation de chacune d'elles.~~

Abrogé  
431-7-1  
(2016-03-09)

## **~~80. Dispositions particulières applicables aux opérations d'ensemble résidentiel dans les zones H-58, H-61, H-63 et H-69.~~**

### **SECTION VI NORMES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICES**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles.

**81. Bâtiment principal**

Malgré toute disposition inconciliable de la présente réglementation, une station libre-service ou avec service ne peut être implantée sans bâtiment principal abritant un dépanneur.

**82. Hauteur et marges de recul du bâtiment principal**

La hauteur maximale du bâtiment principal est de sept mètres (7 m) et les marges de recul sont les suivantes:

- 1° Marge de recul avant minimale: quinze mètres (15 m);
- 2° Marges de recul arrière et latérales minimales: dix mètres (10 m).

**83. Constructions et équipements autorisés dans les cours**

Les normes du tableau suivant s'appliquent aux bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours d'une station libre-service ou avec service.

**Tableau 5**

| CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS                                                               | COUR AVANT | COUR ARRIÈRE | COURS LATÉRALES | COUR AVANT SECONDAIRE                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| MARQUISE (abritant les distributeurs de carburant)                                         | OUI        | NON          | OUI             | OUI                                                                                  |
| a) Distance minimale des lignes de lot, à partir du point le plus rapproché de la marquise | 4 m        | n/a          | 4 m             | 4 m                                                                                  |
| b) Hauteur maximale (mesurée à partir du sol fini sous la marquise)                        | 5 m        | n/a          | 5 m             | 5 m                                                                                  |
| ILÔT DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT                                                        | OUI        | NON          | OUI             | OUI                                                                                  |
| a) Distance minimale des lignes de lot                                                     | 6 m        | n/a          | 6 m             | 6 m                                                                                  |
| LAVE AUTO                                                                                  | NON        | OUI          | NON             | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain situé à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Distance minimale des lignes de lot                                                     | n/a        | 6 m          | n/a             | 6 m                                                                                  |

| CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS                         | COUR AVANT                                                                                             | COUR ARRIÈRE                                           | COURS LATÉRALES                                        | COUR AVANT SECONDAIRE                                                                                  |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BONBONNES DE CARBURANT DE CAPACITÉ MAXIMAL DE 9,1 KG | OUI                                                                                                    | OUI                                                    | OUI                                                    | OUI                                                                                                    |
| a) Distance minimale des lignes de lot               | Adossées au mur du bâtiment principal                                                                  | Adossées au mur du bâtiment principal                  | Adossées au mur du bâtiment principal                  | Adossées au mur du bâtiment principal                                                                  |
| b) Nombre maximal                                    | 30                                                                                                     | 30                                                     | 30                                                     | 30                                                                                                     |
| c) Entreposage des bonbonnes                         | Étagère grillagée avec des portes d'accès verrouillées                                                 | Étagère grillagée avec des portes d'accès verrouillées | Étagère grillagée avec des portes d'accès verrouillées | Étagère grillagée avec des portes d'accès verrouillées                                                 |
| RÉFRIGÉRATEUR À GLACE                                | OUI                                                                                                    | OUI                                                    | OUI                                                    | OUI                                                                                                    |
| a) Distance minimale des lignes de lot               | Doit être adossé au mur du bâtiment principal                                                          | Doit être adossé au mur du bâtiment principal          | Doit être adossé au mur du bâtiment principal          | Doit être adossé au mur du bâtiment principal                                                          |
| b) Nombre maximal                                    | 1                                                                                                      | 1                                                      | 1                                                      | 1                                                                                                      |
| AFFICHAGE                                            | OUI                                                                                                    | NON                                                    | NON                                                    | OUI                                                                                                    |
| a) En plus de celles autorisées au chapitre 14       | Les affiches annonçant le prix du carburant et celles annonçant les produits en vente ou promotionnels |                                                        |                                                        | Les affiches annonçant le prix du carburant et celles annonçant les produits en vente ou promotionnels |
| b) Superficie maximale de chaque affiche             | 1 m <sup>2</sup>                                                                                       | n/a                                                    | n/a                                                    | 1 m <sup>2</sup>                                                                                       |
| c) Superficie totale maximale                        | 5 m <sup>2</sup>                                                                                       | n/a                                                    | n/a                                                    | 5 m <sup>2</sup>                                                                                       |

#### 84. Usage prohibé

Tout usage non mentionné au tableau précédent et autre que ceux afférents aux postes d'essence, aux dépanneurs ou aux restaurants, sont prohibés.

#### 85. Entreposage extérieur de véhicules ou de machineries

Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis.

#### 86. Aménagement paysager

Sur tous les côtés de terrain contigus à une rue, une bande gazonnée d'au moins deux mètres (2m) de largeur doit être aménagée sur toute la longueur du terrain, à l'exclusion des accès. Cette bande doit être séparée de la

---

partie carrossable par une bordure de béton d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur.

## **87. Clôture, muret ou haie**

Dans les cours latérales et arrière du terrain, une clôture ou un muret opaque à quatre-vingt pour cent (80 %) minimum, d'une hauteur d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), doit être érigé. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie de cèdres dense d'une hauteur minimum d'un mètre vingt (1,20 m), lors de la plantation.

~~SECTION VII — NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AU LOTISSEMENT DANS LES ZONES  
H-57, H-58, H-59, H-60, H-61, H-62, H-63, H-69 ET H-99~~

### ~~**87.1 — Le lotissement dans les zones concernées est sujet aux normes maximales de lotissement suivantes :**~~

Ajout  
431-7-1  
(2016-03-09)

Abrogé  
431-15  
(2018-12-07)



---

|                   |                                                                                                                                      |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE 6</b> | <b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES DU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LES COURS</b> |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

---

SECTION I     DOMAINE D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

**88.    Domaine d'application**

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les usages, bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies du bâtiment principal sont autorisés dans les cours avant, latérale, arrière et secondaire uniquement quand la mention « OUI » apparaît dans une colonne des tableaux de ce chapitre. La mention « n/a » signifie «non applicable».

Tout usage, bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie du bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal existant, à moins de dispositions contraires mentionnées au présent règlement.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité ont préséance sur toute dimension minimale prescrite à ce chapitre.

Lorsqu'un usage, construction, équipement accessoire et saillie du bâtiment principal n'est pas réglementé dans les tableaux 7, 8 et 9, les normes du tableau 6 s'appliquent.

SECTION II    LE GROUPE HABITATION (H), LE GROUPE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ HABITATION (IDH) ET LE GROUPE CONSERVATION (CONS)

**89.    Dispositions applicables au groupe Habitation (H), au groupe Îlot Déstructuré Habitation (IDH) et au groupe Conservation (CONS)**

Le tableau ci-dessous détermine les usages, les bâtiments, les constructions, les équipements accessoires et les saillies à un bâtiment principal, pour un usage principal du groupe Habitation (H), du groupe Îlot Déstructuré Habitation (IDH) et un usage principal du groupe Conservation (CONS).

**Tableau 6**

| USAGE, BÂTIMENT,<br>CONSTRUCTION,<br>ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE<br>AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET<br>SAILLIE DU BÂTIMENT<br>PRINCIPAL                                                                                      | COUR AVANT                                                                                                                                                     | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE | COUR AVANT SECONDAIRE                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. TROTTOIR, ALLÉE<br>PIÉTONNIÈRE, ARBRE ET<br>AMÉNAGEMENT<br>PAYSAGER                                                                                                                                          | OUI                                                                                                                                                            | OUI           | OUI          | OUI                                                                                                                                                                                                                          |
| 2. INSTALLATION SERVANT<br>À L'ÉCLAIRAGE<br>EXTÉRIEUR ET LES<br>MÂTS                                                                                                                                            | OUI                                                                                                                                                            | OUI           | OUI          | OUI                                                                                                                                                                                                                          |
| a) Distance<br>minimale d'une<br>ligne de terrain                                                                                                                                                               | 1 m                                                                                                                                                            | 1 m           | 1 m          | 1 m                                                                                                                                                                                                                          |
| b) Distance<br>minimale du<br>pavage de la rue                                                                                                                                                                  | 3 m                                                                                                                                                            | n/a           | n/a          | 3 m                                                                                                                                                                                                                          |
| 3. BALCON, GALERIE,<br>PERRON, PATIO,<br>VÉRANDA ET SOLARIUM<br>FAISANT CORPS AVEC<br>LE BÂTIMENT PRINCIPAL<br>(EXCLUANT LES<br>MARCHES)                                                                        | OUI<br>(à l'exception des solariums)                                                                                                                           | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception des solariums<br>pour la partie du terrain<br>située à l'avant du bâtiment<br>principal)                                                                                                               |
| a) Distance<br>minimale d'une<br>ligne de terrain                                                                                                                                                               | 1,5 m                                                                                                                                                          | 1,5 m         | 1.5 m        | 1,5 m                                                                                                                                                                                                                        |
| b) Empiètement<br>maximal dans<br>une marge<br>adjacente à une<br>rue                                                                                                                                           | 2 m                                                                                                                                                            | n/a           | n/a          | 2 m                                                                                                                                                                                                                          |
| c) Superficie<br>maximale d'une<br>véranda et d'un<br>solarium                                                                                                                                                  | 15 m <sup>2</sup> chacun                                                                                                                                       |               |              |                                                                                                                                                                                                                              |
| d) <a href="#">Autres normes<br/>applicables</a>                                                                                                                                                                | <a href="#">Voir article 91</a>                                                                                                                                |               |              |                                                                                                                                                                                                                              |
| 4. ESCALIER EXTÉRIEUR<br>OUVERT ET FERMÉ,<br>RAMPE D'ACCÈS<br>EXTÉRIEURE OU<br>ASCENSEUR EXTÉRIEUR<br>POUR PERSONNE<br>HANDICAPÉE, DONNANT<br>ACCÈS AU SOUS-SOL<br>OU AU REZ-DE-<br>CHAUSSÉE ET/OU À LA<br>CAVE | OUI<br>(à l'exception d'une rampe<br>d'accès extérieure ou ascenseur<br>extérieur pour personnes<br>handicapées,<br>pour les<br>groupes d'usages H1, H2 et H5) | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception d'une rampe<br>d'accès extérieur ou<br>ascenseur extérieur pour<br>personnes handicapées,<br>pour les groupes d'usages<br>H1, H2 et H5. Cette<br>exemption ne s'applique pas<br>aux bâtiments jumelés) |

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SAILLIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL | COUR AVANT                            | COUR LATÉRALE                               | COUR ARRIÈRE                                | COUR AVANT SECONDAIRE                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) Empiètement maximal dans une marge de recul                                                              | 3 m                                   | 3 m                                         | 3 m                                         | 3 m                                                                                                                       |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | 2 m                                   | 2 m                                         | 2 m                                         | 2 m                                                                                                                       |
| c) autres normes applicables                                                                                | Voir article 91                       |                                             |                                             |                                                                                                                           |
| 5. AUVENT, MARQUISE, TOIT ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL                            | OUI                                   | OUI                                         | OUI                                         | OUI                                                                                                                       |
| a) Empiètement maximal dans les marges de recul                                                             | 1,2 m                                 | 2,5 m                                       | 2,5 m                                       | 2,5 m<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal / l'empiètement maximal est 1,2 m) |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | 2 m                                   | 1 m                                         | 1 m                                         | 2 m                                                                                                                       |
| c) Dégagement minimal sous les auvents, marquises, toits et avant-toits                                     | 2 m                                   |                                             |                                             |                                                                                                                           |
| d) Autres normes applicables                                                                                | Voir article 91                       |                                             |                                             |                                                                                                                           |
| 6. ÉCRAN PROTECTEUR                                                                                         | OUI                                   | OUI                                         | OUI                                         | OUI                                                                                                                       |
| a) Normes applicables                                                                                       | Voir Chapitre 9                       |                                             |                                             |                                                                                                                           |
| 7. CHEMINÉE, FENÊTRE, PORTE-À-FAUX EN SAILLIE ET FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL                   | OUI<br>(à l'exception d'une cheminée) | OUI                                         | OUI                                         | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal)                                     |
| a) Largeur maximale                                                                                         | 2,4 m                                 | 2,4 m                                       | 2,4 m                                       | 2,4 m                                                                                                                     |
| b) Empiètement maximal dans les marges de recul                                                             | 0,75 m                                | 0,75 m                                      | 0,75 m                                      | 0,75 m                                                                                                                    |
| c) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | 2 m                                   | 2 m                                         | 2 m                                         | 2 m                                                                                                                       |
| 8. CLÔTURE, MURET, HAIE ET PORTAIL D'ACCÈS                                                                  | OUI                                   | OUI<br>(à l'exception des portails d'accès) | OUI<br>(à l'exception des portails d'accès) | OUI                                                                                                                       |

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SAILLIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL | COUR AVANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | COUR LATÉRALE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | COUR ARRIÈRE                                                                                                                                                                                                                 | COUR AVANT SECONDAIRE                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) Implantation                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>À une distance minimale de 0,5 m d'une ligne avant de terrain;</li> <li>À une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine;</li> <li>À l'extérieur du triangle de visibilité;</li> <li>À l'extérieur de la marge de recul avant, dans le cas d'une clôture ceinturant un terrain de tennis ou autres activités récréatives autorisées.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                              |
| b) Hauteur maximale (mesurée à partir du niveau du sol adjacent)                                            | 1,2 m<br>(dans le cas d'une haie, la hauteur est illimitée et dans le cas d'un portail d'accès ou d'une clôture ceinturant un terrain de tennis ou autres activités récréatives autorisées, la hauteur maximale est de 5 m)                                                                                                                                                                 | 1,85 m<br>(dans le cas d'une haie, la hauteur est illimitée et dans le cas d'un portail d'accès ou d'une clôture ceinturant un terrain de tennis ou autres activités récréatives autorisées, la hauteur maximale est de 5 m)                                                                                                      | 1,85 m<br>(dans le cas d'une haie, la hauteur est illimitée et dans le cas d'un portail d'accès ou d'une clôture ceinturant un terrain de tennis ou autres activités récréatives autorisées, la hauteur maximale est de 5 m) | 1,85 m<br>(dans le cas d'une haie, la hauteur est illimitée et dans le cas d'un portail d'accès ou d'une clôture ceinturant un terrain de tennis ou autres activités récréatives autorisées, la hauteur maximale est de 5 m) |
| c) Autres normes applicables                                                                                | Voir Chapitre 8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                              |
| 9. LES CLÔTURES À NEIGE                                                                                     | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | OUI                                                                                                                                                                                                                          | OUI                                                                                                                                                                                                                          |
| a) Période autorisée                                                                                        | Du 1 <sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                              |
| b) Autres normes applicables                                                                                | Doit être située à au moins 2 m d'une borne-fontaine.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                              |
| 10. LES CLÔTURES TEMPORAIRES, AUTRES QU'UNE CLÔTURE À NEIGE                                                 | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | OUI                                                                                                                                                                                                                          | OUI                                                                                                                                                                                                                          |
| a) Application de l'usage                                                                                   | Une clôture temporaire est autorisée uniquement pour protéger l'accès à un chantier, une excavation, une construction endommagée, dangereuse ou détruite                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                              |
| b) Période autorisée                                                                                        | Doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état d'une construction                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                              |
| 11. REMISE (CABANON)                                                                                        | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | OUI                                                                                                                                                                                                                          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal)                                                                                                                                        |
| a) Superficie maximale                                                                                      | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>15 m<sup>2</sup> dans le cas d'un terrain de 1000 m<sup>2</sup> ou moins;</li> <li>19 m<sup>2</sup> dans le cas d'un terrain de plus de 1000 m<sup>2</sup> et de moins de 2000 m<sup>2</sup>;</li> <li>23 m<sup>2</sup> dans le cas d'un terrain de 2000 m<sup>2</sup> et plus.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                              |

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SAILLIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL | COUR AVANT | COUR LATÉRALE                                                                                                                                                                                 | COUR ARRIÈRE      | COUR AVANT SECONDAIRE                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a        | 1 m                                                                                                                                                                                           | 1 m               | 1 m                                                                                   |
| c) Hauteur maximale                                                                                         | n/a        | 4 m<br>(la hauteur maximale des murs sous le toit n'excède pas 2,44 m et ne pas dépasser la hauteur du bâtiment principal)                                                                    |                   |                                                                                       |
| 12. GAZÉBO, GLORIETTE ET PAVILLON DE JARDIN                                                                 | NON        | OUI                                                                                                                                                                                           | OUI               | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Superficie maximale                                                                                      | n/a        | 14 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                             | 14 m <sup>2</sup> | 14 m <sup>2</sup>                                                                     |
| b) Nombre maximal par terrain                                                                               | n/a        | 1<br>(non considéré dans le calcul du nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisés)                                                                                                  |                   |                                                                                       |
| c) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a        | 2 m                                                                                                                                                                                           | 2 m               | 2 m                                                                                   |
| d) Hauteur maximale                                                                                         | n/a        | 3,65 m<br>(la hauteur maximale des murs sous le toit n'excède pas 2,44 m / cette hauteur maximale est calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à la partie supérieure du faîte de toit) |                   |                                                                                       |
| 13. SERRE PRIVÉE                                                                                            | NON        | OUI                                                                                                                                                                                           | OUI               | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Nombre maximal par terrain                                                                               | n/a        | 1                                                                                                                                                                                             |                   |                                                                                       |
| b) Superficie maximale                                                                                      | n/a        | 25 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                             |                   |                                                                                       |
| c) Hauteur maximale                                                                                         | n/a        | 5 m                                                                                                                                                                                           | 5 m               | 5 m                                                                                   |
| d) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a        | 2 m<br>(Doit respecter la marge minimale prescrite pour le bâtiment principal si elle y est annexée)                                                                                          |                   |                                                                                       |
| e) Distance minimale avec tout bâtiment, autre qu'annexé                                                    | n/a        | 3 m                                                                                                                                                                                           | 3 m               | 3 m                                                                                   |
| f) Usage et matériaux                                                                                       | n/a        | Une serre privée ne doit pas être utilisée comme cabanon, aux fins de remiser des objets et doit être recouverte de verre ou de plastique (plexiglas)                                         |                   |                                                                                       |
| 14. ABRI HIVERNAL                                                                                           | OUI        | OUI                                                                                                                                                                                           | OUI               | OUI                                                                                   |
| a) Hauteur maximale                                                                                         | 4 m        | 4 m                                                                                                                                                                                           | 4 m               | 4 m                                                                                   |

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SAILLIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL                                     | COUR AVANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE | COUR AVANT SECONDAIRE                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| b) Superficie maximale                                                                                                                          | 50 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |               |              |                                                                                       |
| c) Nombre maximal                                                                                                                               | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |               |              |                                                                                       |
| d) Distance minimale du trottoir ou de la bordure de la rue                                                                                     | 2 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | n/a           | n/a          | 2 m                                                                                   |
| e) Distance minimale du bord de l'accotement de la rue ou de la bande réservée au stationnement (en l'absence de trottoir ou de bordure de rue) | 3 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | n/a           | n/a          | 3 m                                                                                   |
| f) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                     | 0,5 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 0,5 m         | 0,5 m        | 0,5 m                                                                                 |
| g) Matériaux autorisés                                                                                                                          | Structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent                                                                                                                                                                                                                                                                                          |               |              |                                                                                       |
| h) Période autorisée                                                                                                                            | La structure et la toile de l'abri hivernal peuvent être installées du 1 <sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |               |              |                                                                                       |
| i) Autres normes applicables                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal pour qu'un abri hivernal soit autorisé;</li> <li>L'abri hivernal peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;</li> <li>L'abri hivernal doit être installé à une distance de 2 m ou plus d'une borne-fontaine;</li> <li>L'abri hivernal doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.</li> </ul> |               |              |                                                                                       |
| 15. PERGOLA OU TONNELLE                                                                                                                         | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                     | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1,2 m         | 1,2 m        | 1,2 m                                                                                 |
| b) Hauteur maximale                                                                                                                             | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2,44 m        | 2,44 m       | 2,44 m                                                                                |
| 16. LE STATIONNEMENT HORS-RUE                                                                                                                   | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | OUI           | OUI          | OUI                                                                                   |
| a) Normes applicables                                                                                                                           | Voir chapitre 11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |               |              |                                                                                       |
| 17. PISCINE OU SPA                                                                                                                              | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                     | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1,2 m         | 1,2 m        | 1,2 m                                                                                 |

| USAGE, BÂTIMENT,<br>CONSTRUCTION,<br>ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE<br>AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET<br>SAILLIE DU BÂTIMENT<br>PRINCIPAL                                    | COUR AVANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE | COUR AVANT SECONDAIRE |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|-----------------------|
| b) Distance minimale du bâtiment principal (à l'exception d'un spa où aucune distance n'est exigée)                                                           | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2 m           | 2 m          | 2 m                   |
| c) Distance minimale des équipements accessoires à la piscine (ex: tremplin, glissoire, patio ou terrasse attachés à la piscine, etc.) d'une ligne du terrain | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1 m           | 1 m          | 1 m                   |
| d) Autres normes applicables                                                                                                                                  | <p>Pour les lots d'angle, toute piscine être située à au moins 2 m de la ligne de rue et être non visible à partir de la rue, à l'aide d'une haie d'une hauteur illimitée et/ou d'une clôture opaque à 80% d'une hauteur minimale de 1,20 m;</p> <p>Voir dispositions additionnelles applicables à une piscine.</p> |               |              |                       |
| 18. ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE OU INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE (ÉNERGIE SOLAIRE) NON RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL                                       | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | OUI           | OUI          | NON                   |
| a) Diamètre maximal de l'antenne                                                                                                                              | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2,5 m         | 2,5 m        | n/a                   |
| b) Hauteur maximale mesurée à partir de la base de l'équipement, au sol                                                                                       | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 3 m           | 3 m          | n/a                   |
| c) Nombre maximal par terrain                                                                                                                                 | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1 de chaque   |              | n/a                   |
| d) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                                   | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1 m           | 1 m          | n/a                   |

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SAILLIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL                                                                                | COUR AVANT                                                                                                                                         | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE | COUR AVANT SECONDAIRE |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|-----------------------|
| 19.ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE ET INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE (ÉNERGIE SOLAIRE) RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL (DOIT ÊTRE POURVUE D'UNE MISE À LA TERRE POUR LA PROTÉGER DE LA FOUDRE) | NON                                                                                                                                                | OUI           | OUI          | NON                   |
| a) Hauteur maximale de l'antenne ou de l'installation photovoltaïque                                                                                                                       | n/a                                                                                                                                                | 10 m          | 10 m         | n/a                   |
| b) Nombre maximal par terrain                                                                                                                                                              | n/a                                                                                                                                                | 1 de chaque   |              | n/a                   |
| c) Localisation sur le toit du bâtiment principal                                                                                                                                          | Sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou dans le premier tiers de la toiture donnant sur la cour arrière, dans le cas d'un toit plat. |               |              |                       |
| 20.ANTENNE DOMESTIQUE AUTRE QUE PARABOLIQUE                                                                                                                                                | NON                                                                                                                                                | OUI           | OUI          | NON                   |
| a) Nombre maximal par terrain                                                                                                                                                              | n/a                                                                                                                                                | 1             |              | n/a                   |
| b) Hauteur maximale, mesurée à partir du niveau du sol à la base                                                                                                                           | n/a                                                                                                                                                | 15 m          | 15 m         | n/a                   |
| c) Distance minimale d'une ligne de rue                                                                                                                                                    | n/a                                                                                                                                                | 6 m           | 6 m          | n/a                   |
| d) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                                                                | n/a                                                                                                                                                | 2 m           | 2 m          | n/a                   |
| 21.BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX D'UNE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 9,1 KG                                                                                                 | NON                                                                                                                                                | OUI           | OUI          | NON                   |
| a) Nombre maximal par terrain                                                                                                                                                              | n/a                                                                                                                                                | 2             |              | n/a                   |



| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SAILLIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL | COUR AVANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | COUR LATÉRALE       | COUR ARRIÈRE        | COUR AVANT SECONDAIRE                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2 m                 | 2 m                 | n/a                                                                                   |
| c) Autres normes applicables                                                                                | Doit être non visible de la rue et camouflé par une haie dense, un aménagement paysagé, une clôture opaque ou une partie du bâtiment principal.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                     |                     |                                                                                       |
| 22. UNITÉ DE CLIMATISATION, THERMOPOMPES ET COMPRESSEURS                                                    | NON<br>(pour les usages H1 et H2)<br>OUI<br>(pour les usages H3 ou H4)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | OUI                 | OUI                 | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2 m                 | 2 m                 | 2 m                                                                                   |
| b) Autres normes applicables                                                                                | <p>Doit être non visible de la rue et camouflé par une haie dense, un aménagement paysagé, une clôture opaque ou une partie du bâtiment principal.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour les usages H3 et H4, l'installation d'un appareil au-dessus du plafond du rez-de-chaussée est interdite sur la façade principale, sauf s'il est installé sur un balcon;</li> <li>○ Si l'appareil est installé sur un balcon, sa partie la plus haute doit être d'une hauteur équivalente au garde-corps du balcon. De plus, aucun écran n'est requis pour cet appareil installé sur le balcon.</li> <li>○ Cet article ne s'applique pas aux appareils amovibles (installés de façon temporaire dans une fenêtre) ou pour une thermopompe de piscine.</li> </ul> |                     |                     |                                                                                       |
| 23. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF OU SPORTIF FIXE ET ACCESSOIRE À L'USAGE PRINCIPAL                                  | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | OUI                 | OUI                 | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2 m                 | 2 m                 | 2 m                                                                                   |
| b) Hauteur maximale                                                                                         | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 3 m                 | 3 m                 | 3 m                                                                                   |
| c) Superficie maximale d'un équipement surélevée                                                            | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2,35 m <sup>2</sup> | 2,35 m <sup>2</sup> | 2,35 m <sup>2</sup>                                                                   |
| d) Localisation                                                                                             | Tout équipement récréatif, sportif ou aire de jeux sur ou à l'intérieur d'un arbre est prohibé. Il est interdit de les fixer à un arbre ou s'en servir comme support de soutien.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                     |                     |                                                                                       |
| 24. FOYER EXTÉRIEUR                                                                                         | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | OUI                 | OUI                 | NON                                                                                   |
| a) Distance minimale de tout bâtiment                                                                       | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 6 m                 | 6 m                 | n/a                                                                                   |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2 m                 | 2 m                 | n/a                                                                                   |
| c) Autres normes applicables                                                                                | Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                     |                     |                                                                                       |

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SAILLIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL | COUR AVANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE | COUR AVANT SECONDAIRE                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 25. BASSINS D'EAU DÉCORATIF                                                                                 | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI           | OUI          | OUI                                                                                   |
| a) Profondeur maximale du bassin                                                                            | 0,3 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |               |              |                                                                                       |
| b) Distance minimale de la ligne du terrain                                                                 | 2 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1,2 m         | 1,2 m        | 2 m                                                                                   |
| 26. ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS                                                          | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI           | OUI          | OUI                                                                                   |
| a) Autres normes applicables                                                                                | Voir entreposage saisonnier d'un véhicule récréatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |               |              |                                                                                       |
| 27. REMISAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE LOURD OU D'UN VÉHICULE-OUTIL                                    | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | NON           | NON          | NON                                                                                   |
| a) Autres normes applicables                                                                                | Voir chapitre 11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |               |              |                                                                                       |
| 28. L'ACCÈS AU TERRAIN                                                                                      | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | n/a           | OUI          | OUI                                                                                   |
| a) Autres normes applicables                                                                                | Voir chapitre 10                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |               |              |                                                                                       |
| 29. STATIONNEMENT HORS-RUE                                                                                  | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI           | OUI          | OUI                                                                                   |
| a) Autres normes applicables                                                                                | Voir chapitre 11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |               |              |                                                                                       |
| 30. INSTALLATION SEPTIQUE                                                                                   | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| 31. OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE                                                                    | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI           | OUI          | OUI                                                                                   |
| 32. BOIS DE CHAUFFAGE                                                                                       | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Autres normes applicables                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le bois ne peut servir à des fins commerciales;</li> <li>Le bois doit être cordé sans excéder une hauteur de 1,20 m;</li> <li>Le bois ne doit pas obstruer une fenêtre, une porte, une issue ou toute ouverture;</li> <li>Le bois doit être entreposé et cordé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain.</li> </ul> |               |              |                                                                                       |
| 33. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT POUR LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE                           | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI           | OUI          | NON<br>(sauf dans le cas de bâtiments jumelés)                                        |

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SAILLIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL         | COUR AVANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE | COUR AVANT SECONDAIRE                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PLUS DE 12 LOGEMENTS ET LES HABITATIONS COMMUNAUTAIRES DE PLUS DE 12 CHAMBRES                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |               |              |                                                                                                                         |
| a) Normes applicables                                                                                               | Voir chapitre 12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |               |              |                                                                                                                         |
| 34. CORDE À LINGE                                                                                                   | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | OUI           | OUI          | NON                                                                                                                     |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                         | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2 m           | 2 m          | n/a                                                                                                                     |
| 35. ÉOLIENNE                                                                                                        | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | OUI           | OUI          | NON                                                                                                                     |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain de toute partie de l'équipement                                         | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2 m           | 2 m          | n/a                                                                                                                     |
| 36. COMPTEURS ÉLECTRIQUES, DE GAZ ET D'EAU                                                                          | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal)                                   |
| 37. CONTENEUR OU BAC POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES                                                   | NON<br>(à l'exception des périodes de collecte autorisées)                                                                                                                                                                                                                                                                                | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal, sauf pour une entrée charretière) |
| a) Déchets domestiques résidentiels pour les bâtiments de plus de trois logements                                   | Les déchets domestiques destinés à la cueillette doivent être déposés dans un contenant ou un bâtiment réservé à cette fin, dont la superficie ne doit pas excéder 1 m <sup>2</sup> par logement jusqu'à concurrence de 10 m <sup>2</sup> . Ceux-ci ne doivent pas être localisés à moins de 4 m de la façade de tout bâtiment principal. |               |              |                                                                                                                         |
| b) Autres normes applicables pour tous les bâtiments                                                                | Doit être non visible de la rue et camouflé par une haie dense, un aménagement paysagé, une clôture opaque ou une partie du bâtiment principal.                                                                                                                                                                                           |               |              |                                                                                                                         |
| 38. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE (GARAGE, ABRI D'AUTOS, ETC.)<br>ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL À L'EXCEPTION DES REMISES | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal)                                   |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                         | Tout bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière de celui-ci.                                                                                                                                                                                                |               |              |                                                                                                                         |

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SAILLIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL | COUR AVANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | COUR LATÉRALE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | COUR ARRIÈRE | COUR AVANT SECONDAIRE                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                             | La marge de recul latérale d'un abri d'auto est de 1,20 m, de 1,20 m pour les garages <b>attachés</b> sans ouverture latérale et autres bâtiments complémentaires <b>attachés</b> . La marge latérale sera de 1,95 m pour les garages <b>attachés</b> et autres bâtiments complémentaires <b>attachés</b> avec ouverture sur le mur latéral.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |              |                                                                                       |
| b) Nombre maximal de bâtiments complémentaires <b>attachés</b>                                              | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |              |                                                                                       |
| c) Superficie maximale                                                                                      | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"><li>Le garage <b>attaché</b> fait partie du bâtiment principal. Par conséquent, il doit respecter le coefficient d'emprise au sol (CES) maximum à la grille des spécifications.</li><li>La superficie au sol de chaque bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.</li></ul>                                                                                                                                                                                                 |              |                                                                                       |
| d) Hauteur maximale                                                                                         | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | La hauteur du bâtiment principal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                       |
| e) Autres normes applicables                                                                                | <ul style="list-style-type: none"><li>La porte d'un garage <b>attaché</b> au bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>i. Largeur minimale : 2,44 mètres;</li><li>ii. Hauteur minimale : 2 mètres;</li><li>iii. Hauteur maximale : 2,75 mètres.</li></ul></li><li>Un abri d'Auto peut être fermé durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril de l'année suivante;<ul style="list-style-type: none"><li>Les matériaux autorisés sont la toile imperméabilisée ou du tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent.</li></ul></li></ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |              |                                                                                       |
| 39. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE (GARAGE, ABRI D'AUTOS, ETC.) <b>DÉTACHÉ</b> À L'EXCEPTION DES REMISES (CABANON) | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Superficie maximale                                                                                      | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"><li>L'ensemble des bâtiments complémentaires <b>détachés</b>, incluant les remises, ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain ni :<ul style="list-style-type: none"><li>60 m² dans le cas d'un terrain de moins de 1000 m²;</li><li>75 m² dans le cas d'un terrain de 1000 m² à 2000 m²;</li><li>90 m² dans le cas d'un terrain de plus de 2000 m²;</li></ul></li><li>La superficie au sol de chaque bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.</li></ul> |              |                                                                                       |
| b) Nombre maximal de bâtiment complémentaire <b>détaché</b>                                                 | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2<br>(Un garage <b>détaché</b> ou un abri d'auto ne peut être érigé sur un terrain d'une superficie de moins de 900 m²)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |              |                                                                                       |
| c) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1 m          | 1 m                                                                                   |

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SAILLIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL | COUR AVANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | COUR LATÉRALE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | COUR ARRIÈRE | COUR AVANT SECONDAIRE |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------|
| d) Marge de recul d'un garage <b>détaché</b> et d'un abri d'auto                                            | Un garage <b>détaché</b> doit être situé à au moins 1,2 m de toute ligne de terrain dans le cas où ledit garage est d'une hauteur de 4,5 m ou moins. Si la hauteur du garage est supérieure à 4,5 m, la marge de recul arrière minimale est de 3 m.<br><br>Un abri d'auto doit être situé à au moins 1,2 m de toute autre ligne de terrain. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |              |                       |
| e) Distance minimale entre le bâtiment complémentaire <b>détaché</b> et le bâtiment principal               | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |              |                       |
| f) Distance minimale entre deux bâtiments complémentaires <b>détachés</b>                                   | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |              |                       |
| g) Hauteur maximale                                                                                         | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>4m</p> <p><b>Pour le bâtiment complémentaire détaché (sauf garage détaché), la hauteur maximale des murs sous le toit ne doit pas excéder pas 2,44 m. La hauteur maximale est calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à la partie supérieure du faîte de toit;</b></p> <p>La hauteur maximale d'un garage <b>détaché</b> est de 5,5 m. La hauteur maximale des murs sous les fermes de toit ne doit pas dépasser 2,44 m. La hauteur maximale est calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à la partie supérieure du faîte de toit;</p> <p>Dans le cas où l'orientation <b>de la toiture</b> du garage est la même que le bâtiment principal, la hauteur du garage peut dépasser 5,5 m et ce, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal. Par contre, dans ce cas, la pente de la toiture du garage doit être la même que le bâtiment principal.</p> <p><b>La porte d'un garage détaché du bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Largeur minimale : 2,5 mètres;</li> <li>ii. Hauteur minimale : 2 mètres</li> <li>iii. Hauteur maximale : 2,75 mètres</li> </ul> |              |                       |
| h) Normes particulières applicables à la zone H-78                                                          | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les garages <b>détachés</b> sont permis dans la cour avant moyennant une marge de recul minimale de 4,5 m de la ligne avant.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |              |                       |

## 90. Dispositions applicables à la réduction de la marge de recul avant secondaire pour un bâtiment complémentaire

Dans le cas où l'implantation d'un bâtiment complémentaire bénéficie d'une réduction de la marge de recul avant secondaire, on doit prévoir un écran végétal pour dissimuler la vision de ce bâtiment à partir de la rue.

## 91. Dispositions applicables pour une habitation jumelée ou en rangée

Malgré les dispositions du tableau ci haut, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la prescription relative à l'empiètement maximal dans la marge de recul latérale et celle relative à la distance minimale d'une ligne de terrain, ne s'appliquent pas à une ligne latérale qui correspond avec un mur mitoyen, dans le cas des saillies suivantes:

- 1° Un escalier extérieur ouvert ou fermé, une rampe d'accès ou un ascenseur extérieur pour personnes handicapées donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à la cave;
- 2° Un toit, avant-toit ou marquise faisant corps avec le bâtiment principal.
- 3° Lorsqu'une terrasse, un perron, un balcon ou une galerie est situé dans la cour arrière, il peut être situé à moins de 1,5 m d'une ligne latérale. Dans ce cas, un mur intimité ou un treillis d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2 m, mesurée à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté du mur mitoyen ou du mur d'un bâtiment érigé avec une marge latérale égale à zéro.
- 4° Lorsqu'une terrasse, un perron, un balcon, ou une galerie est situé dans la cour avant, celui-ci peut être situé à moins de 1,5 m d'une ligne latérale.

Ajout  
431-24  
(2020-02-05)

Ajout  
431-37  
(2021-07-19)

Modifications  
431-37  
(2021-07-19)

## 92. Dispositions additionnelles applicables à une piscine

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

~~Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale d'un mètre (1 m).~~

Sous réserve des normes concernant les piscines hors terre, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès:

- 1° Une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10 cm) de diamètre. ~~Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur~~

---

maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre ;

- 2° Une enceinte doit être d'une hauteur d'au moins un mètre deux (1,2 m);
- 3° Une enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;
- 5° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à cet article et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre deux (1,2 m) en tout point, par rapport au sol, ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de un mètre quatre (1,4 m) ou plus, n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux normes concernant l'enceinte et sa porte d'entrée;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux normes concernant l'enceinte et sa porte d'entrée.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de un mètre (1 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant

l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Toutefois, peut être situé à moins d'un mètre (1 m) de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux normes concernant l'enceinte et sa porte d'entrée ;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil lié à son fonctionnement. Cette structure doit avoir une hauteur d'au moins un mètre deux (1,2 m) et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 3° Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Une piscine peut être recouverte aux conditions suivantes:

- 1° La hauteur de la structure ne doit pas excéder cinq mètres (5 m) ;
- 2° Les marges de recul minimales arrières et latérales de la structure sont de deux mètres (2 m) ;
- 3° Les matériaux de recouvrement doivent être rigides et translucides (verre, plexiglas, bulles autoportantes, etc.).

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

Remplacer  
431-17  
(2019-05-16)

### **93. Entreposage et stationnement de véhicules récréatif**

L'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs tels qu'une maison motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, un bateau de plaisance, une motoneige, un véhicule tout-terrain, sont autorisés dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-2), aux conditions suivantes



- 1° un maximum de deux véhicules récréatifs peut être stationné ou entreposé par terrain;
- 2° la longueur maximale des véhicules récréatifs est fixée à 10 mètres;
- 3° ceux-ci sont en état de fonctionner;
- 4° l'occupant du bâtiment résidentiel est le propriétaire du véhicule récréatif;
- 5° un véhicule récréatif entreposé sur un terrain ne peut être utilisé à des fins résidentielles ou d'hébergement de façon temporaire, saisonnière ou permanente ;
- 6° entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre d'une même année, le stationnement d'un seul véhicule récréatif ou équipement similaire peut être autorisé dans l'aire de stationnement de la propriété, dans la cour avant ou avant secondaire. Le stationnement d'un deuxième véhicule récréatif ou équipement similaire est cependant uniquement autorisé dans la cour latérale ou la cour arrière.  
  
Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de l'année suivante, l'entreposage de tout véhicule récréatif ou équipement similaire est uniquement autorisé dans la cour latérale ou la cour arrière ;
- 7° le véhicule entreposé ou stationné ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requis dans ce règlement;
- 8° l'entreposage ou le stationnement d'un véhicule récréatif doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes latérales et arrière de terrain et à 3 mètres d'une bordure de rue ou d'un trottoir.

Modifié  
431-24  
(202002-05)

Modifié  
431-24  
(202002-05)

SECTION III LE GROUPE COMMERCE (C), LE GROUPE HABITATION/COMMERCE (HC) ET LA ZONE PUBLIQUE /INSTITUTIONNELLE P-43

**94. Dispositions applicables au groupe Commerce (C), au groupe Habitation / Commerce (HC) et à la zone Publique/ Institutionnelle P-43**

Le tableau ci-dessous détermine les usages, les bâtiments, les constructions, les équipements accessoires et les saillies à un bâtiment principal, pour un usage principal du groupe Commerce (C), du groupe Habitation / Commerce (HC) et de la zone Publique / Institutionnelle P-43.

Les normes du tableau suivant s'appliquent au groupe Habitation / Commerce (HC) uniquement dans la mesure où l'habitation est accompagnée d'un commerce. Dans le cas où une habitation n'est pas accompagnée d'un commerce, les normes du tableau 6 s'appliquent.

**Tableau 7**

| Usage, bâtiment, construction, équipement accessoire au bâtiment principal et saillie du bâtiment principal                                            | Cour avant                                                                                                                                            | Cour latérale | Cour arrière | Cour avant secondaire                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT OU FERMÉ, RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE HANDICAPÉE, DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE      | OUI<br>(à l'exception d'une rampe d'accès extérieur ou ascenseur extérieur pour personnes handicapées)                                                | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception d'une rampe d'accès extérieur ou ascenseur extérieur pour personnes handicapées) |
| a) Empiètement maximal dans une marge de recul                                                                                                         | 3 m                                                                                                                                                   | 3 m           | 3 m          | 3 m                                                                                                    |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                            | 2 m                                                                                                                                                   | 2 m           | 2 m          | 2 m                                                                                                    |
| c) Autres normes applicables                                                                                                                           | Pour le groupe Habitation / Commerce (H5), les normes du tableau 6 s'appliquent                                                                       |               |              |                                                                                                        |
| 2. PERGOLA OU TONNELLE                                                                                                                                 | OUI                                                                                                                                                   | OUI           | OUI          | OUI                                                                                                    |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                            | 3 m                                                                                                                                                   | 1,2 m         | 1,2 m        | 3 m                                                                                                    |
| b) Hauteur maximale                                                                                                                                    | 2,44 m                                                                                                                                                | 2,44 m        | 2,44 m       | 2,44 m                                                                                                 |
| 3. BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX D'UNE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 9,1 KG                                                             | NON                                                                                                                                                   | OUI           | OUI          | NON                                                                                                    |
| a) Nombre maximal par terrain                                                                                                                          | n/a                                                                                                                                                   | 3             |              | n/a                                                                                                    |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                            | n/a                                                                                                                                                   | 2 m           | 2 m          | n/a                                                                                                    |
| c) Autres normes applicables                                                                                                                           | Doit être non visible de la rue et camouflé par une haie dense, un aménagement paysagé, une clôture opaque à 80% ou une partie du bâtiment principal. |               |              |                                                                                                        |
| 4. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL, TELS QUE LES UNITÉS DE CLIMATISATION, LES THERMOPOMPES ET LES COMPRESSEURS, À L'EXCEPTION D'UNE THERMOPOMPE DE PISCINE | NON                                                                                                                                                   | OUI           | OUI          | NON                                                                                                    |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                            | n/a                                                                                                                                                   | 2 m           | 2 m          | n/a                                                                                                    |
| b) Autres normes applicables                                                                                                                           | Doit être non visible de la rue et camouflé par une haie dense, un aménagement paysagé, une clôture opaque à 80% ou une partie du bâtiment principal. |               |              |                                                                                                        |
| 5. BASSINS D'EAU DÉCORATIF                                                                                                                             | OUI                                                                                                                                                   | OUI           | OUI          | OUI                                                                                                    |
| a) Profondeur maximale du bassin                                                                                                                       | 0,3 m                                                                                                                                                 |               |              |                                                                                                        |

| Usage, bâtiment, construction, équipement accessoire au bâtiment principal et saillie du bâtiment principal | Cour avant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Cour latérale | Cour arrière | Cour avant secondaire                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| b) Distance minimale de la ligne de terrain                                                                 | 2 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2 m           | 2 m          | 2 m                                                                                                                          |
| 6. BOIS DE CHAUFFAGE                                                                                        | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain situé à l'avant du bâtiment principal)                                         |
| a) Normes applicables                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"><li>Le bois doit être cordé sans excéder une hauteur 1,20 m;</li><li>Le bois ne doit pas obstruer une fenêtre, une porte, une issue ou toute ouverture;</li><li>Le bois doit être entreposé et cordé à une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain.</li></ul>                                                                                                                                     |               |              |                                                                                                                              |
| 7. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT                                                                    | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal, sauf dans le cas de bâtiments jumelés) |
| a) Implantation                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"><li>Doit être entièrement située sur le terrain de l'usage desservi et l'ensemble des manœuvres doit être fait sur ce terrain;</li><li>Doit être dissimulée en aménageant une clôture ou une haie dense opaque à 80 % ou un talus d'une hauteur minimum de 2 m entre l'aire et la rue;</li><li>La surface de l'aire doit être recouverte d'asphalte, de gravier, de béton ou de pavés de béton.</li></ul> |               |              |                                                                                                                              |
| b) Hauteur libre minimale                                                                                   | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 4.3 m         |              |                                                                                                                              |
| c) Autres normes applicables                                                                                | Voir Chapitre 12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |               |              |                                                                                                                              |
| 8. ESCALIERS DE SECOURS EXTÉRIEURS                                                                          | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI           | OUI          | NON                                                                                                                          |
| 9. TERRASSE                                                                                                 | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI           | OUI          | OUI                                                                                                                          |
| a) Application de l'usage                                                                                   | Une terrasse est autorisée pour un commerce où l'on sert des repas et/ou des boissons alcooliques. Ce type d'aménagement est interdit dans les zones Habitation/Commerce (HC), lorsque des boissons alcooliques y sont consommées.                                                                                                                                                                                                          |               |              |                                                                                                                              |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | 1 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2 m           | 2 m          | 2 m                                                                                                                          |
| c) Superficie maximale de la terrasse                                                                       | 40 % de celle de l'établissement en exploitation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |               |              |                                                                                                                              |
| d) Hauteur maximale de la terrasse                                                                          | La hauteur ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |               |              |                                                                                                                              |
| e) Matériaux                                                                                                | Les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux incombustibles ou ignifugés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |               |              |                                                                                                                              |
| f) Stationnement additionnel                                                                                | 0<br>(L'espace réservé aux cases de stationnement de l'usage principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse, sauf à même le nombre de cases qui excèdent les exigences du présent règlement).                                                                                                                                                                                                                                 |               |              |                                                                                                                              |
| g) Autres normes applicables                                                                                | <ul style="list-style-type: none"><li>Une terrasse doit être localisée à au moins 18 m de tous terrains résidentiels.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |               |              |                                                                                                                              |

| Usage, bâtiment, construction, équipement accessoire au bâtiment principal et saillie du bâtiment principal | Cour avant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Cour latérale                                                                                                                                                                     | Cour arrière | Cour avant secondaire                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre de 1,5 m d'une borne-fontaine.</li> <li>Une terrasse implantée à une distance minimale de 3 m de la ligne avant du terrain doit être démontable et toutes ses parties doivent être enlevées du 15 novembre d'une année au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                                                                                                                             |
| 10. CONTENEUR OU BAC POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES                                           | NON<br>(à l'exception des périodes de collecte autorisées)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal. Ils sont toutefois autorisés dans une entrée charretière pendant les périodes de collecte autorisées) |
| a) Autres normes applicables                                                                                | Le remisage extérieur des déchets est autorisé à condition que les espaces réservés à cette fin soient entourés d'une clôture opaque à 80% d'une hauteur minimum de 1,5 m et d'une hauteur maximale de 2,5 m                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                                                                                                                             |
| 11. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL                                                   | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal)                                                                                                       |
| a) Superficie maximale                                                                                      | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires, incluant les bâtiments complémentaires annexés et isolés, ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain. |              |                                                                                                                                                                                             |
| b) Hauteur maximale                                                                                         | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | La hauteur du bâtiment principal                                                                                                                                                  |              |                                                                                                                                                                                             |
| c) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.   |              |                                                                                                                                                                                             |
| 12. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ                                                                           | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal)                                                                                                       |
| a) Nombre maximal                                                                                           | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2                                                                                                                                                                                 |              |                                                                                                                                                                                             |
| b) Superficie maximale                                                                                      | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires, incluant les bâtiments complémentaires annexés et isolés, ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain. |              |                                                                                                                                                                                             |
| c) Hauteur maximale                                                                                         | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 5 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal                                                                                                                                 |              |                                                                                                                                                                                             |
| d) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2 m                                                                                                                                                                               | 2 m          | 2 m                                                                                                                                                                                         |
| e) Distance minimale entre 2 bâtiments complémentaires                                                      | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 4m                                                                                                                                                                                |              |                                                                                                                                                                                             |
| f) Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal                              | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2 m                                                                                                                                                                               |              |                                                                                                                                                                                             |

| Usage, bâtiment, construction, équipement accessoire au bâtiment principal et saillie du bâtiment principal                  | Cour avant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Cour latérale | Cour arrière | Cour avant secondaire |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|-----------------------|
| 13. LES ROULOTTES, TENTES ET CHAPITEAUX                                                                                      | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OUI           | OUI          | OUI                   |
| a) Application de l'usage                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sont autorisés lorsqu'ils sont utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits, pour une période n'excédant pas 30 jours, une fois par année;</li> <li>Ce type d'usage est interdit dans les zones Habitation/Commerce (HC).</li> </ul>                                                                                                                                          |               |              |                       |
| 14. LES CIRQUES, CARNAVALS ET AUTRES USAGES TEMPORAIRES DE RÉCRÉATION COMMERCIALE                                            | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OUI           | OUI          | OUI                   |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                  | 3 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 m           | 3 m          | 3 m                   |
| b) Période autorisée                                                                                                         | Une période qui n'excède pas 10 jours<br>Ce type d'usage est interdit dans les zones Habitation/Commerce (HC).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |               |              |                       |
| c) Autres normes applicables                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;</li> <li>Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;</li> <li>Des bacs à déchets et à recyclage doivent être prévus en quantité suffisante sur le terrain de l'usage temporaire;</li> <li>Ce type d'usage est interdit dans les zones Habitation / Commerce (HC)</li> </ul> |               |              |                       |
| 15. LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES ET LES ROULOTTES UTILISÉS POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE                             | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OUI           | OUI          | OUI                   |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                  | 3 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 m           | 3 m          | 3 m                   |
| b) Nombre maximale par terrain                                                                                               | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |               |              |                       |
| c) Période autorisée                                                                                                         | Doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |               |              |                       |
| d) Autres normes applicables                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;</li> <li>Doivent être peints ou teints, à moins d'avoir été fabriqués en usine et être en bon état;</li> <li>Ce type d'usage est interdit dans les zones Habitation/ Commerce (HC).</li> </ul>                                                                                                                                                |               |              |                       |
| 16. KIOSQUES POUR LA VENTE DES PRODUITS PROVENANT DE L'AGRICULTURE POUR UN COMMERCE AU DETAIL DES PRODUITS DE L'ALIMENTATION | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OUI           | OUI          | OUI                   |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                  | 3 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 m           | 3 m          | 3 m                   |
| b) Superficie maximale au sol                                                                                                | 15 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |               |              |                       |
| c) Matériaux                                                                                                                 | Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou similaire à ceux du bâtiment principal.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |               |              |                       |
| d) Période autorisée                                                                                                         | Une période qui n'excède pas 6 mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |               |              |                       |
| e) Autres normes applicables                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le point de vente doit être situé sur le terrain de l'usage principal.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |               |              |                       |
| 17. LA VENTE À L'EXTÉRIEUR D'ARBRES DE NOËL                                                                                  | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OUI           | OUI          | OUI                   |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                  | 3 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 m           | 3 m          | 3 m                   |
| b) Superficie maximale                                                                                                       | 30 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |               |              |                       |
| c) Période autorisée                                                                                                         | Du 15 novembre au 31 décembre de chaque année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |               |              |                       |
| d) Autres normes applicables                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |               |              |                       |

| Usage, bâtiment, construction, équipement accessoire au bâtiment principal et saillie du bâtiment principal | Cour avant                                                                                                                                   | Cour latérale | Cour arrière | Cour avant secondaire |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|-----------------------|
|                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise.</li> </ul> |               |              |                       |

#### SECTION IV LE GROUPE PUBLIC / INSTITUTIONNEL (P) ET LE GROUPE PARC ET ESPACE VERT (PV)

### 95. Dispositions applicables au groupe Public / Institutionnel (P) et au groupe Parc et Espace vert (PV), à l'exception du groupe P-43

Le tableau ci-dessous détermine les usages, les bâtiments, les constructions, les équipements accessoires et les saillies à un bâtiment principal, pour un usage principal du groupe Public / Institutionnel (P) et du groupe Parc et Espace vert (PV), à l'exception du groupe P-43.

**Tableau 8**

| Usage, bâtiment, construction, équipement accessoire au bâtiment principal et saillie du bâtiment principal                                         | Cour avant                                                                                             | Cour latérale | Cour arrière | Cour avant secondaire                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. BALCON, GALERIE ET PATIO                                                                                                                         | OUI                                                                                                    | OUI           | OUI          | OUI                                                                                                    |
| a) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue                                                                                           | 3 m                                                                                                    | n/a           | n/a          | 3 m                                                                                                    |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                         | 1,5 m                                                                                                  | 1,5 m         | 4 m          | 1,5 m                                                                                                  |
| 2. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT ET FERMÉ, RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNES HANDICAPÉES, DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE | OUI<br>(à l'exception d'une rampe d'accès extérieur ou ascenseur extérieur pour personnes handicapées) | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception d'une rampe d'accès extérieur ou ascenseur extérieur pour personnes handicapées) |
| a) Empiètement maximal dans une marge de recul                                                                                                      | 3 m                                                                                                    | 3 m           | 3 m          | 3 m                                                                                                    |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                         | 2 m                                                                                                    | 2 m           | 2 m          | 2 m                                                                                                    |
| 3. BÂTIMENT OU ABRI SERVANT À ENTREPOSER LES MATÉRIAUX À DES FINS MUNICIPALES                                                                       | NON                                                                                                    | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal)                  |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                         | n/a                                                                                                    | 2 m           | 2 m          | 2 m                                                                                                    |

| Usage, bâtiment, construction, équipement accessoire au bâtiment principal et saillie du bâtiment principal                                           | Cour avant                                                                                                                                                                                                | Cour latérale                                                          | Cour arrière | Cour avant secondaire                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 4. REMISE (CABANON)                                                                                                                                   | NON                                                                                                                                                                                                       | OUI                                                                    | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Superficie maximale                                                                                                                                | n/a                                                                                                                                                                                                       | 23 m <sup>2</sup>                                                      |              |                                                                                       |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                           | n/a                                                                                                                                                                                                       | 1 m                                                                    | 1 m          | 1 m                                                                                   |
| c) Hauteur maximale                                                                                                                                   | n/a                                                                                                                                                                                                       | 4 m<br>(la hauteur maximale des murs sous le toit n'excède pas 2,44 m) |              |                                                                                       |
| 5. PERGOLA OU TONNELLE                                                                                                                                | OUI                                                                                                                                                                                                       | OUI                                                                    | OUI          | OUI                                                                                   |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                           | 3 m                                                                                                                                                                                                       | 1,2 m                                                                  | 1,2 m        | 3 m                                                                                   |
| b) Hauteur maximale                                                                                                                                   | 2,44 m                                                                                                                                                                                                    | 2,44 m                                                                 | 2,44 m       | 2,44 m                                                                                |
| 6. BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX D'UNE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 9,1 KG                                                            | NON                                                                                                                                                                                                       | OUI                                                                    | OUI          | NON                                                                                   |
| a) Nombre maximal par terrain                                                                                                                         | n/a                                                                                                                                                                                                       | 3                                                                      |              | n/a                                                                                   |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                           | n/a                                                                                                                                                                                                       | 2 m                                                                    | 2 m          | n/a                                                                                   |
| c) Autres normes applicables                                                                                                                          | Doit être non visible de la rue et camouflé par une haie dense, un aménagement paysagé, une clôture opaque à 80% ou une partie du bâtiment principal.                                                     |                                                                        |              |                                                                                       |
| 7. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL, TEL QUE LES UNITÉS DE CLIMATISATION, LES THERMOPOMPES ET LES COMPRESSEURS, À L'EXCEPTION D'UNE THERMOPOMPE DE PISCINE | NON                                                                                                                                                                                                       | OUI                                                                    | OUI          | NON                                                                                   |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                           | n/a                                                                                                                                                                                                       | 2 m                                                                    | 2m           | n/a                                                                                   |
| b) Autres normes applicables                                                                                                                          | Doit être non visible de la rue et camouflé par une haie dense, un aménagement paysagé, une clôture opaque à 80% ou une partie du bâtiment principal.                                                     |                                                                        |              |                                                                                       |
| 8. BASSINS D'EAU DÉCORATIF                                                                                                                            | OUI                                                                                                                                                                                                       | OUI                                                                    | OUI          | OUI                                                                                   |
| a) Profondeur maximale du bassin                                                                                                                      | 0,3 m                                                                                                                                                                                                     |                                                                        |              |                                                                                       |
| b) Distance minimale de la ligne de terrain                                                                                                           | 2 m                                                                                                                                                                                                       | 4 m                                                                    | 4 m          | 4 m                                                                                   |
| 9. BOIS DE CHAUFFAGE                                                                                                                                  | NON                                                                                                                                                                                                       | OUI                                                                    | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Normes applicables                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le bois doit être cordé sans excéder une hauteur de 1,20 m;</li> <li>Le bois ne doit pas obstruer une fenêtre, une porte, une issue ou toute ouverture;</li> </ul> |                                                                        |              |                                                                                       |

| Usage, bâtiment, construction, équipement accessoire au bâtiment principal et saillie du bâtiment principal | Cour avant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Cour latérale                                                                                                                                                                                                                                     | Cour arrière | Cour avant secondaire                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"><li>Le bois doit être entreposé et cordé à une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                                                                                                                             |
| 10. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT                                                                   | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI                                                                                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain situé à l'avant du bâtiment principal)                                                                                                        |
| a) Implantation                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"><li>Doit être entièrement située sur le terrain de l'usage desservi et l'ensemble des manœuvres doit être fait sur ce terrain;</li><li>Doit être dissimulée en aménageant une clôture ou une haie dense opaque à 80 % ou un talus d'une hauteur minimum de 2 m entre l'aire et la rue;</li><li>La surface de l'aire doit être recouverte d'asphalte, de gravier, de béton ou de pavés de béton.</li></ul> |                                                                                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                                                                                                                             |
| b) Hauteur libre minimale                                                                                   | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 4.3 m                                                                                                                                                                                                                                             |              |                                                                                                                                                                                             |
| c) Autres normes applicables                                                                                | Voir Chapitre 12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                                                                                                                             |
| 11. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR                                                                                 | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI                                                                                                                                                                                                                                               | OUI          | NON                                                                                                                                                                                         |
| a) Normes applicables                                                                                       | Voir chapitre 13                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                                                                                                                             |
| 12. ESCALIERS DE SECOURS EXTÉRIEURS                                                                         | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI                                                                                                                                                                                                                                               | OUI          | NON                                                                                                                                                                                         |
| 13. CONTENEUR OU BAC POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES                                           | NON<br>(à l'exception des périodes de collecte autorisées)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | OUI                                                                                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal. Ils sont toutefois autorisés dans une entrée charretière pendant les périodes de collecte autorisées) |
| a) Normes applicables                                                                                       | Le remisage extérieur des déchets est autorisé à condition que les espaces réservés à cette fin soient entourés d'une clôture opaque d'une hauteur minimum de 1,5 m et d'une hauteur maximale de 2,5 m.                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                                                                                                                             |
| 14. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL                                                    | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI                                                                                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal)                                                                                                       |
| a) Superficie                                                                                               | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires, incluant les bâtiments complémentaires annexés et isolés, ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain.                                                                 |              |                                                                                                                                                                                             |
| b) Hauteur maximale                                                                                         | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | La hauteur du bâtiment principal                                                                                                                                                                                                                  |              |                                                                                                                                                                                             |
| c) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal, à l'exception de la marge de recul arrière qui est fixée à 4,5 m. |              |                                                                                                                                                                                             |
| 15. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ                                                                           | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | OUI                                                                                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI                                                                                                                                                                                         |



| Usage, bâtiment, construction, équipement accessoire au bâtiment principal et saillie du bâtiment principal | Cour avant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Cour latérale                                                                                                                                                                     | Cour arrière | Cour avant secondaire                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                   |              | (à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Nombre maximal                                                                                           | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2                                                                                                                                                                                 |              |                                                                                |
| b) Superficie                                                                                               | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires, incluant les bâtiments complémentaires annexés et isolés, ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain. |              |                                                                                |
| c) Hauteur maximale                                                                                         | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 8 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal                                                                                                                                 |              |                                                                                |
| d) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2 m                                                                                                                                                                               | 2 m          | 2 m                                                                            |
| e) Distance minimale entre deux (2) bâtiments complémentaires                                               | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 4 m                                                                                                                                                                               |              |                                                                                |
| f) Distance minimale entre le bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal                        | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2 m                                                                                                                                                                               |              |                                                                                |
| 16. LES ROULOTTES, TENTES ET CHAPITEAUX                                                                     | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI                                                                            |
| a) Application de l'usage                                                                                   | Sont autorisés lorsqu'ils sont utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits, pour une période n'excédant pas 30 jours, une fois par année.                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                |
| 17. LES CIRQUES, CARNAVALS ET AUTRES USAGES TEMPORAIRES DE RÉCRÉATION COMMERCIALE                           | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI                                                                            |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | 3 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 m                                                                                                                                                                               | 3 m          | 3 m                                                                            |
| b) Période autorisée                                                                                        | Une période qui n'excède pas 10 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                |
| c) Autres normes applicables                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;</li> <li>Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;</li> <li>Des bacs à déchets et à recyclage doivent être prévus en quantité suffisante sur le terrain de l'usage temporaire.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                |

## SECTION VII LE GROUPE AGRICOLE (A) ET LES USAGES NON MENTIONNÉS AILLEURS

### 96. Dispositions applicables au groupe Agricole (A) et aux usages non mentionnés ailleurs

Les usages, les bâtiments, les constructions, les équipements accessoires et les saillies à un bâtiment principal, pour un usage principal du groupe Agricole (A).

**Tableau 9**

| Usage, bâtiment, construction, équipement accessoire au bâtiment principal et saillie du bâtiment principal                                     | Cour avant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Cour latérale | Cour arrière | Cour avant secondaire                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. BALCON, GALERIE, PERRON, PATIO, VÉRANDA ET SOLARIUM FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL (EXCLUANT LES MARCHES)                          | OUI<br>(à l'exception des solariums)                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | OUI           | OUI          | OUI<br>(à l'exception des solariums pour la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue                                                                                       | 2 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | n/a           | n/a          | 2 m                                                                                                   |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                     | 1,5 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1,5 m         | 1,5 m        | 1,5 m                                                                                                 |
| c) Superficie maximale d'une véranda et d'un solarium                                                                                           | 25 m <sup>2</sup> chacun                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |               |              |                                                                                                       |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                     | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2 m           | 2 m          | n/a                                                                                                   |
| 2. ABRI HIVERNAL                                                                                                                                | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | OUI           | OUI          | OUI                                                                                                   |
| a) Hauteur maximale                                                                                                                             | 5 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 5 m           | 5 m          | 5 m                                                                                                   |
| b) Superficie maximale                                                                                                                          | 50 m <sup>2</sup> pour chaque abri                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |               |              |                                                                                                       |
| c) Nombre maximal                                                                                                                               | 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |               |              |                                                                                                       |
| d) Distance minimale du trottoir ou de la bordure de la rue                                                                                     | 2 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | n/a           | n/a          | 2 m                                                                                                   |
| e) Distance minimale du bord de l'accotement de la rue ou de la bande réservée au stationnement (en l'absence de trottoir ou de bordure de rue) | 3 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | n/a           | n/a          | 3 m                                                                                                   |
| f) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                     | 0,5 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 0,5 m         | 0,5 m        | 0,5 m                                                                                                 |
| g) Matériaux                                                                                                                                    | Structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent.                                                                                                                                                                           |               |              |                                                                                                       |
| h) Période autorisée                                                                                                                            | La structure et la toile de l'abri hivernal peuvent être installées du 1 <sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.                                                                                                                                                                                                     |               |              |                                                                                                       |
| i) Autres normes applicables                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal pour pouvoir installer un abri hivernal;</li> <li>L'abri hivernal doit être installé à une distance minimale de 2 m d'une borne-fontaine;</li> <li>L'abri hivernal doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.</li> </ul> |               |              |                                                                                                       |
| 3. BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX D'UNE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 9,1 KG                                                      | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | OUI           | OUI          | NON                                                                                                   |
| a) Nombre maximal par terrain                                                                                                                   | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 3             |              | n/a                                                                                                   |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                     | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2 m           | 2 m          | n/a                                                                                                   |
| c) Autres normes applicables                                                                                                                    | Doit être non visible de la rue et camouflé par une haie dense, un aménagement paysagé, une clôture opaque à 80% ou une partie du bâtiment principal.                                                                                                                                                                                           |               |              |                                                                                                       |

| Usage, bâtiment, construction, équipement accessoire au bâtiment principal et saillie du bâtiment principal | Cour avant                                                                                                                                                                                                                                                                          | Cour latérale                                                                                                                                                                     | Cour arrière | Cour avant secondaire                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4. INSTALLATION SEPTIQUE OU OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE                                            | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                 | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI                                                                                                                                                                                         |
| 5. LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE                                                                            | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                 | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI                                                                                                                                                                                         |
| a) Période autorisée                                                                                        | Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre de la même année                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                                                                                                                             |
| b) Autres normes applicables                                                                                | <ul style="list-style-type: none"><li>Le bois ne doit pas obstruer une fenêtre, une porte, une issue ou toute ouverture;</li></ul>                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"><li>Le bois doit être entreposé et cordé à une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain.</li></ul>                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                                                                                                                             |
| 6. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT                                                                    | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                 | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal)                                                                                                       |
| a) Implantation                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"><li>Doit être entièrement située sur le terrain de l'usage desservi et l'ensemble des manœuvres doit être fait sur ce terrain;</li><li>La surface de l'aire doit être recouverte d'asphalte, de gravier, de béton ou de pavés de béton.</li></ul> |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                                                                                                                             |
| b) Hauteur libre minimale                                                                                   | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 4 m                                                                                                                                                                               |              |                                                                                                                                                                                             |
| c) Autres normes applicables                                                                                | Voir Chapitre 12                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                                                                                                                             |
| 7. CONTENEUR OU BAC POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES                                            | NON<br>(à l'exception des périodes de collecte autorisées)                                                                                                                                                                                                                          | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal. Ils sont toutefois autorisés dans une entrée charretière pendant les périodes de collecte autorisées) |
| a) Autres normes applicables                                                                                | Le remisage extérieur des déchets est autorisé à condition que les espaces réservés à cette fin soient entourés d'une clôture opaque d'une hauteur minimum de 1,5 m et d'une hauteur maximale de 2,5 m                                                                              |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                                                                                                                             |
| 8. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL                                                     | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                 | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal)                                                                                                       |
| a) Superficie                                                                                               | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                 | La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires, incluant les bâtiments complémentaires annexés et isolés, ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain. |              |                                                                                                                                                                                             |
| b) Hauteur maximale                                                                                         | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                 | La hauteur du bâtiment principal.                                                                                                                                                 |              |                                                                                                                                                                                             |
| c) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.   |              |                                                                                                                                                                                             |

| Usage, bâtiment, construction, équipement accessoire au bâtiment principal et saillie du bâtiment principal | Cour avant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Cour latérale                                                                                                                                                                     | Cour arrière | Cour avant secondaire                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 9. BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ                                                                            | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI<br>(à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) |
| a) Nombre maximal                                                                                           | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3                                                                                                                                                                                 |              |                                                                                       |
| b) Superficie                                                                                               | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires, incluant les bâtiments complémentaires annexés et isolés, ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain. |              |                                                                                       |
| c) Hauteur maximale                                                                                         | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 5 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exception des bâtiments servant à l'exploitation agricole.                                                                 |              |                                                                                       |
| d) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2 m                                                                                                                                                                               | 2 m          | 2 m                                                                                   |
| e) Distance minimale entre deux (2) bâtiments complémentaires                                               | n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 6 m                                                                                                                                                                               |              |                                                                                       |
| f) Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 6 m                                                                                                                                                                               |              |                                                                                       |
| 10. LES ROULOTTES, REMORQUES, TENTES ET CHAPITEAUX                                                          | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI                                                                                   |
| a) Application de l'usage                                                                                   | Sont autorisés lorsqu'ils sont utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits commerciaux et agricoles.                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                       |
| 11. USAGES TEMPORAIRES CONNEXES À L'AGRICULTURE                                                             | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI                                                                                   |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | 3 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 m                                                                                                                                                                               | 3 m          | 3 m                                                                                   |
| b) Période autorisée                                                                                        | Une période qui n'excède pas 30 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                       |
| c) Autres normes applicables                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;</li> <li>Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;</li> <li>Des bacs à déchets et à recyclage doivent être prévus en quantité suffisante sur le terrain de l'usage temporaire.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                       |
| 12. KIOSQUES POUR LA VENTE DES PRODUITS PROVENANT DE L'AGRICULTURE                                          | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI                                                                                   |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | 3 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 m                                                                                                                                                                               | 3 m          | 3 m                                                                                   |
| b) Superficie maximale au sol                                                                               | 15 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                       |
| c) Matériaux                                                                                                | Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou similaire à ceux du bâtiment principal.                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                       |
| d) Période autorisée                                                                                        | Une période qui n'excède pas 6 mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                       |
| e) Autres normes applicables                                                                                | Le point de vente doit être situé sur le terrain de l'usage principal.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                       |
| 13. LA VENTE À L'EXTÉRIEUR D'ARBRES DE NOËL                                                                 | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OUI                                                                                                                                                                               | OUI          | OUI                                                                                   |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                 | 3 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 m                                                                                                                                                                               | 3 m          | 3 m                                                                                   |
| b) Superficie maximale                                                                                      | 30 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                   |              |                                                                                       |

| Usage, bâtiment, construction,<br>équipement accessoire au bâtiment<br>principal et saillie du bâtiment<br>principal | Cour avant                                                                                                                                                                         | Cour latérale | Cour arrière | Cour avant<br>secondaire |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|--------------------------|
| c) Période autorisée                                                                                                 | Du 15 novembre au 31 décembre de chaque année                                                                                                                                      |               |              |                          |
| d) Autres normes applicables                                                                                         | Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations<br>L'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant<br>est permise |               |              |                          |

## 97. Servitudes d'utilités publiques

Lorsqu'il y a présence de servitudes d'utilités publiques (égout, aqueduc, téléphone, électricité, etc.), les marges de recul sont établies à partir de cette servitude.

## CHAPITRE 7 L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

### SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

#### 98. Domaine d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

### SECTION II AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN

#### 99. Règle générale

A l'exclusion des terrains vacants, toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

Dans le cas d'un usage se rapportant à un service d'utilités publiques, d'infrastructures, de transport ou de communications, cette règle générale ne s'applique qu'à la cour avant.

Ajout  
431-34  
(2021-08-19)

Aux fins du calcul du nombre d'arbres requis, toute fraction d'arbre supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel.

#### 100. Obligation de plantation d'arbre lors de l'obtention d'un permis de construction pour un terrain vacant

Remplacement  
431-34  
(2021-08-19)

Une personne qui a obtenu un permis de construction pour un terrain vacant doit planter et maintenir des arbres selon les dispositions suivantes :

1. Planter et maintenir un minimum d'un arbre par cent trente-cinq (135) mètres carrés de terrain. De ce nombre, un ratio de cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement ;
2. En sus des normes au paragraphe précédent, des arbres doivent être plantés et maintenus en cour avant et en cour avant secondaire selon les dispositions suivantes :
  - a) Au minimum un (1) arbre à grand déploiement en cour avant et en cour avant secondaire, et ce, sans égard aux dimensions du frontage ;

- b) Au minimum, un (1) arbre à tous les huit (8) mètres de frontage du terrain. De ce nombre, cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement.

Les arbres plantés et maintenus en vertu du sous-paragraphe précédent sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis en vertu du premier sous-paragraphe.

- 3. Au moment de la plantation, les arbres doivent présenter le calibre suivant:

- a) Pour les feuillus : cinquante (50) mm de diamètre de tronc mesuré à un virgule trois (1,3) mètres de hauteur à partir du sol ;
- b) Pour les conifères : deux cent cinquante (250) cm de hauteur, mesuré à partir du sol. Aux fins du présent article, tout plant végétal formant une haie, qu'il soit implanté ou à planter, ne peut être considéré dans le calcul du ratio d'arbres exigé sur un terrain.

Aux fins du présent article, tout végétal n'étant pas considéré comme un arbre et tout arbre de moins de cinq (5) mètres de hauteur, mesuré à partir du sol, au moment de la délivrance du permis d'abattage, ne peut être considéré dans le calcul des arbres requis.

#### **101. Obligation de plantation d'arbre lors de l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre**

Tout propriétaire obtenant un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre doit assurer le respect du nombre minimum d'arbres sur le terrain ainsi que le nombre minimal d'arbres à grand déploiement requis selon les dispositions suivantes :

Un arbre par cent trente-cinq (135) mètres carrés de terrain. De ce nombre, cinquante et un pour cent (cinquante et un pour cent (51 %)) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement.

En plus des arbres mentionnés au paragraphe précédent, des arbres sont requis selon les dispositions suivantes :

- 1. Au minimum un (1) arbre à grand déploiement en cour avant et en cour avant secondaire sans égard aux dimensions du frontage;

2. Au minimum un (1) arbre à tous les huit (8) mètres de frontage de terrain. De ce nombre, cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement.

Les arbres plantés et maintenus en vertu de cet article sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis en vertu du deuxième paragraphe.

Le propriétaire n'est pas tenu de planter d'arbre si, en dépit de l'abattage effectué, le nombre d'arbres et d'arbres à grand déploiement, ainsi que leur emplacement sur le terrain, rencontrent les exigences des dispositions précédentes.

Les arbres qui doivent être plantés en vertu de cet article doivent présenter les calibres suivants au moment de la plantation :

1. Pour les feuillus : Cinquante (cinquante (50)) mm de diamètre de tronc mesuré au DHP ;
2. Pour les conifères : Deux cent cinquante (deux cent cinquante(250)) cm de hauteur, mesuré à partir du collet de l'arbre (niveau du sol une fois planté).

Aux fins du présent article, tout plant végétal formant une haie ne peut être considéré dans le calcul des arbres requis.

Aux fins du présent article, tout plant végétal n'étant pas considéré comme un arbre et tout arbre de moins de cinq (5) mètres de hauteur, mesuré à partir du sol, au moment de la délivrance du permis d'abattage, ne peut être considéré dans le calcul des arbres requis.

## **102. Superficie minimum d'espace vert**

Une proportion minimum de quinze pour cent (15 %) de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins cinq pour cent (5 %) dans la cour avant.

Dans le cas d'un usage se rapportant à un service d'utilités publiques, d'infrastructures, de transport ou de communications, une proportion minimum de dix pour cent (10 %) de la superficie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins cinq pour cent (5 %) dans la cour avant.

## **103. Aire de séjour**

Une superficie minimum en aire de séjour extérieure, au bénéfice des usagers, à des fins de détente, doit être aménagée sur le terrain desservant l'habitation. Elle est calculée de la manière suivante:



- 1° Trente-cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>) par logement pour les habitations de plus d'un logement ;
- 2° Vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) par chambre pour les habitations communautaires.

#### 104. Restriction à la plantation d'arbres

La plantation d'un arbre, arbuste ou arbrisseau à une distance inférieure à un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire de propriété publique ou d'un panneau de signalisation, est prohibée.

Il est interdit de planter un arbre de l'une des essences mentionnées au tableau ci-dessous.

**Tableau 10 – Arbres concernés**

| Nom vulgaire                            | Nom scientifique                           |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------|
| Érable à Giguère                        | <i>Acer negundo</i>                        |
| Érable de Norvège                       | <i>Acer platanoides</i>                    |
| Orme américain                          | <i>Ulmus americana</i>                     |
| Orme rouge                              | <i>Ulmus rubra</i>                         |
| Orme de Sibérie                         | <i>Ulmus pumila</i>                        |
| Peuplier à grandes dents                | <i>Populus grandidentata</i>               |
| Peuplier de Lombardie                   | <i>Populus nigra italica</i>               |
| <i>Cerisier de Virginie Schubert</i>    | <i>Prunus virginiana 'Schubert'</i>        |
| <i>Frêne (toute espèce et cultivar)</i> | <i>Fraxinus (toute espèce et cultivar)</i> |

Remplacement  
431-34  
(2021-08-19)

Malgré ce qui précède, il est autorisé, pour les groupes d'usages « Parc et Espace vert (PV) » et « Public et Institutionnel (P) », de planter un ou des arbre(s) de l'une ou l'autre des essences citées au tableau 10, à l'exception des ormes et des frênes qui sont interdits sur l'ensemble du territoire, à condition que leur plantation respecte les exigences suivantes:

- a) une distance minimale de 8 mètres de toute ligne de rue, bâtiment principal et de toute conduite pour le passage des égouts et de l'aqueduc;
- b) une distance minimale de 4 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'exception d'une limite de lot adjacente à un cours d'eau où aucune distance n'est requise.

Ajout  
431-4  
(2015-09-30)

## 105. Entretien des arbres

Les opérations suivantes qui causent ou pourraient causer des dommages à un arbre sont prohibées, soit:

- 1° L'étêtage ou l'écimage excessif;
- 2° L'altération de l'écorce (annelage);
- 3° La modification du sol dans la ceinture de protection de l'arbre (tout remblai ou abaissement du sol excédant quarante centimètres (40 cm) d'épaisseur doit être muni d'un puits d'aération pour la survie de l'arbre);
- 4° La mise en contact avec un contaminant;
- 5° L'émondage sévère d'un arbre à plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du volume de ses branches.

## 106. Élagage et émondage des arbres

L'élagage et l'émondage des arbres doivent être faits de façon sécuritaire, c'est-à-dire en assurant la sécurité des personnes et la santé de l'arbre. Ces travaux doivent se faire en respectant les prescriptions de la version la plus récente du Bureau de normalisation du Québec.

Abrogé  
431-34  
(2021-08-19)

## ~~107. Coupe d'arbres autour d'un bâtiment principal~~

~~La coupe d'arbres est limitée à trois mètres (3 m) autour du bâtiment principal et à l'élimination des arbres dont la plantation est interdite.~~

~~La localisation des bâtiments et équipements accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès et de circulation ainsi que des zones de chargement et de déchargement doit tenir compte de la préservation maximale des arbres existants.~~

## 108. L'abattage des arbres dans toutes les zones autres que Conservation (Cons-26) et Agricole (A)

Remplacement  
431-34  
(2021-08-19)

À l'exception des zones de Conservation (CONS) et Agricole (A), un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre ne peut être émis que dans les circonstances suivantes :

1. MORTALITÉ : L'arbre est mort;
2. RAVAGEURS – EEEF : L'arbre est affecté par un ravageur reconnu comme étant une espèce envahissante exotique forestière (EEEF) selon

*Ressources naturelles Canada*, et l'arbre doit être abattu. Dans le cas où toutes les autres méthodes de lutte ont échoué ou ne sont pas applicables, conformément aux recommandations découlant d'un plan de lutte contre ce ravageur et selon les recommandations des autorités fédérales compétentes;

**3. RAVAGEURS - INFESTATION ET MORTALITÉ** : L'arbre est infesté par un ravageur et les dommages associés à l'infestation mettent en péril la vie de l'arbre, au point où plus de la moitié de la ramure (ensemble des branches, des rameaux) de l'arbre en est morte.

Aux fins du présent paragraphe, les dommages esthétiques liés à la présence d'un ravageur, tels que les taches foliaires, les trous, les cécidies (hypertrophie végétale), la présence de champignons, d'insectes ou de miellat, ne constituent pas des dommages mettant en péril la vie de l'arbre ou son intégrité.

**4. DÉFICIENCE STRUCTURALE** : l'arbre constitue un risque de bris imminent (dans les prochaines semaines ou un délai évalué à moins de six (6) mois) et sérieux pour la sécurité des **personnes** ou l'intégrité des biens, de la propriété privée (bâtiment principal) ou publique en raison d'une déficience structurale affectant sa solidité, et les opérations d'émondage ainsi que les techniques d'entretien visant à consolider et renforcer les parties de l'arbre susceptibles de se briser comme la technique de haubanage, ne sont pas applicables dans le cas présent.

**5. DOMMAGES AUX BIENS ET À LA PROPRIÉTÉ** : l'arbre est susceptible de causer des dommages importants à la propriété publique ou privée. Aux fins du présent paragraphe, les inconvénients liés à la présence d'un arbre tel que la chute de feuilles, de fleurs, de fruits et de ramilles, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages importants à la propriété publique ou privée ;

**6.** L'arbre constitue un obstacle à la construction d'un réseau de service d'utilité publique ou d'infrastructures souterraines privées, pour lequel un permis a été délivré, et il n'existe pas de solution alternative ;

**7.** L'arbre constitue un obstacle à l'opération ou à l'entretien d'un réseau de service d'utilité publique ou d'infrastructures souterraines privées et ne peut être contourné ;

**8.** L'arbre constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'une voie de circulation publique, qu'elle soit existante ou projetée, et toutes les alternatives à son abattage ont été évaluées sans succès ;

9. Dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal ou d'agrandissement d'un bâtiment principal pour lequel un permis a été délivré, l'arbre se situe à l'intérieur de l'un ou l'autre des périmètres suivants :

- a) Un rayon d'un (1) mètre au pourtour d'une borne d'arpentage ;
- b) La superficie d'une allée d'accès au site de la construction sur une largeur maximale de cinq (5) mètres, laquelle doit coïncider avec l'allée d'accès au garage ou avec l'aire de stationnement hors rue ;
- c) Une bande de trois (3) mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder à un réseau d'utilités publiques ;
- d) Un dégagement d'une largeur de 3 mètres mesuré à partir des murs avant, arrière et latéraux de la fondation du bâtiment principal ;
- e) La superficie occupée par le futur bâtiment principal.

10. L'arbre est situé à moins de trois (3) mètres d'un réservoir souterrain à remplacer, à condition que lesdits travaux de remplacement soient exécutés dans les trente (30) jours suivant l'abattage ;

11. L'arbre est situé à moins de trois (3) mètres d'un drain français ou d'une conduite d'égout / aqueduc à remplacer ou à réparer, à condition que ces travaux de réfection nécessitent l'abattage de l'arbre et à condition qu'un certificat d'autorisation ait été délivré pour lesdits travaux ;

12. L'arbre est situé à moins de trois (3) mètres d'un mur de fondation à remplacer ou à réparer à condition que ces travaux de réfection nécessitent l'abattage de l'arbre et à condition que lesdits travaux soient exécutés dans les trente (30) jours suivants l'abattage ;

13. L'arbre est situé dans une zone à décontaminer et sa présence rend les travaux impossibles à exécuter selon les normes.

#### **109. L'abattage des arbres dans le sous-groupe de Conservation de type 1 (CONS-26)**

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, dans la zone de Conservation de type 1 (CONS-26) (Conservation prioritaire), l'abattage des arbres est autorisé uniquement selon les règles suivantes:

- 1° La coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);

- 2° La coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent);
- 3° La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la Ville. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de la construction ou de l'ouvrage projeté.

#### **110. L'abattage des arbres dans les zones de Conservation de type 3 (CONS-46, CONS-82, CONS-83 et CONS-84)**

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, dans les zones de Conservation (CONS-46, CONS-82, CONS-83 et CONS-84) de type 3 (Conservation de base), sous réserve des normes concernant l'abattage des arbres en zones agricoles, l'abattage des arbres est autorisé uniquement selon les règles suivantes:

- 1° La coupe d'éclaircie (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder vingt pour cent (20 %) des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans;
- 2° La coupe sanitaire;
- 3° La coupe de récupération;
- 4° La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la Ville. Dans le cas de l'implantation d'une habitation, un minimum de cinquante pourcent (50 %) des arbres de plus de dix centimètres (10 cm) de diamètre doivent être maintenus sur le lot visé, à l'exception de l'espace occupé par la construction.

#### **111. L'abattage des arbres en zone agricole**

Il est interdit d'abattre un arbre d'un diamètre mesuré à hauteur de poitrine de dix centimètres (10 cm) et plus, dans un bois hors d'un périmètre d'urbanisation, en zone agricole.

Toutefois, il est permis d'abattre un arbre, pour les fins suivantes:

- 1° Éliminer un sujet mort, atteint d'une maladie, infesté d'insectes, en voie de dépérissement ou représentant un risque pour la santé et la sécurité d'une personne ou d'un bien;

- 2° Implanter un équipement d'utilités publiques ou une infrastructure conforme à un règlement, décret, décision, autorisation et entente spécifique en vigueur;
- 3° Réaliser des travaux autorisés dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau;
- 4° Réaliser des travaux en lien avec la production acéricole ou la récolte commerciale d'arbres, conformément à la réglementation en vigueur, sans effectuer de coupe à blanc;
- 5° Réaliser une activité récréative légère et extensive, compatible avec la préservation de la vocation forestière du bois.

La coupe, lorsque nécessaire, doit strictement être limitée à la superficie requise pour la mise en place de la construction ou de l'ouvrage ou pour la réalisation des travaux autorisés.

Il est interdit de changer, en tout ou en partie, la vocation forestière d'un bois ou d'introduire un usage non compatible avec cette vocation.

La présence d'une construction, d'un ouvrage ou la réalisation de travaux autorisés ne peut avoir pour effet d'altérer les qualités écologiques d'un bois.

## **112. Protection des arbres lors de travaux**

Les mesures suivantes s'appliquent à la protection des arbres lors de travaux:

- 1° Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à plus de trois mètres (3m) d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre projet de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés selon les règles de l'art;
- 2° Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement ou autres travaux à un bâtiment existant, des mesures doivent être prises afin de protéger et conserver les arbres, dans un rayon de trois mètres (3 m) de l'emplacement projetée;
- 3° Aucune construction ne peut être fixée d'aucune façon à un arbre.

---

SECTION III LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (Illustration 20)

---

**113. Implantation des murs de soutènement**

Un mur de soutènement doit être construit à l'intérieur des limites d'un terrain.

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de zéro point cinq mètre (0,5 m) de la ligne avant du terrain et à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine.

Sous réserve des dispositions du chapitre 15, un mur de soutènement ne peut être construit sur une rive, un littoral ou une plaine inondable.

**114. Hauteur d'un mur de soutènement**

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à un mètre (1 m) dans la cour avant et à un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) dans les autres cours.

Dans le cas où il y a plus d'un mur de soutènement sur un même terrain, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre qu'un mètre (1 m) et il doit être construit en gradins.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

Le présent article ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol.

**115. La pente d'un talus**

Tout talus doit avoir une pente inférieure à quarante pour cent (40 %), en tout point.

**116. Les matériaux d'un mur de soutènement et la façon de les assembler**

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement:

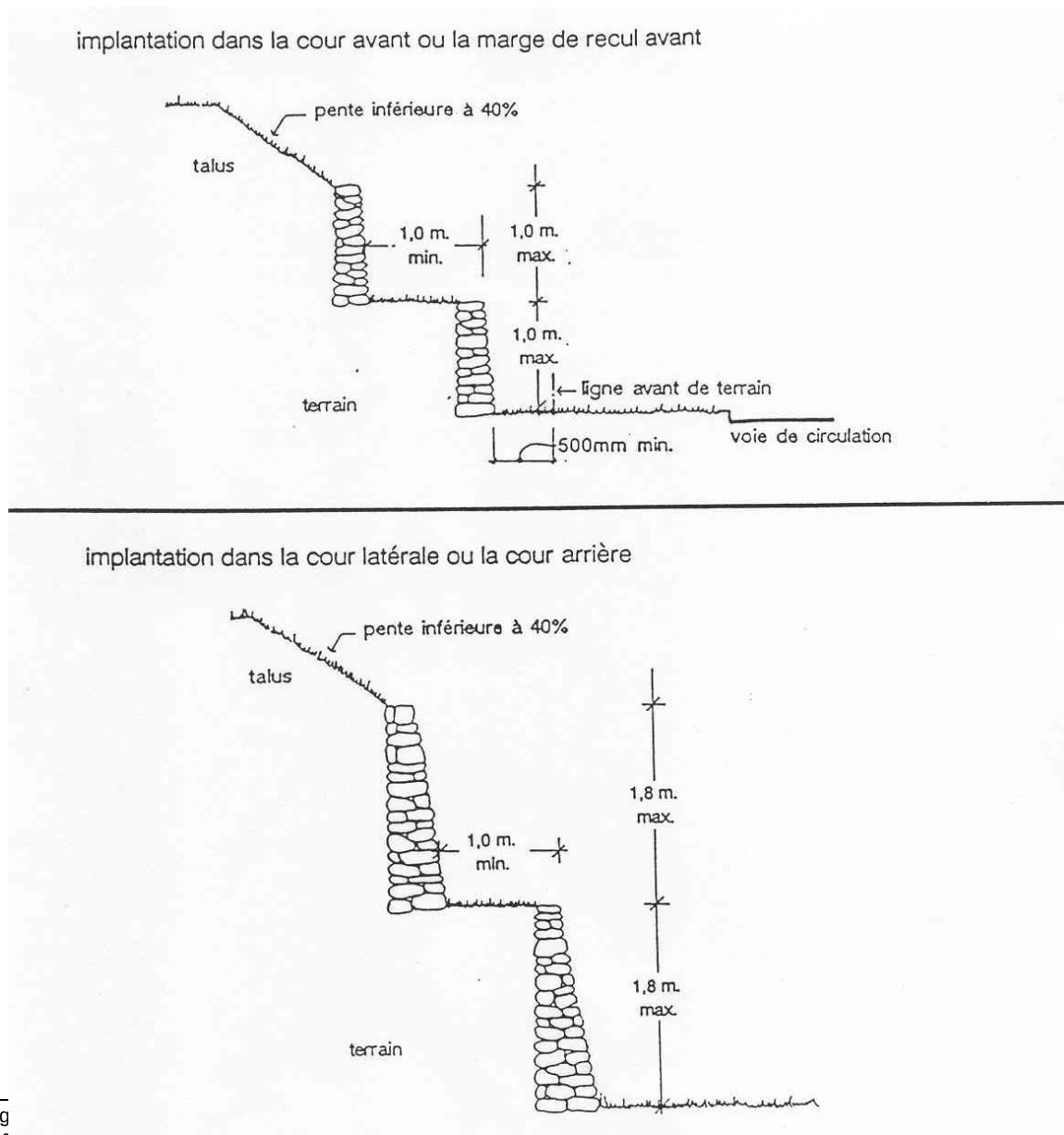
- 1° Les pièces de bois plané, d'un diamètre supérieur à quatorze point cinq centimètres (14,5 cm), traité en usine contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° La pierre;
- 3° La brique;

- 4° Le bloc de béton architectural;
- 5° Le béton à agrégats exposés ou rainuré;
- 6° Le béton coulé sur place;
- 7° Le gabion métallique, conformément au tableau 20 du chapitre 15.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

### Mur de soutènement (Illustration 20)





---

**SECTION IV TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI**

---

**117. Règle générale**

Sous réserve des dispositions du chapitre 15 du présent règlement, seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas, et ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques, sont permis.

**118. Traitement des travaux de remblai****1° Enlèvement de la terre végétale :**

Avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimale quinze centimètres (15 cm) de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés.

**2° Recouvrement des travaux :**

Chaque tranche de travaux de remblai de plus de quatre mille mètres carrés (4 000 m<sup>2</sup>) doit être égalisée et recouverte d'une couche de terre végétale d'au moins dix centimètres (10 cm) d'épaisseur. De plus, tous travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex.: sable grossier, argile, silt ou autres) doit être recouvert d'une couche de terre végétale.

**3° Protection des arbres lors des travaux de remblai :**

Lors des travaux de remblai, le niveau du terrain doit être conservé dans un rayon d'un mètre cinquante (1,50 m) de tout arbre, en y limitant le remblai ou en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépression dans le niveau fini du terrain ou toute méthode visant à préserver l'arbre.

---

## **CHAPITRE 8 LES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET PORTAILS D'ACCÈS**

---

### **119. Domaine d'application**

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les normes contenues dans ce chapitre ne visent pas un immeuble affecté à des fins publiques, ni une terre agricole.

### **120. Hauteur des clôtures au sommet d'un mur de soutènement**

Un mur de soutènement doit être pourvu d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) et maximale de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), aux endroits où sa hauteur excède deux mètres (2 m), en conformité avec les dispositions applicables dans la cour où il se trouve. La hauteur du mur de soutènement est mesurée à partir du niveau du sol adjacent à ce mur, sur son côté le plus élevé.

### **121. Les matériaux autorisés pour une clôture**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une clôture:

- 1° Le métal ornemental assemblé (fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé ou coulé, la fonte moulée);
- 2° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes;
- 3° La maille de chaînes en zone agricole (A);
- 4° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- 5° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 6° La perche de bois naturel, non planée;
- 7° Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;
- 8° Le PVC (polychlorure de vinyle).

Une clôture doit être maintenue en bon état, être stable et sans risque de s'effondrer.

---

## **122. Les matériaux autorisés pour un muret**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un muret:

- 1° Le métal ornemental assemblé (fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé ou coulé, la fonte moulée);
- 2° La maçonnerie de pierre des champs, de pierre naturelle ou reconstituée, de brique, pavé ou de bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée;
- 3° Le bloc de béton non architectural recouvert d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

Un muret doit être maintenu en bon état, être stable et sans risque de s'effondrer.

## **123. Portail d'accès**

Tout portail d'accès doit surplomber un accès à un terrain.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un portail d'accès:

- 1° Le métal ornemental assemblé (fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé ou coulé, la fonte moulée);
- 2° La maçonnerie de pierre des champs, de pierre naturelle ou reconstituée, de brique, pavé ou de bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée;
- 3° Le bloc de béton non architectural recouvert d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

Les matériaux autorisés pour la porte ou la clôture ou la barrière limitant l'accès sous le portail, sont ceux autorisés pour la construction d'une clôture.

Les particularités pour la construction du portail d'accès sont les suivantes:

- 1° La longueur maximale d'un portail d'accès est de sept mètres (7 m);
- 2° Le nombre maximal de portails d'accès par terrain est fixé à deux (2).

Un portail d'accès doit être maintenu en bon état, être stable et sans risque de s'effondrer.

---

**CHAPITRE 9 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR**

---

**124. Domaine d'application**

- 1° Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones;
- 2° Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toute nouvelle construction, agrandissement et à tout changement de destination d'un immeuble.

**125. Nécessité d'aménager un écran protecteur**

L'aménagement d'un écran protecteur est requis dans les limites du terrain où est exercé un usage des groupes Commerce (C), Public et institutionnel (P), Parc et Espace vert (PV), Habitation (H3, H4 et H5) et les services d'utilités publiques (terrains de stationnement incitatifs pour automobiles, les centres et réseaux téléphoniques, d'électricité, d'aqueduc, d'égouts et autres infrastructures publiques) pour les parties adjacentes à un terrain où est exercé un usage conforme du groupe Habitation (H1 et H2).

**126. Aménagement d'un écran protecteur**

L'aménagement de l'écran protecteur doit être formé:

- 1° D'une clôture opaque à quatre-vingt pour cent (80 %) minimum;
- 2° D'une haie de cèdres dense ;
- 3° D'un alignement d'arbres.

Une clôture ou un muret peuvent être remplacé par une haie de cèdres dense d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m) lors de la plantation.

**127. Aménagement d'un écran végétal**

L'aménagement d'un écran végétal remplace une clôture ou un muret, s'il est conçu de la façon suivante:

- 1° Avoir une profondeur minimale de six mètres (6 m);
- 2° Un arbre par trois mètres (3 m) linéaires;
- 3° Un arbuste par deux mètres (2 m) linéaires d'écran protecteur.

---

Au moins trente pour cent (30 %) des arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les autres arbres, à haute tige et à demi-tige, doivent avoir un diamètre minimum de cinq centimètres (5 cm), mesuré à quinze centimètres (15 cm) du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trente centimètres (30 cm), mesurée au-dessus du sol lors de la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m), mesurée au-dessus du sol, lors de la plantation.

#### **128. Aménagement d'un monticule**

L'aménagement d'un monticule remplace les normes relatives à un écran protecteur et doit être conçu de la façon suivante:

- 1° Un monticule (remblai) d'une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m);
- 2° Un arbre par trois mètres (3 m) linéaires;
- 3° Un arbuste par deux mètres (2 m) linéaires d'écran protecteur.

Au moins trente pourcent (30 %) de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinq centimètres (5 cm), mesuré à quinze centimètres (15 cm) du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trente centimètres (30 cm), mesurée au-dessus du sol après plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m), mesurée au-dessus du sol après plantation;

#### **129. Présence d'un boisé naturel**

La présence d'un boisé naturel remplace les normes relatives à un écran protecteur et à un monticule, dans la mesure où il a une profondeur minimale six mètres (6 m).

Remplacement  
431-35  
(2021-08-19)

## CHAPITRE 10 DISPOSITIONS SUR LES ACCÈS VÉHICULAIRES ET LES ALLÉES DE CIRCULATION

### 130. Domaine d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

#### SECTION I: DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

### 131. Accès véhiculaire à une propriété

Tout accès véhiculaire doit donner accès à une voie publique.  
Tout garage doit communiquer avec une voie publique par un accès véhiculaire conforme au présent Règlement.

Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, à l'exception des immeubles occupés par des usages du groupe H1 et H2

Il est également permis de joindre, par un accès véhiculaire mis en commun, des aires de stationnement hors rue située sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Cet accès doit alors faire l'objet d'une servitude en garantissant la permanence aux frais du demandeur.

L'aménagement d'entrées charretières, d'accès véhiculaire et d'allée de circulation mitoyenne est autorisé pour tous les usages sauf pour les terrains occupés par une habitation unifamiliale isolée ou une habitation bifamiliale isolée. Cette entrée mitoyenne est considérée comme un accès pour chacun des emplacements.

Remplacement  
431-35  
(2021-08-19)

### 132. Aménagement et conception d'un accès véhiculaire à une propriété

L'accès véhiculaire à une propriété doit respecter les dispositions du tableau suivant :

**Le nombre, distance et largeur des accès véhiculaires,**

| Usage ou type de projet              | Nombre maximal | Distance minimale entre deux (2) accès ou d'une intersection | Largeur (1) |                               |
|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------|
|                                      |                |                                                              | Sens unique | Double sens                   |
| H1 ou H2 dont le frontage du terrain | 1              | 5 m                                                          | Min : 3 m   | Min : 3 m<br>Max : 5 m<br>(1) |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                  |      |                                       |                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------|---------------------------------------|---------------------------------|
| est de douze (12) mètres et moins                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                  |      |                                       |                                 |
| H1 ou H2 (terrain dont le frontage est de plus de 12 mètres)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1 <sup>(2)</sup> | 6 m  | Min : 3 m                             | Min : 3 m<br>Max : 6,5 m<br>(1) |
| H3<br>H4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2                | 8 m  | Min : 3 m                             | Min : 3 m<br>Max : 6,5 m        |
| C, I, P CONS. HC, IDH et PV                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2                | 10 m | Min : 3 m<br>Max : 5 m <sup>(1)</sup> | Min : 6 m<br>(2)<br>Max : 10 m  |
| <p>1 La largeur de l'accès véhiculaire peut être d'un mètre supplémentaire pourvu que le revêtement de ce mètre supplémentaire soit recouvert d'un revêtement à surface agrégée perméable à l'eau <u>ou</u> d'une couleur dont l'indice de réflectance solaire soit de 29 ou plus selon les caractéristiques du fabricant.</p> <p>2 Un le second accès véhiculaire est autorisé pour les terrains d'angle ou transversaux ainsi que pour les terrains qui ont un frontage supérieur à vingt-cinq (25) mètres. Le second accès véhiculaire doit être recouvert d'un revêtement à surface agrégée perméable à l'eau.</p> <p>3 Tout accès véhiculaire doit se situer à au moins d'un virgule cinquante (1,50) mètres d'une borne-fontaine.</p> <p>4 Une aire de stationnement en forme de demi-cercle, doit être doit respecter un rayon minimal de cinq (5) mètres à partir de la ligne avant du terrain et cette partie doit être végétalisée.</p> |                  |      |                                       |                                 |

Abrogé  
431-35  
(2021-08-19)

### ~~133. Distance minimale d'une allée d'accès avec une intersection~~

~~Une allée d'accès à un terrain doit être localisé à au moins:~~

- ~~1° Six mètres (6 m) de l'intersection de deux rues pour un usage résidentiel;~~
- ~~2° Dix mètres (10 m) de l'intersection de deux rues pour un autre usage que résidentiel.~~

~~Cette distance est déterminée à partir du point de rencontre obtenu par le prolongement imaginaire des deux (2) lignes d'emprise de rue.~~

Remplacement  
431-35  
(2021-08-19)

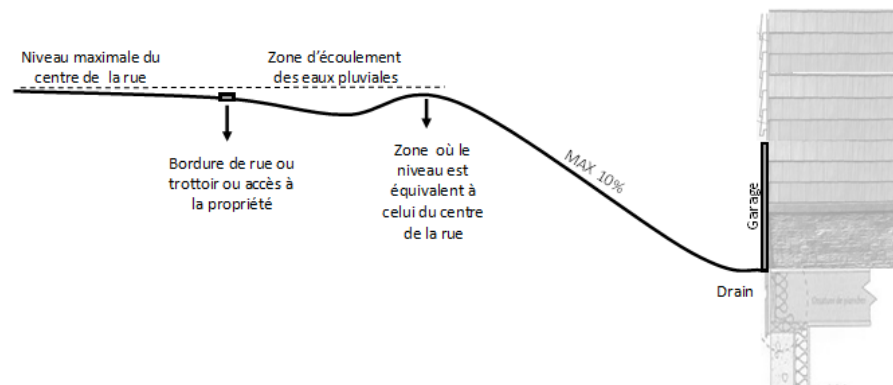
### **134. Accès véhiculaire et allées de circulation en pente**

L'aménagement d'un nouvel accès véhiculaire ne doit pas résulter en un drainage des eaux de surface directement sur la surface de roulement de la voie publique à moins que la conception de la rue soit prévue à cet effet.

La ligne avant de terrain doit être au moins, au même niveau que l'élévation du centre de la rue, afin de créer un espace d'absorption et d'écoulement des eaux. (Voir illustration ci-dessous)

La pente de l'accès véhiculaire de l'allée de circulation ou de l'aire de stationnement ne doit pas excéder dix pour cent (10 %).

**Vue transversale d'une rue et de l'accès à un garage plus bas que le niveau de la rue**





## SECTION II: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

**135. Largeur d'un accès au terrain**

Les largeurs minimales et maximales d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès sont définies au tableau suivant :

**Tableau 11**

| Usages par groupe                                                                        | Largeur minimale | Largeur maximale |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| Habitation (H):                                                                          | 3 m              | 7 m              |
| Commercial (C), Public et Institutionnel (P), Parc et Espace Vert (PV) et autres usages: |                  |                  |
| • Circulation à sens unique:                                                             | 3 m              | 7 m              |
| • Circulation à double sens:                                                             | 6 m              | 12 m             |
| Agricole (A):                                                                            | 5 m              | 15 m             |

Malgré les dispositions de cette section :

- 1° Tout allée d'accès à un terrain qui requiert l'installation d'un ponceau doit avoir une largeur minimale cinq mètres (5 m) ;
- 2° Tout allée d'accès à un terrain doit être située à au moins un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine.

Sauf pour une entrée commune à deux terrains, tout allée d'accès à un terrain doit être située à au moins quarante-cinq centimètres (45 cm) de la limite du terrain voisin et pour les usages autres que résidentiels, la distance minimale est d'au moins trois mètres (3 m).

Abrogé  
431-35  
(2021-08-19)

**136. Nombre maximal d'accès au terrain**

Le nombre maximal d'accès au terrain est défini au tableau suivant :

**Tableau 12**

| Usages par groupe                                                                                           | Nombre maximal d'accès au terrain          | Règles de complémentarité                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitation (H), Îlot Déstructuré Habitation (IDH) et Conservation (CONS), à l'exception de la zone CONS-26: | 1 par ligne de terrain donnant sur une rue | 2 accès par ligne de terrain donnant sur une rue, pour un terrain dont le frontage est d'au moins 25 m<br><br>L'allée d'accès ne doit pas empiéter dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal, excluant en face du garage attaché audit bâtiment |

~~Commercial (C), Habitation mixte (HC), Conservation (CONS-26), Public et Institutionnel (P), Parc et Espace Vert (PV), Agricole (A) et autres usages:~~

~~2 par ligne de terrain donnant sur une rue~~

Abrogé  
431-35  
(2021-08-19)

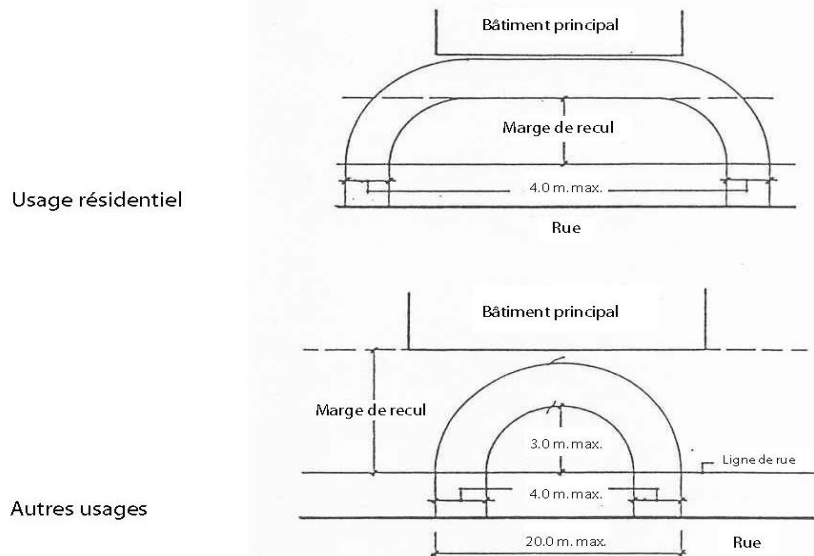
### ~~137. Allée d'accès en forme de demi-cercle~~

~~Malgré les dispositions de ce chapitre, une allée d'accès en forme de demi-cercle est permise, aux conditions suivantes :~~

- ~~1° La largeur du terrain sur lequel est située cette allée d'accès est d'au moins vingt-cinq mètres (25 m) ;~~
- ~~2° La largeur de cette allée d'accès est d'au plus quatre mètres (4 m) ;~~
- ~~3° Le demi-cercle formé par l'allée d'accès doit aboutir sur la même ligne de terrain, à moins que les accès à la rue soient situés à au moins huit mètres (8 m) du point d'intersection des deux (2) lignes de terrain ;~~
- ~~4° Le rayon du demi-cercle de cette allée d'accès doit être au moins équivalent à la marge de recul avant pour un usage résidentiel et de trois mètres (3 m) pour les autres usages, et ce, calculé à partir de la ligne de rue.~~

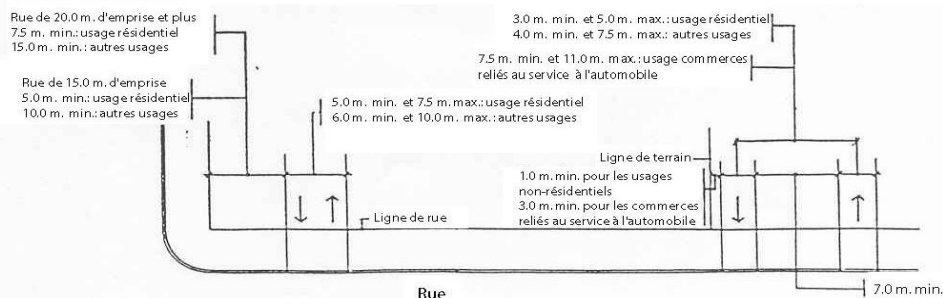
### ~~L'accès à la propriété (Illustration 21)~~

~~Allée en demi-cercle~~



~~Allée d'accès double~~

~~Allée d'accès simple~~



## CHAPITRE 11 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

Remplacement  
431-35  
(2021-08-19)

### 138. Obligation d'aménager une aire de stationnement

Les normes contenues dans le présent Règlement s'appliquent à toutes les zones.

Une aire de stationnement hors rue doit être aménagée pour tout nouvel usage, pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment conformément aux dispositions du présent chapitre.

Lors de l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment nécessitant l'ajout de cases de stationnement supplémentaires sur la propriété, les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement à la nouvelle partie de l'aire de stationnement aménagée.

Lors d'une réfection complète (retrait de 50 % et plus de la surface d'une aire de stationnement), les travaux doivent respecter les dispositions du présent Règlement.

Lors de la réalisation de seuls travaux de resurfacement ou de réfection partielle (moins de 50%) de l'aire de stationnement, il n'est pas requis de rendre l'aire de stationnement conforme aux dispositions du présent Règlement.

#### 138.1 Délais de réalisation des espaces de stationnement

Ajout  
431-35  
(2021-08-19)

Tous les travaux relatifs au pavage d'une aire de stationnement hors rue doivent être complétés au plus tard, douze (12) mois suivant la date d'occupation d'une nouvelle construction.

#### 138.2 Permanence d'une case de stationnement

Elles ont un caractère obligatoire et continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation des lieux par l'usage desservi par ce stationnement.

Abrogé  
431-35  
(2021-08-19)

### ~~139. Exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, à l'exception des commerces adjacents au chemin des Patriotes (route 133)~~

~~Toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement hors-rue, à l'exception des commerces adjacents au chemin des Patriotes, aux conditions suivantes:~~

- ~~1) lors d'un projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage d'un immeuble, l'aménagement à un coût raisonnable du nombre requis de cases de stationnement hors-rue est impossible;~~

~~2) le manque de case de stationnement ne doit pas avoir pour effet de créer un achalandage non souhaitable dans les zones Habitations (H), de la congestion sur les voies de circulation, ni de créer des dangers pouvant porter atteinte à la sécurité des automobilistes, des piétons et des cyclistes;~~

~~3) le projet est en harmonie avec les objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur;~~

~~4) le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires, occupant ou locataire des immeubles voisins, de leur droit de propriété;~~

~~5) le projet n'a pas pour effet unique la réduction des normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur.~~

~~Toute demande d'exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement doit être adressée au fonctionnaire désigné, cette demande devant être accompagnée du paiement des frais au montant de 1000.00\$, cette somme étant requise aux fins de l'étude du dossier et étant non remboursable. Le requérant doit fournir une analyse justifiant le bien fondé de sa demande d'exemption, en appui à sa demande.~~

~~Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné l'achemine au CCU pour étude et recommandations, puis au Conseil pour décision. Le fonctionnaire désigné suspend, s'il y a lieu, la demande relative au permis de construction ou au certificat d'autorisation de changement d'usage.~~

~~Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé l'exemption.~~

~~Si l'exemption est acceptée par le Conseil, le requérant verse dans les fonds de stationnement de la Ville, préalablement à l'émission du permis ou du certificat d'autorisation, un montant de 5000.00\$ par case de stationnement hors-rue requise par ce règlement et qui ne sera pas aménagée. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.~~

Remplacement  
431-35  
(2021-08-19)

#### **140. Localisation et superficie des aires de stationnement**

Pour toute nouvelle construction, une aire de stationnement doit être aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

À l'exception des immeubles occupés par un usage des sous-groupes H1 ou H2, une partie de l'aire de stationnement peut être aménagée sur un terrain autre que celui comportant l'usage principal, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

1. Un maximum de cinquante pour cent (50 %) des cases de stationnement requises peut être aménagé sur un autre terrain;
2. L'aire de stationnement doit être située, soit dans :
  - a. La même zone que la propriété concernée;
  - b. Une zone où les mêmes usages sont permis ou;
  - c. Une zone où une infrastructure d'utilité publique est autorisée suite à une entente avec les villes)
3. L'aire de stationnement doit être à moins de cent cinquante (150) mètres de l'usage principal.

Les aires de stationnement ou une partie de celles-ci, mises en commun, doivent faire l'objet d'une servitude en garantissant la permanence. La Ville d'Ottawa doit être partie, et ce, aux frais du demandeur. Cette disposition ne vise pas les projets intégrés.

La localisation et la superficie des aires de stationnement sont assujetties aux dispositions du tableau suivant :

**Localisation et superficie des aires de stationnement,**

| Usage ou type de projet                     | Localisation                                                                                                                                              | Superficie maximale de l'aire de stationnement en cour avant | Distance des limites terrain<br>(1) (2)     |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| H1 (habitation unifamiliale isolée)         | Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours                                                                                     | 40%                                                          | 0,45 mètre des lignes latérales et arrières |
| H1 (habitation unifamiliale jumelée)        | Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours                                                                                     | 40%                                                          | 0,45 mètre (4)                              |
| H1 (habitation unifamiliale en rangée)      | Les aires de stationnement peuvent être situées dans les cours avant, ou latérales (sous réserve de la section 4 – aménagement des aires de stationnement | 60%                                                          | 0,45 mètre (3) (4)                          |
| H2 (habitation bifamiliale et trifamiliale) | Les aires de stationnement peuvent être situées en cours latérale ou arrière                                                                              | N/A                                                          | 0,45 mètre (4)                              |
| H3 (habitation multifamiliale)              | Les aires de stationnement                                                                                                                                | 40%                                                          | 0,45 mètre (4)                              |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                    |     |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----|-----------------|
| H5 (abaissions communautaire)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | peuvent être situées dans toutes les cours                         |     |                 |
| HC, C, I, P, CONS, IDH et PV                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Les aires de stationnement sont permises dans toutes les cours (5) | 50% | 1 mètre (3) (4) |
| <p>1. Cet espace libre doit être paysager, recouvert de pelouse ou recouvert de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes.</p> <p>2. Une aire de stationnement hors rue peut être mise en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains adjacents. Dans ce cas, la conformité d'une aire de stationnement partagée aménagée sur des terrains adjacents est évaluée sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. La limite de superficie en cour avant ou en cour avant secondaire n'est pas applicable au terrain additionnel.</p> <p>3 Dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'accès véhiculaire ou l'allée de circulation est adjacent à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.</p> <p>4 Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise si l'aire de stationnement entre ces deux (2) immeubles a fait l'objet d'une mise en commun.</p> <p>5 Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant une porte de garage d'un établissement occupé par un usage des catégories d'usages commerce (C) ou industrie (I).</p> |                                                                    |     |                 |

#### **~~141. Localisation d'une aire de stationnement hors-rue par rapport aux lignes d'un terrain~~**

~~Une aire de stationnement hors-rue doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) d'une ligne avant de terrain et d'un mètre (1 m) des autres lignes de terrain.~~

~~Dans le cas d'une aire de stationnement dont l'accès au terrain mène directement à l'aire de stationnement, sans allée de circulation, la distance minimale entre l'aire de stationnement et l'allée d'accès, est nulle. Dans les cas où une telle mesure s'applique, la distance minimale de l'aire de stationnement avec une ligne de terrain est d'au moins 0,45 m.~~

Abrogé  
431-35  
(2021-08-19)

#### **~~142. Localisation d'une aire de stationnement hors-rue pour les usages du groupe Habitation (H) et du groupe Îlot Déstructuré Habitation (IDH)~~**

~~Pour les usages du groupe Habitation (H) et du groupe Îlot Déstructuré Habitation (IDH), l'aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal. Ce mur avant ne comprend pas les annexes.~~

~~Malgré cette disposition, les normes suivantes s'appliquent:~~

- 1° ~~Un empiètement dans la partie de la cour avant du bâtiment principal est autorisé, vis-à-vis l'entrée d'un garage intérieur;~~
- 2° ~~Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales isolées et jumelées, un empiètement de deux mètres (2 m) est autorisé en façade avant, la largeur de l'aire de stationnement et de l'accès au terrain ne devant pas excéder sept mètres cinq (7,5 m) ou la largeur d'un garage attaché qui excèderait sept mètres cinq (7,5 m).~~
- 3° ~~Pour chaque unité d'un ensemble de résidences unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé. Les accès doivent être perpendiculaires à la ligne avant, contigus pour chaque deux (2) unités;~~
- 4° ~~Malgré la règle générale interdisant le stationnement dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal, dans le cas d'une résidence multifamiliale ou communautaire, l'aire de stationnement hors-rue peut être située dans cette partie de la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de six mètres (6 m) de la ligne avant du terrain.~~

Abrogé  
431-24  
(2020-02-05)

#### **143. ~~Distance de l'aire de stationnement hors-rue par rapport à un bâtiment résidentiel~~**

Abrogé  
431-35  
(2021-08-19)

~~Une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que deux mètres (2 m) d'un mur avant d'une habitation unifamiliale en rangée, d'une habitation bifamiliale en rangée, d'une habitation trifamiliale en rangée, d'une habitation multifamiliale ou d'une habitation communautaire.~~

#### **144. ~~Stationnement adjacent à une zone résidentielle~~**

~~Dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement doit être située à un minimum de deux mètres (2 m) de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle.~~

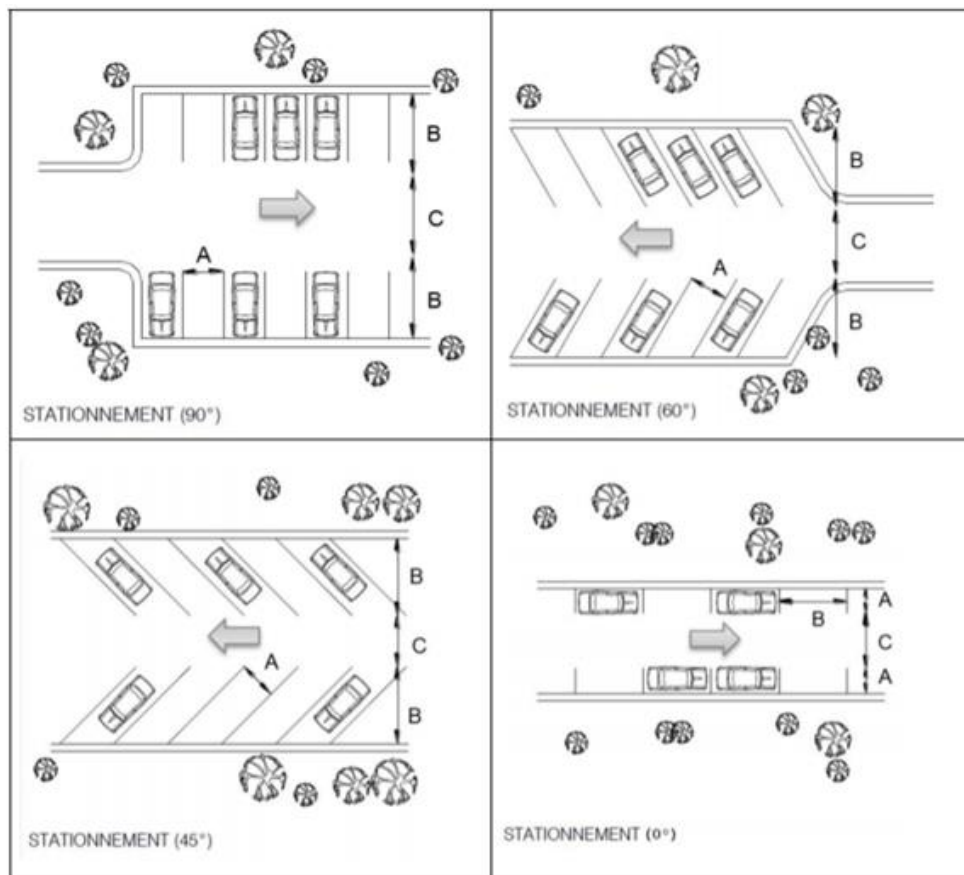
Remplacement  
431-35  
(2021-08-19)

#### **145. Dimensions des aires de stationnement**

Le tableau suivant définit la largeur minimale d'une allée de circulation et les dimensions minimales d'une case de stationnement, en fonction de l'angle de la case.

### Dimension des cases de stationnement et de l'allée de circulation selon l'angle

| Angle | Largeur (m) de la case (dimension A) | Longueur (m) de la case (dimension B) | Largeur (m) de l'aller simple (dimension C) | Largeur (m) de l'allée double (dimension D) |
|-------|--------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 90°   | 2,4                                  | 5,0                                   | 6,7                                         | 6,7                                         |
| 60°   | 2,4                                  | 5,6                                   | 4,4                                         | 6,0                                         |
| 45°   | 2,4                                  | 5,3                                   | 3,2                                         |                                             |
| 0°    | 2,4                                  | 6,1                                   | 3,55                                        | 6,7                                         |

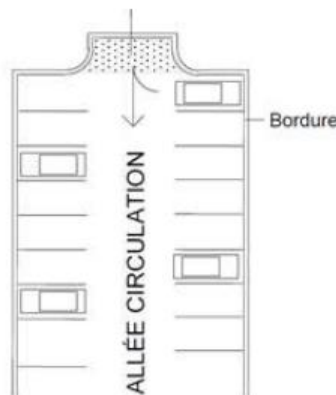


Ajout  
431-35  
(2021-08-19)

#### 145.1 Surlargeur de manœuvre

Lorsque l'aire de stationnement se termine en cul-de-sac, prévoir une surlargeur de manœuvre, à son extrémité, de même largeur que l'allée de circulation et de profondeur entre 1,20 m et 1,85 m.





Remplacement  
431-35  
(2021-08-19)

## 146. Aménagement d'une aire de stationnement hors-rue

La surface d'une aire de stationnement doit être recouverte d'un revêtement fait de *matériau inerte agrégé* et doit être maintenue en bon état. Les scories sont toutefois spécifiquement prohibées à titre de revêtement;

Toute aire de stationnement hors rue de sept (7) cases et plus doit être recouverte de béton gris, de dalles de béton, de pavé ou d'un enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire est égal ou supérieur à vingt-neuf (29), attesté par les spécifications du fabricant, et ce, pour chaque matériau utilisé.

Malgré ce qui précède, une aire de stationnement peut être recouverte d'un autre type de revêtement inerte agrégé dans la mesure qu'il soit démontré que le stationnement sera doté d'un aménagement végétalisé fournissant de l'ombre sur quarante pour cent (40 %), au solstice d'été à midi, de sa superficie. Les travaux de réalisation de l'aménagement végétal et ceux du stationnement doivent être réalisés en même temps.

Ajouts  
431-35  
(2021-08-19)

### 146.1 Aménagement des aires de stationnement à proximité des cours d'eau

Une aire de stationnement situé à quinze (15) mètres ou moins de la LHE d'un cours d'eau ou à quinze (15) mètres de la limite d'un milieu humide est assujettie à la norme BNQ 3019-190 à moins que l'aire de stationnement soit souterraine ou prévoie un aménagement écoresponsable attesté « performance à soixante-dix (70) crédits » par le Conseil Régional de la Montérégie.

Une aire de stationnement à proximité d'un cours d'eau ou d'un milieu humide dont les usages sont du groupe habitation H1 et H2, peut être exemptés de l'obligation d'appliquer la Norme BNQ 3019-190 seulement si, les terrains sont sur une bande de trois (3) à cinq (5) mètres mesurés à partir de la limite de la bande de protection riveraine ou de la ligne limitant

---

le milieu humide, aménagé d'un arbre à grand déploiement tolérant les milieux humides à tous les dix (10) mètres, d'un arbuste à tous les trois (3) mètres et qu'au moins la moitié de l'aire de stationnement soit perméable à l'eau. Ces arbres implantés comptent dans le ratio exigé par le Règlement de zonage dans l'aménagement des terrains.

## **146.2 Normes d'éclairage**

Une aire de stationnement de dix (10) cases et plus doit être éclairée selon les critères suivants :

1. L'intensité doit se situer entre trois (3) à dix (10) luxs selon l'achalandage en utilisant un gradateur, un déclencheur automatique ou une minuterie;
2. Utiliser des lampes dans la gamme de température de couleur en bas de 3000K et éviter les lumières bleus ou blanches;
3. La source lumineuse doit être orientée vers le sol, comporter un écran assurant un faisceau dirigé de manière à ne pas éclairer la propriété voisine et de façon que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation :
4. La hauteur maximale d'un éclairage de type mural ou d'un éclairage sur poteau est de six (6) mètres:
5. L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.
- 6.

## **146.3 Dispositions pour l'aménagement d'une aire de stationnement de sept (7) à vingt (20) cases**

Une aire de stationnement de sept (7) à vingt (20) cases doit respecter les éléments suivants :

1. Doit être située en cour arrière ou latérale; advenant qu'il soit impossible de l'implanter en cour arrière ou latérale, l'ensemble des cases devra être perméable sur une superficie de quarante pour cent (40 %) et être camouflé par de la végétation le long de la ligne avant de terrain (sauf dans le triangle de visibilité);
2. Des îlots composés d'arbres à grand déploiement doivent être aménagés afin d'éliminer les îlots de chaleur à toutes les dix (10) cases ;
3. Une zone d'accumulation d'eau de pluie doit être prévue pour le traitement des eaux pluviales, par l'aménagement d'un fossé, d'une noue engazonnée, de jardin de pluie ou de bassin de rétention ou

---

encore des pavés perméables à l'eau. L'aménagement doit avoir une superficie équivalente à cinquante pour cent (50 %) de l'aire utilisée par les cases de stationnement exigées en pavé alvéolé ou perméable;

4. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité. Lorsque les aires de stationnement sont fragmentées et que ces différentes fractions sont reliées par des voies véhiculaires ou directement accessibles à partir de la voie publique, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant l'allée de circulation et l'accès véhiculaire. La plantation doit s'effectuer sur l'ensemble de l'aire de stationnement et l'ombrage devrait atteindre quarante pour cent (40 %) de superficie ;
5. Toute aire de stationnement hors rue extérieure doit être bordée du côté du bâtiment principal et d'une ligne de terrain, par une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale d'un mètre (1) mètre.

Les dispositions 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un stationnement pour desservir un usage agricole.

#### **146.4 Aménagement écologique d'une aire de stationnement de plus de vingt (20) cases**

Un aménagement paysager conçu par un professionnel doit être réalisé pour une aire de stationnement de vingt (20) cases extérieures et plus, se référant au Guide BNQ 3019-190 – Lutte aux îlots de chaleurs urbains - Aménagement des aires de stationnement ainsi qu'aux normes NQ-0605-100/2001 et NQ-0605-200/2001 concernant l'aménagement paysager et l'entretien des végétaux.

Les stationnements qui possèdent ou visent l'Attestation Stationnement Écoresponsable de niveau performant à excellent (70 à 100 crédits) sont exempts de ces normes puisque la démarche inclut des critères de verdissement.

Un propriétaire d'une aire de stationnement de vingt (20) cases et plus doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci en tout temps notamment, l'entretien et le remplacement des végétaux s'il y a lieu.

#### **146.5 Aménagement des cases de stationnement réduites**

Une aire de stationnement de plus de vingt (20) cases peut comprendre des cases de stationnement de plus petites dimensions si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) La dimension minimale de la case est de deux virgule trente (2,30) mètres de largeur et de quatre virgule six (4,6) mètres de longueur;
- b) La case de stationnement doit être clairement désignée comme étant réservée aux voitures de plus petites dimensions;
- c) Chaque unité de stationnement au sol doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif et positionné le plus près de l'entrée du bâtiment;
- d) Le nombre de cases de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre total de cases de stationnement prévu;
- e) Ces cases doivent être situées à au plus quinze (15) mètres de l'accès au bâtiment.

#### **147. Utilisation interdite**

##### **1° Dans une zone habitation (H)**

Il est en tout temps interdit de stationner dans une zone habitation (H) des autobus, des semi-remorques, des dépanneuses, des camions, de la machinerie lourde, des pièces et des accessoires de véhicules et des véhicules-outils.

Il est également interdit de garer un véhicule commercial excédant un poids nominal brut (P.N.B.V.) de quatre mille cinq cent kilos (4500 kg) ou tout véhicule étant d'une hauteur totale excédant deux mètres deux (2,2 mètres) ou étant d'une longueur totale excédant six mètres vingt-cinq (6,25 mètres).

Il est également interdit de stationner une remorque étant d'une hauteur totale excédant deux mètres deux (2,2 mètres) ou étant d'une longueur totale excédant cinq (5) mètres.

Les dispositions édictées au sens du présent article ne s'appliquent pas à l'entreposage saisonnier d'une maison motorisée, d'une roulotte ou d'une tente roulotte.

##### **2° Dans une zone commerciale**

Il est en tout temps interdit de garer les camions excédant un poids nominal brute (PNBV) de quatre mille cinq cent kilos (4500 kg), les remorques, les autobus et les machineries lourdes ou accessoires de

machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire d'un terrain commercial.

Ajout  
431-35  
(2021-08-19)

### 147.1 Utilisation des aires de stationnement

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule sauf en cas d'une réparation mineure ou urgente d'une durée de moins de 48 heures.

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule, d'un véhicule récréatif ou d'une remorque sont interdits dans l'espace dédié à l'accès véhiculaire, l'allée de circulation et le triangle de visibilité ;

Tout véhicule stationné sur un terrain doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Sauf indication contraire, aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface végétalisée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain.

Remplacement  
431-35  
(2021-08-19)

### 148. Nombre requis de cases de stationnement hors-rue

Un nombre minimal de cases de stationnement est requis en fonction de chacun des usages. Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle ;

Pour un bâtiment principal occupé par plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément ;

Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme spécifiée pour l'usage s'y apparentant le plus ;

Le nombre de cases de stationnement requis est assujéti aux dispositions du tableau suivant :

#### Nombre de cases de stationnement hors rue – Usage du groupe Habitation (H)

| Type d'usage                                                     | Nombre minimal de cases              |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| H1, H2                                                           | 2 cases par logement                 |
| H3 – excluant les résidences d'aînée                             | 1,7 case par logement                |
| H4 (habitation communautaire) et résidence d'aînés               | 1 case par 3 logements ou 3 chambres |
| H5 (Gîtes touristiques)                                          | 1 case par chambre                   |
| Chambre locative dans un bâtiment résidentiel, maison de chambre | 0,75 case par 4 Chambres             |

### Nombre de cases de stationnement hors rue pour un usage autre qu'habitation

| Type d'usage                                                    | Nombre minimal de cases                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bureau                                                          | 1 case par 40 m <sup>2</sup> de superficie de plancher                                                                                                          |
| Commerce de détail ou de service ou garderies institutionnelles | 1 case par 25 m <sup>2</sup> de superficie de plancher                                                                                                          |
| Centre commercial, marché aux puces                             | 4,5 cases par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher                                                                                                      |
| Cinéma, théâtre                                                 | 1 case par 8 sièges                                                                                                                                             |
| Clinique médicale                                               | 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher                                                                                                          |
| Clinique vétérinaire                                            | 5 cases plus 1 case par employé                                                                                                                                 |
| Débit d'essence avec dépanneur                                  | 5 cases                                                                                                                                                         |
| Débit d'essence sans dépanneur                                  | 3 cases                                                                                                                                                         |
| Lave-auto                                                       | 3 espaces pour les voitures en attente                                                                                                                          |
| Hôpital, établissement de santé publique                        | 1 case par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher                                                                                                         |
| Service d'hébergement (hôtel)                                   | 1,25 case par chambre                                                                                                                                           |
| Lieu d'assemblée avec sièges                                    | 1 case par 5 sièges                                                                                                                                             |
| Lieu d'assemblée sans siège                                     | 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher de 30 m <sup>2</sup>                                                                                     |
| Service ou commerce de récréation                               | 1 case par 4 sièges ou bancs sans être inférieur à 20 cases                                                                                                     |
| Restaurant                                                      | 1 case par 4 places assises<br>S'il n'y a pas de place assise, 1 case par 30 m <sup>2</sup>                                                                     |
| Entreprise industrielle                                         | 1 case par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher                                                                                                          |
| Grossiste                                                       | 1 case par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher                                                                                                         |
| Entrepôt                                                        | 1 case par 230 m <sup>2</sup> de superficie de plancher                                                                                                         |
| Équipement communautaire                                        | 1 case par 20 m <sup>2</sup> superficie de plancher (si clientèle quotidienne)<br>ou 1 case par 40 m <sup>2</sup> de superficie de plancher dans les autres cas |

|                                            |                                                        |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Équipement sportif ou culturel avec sièges | 1 case par 5 sièges                                    |
| Utilité publique                           | 1 case par 50 m <sup>2</sup> de superficie de plancher |
| Usage non défini                           | 1 case par 40 m <sup>2</sup> de superficie brute       |

Ajout  
431-35  
(2021-08-19)

### **148.2 Infrastructures de bornes de recharge de véhicules électriques**

Tout projet de nouvelle aire de stationnement des groupes d'usages habitation multilogements H3, commercial de dix (10) cases et plus et Public/Institutionnelle doit prévoir et installer un conduit souterrain et l'espace nécessaire à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques conformément au présent article. De plus, le panneau électrique doit être conçu pour pouvoir accueillir les bornes de recharge électrique.

Ajout  
431-35  
(2021-08-19)

### **148.3 Stationnement pour vélos**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'aménagement des aires de stationnement hors rue pour vélos :

L'aire de stationnement pour vélos doit permettre de stationner et de verrouiller aisément les vélos et être situé le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment;

- 1) L'aménagement d'une aire de stationnement hors rue pour vélos est exigé lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal sauf pour l'usage habitation H1 et H2;
- 2) Lorsqu'une aire de stationnement hors rue pour vélos comporte vingt (20) unités de stationnement et plus, elle doit être protégée des intempéries et être bien éclairée. Cet abri ne sera pas compté dans la superficie des bâtiments accessoires ou complémentaires à l'usage principal;
- 3) Une clôture, un poteau ou toute autre structure non conçus pour être utilisé pour stationner et verrouiller un vélo ne peut constituer un aménagement de stationnement hors rue pour vélos;
- 4) L'emplacement des aires de stationnement pour vélo doit se situer à quinze (15) mètres ou moins d'une entrée du bâtiment principal;
- 5) L'emplacement d'une aire de stationnement pour vélos peut se situer à l'intérieur, néanmoins, pour l'ensemble des logements, un minimum de dix pour cent (10 %) des cases requises doivent être aménagées à l'extérieur afin de desservir les visiteurs.

Le nombre de cases de stationnement pour vélos est déterminé selon le tableau suivant.

### Nombre de stationnement hors rue pour vélos

| Usage ou catégorie d'usage                    | Nombre d'unités de stationnement exigées                                                                                    |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H1, H2 et C                                   |                                                                                                                             |
| H3, H4, H5 de plus de 4 logements ou chambres | 0,5 unités de stationnement pour les 20 premiers logements ou premières chambres et 0,25 unités par logement supplémentaire |
| C                                             | Minimum de 5 cases<br>plus une place par tranche de 500 mètres carrés de superficie de plancher                             |
| HC, P, PV, CONS                               | 3 unités de stationnement par tranche de superficie de 500 mètres carrés du bâtiment principal                              |

Remplacement  
431-35  
(2021-08-19)

#### **149. Aire de stationnement pour les personnes à mobilité réduite**

Des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, prises à même les cases exigées, doivent être prévues. Les normes suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite :

- 1) Les cases de stationnement pour personnes mobilité réduite doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi et de façon à minimiser la distance à franchir pour atteindre les entrées du bâtiment principal ou des rampes d'accès pour mobilité réduite;
- 2) Les cases de stationnement pour personnes mobilité réduite doivent être identifiées au sol par un pictogramme normalisé et par deux (2) enseignes placées devant chaque espace de stationnement, sur lesquelles est représenté le pictogramme normalisé.

Le nombre de cases destiné pour les personnes à mobilité réduite est indiqué dans le tableau suivant :



## Le nombre de cases de stationnement requis pour les personnes à mobilité réduite

| Type d'habitation                                                                                                                                                                                   | Nombre de cases requis pour personne à mobilité réduite                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitation du groupe H1 et H2                                                                                                                                                                       | Non requise                                                                                                                                                                                    |
| Pour les habitations où des logements pour personnes mobilité réduite sont prévu                                                                                                                    | 1 case pour chaque logement adapté                                                                                                                                                             |
| Pour les immeubles soumises à l'obligation d'une « conception sans obstacle » prévue au Code de la construction du Québec –Chapitre 1 Bâtiments et Code national du bâtiment –Canada 2010 (modifié) | 1 case de stationnement pour personnes à mobilité réduite par 50 cases pour les 200 premières cases;1 case de stationnement pour personne mobilité réduite par 100 cases pour les 201 et plus. |

---

## **CHAPITRE 12 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

---

### **150. Domaine d'application**

Les normes de ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

### **151. Implantation d'une aire de chargement et de déchargement**

L'aire de chargement et de déchargement doit être entièrement située sur le terrain de l'usage desservi et l'ensemble des manœuvres doit être fait sur ce terrain.

### **152. Aménagement des aires de chargement et déchargement**

Lorsque l'aire est localisée dans la cour latérale ou lorsqu'elle est localisée dans la cour arrière dans le cas d'un lot transversal, elle doit être dissimulée par l'aménagement d'une clôture ou d'une haie dense opaque à quatre-vingt pour cent (80 %) ou un talus d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) entre l'aire et la rue. La surface de l'aire doit être recouverte d'asphalte, de gravier, de béton ou de pavés de béton.

Pour les zones du groupe Commerce (C), l'implantation des aires de services (chargement / déchargement) doivent être non visibles de la rue.

### **153. Dimension des aires de chargement et déchargement**

La rampe de chargement et de déchargement doit avoir une dimension minimale de quatre mètres (4 m) par neuf mètres (9 m).

L'aire de chargement doit avoir une hauteur libre minimale de quatre mètres trois (4.3 mètres) et être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules qui l'utilisent puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans empiéter dans la cour avant.

### **154. Nombre requis de rampes de chargement**

Le nombre minimal requis de rampes de chargement/déchargement est déterminé par le tableau suivant:

**Tableau 15**

| Type d'usage                                                                                                | Superficie locative brute en mètres carrés | Nombre minimal de rampes de chargement/déchargement |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Habitation multifamiliale de plus de 12 logements                                                           | n/a                                        | 1                                                   |
| Habitation communautaire de plus de 12 chambres                                                             | n/a                                        | 1                                                   |
| Groupe Commerce (C)                                                                                         | Moins de 300                               | 0                                                   |
|                                                                                                             | Plus de 300 à 1 500                        | 1                                                   |
|                                                                                                             | Plus de 1 500 à 5 000                      | 2                                                   |
|                                                                                                             | Plus de 5 000                              | 3                                                   |
| Groupe Public et Institutionnel (P), Parc et Espace vert (PV) et Conservation (CONS)                        | Moins de 300                               | 0                                                   |
|                                                                                                             | Plus de 300 à 2 000                        | 1                                                   |
|                                                                                                             | Plus de 2 000 à 5 000                      | 2                                                   |
|                                                                                                             | Plus de 5 000                              | 3                                                   |
| Autres usages pour les activités reliés au transport, aux communications et aux services d'utilité publique | Moins de 300                               | 0                                                   |
|                                                                                                             | Plus de 300 à 4 000                        | 1                                                   |
|                                                                                                             | Plus de 4 000 à 8 000                      | 2                                                   |
|                                                                                                             | Plus de 8 000                              | 3                                                   |

---

## CHAPITRE 13 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

---

### 155. Domaine d'application

Les normes de ce chapitre s'appliquent à l'entreposage extérieur pour toutes les zones, comme usage principal ou comme usage complémentaire.

### 156. Classification de l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est regroupé en deux (2) catégories, soit:

1° Type A

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles et d'embarcations destinés à la vente.

2° Type B

Entreposage pour fins agricoles, y compris des silos.

### 157. Localisation des aires d'entreposage extérieur dans les zones Commerciales (C)

Dans les zones Commerciales (C), l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales. Dans le cas de l'entreposage extérieur de type A, celui-ci peut occuper jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

### 158. Localisation des aires d'entreposage extérieur dans les zones Agricoles (A)

Dans les zones Agricoles (A), l'aire d'entreposage extérieur ne doit pas être située à une distance moindre que quinze mètres (15 m) de la ligne avant d'un terrain et à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute autre ligne de terrain.

### **159. Aménagement des aires d'entreposage extérieur**

Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) et d'une opacité supérieure à quatre-vingt pour cent (80 %). Cet écran peut être une clôture, un muret, une haie dense de conifères, un boisé, une butte ou une combinaison de ces éléments.

Le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas aux exploitations agricoles.

---

## CHAPITRE 14 L'AFFICHAGE

### SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

#### 160. Domaine d'application

Les enseignes permanentes doivent être attachées (apposées à plat sur un mur de bâtiment ou fixées à un mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment) ou implantées sur un muret, sur socle ou sur poteaux, dans la cour avant.

À moins de dispositions particulières contenues à la Loi et au présent règlement, les normes de ce chapitre s'appliquent à toutes les zones de la Ville et à toutes les enseignes, à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas requis:

- 1° Les affiches ou enseignes non lumineuses se rapportant à une élection, une consultation référendaire ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement, à la condition que ce type d'affichage soit installé pas plus de trente (30) jours avant la date de l'événement et qu'il soit enlevé au plus tard sept (7) jours après l'événement;
- 2° Les enseignes ou affiches émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;
- 3° Les enseignes prescrites par la Loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
- 4° Les enseignes des entreprises d'utilités publiques pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- 5° Les enseignes identifiant les cases de stationnement pour les personnes handicapées, aux conditions suivantes:
  - a) Qu'une seule enseigne soit utilisée par case de stationnement et que sa superficie n'excède pas 0,2 m<sup>2</sup>;
  - b) Que l'enseigne soit fixée au mur ou sur poteau, sa hauteur ne doit pas excéder un virgule deux mètre (1,2 m);
  - c) Que son pictogramme soit conforme aux normes du gouvernement du Québec.

- 
- 6° Les enseignes installées à l'intérieur d'un bâtiment et non visible de l'extérieur;
  - 7° Les enseignes temporaires, en vitrines, indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.), dont la superficie totale de celles-ci ne représente pas plus de vingt pour cent (20 %) de la vitrine sur laquelle l'enseigne est apposée.
  - 8° Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de développement domiciliaire, aux conditions suivantes:
    - a) Une seule enseigne d'une superficie maximale de six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>) est autorisée à l'entrée du projet de développement domiciliaire;
    - b) Un total de huit (8) enseignes directionnelles est autorisé aux points stratégiques du réseau routier permettant d'accéder au projet de développement domiciliaire ou sur ledit projet;
    - c) La superficie maximale des enseignes directionnelles est de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) alors que la hauteur maximale est de deux mètres cinq (2,5 m);
    - d) Chacune des habitations modèles destinées à la visite par le public peut être identifiée de la même façon qu'une enseigne directionnelle ou par l'utilisation d'un drapeau à l'effigie du promoteur;
    - e) Toute enseigne concernant un projet de développement domiciliaire doit être enlevée trente (30) jours après la construction de la dernière habitation;
    - f) Quelles soient à l'entrée du projet de développement domiciliaire ou directionnelles, les enseignes d'un projet de développement domiciliaire doivent faire l'objet d'une entente entre le promoteur et la Ville quant à leur localisation, structure, forme et couleur.
  - 9° Les enseignes directionnelles pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, aux conditions suivantes:
    - a) La superficie de chaque enseigne n'excède pas zéro virgule 5 mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>);

- b) Leur hauteur n'excède pas un mètre cinq (1,5 m) si elles sont sur socle ou sur poteaux ou la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elles sont apposées, sans excéder la hauteur du plafond du premier étage et le mur sur lequel elles sont apposées;
  - c) Les enseignes soient placées sur le même terrain que l'usage desservi.
- 10° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 11° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial;
- 12° Les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées;
- 13° Les numéros civiques pourvu que l'aire n'excède pas zéro virgule un mètre carré (0,1 m<sup>2</sup>);
- 14° Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) et qu'il soit placé sur l'immeuble destiné au culte;
- 15° Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de zéro virgule deux mètre carré (0,2 m<sup>2</sup>) et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- 16° Les enseignes temporaires à la condition que l'activité ait lieu sur le territoire de la ville ou de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu;
- 17° Les enseignes non-lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de zéro virgule 9 mètre carré (0,9m<sup>2</sup>) et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- 18° L'enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain ou d'un bâtiment, à l'exception d'un logement, pourvu que son aire n'excède pas un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) si elle est située dans une zone Habitation (H) et un virgule cinq mètres carrés (1,5 m<sup>2</sup>) si elle est située dans toute autre zone. Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une enseigne par rue adjacente au terrain;



- 19° Les enseignes non-lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule 2 mètre carré (0,2 m<sup>2</sup>) chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location.

## **161. Les enseignes prohibées**

Les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones:

- 1° Les enseignes à éclat, à éclairage ultraviolet ou au laser;
- 2° Les enseignes utilisant ou imitant des gyrophares ou des dispositifs de même nature;
- 3° Les enseignes dont l'éclairage de couleur rouge, jaune ou vert, imitent ou tendent à imiter les feux de circulation;
- 4° Les enseignes ou les structures d'enseigne clignotantes, changeant de couleur, rotatives, tournantes ou pouvant se mouvoir par quelque mécanisme que ce soit, qu'elles soient disposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et visibles de l'extérieur;
- 5° Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames;
- 6° Les enseignes peintes sur une construction, tels que les murs de bâtiment, un toit, une marquise ou une clôture;
- 7° Les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante;
- 8° Les enseignes portatives (ex.: genre «sandwich» ou «chevalet»), même pour une utilisation temporaire ou intérimaire;
- 9° Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit;
- 10° Les néons tubulaires extérieurs et intérieurs situés à moins d'un mètre (1 m) de la vitrine et visibles de l'extérieur;
- 11° Les babillards électroniques extérieurs et intérieurs situés à moins d'un mètre (1 m) de la vitrine et visibles de l'extérieur.

---

**162. Type de matériaux autorisés pour les enseignes**

Les matériaux utilisés pour la fabrication d'une enseigne doivent résister aux intempéries et à la poussée du vent. Les matériaux suivants sont autorisés pour la fabrication des enseignes:

- 1° Le bois massif peint, teint, traité ou verni;
- 2° Le bois ou l'imitation de bois;
- 3° Les métaux;
- 4° Le verre;
- 5° La céramique;
- 6° La pierre;
- 7° Les matériaux de polymère dont l'aspect final s'apparente au bois;
- 8° Le béton;
- 9° Le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- 10° La toile pour les auvents, les enseignes temporaires et pour les drapeaux;
- 11° Le plastique gaufré ou ondulé et le carton mousse (foamcore), seulement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire ou à une promotion immobilière.

**163. Type de matériaux autorisés pour les enseignes sur le chemin des Patriotes**

Les matériaux utilisés pour la fabrication d'une enseigne doivent résister aux intempéries et à la poussée du vent. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la fabrication des enseignes sur le chemin des Patriotes:

- 1° Le bois ou l'imitation de bois;
- 2° La toile pour les auvents, les enseignes temporaires et pour les drapeaux;
- 3° Le fer ouvragé pour les potences ou les supports (enseignes suspendues);
- 4° La pierre naturelle;

- 5° Les métaux;
- 6° Le verre;
- 7° La céramique.

#### **164. Lettrage autorisé pour toutes les enseignes**

Le lettrage autorisé pour toutes les enseignes doit être de type gravé dans l'enseigne ou formé d'un lettrage de bois ou de métal juxtaposé sur l'enseigne.

#### **165. Localisation prohibée**

Les enseignes sont prohibées dans toutes les zones, aux endroits suivants:

- 1° Sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 2° Sur un escalier, devant une porte, une fenêtre, sur un garde-fou d'une galerie, sur une galerie, sur une clôture, un perron, un balcon, une terrasse et sur un bâtiment accessoire, sauf pour une enseigne temporaire;
- 3° Devant une porte ou une fenêtre;
- 4° Sur un toit ou sur une construction hors-toit, tels qu'un cabanon d'accès, une cage d'ascenseur, un puits d'aération, une cheminée;
- 5° Dans un triangle de visibilité;
- 6° Sur la propriété publique à l'exception de celles autorisées par la Loi ou par la Ville pour des événements ponctuels.

#### **166. Entretien des enseignes**

Une enseigne, incluant sa structure, doit être entretenue et maintenue en bon état, soit:

- 1° Exempte de toute pièce délabrée, brisée ou endommagée par la rouille;
- 2° Exempte de peinture défraîchie;
- 3° Avoir un système d'éclairage en bon état de fonctionnement;
- 4° Ne représenter aucun danger public ou une nuisance.

---

Toute enseigne dont la structure est détruite ou endommagée au point de la rendre non fonctionnelle, doit être remplacée par une enseigne conforme aux dispositions du présent chapitre.

#### **167. Fondation d'une enseigne détachée**

Une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton atteignant une profondeur minimale d'un mètre deux (1,2 m) dans le sol, afin de résister à l'action du gel/dégel. L'enseigne et ses supports doivent être fixés à la base de béton. Cette base doit avoir des dimensions suffisantes pour assurer la solidité de l'installation.

#### **168. Éclairage d'une enseigne**

À moins d'indication contraire, une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse. Une source lumineuse doit être fixe et à intensité constante. Le seul mode d'éclairage autorisé d'une enseigne est celui par réflexion. L'intensité de la lumière artificielle doit être constante et stationnaire. Si l'enseigne est éclairée et que la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, l'éclairage doit être dirigé directement sur l'enseigne.

L'éclairage d'une enseigne lumineuse doit être certifié par l'ACNOR.

#### **169. Alimentation électrique d'une enseigne détachée**

L'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

#### **170. Cessation de l'affichage**

Une enseigne doit être enlevée dans les trois (3) mois suivant la cessation de l'usage auquel elle réfère.

Une structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

### **SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DANS LES ZONES HABITATION (H), CONSERVATION AUTRE QU'EN ZONE AGRICOLE (CONS) AINSI QUE POUR LES GARDERIES**

#### **171. Domaine d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux enseignes des zones habitation (H), Conservation autre qu'en zone agricole (CONS) ainsi que pour les garderies, en sus des enseignes autorisées dans toutes les zones.

## 172. Particularités de l'enseigne

Les particularités relatives aux enseignes des zones habitation (H), Conservation autre qu'en zone agricole (CONS) ainsi que pour les garderies sont prévues au tableau suivant:

**Tableau 16**

| Particularités                                                | Normes                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre maximal d'enseignes autorisées par terrain             | 1<br><br>Pour un terrain donnant sur plus d'une rue, ce nombre maximal s'applique à chacune des façades du terrain donnant sur une rue, en tenant compte qu'un terrain ne peut avoir plus de 2 façades et en respectant le nombre maximal d'enseignes autorisées par façade |
| Type d'enseigne autorisée                                     | Attachée ou perpendiculaire                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Positionnement de l'enseigne sur le bâtiment                  | La hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est apposée, sans dépasser la hauteur du plafond du premier étage                                                                                                                                                             |
| Saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur du bâtiment | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 cm pour un enseigne attachée;</li> <li>• 1,2 m pour une enseigne perpendiculaire.</li> </ul><br>L'enseigne ne doit pas excéder le mur sur lequel elle est apposée                                                               |
| Superficie maximale de l'enseigne                             | 1,5 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Type d'éclairage autorisé                                     | Par réflexion avec une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne                                                                                                                                                                                                  |

## 173. Enseigne pour une habitation de vingt (20) logements ou plus

En plus des enseignes autorisées dans les zones habitation (H), les résidences comportant vingt (20) logements ou plus peuvent ériger une enseigne détachée d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) et d'une superficie maximale de un virgule 5 mètre carré (1,5 m<sup>2</sup>).

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DANS LES ZONES COMMERCIALE (C), HABITATION ET COMMERCE (HC), PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) ET PARC ET ESPACE VERT (PV)

## 174. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent, en sus des enseignes autorisées dans toutes les zones, aux enseignes des zones Commerciale (C), Habitation et Commerce (HC), Publique et institutionnelle (P), Parc et espace vert (PV), à l'exception des enseignes implantées sur le chemin des Patriotes.

## 175. Particularités de l'enseigne

Les particularités d'une enseigne attachée ou perpendiculaire ou détachée sont prévues au tableau suivant:

**Tableau 17**

| Particularités                                                                 | Normes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre maximal d'enseignes autorisées par terrain                              | 2<br>(pas plus d'une enseigne détachée)<br><br>Pour un terrain donnant sur plus d'une rue, ce nombre maximal s'applique à chacune des façades du terrain donnant sur une rue, en tenant compte qu'un terrain ne peut avoir plus de 2 façades et en respectant le nombre maximal d'enseignes autorisées par façade                                                                                                                                    |
| Type d'enseigne autorisée                                                      | Attachée, perpendiculaire et détachée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Positionnement de l'enseigne sur le bâtiment                                   | La hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est apposée sans dépasser la hauteur du plafond du premier étage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Hauteur maximale de l'enseigne                                                 | Détachée: 4 m<br>Si la hauteur du bâtiment est inférieure à 4 m, la hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser celle du bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur du bâtiment                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>15 cm pour un enseigne attachée;</li> <li>1,2 m pour une enseigne perpendiculaire.</li> </ul> L'enseigne ne doit pas excéder le mur sur lequel elle est apposée.                                                                                                                                                                                                                                              |
| Superficie maximale de l'enseigne                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Attachée: 10 % de la superficie du mur du rez-de-chaussée jusqu'à un maximum de 2 m<sup>2</sup> par commerce;</li> <li>Perpendiculaire: 1 m<sup>2</sup> par commerce;</li> <li>Détachée: 1,5 m<sup>2</sup> Dans le cas d'une enseigne collective, la superficie maximale de l'enseigne est de 5 m<sup>2</sup>, sans que la superficie maximale de chacune des enseignes excède 0,75 m<sup>2</sup>.</li> </ul> |
| Localisation d'une enseigne détachée                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>De la ligne avant: 2 m (calculé à partir de sa projection au sol et incluant son support);</li> <li>À au moins 5 m d'une zone Habitation (H) et à au moins 10 m si elle est éclairée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                              |
| Type d'éclairage autorisé                                                      | Voir «éclairage d'une enseigne»                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Enseigne autorisée pour un usage du groupe Habitation (H), en zone commerciale | Voir les normes applicables aux zones Habitations (H).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

---

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES SUR LE CHEMIN DES PATRIOTES

---

### 176. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent, en sus des enseignes autorisées dans toutes les zones, aux enseignes des commerces sur le chemin des Patriotes.

### 177. Particularités de l'enseigne

Les particularités d'une enseigne attachée ou perpendiculaire ou détachée sont prévues au tableau suivant:

**Tableau 18**

| Particularités                                                | Normes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre maximal d'enseignes autorisées par terrain             | 1 par 100m de frontage d'un terrain<br>OU<br>1 enseigne attachée ou perpendiculaire par commerce                                                                                                                                                                                                                                       |
| Type d'enseigne autorisée                                     | Attachée, perpendiculaire et détachée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Positionnement de l'enseigne sur le bâtiment                  | La hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est apposée sans dépasser la hauteur du plafond du premier étage                                                                                                                                                                                                                         |
| Hauteur maximale de l'enseigne                                | Détachée: 4 m<br>Si la hauteur du bâtiment est inférieure à 4 m, la hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser celle du bâtiment                                                                                                                                                                                                       |
| Saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur du bâtiment | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 cm pour un enseigne attachée;</li> <li>• 1,2 m pour une enseigne perpendiculaire.</li> </ul> <p>L'enseigne ne doit pas excéder le mur sur lequel elle est apposée.</p>                                                                                                                     |
| Type d'enseigne autorisée                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignes à plat sur bandeau;</li> <li>• Les enseignes en lettres découpées;</li> <li>• Les enseignes sur plaque;</li> <li>• Les enseignes suspendues;</li> <li>• Les enseignes sur potence;</li> <li>• Les enseignes sur auvent;</li> <li>• Les enseignes sur socle ou muret.</li> </ul> |
| Superficie maximale de l'enseigne                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attachée ou perpendiculaire: 10 % de la superficie du mur du rez-de-chaussée jusqu'à un maximum de 1,5 m<sup>2</sup> par commerce;</li> <li>• Détachée: 1,5 m<sup>2</sup> par 100m de frontage du terrain donnant sur une rue.</li> </ul>                                                     |

| Particularités                                                                 | Normes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                | La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 1,5m <sup>2</sup> . Dans le cas d'une enseigne collective, la superficie maximale d'une enseigne détachée peut avoir un maximum de 5 m <sup>2</sup> sans que la partie de chaque commerce excède 0,75 m <sup>2</sup> .                                                                                       |
| Localisation d'une enseigne détachée                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la cour avant ou la cour avant secondaire pour la partie située à l'avant du bâtiment principal;</li> <li>• De la ligne du terrain: 2 m (calculé à partir de sa projection au sol et incluant son support);</li> <li>• À au moins 5 m d'une zone Habitation (H) et à au moins 10 m si elle est éclairée.</li> </ul> |
| Type d'éclairage autorisé                                                      | Par réflexion uniquement avec une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne.                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Enseigne autorisée pour un usage du groupe Habitation (H), en zone commerciale | Voir les normes applicables aux zones Habitations (H).                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DANS LES ZONES AGRICOLES  
À L'EXCEPTION DES BÂTIMENTS DONNANT SUR LE CHEMIN DES  
PATRIOTES (A)

**178. Domaine d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux enseignes des zones Agricoles (A), en sus des enseignes autorisées dans toutes les zones.

**179. Particularités de l'enseigne**

Les particularités relatives aux enseignes des zones Agricoles (A) sont prévues au tableau suivant:



**Tableau 19**

| Particularités                                                    | Normes                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre maximal d'enseigne autorisée par terrain:                  | 1 par 100 m de frontage                                                                                                                                                                                                                 |
| Type d'enseigne autorisée                                         | Attachée, perpendiculaire et détachée                                                                                                                                                                                                   |
| Positionnement de l'enseigne sur le bâtiment                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>La hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est apposée sans dépasser la hauteur du plafond du premier étage;</li> <li>Attachée sur un silo: La hauteur du silo</li> </ul>                     |
| Hauteur maximale de l'enseigne détachée                           | Détachée: 4m avec un dégagement minimal sous l'enseigne au sol de 2 m par rapport au niveau moyen du sol où elle est installée.                                                                                                         |
| Saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur du bâtiment     | <ul style="list-style-type: none"> <li>15 cm pour un enseigne attachée.</li> <li>1,2 m pour une enseigne perpendiculaire.</li> </ul> <p>L'enseigne ne doit pas excéder le mur sur lequel elle est apposée.</p>                          |
| Superficie maximale de l'enseigne                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Attachée: 2 m<sup>2</sup>;</li> <li>Perpendiculaire: 1 m<sup>2</sup>;</li> <li>Détachée: 1,5 m<sup>2</sup>.</li> </ul>                                                                           |
| Localisation d'une enseigne détachée                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>De la ligne avant: 2 m (calculé à partir de sa projection au sol et incluant son support);</li> <li>À au moins 5 m d'une zone Habitation (H) et à au moins 10 m si elle est éclairée.</li> </ul> |
| Type d'éclairage autorisé                                         | Voir «éclairage d'une enseigne».                                                                                                                                                                                                        |
| Enseigne autorisée pour un usage du groupe Habitation (H)         | Voir les normes applicables aux zones Habitations (H).                                                                                                                                                                                  |
| Enseigne autorisée pour un kiosque de vente de produits agricoles | Attachée au kiosque, d'une superficie maximale de 1,5 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                                                  |

## SECTION VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

### 180. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux enseignes temporaires.

### 181. Durée d'installation des enseignes temporaires autorisées

La durée maximale d'utilisation des enseignes temporaires autorisées est de deux (2) mois par année, une seule fois par année pour un terrain.

Chaque enseigne temporaire doit être enlevée au plus tard une semaine suivant la fin de l'évènement auquel elle réfère.

---

## **182. Implantation d'une enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont autorisées sur les bâtiments autres que les résidences, à condition d'être fixées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement par rapport au mur où elles sont apposées.

Elles sont également autorisées sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique, à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière. Toute enseigne temporaire impliquant une localisation sur la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation écrite émise par la Ville.

## **183. Superficie et dimensions d'une enseigne temporaire**

La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de six mètres carrés ( $6 \text{ m}^2$ ), sauf celles qui sont installées au-dessus de la voie publique où le maximum est de trente mètres carrés ( $30 \text{ m}^2$ ).

## **184. Résistance au feu d'une enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires ne peuvent être en papier, en carton ou en plastique lorsqu'elles sont apposées sur un bâtiment. Le tissu des enseignes temporaires doit être traité conformément aux normes de l'édition 2010 (*NFPA 701*) intitulé *Standard Methods of Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Films to assess the propagation of flame of various textiles and films under specified fire test conditions* de la *National Fire Protection Association*.

---

## CHAPITRE 15 LES NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES

---

### SECTION I NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU PROTÉGÉS

#### 185. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'égard de tout cours d'eau et plan d'eau.

#### 186. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

(L.R.Q., chapitre Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- 9° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## 187. Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions ou ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autre que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public aux conditions suivantes:
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;
  - d) Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- c) Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
- d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation:

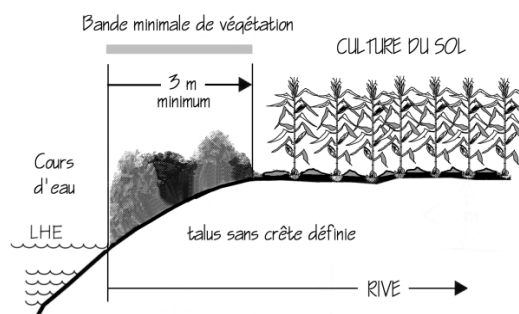
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-41) et à ses règlements d'application;
- b) La coupe d'assainissement;
- c) La récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder vingt pour cent (20 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou une (1) seule fois par période de quinze (15) ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins quatre-vingt pour cent (80 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre (DHP).
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au cours d'eau ou à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à

l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

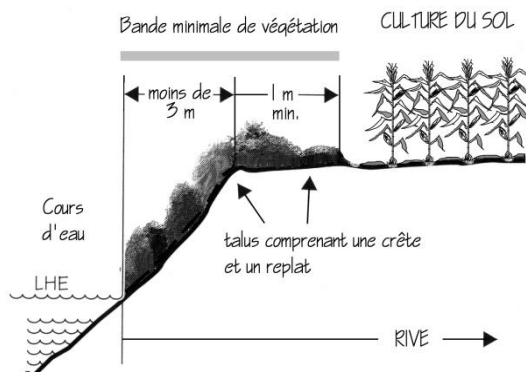
- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).

- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m), dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) (voir croquis 4). De plus, s'il y a une crête sur le talus que celle-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (<3m) à partir de la LHE, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus (replat) (voir croquis 5).

#### Croquis 4: culture du sol/talus sans crête



## Croquis 5: culture du sol/talus avec crête < 3 m de la LHE



7° Les ouvrages et les travaux suivants:

- a) L'installation de clôtures;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels que les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
- g) Les puits individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 177;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-41) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

## 188. Interventions préconisées selon l'état des lieux

Afin d'établir un cadre d'intervention qui respecte les modalités prescrites dans les dispositions sur les rives et le littoral, les ouvrages et travaux devront minimalement respecter les particularités du milieu, conformément au tableau suivant:

**Tableau 20**

| PENTE<br>DU TALUS                                | 1:1 et plus (100 %) |   |   | Plus de 1:3<br>(33 %) mais<br>moins de 1:1 (100 %) |   |   | 1:3 et moins (33 %) |   |
|--------------------------------------------------|---------------------|---|---|----------------------------------------------------|---|---|---------------------|---|
| ÉTAT DES LIEUX                                   |                     |   |   |                                                    |   |   |                     |   |
| ÉROSION                                          |                     |   |   |                                                    |   |   |                     |   |
| Oui                                              | ●                   | ● |   | ●                                                  | ● |   | ●                   |   |
| Non                                              |                     |   | ● |                                                    |   | ● |                     | ● |
| REPLAT                                           |                     |   |   |                                                    |   |   |                     |   |
| Supérieur à 2 fois la<br>hauteur du talus        |                     | ● |   |                                                    | ● |   |                     |   |
| Inférieur à 2 fois la<br>hauteur du talus        | ●                   |   |   | ●                                                  |   |   |                     |   |
| INTERVENTION                                     |                     |   |   |                                                    |   |   |                     |   |
| ACCÈS                                            |                     |   |   |                                                    |   |   |                     |   |
| 5 m. max., angle de<br>60 degrés avec la<br>rive |                     |   |   |                                                    | ● |   | ●                   | ● |
| Sentier, escalier                                | ●                   | ● | ● | ●                                                  |   | ● |                     |   |
| STABILISATION                                    |                     |   |   |                                                    |   |   |                     |   |
| Réduire la pente                                 |                     | ● |   |                                                    | ● |   |                     |   |
| Laisser le couvert<br>végétal                    |                     |   | ● |                                                    |   | ● |                     | ● |
| Arbres, arbustes et<br>herbacés                  | ●                   | ● | ● | ●                                                  | ● | ● | ●                   | ● |
| Perré avec<br>végétation                         | ●                   | ● |   | ●                                                  |   |   |                     |   |



| PENTE<br>DU TALUS  | 1:1 et plus (100 %) |   |  | Plus de 1:3<br>(33 %) mais<br>moins de 1:1 (100 %) |  |  | 1:3 et moins (33 %) |  |
|--------------------|---------------------|---|--|----------------------------------------------------|--|--|---------------------|--|
|                    |                     |   |  |                                                    |  |  |                     |  |
| Perré, enrochement | ●                   | ● |  | ●                                                  |  |  |                     |  |
| Gabions            | ●                   |   |  |                                                    |  |  |                     |  |

Les techniques énoncées dans le *Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, afin d'appliquer la méthode d'intervention la plus appropriée, sont préconisées.

## SECTION II NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES INONDABLES

### 189. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes plaines inondables.

#### 1° Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

---

**190. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (zone inondable à récurrence de vingt (20) ans)****1° Interdictions**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux sous-paragaphes 2°, 3° et 4°.

**2° Constructions, ouvrages et travaux permis**

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés, dans les zones inondables à récurrence de vingt (20) ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilités publiques, telles que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable à récurrence de vingt (20) ans;

- 
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
  - e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit cependant être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
  - f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et durables de façon à éviter la submersion;
  - g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
  - h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions édictées au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 186.
  - i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
  - j) Les travaux de drainage des terres;
  - k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*;
  - l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

---

**191. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (zone inondable à récurrence de cent (100) ans)**

**1° Interdictions**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'alinéa b) mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) à cet effet par la M.R.C.

**2° Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- c) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
  - L'imperméabilisation;
  - La stabilité des structures;
  - L'armature nécessaire;

- La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - La résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
- f) La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente trois pour cent (33 %) (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres (30 cm).

## 192. Procédure administrative de dérogation

### 1° Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation de la zone à grands courants (récurrence de vingt (20) ans)

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone à grands courants (récurrence de vingt (20) ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Le processus relatif à une demande de dérogation peut-être initié par la Ville, le gouvernement, un ministère ou un organisme, auprès de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

- 
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
  - c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
  - d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
  - e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
  - f) Les stations d'épuration des eaux usées;
  - g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
  - h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
  - i) Toute intervention visant :
    - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires,
    - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques,
    - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages;
  - j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
  - k) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages, tels que les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables,

nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

## 2° Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Toute demande de dérogation doit démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions proposés satisfait aux critères suivants:

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

- 
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

### **193. Normes d'immunisation**

Les normes d'immunisation des constructions autorisées dans les zones inondables, en les adaptant au contexte de l'infrastructure ou la construction visée, sont les suivantes:

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
  - a) L'imperméabilisation;
  - b) La stabilité des structures;
  - c) L'armature nécessaire;
  - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente-trois pour cent (33 %) (Rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres (30 cm).



## CHAPITRE 16 LES NORMES SPÉCIALES

### SECTION I NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFESSIONNELS

#### 194. Domaine d'application

Les services personnels, d'affaires et professionnels énumérés ci-après sont permis dans un bâtiment à usage résidentiel unifamilial, à l'extérieur d'une zone Agricole (A):

Remplacement  
431-24  
(2020-02-05)

- a) L'exercice d'une profession mentionnée au Code des professions du Québec ;
- b) L'exercice d'une profession offrant des soins de santé non dispensés par un professionnel visé au point a);
- c) Services et bureaux de gestion des affaires, d'administration ou liés au domaine des assurances, courtiers en immeuble, des technologies de l'information et des communications;
- d) Services personnels et domestiques suivants :
  - service de modification ou de réparation de vêtement
  - cordonnier;
  - service de réparation de petits appareils ménagers
  - esthéticienne, soins corporels ou salon de coiffure;
  - services de traiteurs (sans aucun service sur place sous quelque forme que ce soit);
- e) Les activités de vente en ligne de produits et services;
- f) Les activités d'enseignement ou de pratique d'activités culturelle ou sportive intérieures de petite envergure (destinée à un maximum de 3 élèves à la fois);
- g) Les activités artisanales ou artistiques notamment artiste-peintre, bijoutier, photographe, etc.

Ces services doivent respecter les normes suivantes:

- 1° Il ne peut y avoir plus d'un usage de ce type par logement, qui doit être le lieu de résidence de l'occupant;
- 2° L'activité doit être exercée par l'occupant du logement et il ne peut y avoir plus d'une personne résidant ailleurs, employée pour cet usage;
- 3° La superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale de plancher de l'unité de logement, sans toutefois excéder quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>);

- 4° Cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et ne comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
- 5° Aucune vente au détail et entreposage extérieur ne doit être effectuée, à l'exception d'un seul véhicule d'un poids nominal brute (PNBV) de moins de quatre mille cinq cent kilos (4500 kg) d'une tonne de charge utile, reliée à l'opération de l'usage;
- 6° Sauf pour une transformation requise pour l'accès au bâtiment, aucune modification extérieure de l'architecture du bâtiment ne peut être faite pour permettre cet usage;
- 7° Cet usage ne doit créer aucun inconvénient pour le voisinage, soit du bruit, de la poussière, des odeurs, des vibrations, des émanations polluantes ou des éclats de lumière ;
- 8° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 9° Une seule enseigne d'identification d'une superficie maximum de zéro virgule vingt mètre carrés (0,20) m<sup>2</sup> est autorisée;
- 10°

Abrogé  
431-24  
(2020-02-05)

## 195. Dispositions particulières aux ateliers d'artiste et d'artisanat

Dans les zones H-18, H-39 et H-40 de ce règlement, les ateliers d'artistes et d'artisanat sont autorisés dans un bâtiment complémentaire, aux conditions suivantes:

- 1° Un maximum d'un usage autre que résidentiel par immeuble est autorisé;
- 2° L'usage, la construction et l'aménagement des pièces doivent être conformes à toute disposition réglementaire applicable, incluant notamment les normes encadrant les bâtiments accessoires (ex : superficie, marges, matériaux, etc.), les codes de construction, etc.
- 3° L'atelier doit être exploité par l'occupant de la résidence, soit l'artisan;
- 4° Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé;

- 5° L'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment complémentaire et ne comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
- 6° Aucune nuisance visuelle, sonore ou en termes d'odeur ne doit être occasionnée;
- 7° Une enseigne, d'une superficie maximale de zéro virgule 2 mètre carré (0,2 m<sup>2</sup>), peut être apposée uniquement sur le bâtiment principal;
- 8° Cet usage ne doit engendrer aucun stationnement hors-rue supplémentaire.

SECTION II NORMES SPÉCIALES CONCERNANT UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE  
DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

**196. Domaine d'application**

Un logement supplémentaire est permis uniquement dans une habitation unifamiliale isolée, aux conditions suivantes:

- 1° Un seul logement supplémentaire par habitation unifamiliale isolée;
- 2° Le logement supplémentaire doit être intégré ou rattaché à l'habitation unifamiliale isolée;
- 3° Le ou les occupants de ce logement supplémentaire doivent avoir un lien de parenté au premier, second ou troisième degré avec l'occupant de l'habitation unifamiliale isolée;
- 4° La superficie de plancher du logement supplémentaire doit être d'un minimum de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) et d'un maximum de cinquante pour cent (50 %) de la superficie total de plancher du bâtiment, en excluant la superficie de plancher d'un sous-sol ou d'une cave;
- 5° Les normes concernant le stationnement s'appliquent comme s'il s'agissait d'un second logement.
- 6° L'accès principal au logement supplémentaire doit se faire par le même accès que l'habitation unifamiliale isolée;
- 7° Un second accès peut desservir le logement supplémentaire uniquement en cour arrière ou latérale;
- 8° Malgré l'ajout d'un logement supplémentaire au bâtiment principal, il ne peut y avoir qu'une seule entrée de service pour les services

publics suivants: égout, aqueduc, gaz et électricité; un seul numéro civique, une seule entrée principale en façade; une seule corde à linge et une seule boîte aux lettres;

- 9° Le logement supplémentaire ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture.

### SECTION III NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA LOCATION DE CHAMBRES

#### 197. Domaine d'application

Un maximum d'une (1) chambre locative à l'intérieur d'un logement est autorisé, aux conditions suivantes:

- 1° Une chambre locative doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement, à l'exception des autres chambres;
- 2° Une chambre locative ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par l'occupant du logement;
- 3° Une chambre en location ne peut être située dans une cave;
- 4° Une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre locative s'y trouve.

### SECTION IV NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

#### 198. Domaine d'application

L'établissement et le maintien d'un «service de garde en milieu familial» au sens de la *Loi sur les Services de garde éducatif à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) est autorisé dans toutes les habitations, aux conditions suivantes:

- 1° Le nombre d'enfants ne doit pas dépasser les normes prescrites par le ministère habilitant;
- 2° L'activité doit être exercée par l'occupant principal du logement et un maximum de deux (2) personnes non résidentes du logement, peuvent être employées pour cette activité;
- 3° La superficie totale de plancher consacrée à cette activité ne peut excéder quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>);

- 4° La partie du logement utilisée pour cette activité doit être située au rez-de-chaussée ou au sous-sol du logement;
- 5° Une seule enseigne d'identification d'une superficie maximale de zéro virgule vingt mètre carré (0,20 m<sup>2</sup>) est autorisée. Cette enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment.

SECTION V NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE KIOSQUES SUR LE CHEMIN DES PATRIOTES

**199. Domaine d'application**

L'implantation d'un kiosque est autorisée sur le chemin des Patriotes, en complémentarité à un usage principal, aux conditions suivantes :

- 1° Un seul kiosque de vente de produits frais provenant de l'agriculture québécoise est autorisé, pour tous les types d'usages principaux;
- 2° Une seule enseigne d'identification d'une superficie maximale de un virgule cinq mètre carré (1,5 m<sup>2</sup>) est autorisée. Cette enseigne doit être apposée à plat sur le mur du kiosque;
- 3° La superficie maximale d'un kiosque est fixée à quinze mètre carré (15m<sup>2</sup>);
- 4° Les kiosques sont autorisés en cour avant et en cour avant secondaire, dans le respect des normes concernant le triangle de visibilité;
- 5° Les kiosques doivent être situés à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain;
- 6° Au moins 4 cases de stationnement doivent être aménagées sur le site du kiosque;
- 7° Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou similaire à ceux du bâtiment principal;
- 8° Les kiosques sont autorisés du 1er mai au 31 octobre de chaque année inclusivement. Ils doivent être situés à un endroit non visible de la rue en dehors de la période permise;
- 9° Tout kiosque doit être situé sur un terrain où un usage principal est présent.

---

**SECTION VI NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS**

---

**200. Domaine d'application**

Le présent règlement prévoit sur certaines portions du territoire de la Ville qu'aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soit établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.

**201. Obligation d'être desservi par les services d'aqueduc et/ou d'égouts**

La grille des spécifications détermine par zone l'obligation d'être desservi par les services d'aqueduc et/ou d'égouts:

- 1° A: Obligation d'être desservi par un service d'aqueduc;
- 2° B: Obligation d'être desservi par un service d'égout sanitaire. Ce réseau d'égout doit être conforme aux normes du ministère de l'Environnement;
- 3° A-B: Obligation d'être desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lorsque qu'un point (●) apparaît à la grille des spécifications, sous la rubrique «alimentation en eau potable et épuration des eaux usées», cette mention ne soustrait pas un terrain d'être raccordé au(x) service(s) municipal(aux) d'aqueduc et d'égout, lorsque disponible(s) pour ce terrain.

**SECTION VII NORMES RELATIVES À LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS AGRICOLES****202. Domaine d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'implantation, à l'agrandissement, à la reconstruction après sinistre ou au changement de type d'élevage d'un établissement de production animale ou l'un de ses équipements.

Tout élevage porcin est interdit sur le territoire de la ville, en référence aux normes concernant le contingentement sur le plan régional.

---

## 203. Définition des mots et expressions

Les mots et les expressions qui suivent s'appliquent à la présente section aux fins de déterminer les distances séparatrices concernant la gestion des odeurs en milieu agricole.

### Aire d'affectation:

Unité territoriale délimitée de façon plus ou moins précise, selon le contexte particulier et dont la vocation est représentée par des fonctions et des usages dominants, ainsi que par des fonctions et des usages compatibles à ces usages dominants.

### Aire d'affectation «agricole»:

Aires d'affectation où la prédominance des fonctions et des usages est de nature agricole.

### Construction:

Assemblage permanent ou temporaire de matériaux fixés au sol ou attachés à un objet fixé au sol.

### Cour d'exercice:

Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

### D.M.P.U

Distance minimale à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation.

### Établissement de production agricole:

Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et les usages principaux sont voués à la production et/ou à la transformation, en complément ou en accessoire, de produits agro-alimentaires.

### Établissement de production animale:

Établissement de production agricole dont les fonctions et les usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

Remplacement  
431-11  
(2016-11-23)

---

Gestion liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique (Gîte du Passant):

Un établissement sis dans une résidence ou dans la dépendance de la résidence principale de l'exploitant, de une (1) à cinq (5) chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

Îlots déstructurés résidentiels:

Secteurs situés en zone agricole dans lesquels sont circonscrits un nombre significatif d'usages résidentiels.

Immeuble protégé:

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture
- Un parc municipal
- Une marina ou une plage publique
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2)
- Un camping
- Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature
- Le chalet d'un club de golf ou d'un centre de ski
- Un temple religieux
- Un théâtre d'été

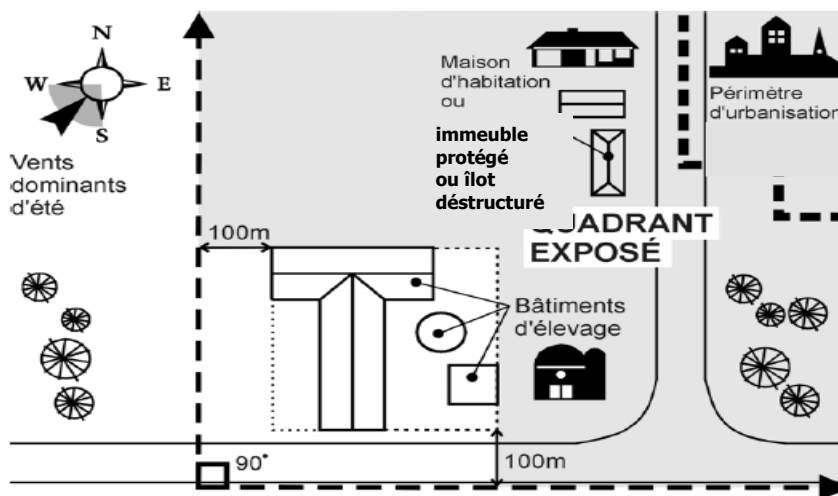


- Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les tables champêtres ou toutes autres formules similaires lorsqu'elles n'appartiennent pas aux propriétaires ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause

**204. Immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé:**

Immeuble protégé, maison, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé aux vents dominants d'été, se situant à l'intérieur d'un quadrant formé par deux (2) lignes perpendiculaires imaginaires prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités ouest et sud d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés et se prolongeant vers l'infini en direction du nord et de l'est, soit respectivement à des angles de quatre-vingt-dix degrés (90°) et zéro degré (0°) sur la rose des vents.

**Illustration 24**



Remplacement  
431-11  
(2016-11-23)

### Installation d'élevage :

Construction conçue pour abriter des animaux et dont la fonction principale est destinée aux fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et/ou de vente d'animaux. Sont également considérés comme une installation d'élevage, un enclos ou sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ainsi qu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales.

### Maison d'habitation:

Bâtiment dont l'usage principal est destiné à des fins résidentielles et n'est pas rattaché ou n'est pas en accessoire à un établissement de production agricole. Elle est généralement isolée et ne fait pas partie d'un îlot déstructuré résidentiel.

### Maison d'habitation agricole:

Bâtiment dont l'usage est destiné à des fins résidentielles et est rattaché ou est en accessoire à un établissement de production agricole.

### M.R.C.:

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

### Périmètre d'urbanisation:

Limite à l'intérieure de laquelle l'aménagement du territoire doit être réalisé selon des caractéristiques propres à un milieu urbain notamment par la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et par l'observation d'une densité d'occupation au sol relativement élevée.

### Ouvrage:

Ensemble d'actions coordonnées visant la réalisation de travaux d'aménagement.

### Schéma d'Aménagement Révisé:

Règlement 32-06 et ses amendements, de la M.R.C.

### Site patrimonial protégé:

Bâtiment ou territoire désigné en vertu des dispositions de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4).

Remplacement  
431-11  
(2016-11-23)

## Synthèse des grandes affectations du territoire:

Remplacement  
431-11  
(2016-11-23)

Plan cartographique faisant partie intégrante du schéma d'aménagement, exposant de façon synthétique et schématique les grandes affectations du territoire ainsi que les îlots déstructurés. Ce plan est illustré à l'annexe « F » du schéma d'aménagement de la MRC.

## Table champêtre:

Remplacement  
431-11  
(2016-11-23)

Établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole, où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant. La salle à manger, de la maison de ferme ou de la dépendance, est aménagée aux fins de cette activité et comporte 20 sièges et moins.

## U.A. (unité animale ou unité d'élevage):

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

## Usage accessoire:

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal, constituant un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

## Usage complémentaire:

Remplacement  
431-11  
(2016-11-23)

Usage accompagnant un usage principal, généralement diffère de ce dernier, et dont l'occupation ne dépasse pas 25 % de la superficie de l'usage principal.

## Usage principal:

Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.

## Vent dominant d'été:

Vent soufflant dans la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à vingt-cinq pour cent (25 %) du temps durant les mois de juin, de juillet et d'août et provenant du sud-ouest ou soufflant à l'intérieur d'un angle de quatre-vingt-dix degrés (90°) compris entre l'ouest et le sud, sur la rose des vents.

Remplacement  
431-11  
(2016-11-23)

Zone:

Unité territoriale délimitée de façon précise ou l'utilisation du sol des terrains, l'usage et la construction des ouvrages et des bâtiments ainsi que les opérations cadastrales sont réglementés.

Zone agricole ou zone agricole permanente:

Les parties de territoires municipaux, délimitées selon les décrets 1127-90 et 1013-92 parus dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P-41.1).

Zonage, règlement de:

Règlement adopté par une municipalité locale, en vertu des pouvoirs habilitant prévus à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et portant sur plusieurs objets relatifs à la gestion de l'aménagement du territoire.

## **205. Normes relatives à l'implantation des établissements de production animale et à certaines activités à caractère agricole dans des aires d'affectation agricole**

### **1° Champ d'application spécifique par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation**

Les distances séparatrices sont applicables par rapport aux installations d'élevage situées dans toutes les municipalités de la M.R.C. et incluses dans les aires d'affectation agricole du Schéma d'Aménagement Révisé (S.A.R), telles qu'identifiées à la carte intitulée *Synthèse des grandes affectations du territoire* (annexe F dudit schéma), en relation avec les périmètres d'urbanisation, conformément aux normes édictées à l'article 3.2 dudit schéma.

Les calculs de distance sont obtenus en fonction du type d'animal retenu et équivalent au nombre d'unités animales, tels qu'exposés au tableau 21 du S.A.R. Par la suite, la distance est déterminée selon les paramètres édictés aux tableaux 22, 23 et 24 selon le cas. De plus, les activités d'épandage pratiquées à proximité de la limite des périmètres d'urbanisation sont soumises aux dispositions de l'article 3.4 du Schéma d'Aménagement Révisé.

En dernier lieu, un facteur d'éloignement additionnel doit être multiplié aux distances calculées aux tableaux 22, 23 et 24, dans le cas où la limite d'un périmètre d'urbanisation se trouve exposée aux vents dominants d'été.

## 2° Champ d'application spécifique par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux îlots déstructurés résidentiels

Les distances séparatrices sont applicables par rapport aux installations d'élevage situées dans toutes les municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu et incluses dans les aires d'affectation agricole du Schéma d'Aménagement Révisé, telles qu'identifiées à la carte intitulée *Synthèse des grandes affectations du territoire* (annexe F dudit schéma), en relation avec les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les îlots déstructurés résidentiels, conformément aux normes édictées à l'article 3.3 dudit schéma.

Les calculs de distances sont obtenus d'une part en considérant le paramètre «A» et, d'autre part, en multipliant entre eux les paramètres «B», «C», «D», «E», «F» et «G» présentés ci-après<sup>2</sup>. De plus, les activités d'entreposage et d'épandage pratiquées à proximité de la limite des périmètres d'urbanisation sont soumises respectivement aux dispositions des articles 3.3.8 et 3.4 dudit schéma.

En dernier lieu, un facteur d'éloignement additionnel doit être multiplié aux distances calculées aux tableaux 25 à 33, lorsqu'un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un îlot déstructuré résidentiel est exposé aux vents dominants d'été.

## 3° Distances séparatrices applicables en relation avec les périmètres d'urbanisation

Aux fins de la détermination de la distance séparatrice à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation, le tableau suivant expose l'équivalent du type d'animal considéré par rapport au nombre d'unités animales. Pour toute autre espèce animale, ayant un poids égal ou supérieur à cinq cents kilogrammes (500 kg) ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents kilogrammes (500 kg) équivaut à une unité animale. De plus, le poids indiqué est celui du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

<sup>2</sup> La distance entre une unité d'élevage et un élément visé par le champ d'application avoisinant pourra être calculée en établissant un arc imaginaire entre les limites les plus avancées du territoire visé par le champ d'application et les bâtiments visés.

**Tableau 21**

| Type d'animal                                      | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Vache ou taure, taureau, cheval                    | 1                                               |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun            | 2                                               |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun         | 5                                               |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun    | 5                                               |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année        | 4                                               |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun      | 25                                              |
| Poules ou coqs                                     | 125                                             |
| Poulets à griller                                  | 250                                             |
| Poulettes en croissance                            | 250                                             |
| Cailles                                            | 1500                                            |
| Faisans                                            | 300                                             |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune  | 100                                             |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune | 75                                              |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune       | 50                                              |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits   | 100                                             |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits  | 40                                              |
| Moutons et agneaux de l'année                      | 4                                               |
| Chèvres et les chevreaux de l'année                | 6                                               |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits   | 40                                              |
| Autres types d'animaux : poids équivalent à 500 kg | 1                                               |

**Tableau 22 Distance minimale à respecter dans le cas de l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage**

| Type d'animal                                                                                                   | Note | Facteur          | Intervalle du nombre d'unités animales<br>distance minimale (en mètres) |                       |                       |                        |                       |                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|----------------------|
| <b>SUIDÉ</b> (porc)                                                                                             |      | u.a.<br>d.m.p.u. | 1-200<br><b>600</b>                                                     | 201-400<br><b>750</b> | 401-600<br><b>900</b> | 601+<br><b>x1,5*</b>   | -<br>-                | -<br>-               |
| <b>SUIDÉ</b><br>(truite d'élevage seulement)                                                                    |      | u.a.<br>d.m.p.u. | 0,25-50<br><b>300</b>                                                   | 51-75<br><b>450</b>   | 76-125<br><b>600</b>  | 126-250<br><b>750</b>  | 251-375<br><b>900</b> | 376+<br><b>x2,4*</b> |
| <b>BOVIN</b> (taure, vache, veau)<br><b>ÉQUIDÉ</b> (cheval)<br><b>OVIDÉ</b> (mouton)                            | (1)  | u.a.<br>d.m.p.u. | 2-200<br><b>150</b>                                                     | 201-300<br><b>300</b> | 301-500<br><b>450</b> | 501-1000<br><b>600</b> | 1001+<br><b>x0,6*</b> | -<br>-               |
|                                                                                                                 |      | u.a.             | 2-200                                                                   | 201-300               | 301-500               | 501-1000               | 1001+                 | -                    |
| Type d'animal                                                                                                   | Note | Facteur          | Intervalle du nombre d'unités animales<br>distance minimale (en mètres) |                       |                       |                        |                       |                      |
| <b>CAPRINÉ</b> (chèvre)<br><b>AUTRES ESPÈCES</b>                                                                | (2)  | d.m.p.u.         | <b>200</b>                                                              | <b>300</b>            | <b>450</b>            | <b>600</b>             | <b>x0,6*</b>          | -                    |
|                                                                                                                 | (3)  | u.a.<br>d.m.p.u. | 1-50<br><b>300</b>                                                      | 51-100<br><b>450</b>  | 101-250<br><b>600</b> | 251-500<br><b>750</b>  | 501+<br><b>x1,5*</b>  | -<br>-               |
| <b>GALLINACÉ</b> (poule, coq, poulet, faisán, pintade)<br><b>PHASIANIDÉ</b> (caille)<br><b>ANATIDÉ</b> (canard) | (4)  | u.a.<br>d.m.p.u. | 0,1-120<br><b>200</b>                                                   | 121-240<br><b>300</b> | 241-400<br><b>450</b> | 401-800<br><b>600</b>  | 801+<br><b>x1*</b>    | -<br>-               |
|                                                                                                                 | (5)  | u.a.<br>d.m.p.u. | 0,1-100<br><b>300</b>                                                   | 101-200<br><b>450</b> | 201-400<br><b>600</b> | 401-600<br><b>750</b>  | 601+<br><b>x2*</b>    | -<br>-               |
| <b>GALLINACÉ</b><br>(dinde et dindon seulement)                                                                 |      | u.a.<br>d.m.p.u. | 0,1-80<br><b>300</b>                                                    | 81-160<br><b>450</b>  | 161-320<br><b>600</b> | 321-480<br><b>750</b>  | 481+<br><b>x2*</b>    | -<br>-               |
| <b>LÉPORIDÉ</b> (lapin)                                                                                         |      | u.a.<br>d.m.p.u. | 0,1-2,5<br><b>150</b>                                                   | 2-10<br><b>300</b>    | 11-37,5<br><b>450</b> | 37,6+<br><b>x12*</b>   | -<br>-                | -<br>-               |
| <b>ANIMAUX À FOURRURE</b><br>(vison, renard)                                                                    |      | u.a.<br>d.m.p.u. | 2<br><b>300</b>                                                         | 2,1-4<br><b>450</b>   | 4,1-10<br><b>600</b>  | 10,1-20<br><b>900</b>  | 21+<br><b>x45*</b>    | -<br>-               |
|                                                                                                                 |      | d.m.p.u.         | <b>600</b>                                                              | <b>750</b>            | <b>900</b>            | <b>x1,5*</b>           | -                     | -                    |

**Tableau 23 Distance minimale à respecter dans le cas d'un remplacement du type d'élevage**

| Type d'animal                                                                                                                            | Note | Facteur          | Intervalle du nombre d'unités animales<br>distance minimale (en mètres) |                       |                       |                       |                       |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|--------|
| <b>SUIDÉ</b> (porc)                                                                                                                      |      | u.a.<br>d.m.p.u. | 1-50<br><b>300</b>                                                      | 51-100<br><b>450</b>  | 101-200<br><b>600</b> | -<br>-                | -<br>-                | -<br>- |
| <b>SUIDÉ</b><br>(truite d'élevage seulement)                                                                                             |      | u.a.<br>d.m.p.u. | 0,25-30<br><b>200</b>                                                   | 31-60<br><b>300</b>   | 61-125<br><b>600</b>  | 126-200<br><b>750</b> | -<br>-                | -<br>- |
| <b>BOVIN</b> (taure, vache, veau)<br><b>ÉQUIDÉ</b> (cheval)<br><b>OVIDÉ</b> (mouton)<br><b>CAPRINÉ</b> (chèvre)<br><b>AUTRES ESPÈCES</b> | (1)  | u.a.<br>d.m.p.u. | 2-50<br><b>60</b>                                                       | 51-200<br><b>75</b>   | 201-300<br><b>150</b> | 301-400<br><b>300</b> | 401-500<br><b>450</b> |        |
|                                                                                                                                          | (2)  | u.a.<br>d.m.p.u. | 2-100<br><b>150</b>                                                     | 101-200<br><b>200</b> | 201-500<br><b>450</b> | -<br>-                | -<br>-                | -<br>- |
|                                                                                                                                          | (3)  | u.a.<br>d.m.p.u. | 1-100<br><b>300</b>                                                     | 101-150<br><b>450</b> | 151-250<br><b>600</b> | -<br>-                | -<br>-                | -<br>- |
| <b>GALLINACÉ</b> (poule, coq, poulet, faisán, pintade)<br><b>PHASIANIDÉ</b> (caille)<br><b>ANATIDÉ</b> (canard)                          | (4)  | u.a.<br>d.m.p.u. | 0,1-120<br><b>100</b>                                                   | 121-240<br><b>150</b> | 241-400<br><b>300</b> | 401-800<br><b>450</b> | -<br>-                | -<br>- |
|                                                                                                                                          | (5)  | u.a.<br>d.m.p.u. | -<br>-                                                                  | -<br>-                | -<br>-                | -<br>-                | -<br>-                | -<br>- |
| <b>GALLINACÉ</b><br>(dinde et dindon seulement)                                                                                          |      | u.a.<br>d.m.p.u. | 0,1-80<br><b>300</b>                                                    | 81-160<br><b>450</b>  | 161-320<br><b>600</b> | 321-480<br><b>750</b> | -<br>-                | -<br>- |
| <b>LÉPORIDÉ</b> (lapin)                                                                                                                  |      | u.a.<br>d.m.p.u. | 0,1-5<br><b>150</b>                                                     | 5,1-20<br><b>300</b>  | 21-25<br><b>450</b>   | -<br>-                | -<br>-                | -<br>- |
| <b>ANIMAUX À FOURRURE</b><br>(vison, renard)                                                                                             |      | u.a.<br>d.m.p.u. | -<br>-                                                                  | -<br>-                | -<br>-                | -<br>-                | -<br>-                | -<br>- |

**Tableau 24 Distance minimale à respecter dans le cas de l'accroissement d'un cheptel existant**

| Type d'animal                                                                                                                            | Note              | Facteur          | Intervalle du nombre d'unités animales<br>distance minimale (en mètres) |                                                                       |                                                                         |                                           |                                           |                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------|
| <b>SUIDÉ</b> (porc)                                                                                                                      |                   | u.a.<br>d.m.p.u. | 1-40<br><b>150</b>                                                      | 41-100<br><b>300</b>                                                  | 101-200<br><b>450</b>                                                   | -<br>-                                    | -<br>-                                    | -<br>-                     |
| <b>SUIDÉ</b><br>(truie d'élevage seulement)                                                                                              |                   | u.a.<br>d.m.p.u. | 0,25-30<br><b>200</b>                                                   | 31-60<br><b>300</b>                                                   | 61-125<br><b>600</b>                                                    | 126-200<br><b>750</b>                     | -<br>-                                    | -<br>-                     |
| <b>BOVIN</b> (taure, vache, veau)<br><b>ÉQUIDÉ</b> (cheval)<br><b>OVIDÉ</b> (mouton)<br><b>CAPRINÉ</b> (chèvre)<br><b>AUTRES ESPÈCES</b> | (1)<br>(2)<br>(3) | u.a.<br>d.m.p.u. | 2-50<br><b>60</b><br>2-100<br><b>150</b><br>1-100<br><b>300</b>         | 51-200<br><b>75</b><br>101-200<br><b>200</b><br>101-150<br><b>450</b> | 201-300<br><b>150</b><br>201-500<br><b>450</b><br>151-200<br><b>600</b> | 301-400<br><b>300</b><br>-<br>-<br>-<br>- | 401-500<br><b>450</b><br>-<br>-<br>-<br>- | -<br>-<br>-<br>-<br>-<br>- |
| <b>GALLINACÉ</b> (poule, coq, poulet, faisan, pintade)                                                                                   | (4)               | u.a.<br>d.m.p.u. | 0,1-120<br><b>100</b>                                                   | 121-240<br><b>150</b>                                                 | 241-400<br><b>300</b>                                                   | 401-800<br><b>450</b>                     | -<br>-                                    | -<br>-                     |
| <b>PHASIANIDÉ</b> (caille)<br><b>ANATIDÉ</b> (canard)                                                                                    | (5)               | u.a.<br>d.m.p.u. | -<br>-                                                                  | -<br>-                                                                | -<br>-                                                                  | -<br>-                                    | -<br>-                                    | -<br>-                     |
| <b>GALLINACÉ</b><br>(dinde et dindon seulement)                                                                                          |                   | u.a.<br>d.m.p.u. | 0,1-40<br><b>200</b>                                                    | 41-80<br><b>3000</b>                                                  | 81-160<br><b>450</b>                                                    | 161-320<br><b>600</b>                     | 321-480<br><b>750</b>                     | -<br>-                     |
| <b>LÉPORIDÉ</b> (lapin)                                                                                                                  |                   | u.a.<br>d.m.p.u. | 0,1-5<br><b>150</b>                                                     | 5,1-20<br><b>300</b>                                                  | 21-25<br><b>450</b>                                                     | -<br>-                                    | -<br>-                                    | -<br>-                     |
| <b>ANIMAUX À FOURRURE</b><br>(vison, renard)                                                                                             |                   | u.a.<br>d.m.p.u. | 2<br><b>300</b>                                                         | 2,1-4<br><b>450</b>                                                   | 4,1-10<br><b>600</b>                                                    | 10-20<br><b>900</b>                       | -<br>-                                    | -<br>-                     |

Notes générales:

D.M.P.U.: distance minimale du périmètre d'urbanisation.

U.A.: Nombre d'unités animales.

\* La distance est établie en multipliant ce facteur avec le nombre d'unités animales approprié.

<sup>1</sup> Sur pâturage au moins durant les mois de juin, de juillet, d'août et septembre et dans un bâtiment sur fumier solide le reste de l'année.

<sup>2</sup> Sur fumier solide toute l'année à l'intérieur d'un bâtiment ou au pâturage durant les mois de juin, de juillet, d'août et de septembre et dans un bâtiment ou une cour d'exercice sur fumier liquide ou semi-liquide le reste de l'année dans un bâtiment ou une cour d'exercice toute l'année.

<sup>3</sup> Sur fumier liquide ou semi-liquide dans un bâtiment ou une cour d'exercice toute l'année.

<sup>4</sup> Sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment.

<sup>5</sup> Sur cour d'exercice.

#### 4° Distances séparatrices relatives à un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été

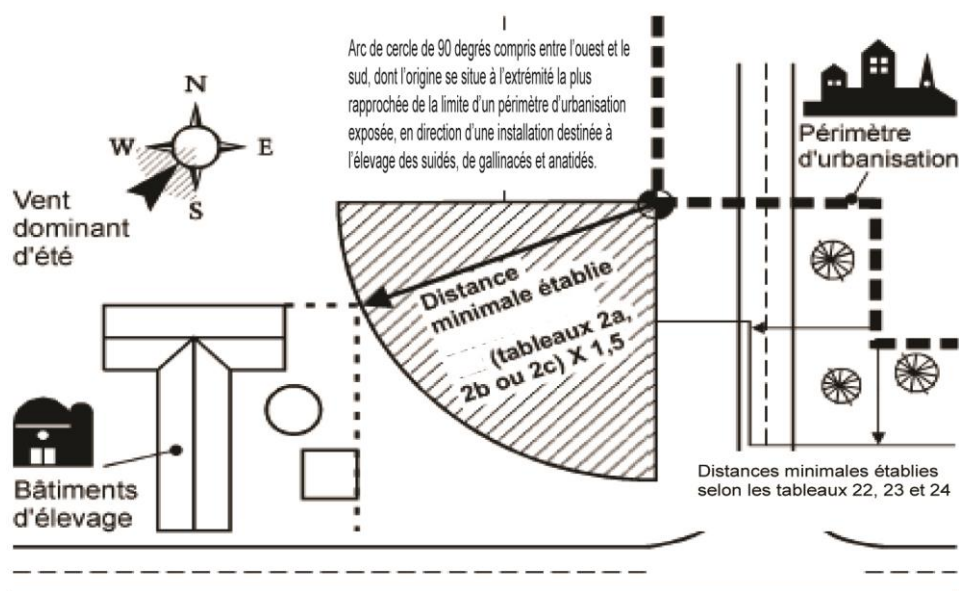
Les distances déterminées aux tableaux 22, 23 et 24 de la présente section sont multipliées par un facteur d'éloignement supplémentaire de 1,5 dans le cas où un périmètre d'urbanisation est exposé aux vents dominants d'été.

Ainsi, la distance correspond à un arc de cercle d'un angle de quatre-vingt-dix degrés (90°) compris entre l'ouest et le sud dont le point d'origine est mesuré à partir de l'extrémité la plus rapprochée de la limite d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, en direction d'une installation ou d'un groupe d'installations destinées à l'élevage de suidés, gallinacés ou d'anatidés (voir illustration 25).



Cas d'application d'une distance séparatrice entre la limite d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été et un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés.

**Illustration 25**



---

5° Distances séparatrices applicables en relation avec un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un îlot déstructuré résidentiel

Les paramètres sur les distances séparatrices applicables en relation avec une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un îlot déstructuré résidentiel:

- a) Le paramètre «A» correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». On l'établit à l'aide du tableau 25.
- b) Le paramètre «B» est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans les tableaux 26 à 30, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- c) Le paramètre «C» est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 31 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- d) Le paramètre «D» correspond au type de fumier. Le tableau 32 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- e) Le paramètre «E» renvoie au type de projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1), ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 33 jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales.
- f) Le paramètre «F» est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 34. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- g) Le paramètre «G» est le facteur d'usage. Il est de la fonction du champ d'application auquel les paramètres sur les distances séparatrices s'appliquent. Le tableau 35 précise la valeur de ce facteur.

### Paramètre «A» – Nombre d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre «A» sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 25 en fonction du nombre prévu;

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale;

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau 25, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

**Tableau 25**

| Type d'animal                                      | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Vache ou taure, taureau, cheval                    | 1                                               |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun            | 2                                               |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun         | 5                                               |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun   | 5                                               |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année        | 4                                               |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun      | 25                                              |
| Poules ou coqs                                     | 125                                             |
| Poulets à griller                                  | 250                                             |
| Poulettes en croissance                            | 250                                             |
| Cailles                                            | 1500                                            |
| Faisans                                            | 300                                             |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune  | 100                                             |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune | 75                                              |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune       | 50                                              |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits   | 100                                             |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits  | 40                                              |
| Moutons et agneaux de l'année                      | 4                                               |
| Chèvres et les chevreaux de l'année                | 6                                               |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits   | 40                                              |

## Paramètre «B» – Distance de base<sup>2</sup>

Tableau 26

| UA | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   |
|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 1  | 86  | 51  | 297 | 101 | 368 | 151 | 417 | 201 | 456 | 251 | 489 | 301 | 518 | 351 | 544 | 401 | 567 | 451 | 588 |
| 2  | 107 | 52  | 299 | 102 | 369 | 152 | 418 | 202 | 457 | 252 | 490 | 302 | 518 | 352 | 544 | 402 | 567 | 452 | 588 |
| 3  | 122 | 53  | 300 | 103 | 370 | 153 | 419 | 203 | 458 | 253 | 490 | 303 | 519 | 353 | 544 | 403 | 568 | 453 | 589 |
| 4  | 133 | 54  | 302 | 104 | 371 | 154 | 420 | 204 | 458 | 254 | 491 | 304 | 520 | 354 | 545 | 404 | 568 | 454 | 589 |
| 5  | 143 | 55  | 304 | 105 | 372 | 155 | 421 | 205 | 459 | 255 | 492 | 305 | 520 | 355 | 545 | 405 | 568 | 455 | 590 |
| 6  | 152 | 56  | 306 | 106 | 373 | 156 | 421 | 206 | 460 | 256 | 492 | 306 | 521 | 356 | 546 | 406 | 569 | 456 | 590 |
| 7  | 159 | 57  | 307 | 107 | 374 | 157 | 422 | 207 | 461 | 257 | 493 | 307 | 521 | 357 | 546 | 407 | 569 | 457 | 590 |
| 8  | 166 | 58  | 309 | 108 | 375 | 158 | 423 | 208 | 461 | 258 | 493 | 308 | 522 | 358 | 547 | 408 | 570 | 458 | 591 |
| 9  | 172 | 59  | 311 | 109 | 377 | 159 | 424 | 209 | 462 | 259 | 494 | 309 | 522 | 359 | 547 | 409 | 570 | 459 | 591 |
| 10 | 178 | 60  | 312 | 110 | 378 | 160 | 425 | 210 | 463 | 260 | 495 | 310 | 523 | 360 | 548 | 410 | 571 | 460 | 592 |
| 11 | 183 | 61  | 314 | 111 | 379 | 161 | 426 | 211 | 463 | 261 | 495 | 311 | 523 | 361 | 548 | 411 | 571 | 461 | 592 |
| 12 | 188 | 62  | 315 | 112 | 380 | 162 | 426 | 212 | 464 | 262 | 496 | 312 | 524 | 362 | 549 | 412 | 572 | 462 | 592 |
| 13 | 193 | 63  | 317 | 113 | 381 | 163 | 427 | 213 | 465 | 263 | 496 | 313 | 524 | 363 | 549 | 413 | 572 | 463 | 593 |
| 14 | 198 | 64  | 319 | 114 | 382 | 164 | 428 | 214 | 465 | 264 | 497 | 314 | 525 | 364 | 550 | 414 | 572 | 464 | 593 |
| 15 | 202 | 65  | 320 | 115 | 383 | 165 | 429 | 215 | 466 | 265 | 498 | 315 | 525 | 365 | 550 | 415 | 573 | 465 | 594 |
| 16 | 206 | 66  | 322 | 116 | 384 | 166 | 430 | 216 | 467 | 266 | 498 | 316 | 526 | 366 | 551 | 416 | 573 | 466 | 594 |
| 17 | 210 | 67  | 323 | 117 | 385 | 167 | 431 | 217 | 467 | 267 | 499 | 317 | 526 | 367 | 551 | 417 | 574 | 467 | 594 |
| 18 | 214 | 68  | 325 | 118 | 386 | 168 | 431 | 218 | 468 | 268 | 499 | 318 | 527 | 368 | 552 | 418 | 574 | 468 | 595 |
| 19 | 218 | 69  | 326 | 119 | 387 | 169 | 432 | 219 | 469 | 269 | 500 | 319 | 527 | 369 | 552 | 419 | 575 | 469 | 595 |
| 20 | 221 | 70  | 328 | 120 | 388 | 170 | 433 | 220 | 469 | 270 | 501 | 320 | 528 | 370 | 553 | 420 | 575 | 470 | 596 |
| 21 | 225 | 71  | 329 | 121 | 389 | 171 | 434 | 221 | 470 | 271 | 501 | 321 | 528 | 371 | 553 | 421 | 575 | 471 | 596 |
| 22 | 228 | 72  | 331 | 122 | 390 | 172 | 435 | 222 | 471 | 272 | 502 | 322 | 529 | 372 | 554 | 422 | 576 | 472 | 596 |
| 23 | 231 | 73  | 332 | 123 | 391 | 173 | 435 | 223 | 471 | 273 | 502 | 323 | 530 | 373 | 554 | 423 | 576 | 473 | 597 |
| 24 | 234 | 74  | 333 | 124 | 392 | 174 | 436 | 224 | 472 | 274 | 503 | 324 | 530 | 374 | 554 | 424 | 577 | 474 | 597 |
| 25 | 237 | 75  | 335 | 125 | 393 | 175 | 437 | 225 | 473 | 275 | 503 | 325 | 531 | 375 | 555 | 425 | 577 | 475 | 598 |
| 26 | 240 | 76  | 336 | 126 | 394 | 176 | 438 | 226 | 473 | 276 | 504 | 326 | 531 | 376 | 555 | 426 | 578 | 476 | 598 |
| 27 | 243 | 77  | 338 | 127 | 395 | 177 | 438 | 227 | 474 | 277 | 505 | 327 | 532 | 377 | 556 | 427 | 578 | 477 | 598 |
| 28 | 246 | 78  | 339 | 128 | 396 | 178 | 439 | 228 | 475 | 278 | 505 | 328 | 532 | 378 | 556 | 428 | 578 | 478 | 599 |
| 29 | 249 | 79  | 340 | 129 | 397 | 179 | 440 | 229 | 475 | 279 | 506 | 329 | 533 | 379 | 557 | 429 | 579 | 479 | 599 |
| 30 | 251 | 80  | 342 | 130 | 398 | 180 | 441 | 230 | 476 | 280 | 506 | 330 | 533 | 380 | 557 | 430 | 579 | 480 | 600 |
| 31 | 254 | 81  | 343 | 131 | 399 | 181 | 442 | 231 | 477 | 281 | 507 | 331 | 534 | 381 | 558 | 431 | 580 | 481 | 600 |
| 32 | 256 | 82  | 344 | 132 | 400 | 182 | 442 | 232 | 477 | 282 | 507 | 332 | 534 | 382 | 558 | 432 | 580 | 482 | 600 |
| 33 | 259 | 83  | 346 | 133 | 401 | 183 | 443 | 233 | 478 | 283 | 508 | 333 | 535 | 383 | 559 | 433 | 581 | 483 | 601 |
| 34 | 261 | 84  | 347 | 134 | 402 | 184 | 444 | 234 | 479 | 284 | 509 | 334 | 535 | 384 | 559 | 434 | 581 | 484 | 601 |
| 35 | 264 | 85  | 348 | 135 | 403 | 185 | 445 | 235 | 479 | 285 | 509 | 335 | 536 | 385 | 560 | 435 | 581 | 485 | 602 |
| 36 | 266 | 86  | 350 | 136 | 404 | 186 | 445 | 236 | 480 | 286 | 510 | 336 | 536 | 386 | 560 | 436 | 582 | 486 | 602 |
| 37 | 268 | 87  | 351 | 137 | 405 | 187 | 446 | 237 | 481 | 287 | 510 | 337 | 537 | 387 | 560 | 437 | 582 | 487 | 602 |
| 38 | 271 | 88  | 352 | 138 | 406 | 188 | 447 | 238 | 481 | 288 | 511 | 338 | 537 | 388 | 561 | 438 | 583 | 488 | 603 |
| 39 | 273 | 89  | 353 | 139 | 406 | 189 | 448 | 239 | 482 | 289 | 511 | 339 | 538 | 389 | 561 | 439 | 583 | 489 | 603 |
| 40 | 275 | 90  | 355 | 140 | 407 | 190 | 448 | 240 | 482 | 290 | 512 | 340 | 538 | 390 | 562 | 440 | 583 | 490 | 604 |
| 41 | 277 | 91  | 356 | 141 | 408 | 191 | 449 | 241 | 483 | 291 | 512 | 341 | 539 | 391 | 562 | 441 | 584 | 491 | 604 |
| 42 | 279 | 92  | 357 | 142 | 409 | 192 | 450 | 242 | 484 | 292 | 513 | 342 | 539 | 392 | 563 | 442 | 584 | 492 | 604 |
| 43 | 281 | 93  | 358 | 143 | 410 | 193 | 451 | 243 | 484 | 293 | 514 | 343 | 540 | 393 | 563 | 443 | 585 | 493 | 605 |
| 44 | 283 | 94  | 359 | 144 | 411 | 194 | 451 | 244 | 485 | 294 | 514 | 344 | 540 | 394 | 564 | 444 | 585 | 494 | 605 |
| 45 | 285 | 95  | 361 | 145 | 412 | 195 | 452 | 245 | 486 | 295 | 515 | 345 | 541 | 395 | 564 | 445 | 586 | 495 | 605 |
| 46 | 287 | 96  | 362 | 146 | 413 | 196 | 453 | 246 | 486 | 296 | 515 | 346 | 541 | 396 | 564 | 446 | 586 | 496 | 606 |
| 47 | 289 | 97  | 363 | 147 | 414 | 197 | 453 | 247 | 487 | 297 | 516 | 347 | 542 | 397 | 565 | 447 | 586 | 497 | 606 |
| 48 | 291 | 98  | 364 | 148 | 415 | 198 | 454 | 248 | 487 | 298 | 516 | 348 | 542 | 398 | 565 | 448 | 587 | 498 | 607 |
| 49 | 293 | 99  | 365 | 149 | 415 | 199 | 455 | 249 | 488 | 299 | 517 | 349 | 543 | 399 | 566 | 449 | 587 | 499 | 607 |
| 50 | 295 | 100 | 367 | 150 | 416 | 200 | 456 | 250 | 489 | 300 | 517 | 350 | 543 | 400 | 566 | 450 | 588 | 500 | 607 |

<sup>2</sup> Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

**Tableau 27**

| UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA   | m   |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|
| 501 | 608 | 551 | 626 | 601 | 643 | 651 | 660 | 701 | 675 | 751 | 690 | 801 | 704 | 851 | 718 | 901 | 731 | 951  | 743 |
| 502 | 608 | 552 | 626 | 602 | 644 | 652 | 660 | 702 | 676 | 752 | 690 | 802 | 704 | 852 | 718 | 902 | 731 | 952  | 743 |
| 503 | 608 | 553 | 627 | 603 | 644 | 653 | 660 | 703 | 676 | 753 | 691 | 803 | 705 | 853 | 718 | 903 | 731 | 953  | 744 |
| 504 | 609 | 554 | 627 | 604 | 644 | 654 | 661 | 704 | 676 | 754 | 691 | 804 | 705 | 854 | 718 | 904 | 731 | 954  | 744 |
| 505 | 609 | 555 | 628 | 605 | 645 | 655 | 661 | 705 | 676 | 755 | 691 | 805 | 705 | 855 | 719 | 905 | 732 | 955  | 744 |
| 506 | 610 | 556 | 628 | 606 | 645 | 656 | 661 | 706 | 677 | 756 | 691 | 806 | 706 | 856 | 719 | 906 | 732 | 956  | 744 |
| 507 | 610 | 557 | 628 | 607 | 645 | 657 | 662 | 707 | 677 | 757 | 692 | 807 | 706 | 857 | 719 | 907 | 732 | 957  | 745 |
| 508 | 610 | 558 | 629 | 608 | 646 | 658 | 662 | 708 | 677 | 758 | 692 | 808 | 706 | 858 | 719 | 908 | 732 | 958  | 745 |
| 509 | 611 | 559 | 629 | 609 | 646 | 659 | 662 | 709 | 678 | 759 | 692 | 809 | 706 | 859 | 720 | 909 | 733 | 959  | 745 |
| 510 | 611 | 560 | 629 | 610 | 646 | 660 | 663 | 710 | 678 | 760 | 693 | 810 | 707 | 860 | 720 | 910 | 733 | 960  | 745 |
| 511 | 612 | 561 | 630 | 611 | 647 | 661 | 663 | 711 | 678 | 761 | 693 | 811 | 707 | 861 | 720 | 911 | 733 | 961  | 746 |
| 512 | 612 | 562 | 630 | 612 | 647 | 662 | 663 | 712 | 679 | 762 | 693 | 812 | 707 | 862 | 721 | 912 | 733 | 962  | 746 |
| 513 | 612 | 563 | 630 | 613 | 647 | 663 | 664 | 713 | 679 | 763 | 693 | 813 | 707 | 863 | 721 | 913 | 734 | 963  | 746 |
| 514 | 613 | 564 | 631 | 614 | 648 | 664 | 664 | 714 | 679 | 764 | 694 | 814 | 708 | 864 | 721 | 914 | 734 | 964  | 746 |
| 515 | 613 | 565 | 631 | 615 | 648 | 665 | 664 | 715 | 679 | 765 | 694 | 815 | 708 | 865 | 721 | 915 | 734 | 965  | 747 |
| 516 | 613 | 566 | 631 | 616 | 648 | 666 | 665 | 716 | 680 | 766 | 694 | 816 | 708 | 866 | 722 | 916 | 734 | 966  | 747 |
| 517 | 614 | 567 | 632 | 617 | 649 | 667 | 665 | 717 | 680 | 767 | 695 | 817 | 709 | 867 | 722 | 917 | 735 | 967  | 747 |
| 518 | 614 | 568 | 632 | 618 | 649 | 668 | 665 | 718 | 680 | 768 | 695 | 818 | 709 | 868 | 722 | 918 | 735 | 968  | 747 |
| 519 | 614 | 569 | 632 | 619 | 649 | 669 | 665 | 719 | 681 | 769 | 695 | 819 | 709 | 869 | 722 | 919 | 735 | 969  | 747 |
| 520 | 615 | 570 | 633 | 620 | 650 | 670 | 666 | 720 | 681 | 770 | 695 | 820 | 709 | 870 | 723 | 920 | 735 | 970  | 748 |
| 521 | 615 | 571 | 633 | 621 | 650 | 671 | 666 | 721 | 681 | 771 | 696 | 821 | 710 | 871 | 723 | 921 | 736 | 971  | 748 |
| 522 | 616 | 572 | 634 | 622 | 650 | 672 | 666 | 722 | 682 | 772 | 696 | 822 | 710 | 872 | 723 | 922 | 736 | 972  | 748 |
| 523 | 616 | 573 | 634 | 623 | 651 | 673 | 667 | 723 | 682 | 773 | 696 | 823 | 710 | 873 | 723 | 923 | 736 | 973  | 748 |
| 524 | 616 | 574 | 634 | 624 | 651 | 674 | 667 | 724 | 682 | 774 | 697 | 824 | 710 | 874 | 724 | 924 | 736 | 974  | 749 |
| 525 | 617 | 575 | 635 | 625 | 651 | 675 | 667 | 725 | 682 | 775 | 697 | 825 | 711 | 875 | 724 | 925 | 737 | 975  | 749 |
| 526 | 617 | 576 | 635 | 626 | 652 | 676 | 668 | 726 | 683 | 776 | 697 | 826 | 711 | 876 | 724 | 926 | 737 | 976  | 749 |
| 527 | 617 | 577 | 635 | 627 | 652 | 677 | 668 | 727 | 683 | 777 | 697 | 827 | 711 | 877 | 724 | 927 | 737 | 977  | 749 |
| 528 | 618 | 578 | 636 | 628 | 652 | 678 | 668 | 728 | 683 | 778 | 698 | 828 | 711 | 878 | 725 | 928 | 737 | 978  | 750 |
| 529 | 618 | 579 | 636 | 629 | 653 | 679 | 669 | 729 | 684 | 779 | 698 | 829 | 712 | 879 | 725 | 929 | 738 | 979  | 750 |
| 530 | 619 | 580 | 636 | 630 | 653 | 680 | 669 | 730 | 684 | 780 | 698 | 830 | 712 | 880 | 725 | 930 | 738 | 980  | 750 |
| 531 | 619 | 581 | 637 | 631 | 653 | 681 | 669 | 731 | 684 | 781 | 699 | 831 | 712 | 881 | 725 | 931 | 738 | 981  | 750 |
| 532 | 619 | 582 | 637 | 632 | 654 | 682 | 669 | 732 | 685 | 782 | 699 | 832 | 713 | 882 | 726 | 932 | 738 | 982  | 751 |
| 533 | 620 | 583 | 637 | 633 | 654 | 683 | 670 | 733 | 685 | 783 | 699 | 833 | 713 | 883 | 726 | 933 | 739 | 983  | 751 |
| 534 | 620 | 584 | 638 | 634 | 654 | 684 | 670 | 734 | 685 | 784 | 699 | 834 | 713 | 884 | 726 | 934 | 739 | 984  | 751 |
| 535 | 620 | 585 | 638 | 635 | 655 | 685 | 670 | 735 | 685 | 785 | 700 | 835 | 714 | 885 | 727 | 935 | 739 | 985  | 751 |
| 536 | 621 | 586 | 638 | 636 | 655 | 686 | 671 | 736 | 686 | 786 | 700 | 836 | 714 | 886 | 727 | 936 | 739 | 986  | 752 |
| 537 | 621 | 587 | 639 | 637 | 655 | 687 | 671 | 737 | 686 | 787 | 700 | 837 | 714 | 887 | 727 | 937 | 740 | 987  | 752 |
| 538 | 621 | 588 | 639 | 638 | 656 | 688 | 671 | 738 | 686 | 788 | 701 | 838 | 714 | 888 | 727 | 938 | 740 | 988  | 752 |
| 539 | 622 | 589 | 639 | 639 | 656 | 689 | 672 | 739 | 687 | 789 | 701 | 839 | 714 | 889 | 728 | 939 | 740 | 989  | 752 |
| 540 | 622 | 590 | 640 | 640 | 656 | 690 | 672 | 740 | 687 | 790 | 701 | 840 | 715 | 890 | 728 | 940 | 740 | 990  | 753 |
| 541 | 623 | 591 | 640 | 641 | 657 | 691 | 672 | 741 | 687 | 791 | 701 | 841 | 715 | 891 | 728 | 941 | 741 | 991  | 753 |
| 542 | 623 | 592 | 640 | 642 | 657 | 692 | 673 | 742 | 688 | 792 | 702 | 842 | 715 | 892 | 728 | 942 | 741 | 992  | 753 |
| 543 | 623 | 593 | 641 | 643 | 657 | 693 | 673 | 743 | 688 | 793 | 702 | 843 | 716 | 893 | 729 | 943 | 741 | 993  | 753 |
| 544 | 624 | 594 | 641 | 644 | 658 | 694 | 673 | 744 | 688 | 794 | 702 | 844 | 716 | 894 | 729 | 944 | 741 | 994  | 753 |
| 545 | 624 | 595 | 641 | 645 | 658 | 695 | 673 | 745 | 688 | 795 | 702 | 845 | 716 | 895 | 729 | 945 | 742 | 995  | 754 |
| 546 | 624 | 596 | 642 | 646 | 658 | 696 | 674 | 746 | 689 | 796 | 703 | 846 | 716 | 896 | 729 | 946 | 742 | 996  | 754 |
| 547 | 625 | 597 | 642 | 647 | 658 | 697 | 674 | 747 | 689 | 797 | 703 | 847 | 717 | 897 | 730 | 947 | 742 | 997  | 754 |
| 548 | 625 | 598 | 642 | 648 | 659 | 698 | 674 | 748 | 689 | 798 | 703 | 848 | 717 | 898 | 730 | 948 | 742 | 998  | 754 |
| 549 | 625 | 599 | 643 | 649 | 659 | 699 | 675 | 749 | 689 | 799 | 704 | 849 | 717 | 899 | 730 | 949 | 743 | 999  | 755 |
| 550 | 626 | 600 | 643 | 650 | 659 | 700 | 675 | 750 | 690 | 800 | 704 | 850 | 717 | 900 | 730 | 950 | 743 | 1000 | 755 |

Tableau 28

| UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1001 | 755 | 1051 | 767 | 1101 | 778 | 1151 | 789 | 1201 | 800 | 1251 | 810 | 1301 | 820 | 1351 | 830 | 1401 | 839 | 1451 | 848 |
| 1002 | 755 | 1052 | 767 | 1102 | 778 | 1152 | 789 | 1202 | 800 | 1252 | 810 | 1302 | 820 | 1352 | 830 | 1402 | 839 | 1452 | 849 |
| 1003 | 756 | 1053 | 767 | 1103 | 778 | 1153 | 789 | 1203 | 800 | 1253 | 810 | 1303 | 820 | 1353 | 830 | 1403 | 840 | 1453 | 849 |
| 1004 | 756 | 1054 | 767 | 1104 | 779 | 1154 | 790 | 1204 | 800 | 1254 | 810 | 1304 | 802 | 1354 | 830 | 1404 | 840 | 1454 | 849 |
| 1005 | 756 | 1055 | 768 | 1105 | 779 | 1155 | 790 | 1205 | 800 | 1255 | 811 | 1305 | 821 | 1355 | 830 | 1405 | 840 | 1455 | 849 |
| 1006 | 756 | 1056 | 768 | 1106 | 779 | 1156 | 790 | 1206 | 801 | 1256 | 811 | 1306 | 821 | 1356 | 831 | 1406 | 840 | 1456 | 849 |
| 1007 | 757 | 1057 | 768 | 1107 | 779 | 1157 | 790 | 1207 | 801 | 1257 | 811 | 1307 | 821 | 1357 | 831 | 1407 | 840 | 1457 | 850 |
| 1008 | 757 | 1058 | 768 | 1108 | 780 | 1158 | 790 | 1208 | 801 | 1258 | 811 | 1308 | 821 | 1358 | 831 | 1408 | 840 | 1458 | 850 |
| 1009 | 757 | 1059 | 769 | 1109 | 780 | 1159 | 791 | 1209 | 801 | 1259 | 811 | 1309 | 821 | 1359 | 831 | 1409 | 841 | 1459 | 850 |
| 1010 | 757 | 1060 | 769 | 1110 | 780 | 1160 | 791 | 1210 | 801 | 1260 | 812 | 1310 | 822 | 1360 | 831 | 1410 | 841 | 1460 | 850 |
| 1011 | 757 | 1061 | 769 | 1111 | 780 | 1161 | 791 | 1211 | 802 | 1261 | 812 | 1311 | 822 | 1361 | 832 | 1411 | 841 | 1461 | 850 |
| 1012 | 758 | 1062 | 769 | 1112 | 780 | 1162 | 791 | 1212 | 802 | 1262 | 812 | 1312 | 822 | 1362 | 832 | 1412 | 841 | 1462 | 850 |
| 1013 | 758 | 1063 | 770 | 1113 | 781 | 1163 | 792 | 1213 | 802 | 1263 | 812 | 1313 | 822 | 1363 | 832 | 1413 | 841 | 1463 | 851 |
| 1014 | 758 | 1064 | 770 | 1114 | 781 | 1164 | 792 | 1214 | 802 | 1264 | 812 | 1314 | 822 | 1364 | 832 | 1414 | 842 | 1464 | 851 |
| 1015 | 758 | 1065 | 770 | 1115 | 781 | 1165 | 792 | 1215 | 802 | 1265 | 813 | 1315 | 823 | 1365 | 832 | 1415 | 842 | 1465 | 851 |
| 1016 | 759 | 1066 | 770 | 1116 | 781 | 1166 | 792 | 1216 | 803 | 1266 | 813 | 1316 | 823 | 1366 | 833 | 1416 | 842 | 1466 | 851 |
| 1017 | 759 | 1067 | 770 | 1117 | 782 | 1167 | 792 | 1217 | 803 | 1267 | 813 | 1317 | 823 | 1367 | 833 | 1417 | 842 | 1467 | 851 |
| 1018 | 759 | 1068 | 771 | 1118 | 782 | 1168 | 793 | 1218 | 803 | 1268 | 813 | 1318 | 823 | 1368 | 833 | 1418 | 842 | 1468 | 852 |
| 1019 | 759 | 1069 | 771 | 1119 | 782 | 1169 | 793 | 1219 | 803 | 1269 | 813 | 1319 | 823 | 1369 | 833 | 1419 | 843 | 1469 | 852 |
| 1020 | 760 | 1070 | 771 | 1120 | 782 | 1170 | 793 | 1220 | 804 | 1270 | 814 | 1320 | 824 | 1370 | 833 | 1420 | 843 | 1470 | 852 |
| 1021 | 760 | 1071 | 771 | 1121 | 782 | 1171 | 793 | 1221 | 804 | 1271 | 814 | 1321 | 824 | 1371 | 833 | 1421 | 843 | 1471 | 852 |
| 1022 | 760 | 1072 | 772 | 1122 | 783 | 1172 | 793 | 1222 | 804 | 1272 | 814 | 1322 | 824 | 1372 | 834 | 1422 | 843 | 1472 | 852 |
| 1023 | 760 | 1073 | 772 | 1123 | 783 | 1173 | 794 | 1223 | 804 | 1273 | 814 | 1323 | 824 | 1373 | 834 | 1423 | 843 | 1473 | 852 |
| 1024 | 761 | 1074 | 772 | 1124 | 783 | 1174 | 794 | 1224 | 804 | 1274 | 814 | 1324 | 824 | 1374 | 834 | 1424 | 843 | 1474 | 853 |
| 1025 | 761 | 1075 | 772 | 1125 | 783 | 1175 | 794 | 1225 | 805 | 1275 | 815 | 1325 | 825 | 1375 | 834 | 1425 | 844 | 1475 | 853 |
| 1026 | 761 | 1076 | 772 | 1126 | 784 | 1176 | 794 | 1226 | 805 | 1276 | 815 | 1326 | 825 | 1376 | 834 | 1426 | 844 | 1476 | 853 |
| 1027 | 761 | 1077 | 773 | 1127 | 784 | 1177 | 795 | 1227 | 805 | 1277 | 815 | 1327 | 825 | 1377 | 835 | 1427 | 844 | 1477 | 853 |
| 1028 | 761 | 1078 | 773 | 1128 | 784 | 1178 | 795 | 1228 | 805 | 1278 | 815 | 1328 | 825 | 1378 | 835 | 1428 | 844 | 1478 | 853 |
| 1029 | 762 | 1079 | 773 | 1129 | 784 | 1179 | 795 | 1229 | 805 | 1279 | 815 | 1329 | 825 | 1379 | 835 | 1429 | 844 | 1479 | 854 |
| 1030 | 762 | 1080 | 773 | 1130 | 784 | 1180 | 795 | 1230 | 806 | 1280 | 816 | 1330 | 826 | 1380 | 835 | 1430 | 845 | 1480 | 854 |
| 1031 | 762 | 1081 | 774 | 1131 | 785 | 1181 | 795 | 1231 | 806 | 1281 | 816 | 1331 | 826 | 1381 | 835 | 1431 | 845 | 1481 | 854 |
| 1032 | 762 | 1082 | 774 | 1132 | 785 | 1182 | 796 | 1232 | 806 | 1282 | 816 | 1332 | 826 | 1382 | 836 | 1432 | 845 | 1482 | 854 |
| 1033 | 763 | 1083 | 774 | 1133 | 785 | 1183 | 796 | 1233 | 806 | 1283 | 816 | 1333 | 826 | 1383 | 836 | 1433 | 845 | 1483 | 854 |
| 1034 | 763 | 1084 | 774 | 1134 | 785 | 1184 | 796 | 1234 | 806 | 1284 | 816 | 1334 | 826 | 1384 | 836 | 1434 | 845 | 1484 | 854 |
| 1035 | 763 | 1085 | 774 | 1135 | 785 | 1185 | 796 | 1235 | 807 | 1285 | 817 | 1335 | 827 | 1385 | 836 | 1435 | 845 | 1485 | 855 |
| 1036 | 763 | 1086 | 775 | 1136 | 786 | 1186 | 796 | 1236 | 807 | 1286 | 817 | 1336 | 827 | 1386 | 736 | 1436 | 846 | 1486 | 855 |
| 1037 | 764 | 1087 | 775 | 1137 | 786 | 1187 | 797 | 1237 | 807 | 1287 | 817 | 1337 | 827 | 1387 | 837 | 1437 | 846 | 1487 | 855 |
| 1038 | 764 | 1088 | 775 | 1138 | 786 | 1188 | 797 | 1238 | 807 | 1288 | 817 | 1338 | 827 | 1388 | 837 | 1438 | 846 | 1488 | 855 |
| 1039 | 764 | 1089 | 775 | 1139 | 786 | 1189 | 797 | 1239 | 807 | 1289 | 817 | 1339 | 827 | 1389 | 837 | 1439 | 846 | 1489 | 855 |
| 1040 | 764 | 1090 | 776 | 1140 | 787 | 1190 | 797 | 1240 | 808 | 1290 | 818 | 1340 | 828 | 1390 | 837 | 1440 | 846 | 1490 | 856 |
| 1041 | 764 | 1091 | 776 | 1141 | 787 | 1191 | 797 | 1241 | 808 | 1291 | 818 | 1341 | 828 | 1391 | 837 | 1441 | 847 | 1491 | 856 |
| 1042 | 764 | 1092 | 776 | 1142 | 787 | 1192 | 798 | 1242 | 808 | 1292 | 818 | 1342 | 828 | 1392 | 837 | 1442 | 847 | 1492 | 856 |
| 1043 | 765 | 1093 | 776 | 1143 | 787 | 1193 | 798 | 1243 | 808 | 1293 | 818 | 1343 | 828 | 1393 | 838 | 1443 | 847 | 1493 | 856 |
| 1044 | 765 | 1094 | 776 | 1144 | 787 | 1194 | 798 | 1244 | 808 | 1294 | 818 | 1344 | 828 | 1394 | 838 | 1444 | 847 | 1494 | 856 |
| 1045 | 765 | 1095 | 777 | 1145 | 788 | 1195 | 798 | 1245 | 809 | 1295 | 819 | 1345 | 828 | 1395 | 838 | 1445 | 847 | 1495 | 856 |
| 1046 | 766 | 1096 | 777 | 1146 | 788 | 1196 | 799 | 1246 | 809 | 1296 | 819 | 1346 | 829 | 1396 | 838 | 1446 | 848 | 1496 | 857 |
| 1047 | 766 | 1097 | 777 | 1147 | 788 | 1197 | 799 | 1247 | 809 | 1297 | 819 | 1347 | 829 | 1397 | 838 | 1447 | 848 | 1497 | 857 |
| 1048 | 766 | 1098 | 777 | 1148 | 788 | 1198 | 799 | 1248 | 809 | 1298 | 819 | 1348 | 829 | 1398 | 839 | 1448 | 848 | 1498 | 857 |
| 1049 | 766 | 1099 | 778 | 1149 | 789 | 1199 | 799 | 1249 | 809 | 1299 | 819 | 1349 | 829 | 1399 | 839 | 1449 | 848 | 1499 | 857 |
| 1050 | 767 | 1100 | 778 | 1150 | 789 | 1200 | 799 | 1250 | 810 | 1300 | 820 | 1350 | 829 | 1400 | 839 | 1450 | 848 | 1500 | 857 |

Tableau 29:

| UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1501 | 857 | 1551 | 866 | 1601 | 875 | 1651 | 884 | 1701 | 892 | 1751 | 900 | 1801 | 908 | 1851 | 916 | 1901 | 923 | 1951 | 931 |
| 1502 | 858 | 1552 | 867 | 1602 | 875 | 1652 | 884 | 1702 | 892 | 1752 | 900 | 1802 | 908 | 1852 | 916 | 1902 | 924 | 1952 | 931 |
| 1503 | 858 | 1553 | 867 | 1603 | 875 | 1653 | 884 | 1703 | 892 | 1753 | 900 | 1803 | 908 | 1853 | 916 | 1903 | 924 | 1953 | 931 |
| 1504 | 858 | 1554 | 867 | 1604 | 876 | 1654 | 884 | 1704 | 892 | 1754 | 900 | 1804 | 908 | 1854 | 916 | 1904 | 924 | 1954 | 931 |
| 1505 | 858 | 1555 | 867 | 1605 | 876 | 1655 | 884 | 1705 | 892 | 1755 | 901 | 1805 | 909 | 1855 | 916 | 1905 | 924 | 1955 | 932 |
| 1506 | 858 | 1556 | 867 | 1606 | 876 | 1656 | 884 | 1706 | 893 | 1756 | 901 | 1806 | 909 | 1856 | 917 | 1906 | 924 | 1956 | 932 |
| 1507 | 859 | 1557 | 867 | 1607 | 876 | 1657 | 885 | 1707 | 893 | 1757 | 901 | 1807 | 909 | 1857 | 917 | 1907 | 924 | 1957 | 932 |
| 1508 | 859 | 1558 | 868 | 1608 | 876 | 1658 | 885 | 1708 | 893 | 1758 | 901 | 1808 | 909 | 1858 | 917 | 1908 | 925 | 1958 | 932 |
| 1509 | 859 | 1559 | 868 | 1609 | 876 | 1659 | 885 | 1709 | 893 | 1759 | 901 | 1809 | 909 | 1859 | 917 | 1909 | 925 | 1959 | 932 |
| 1510 | 859 | 1560 | 868 | 1610 | 877 | 1660 | 885 | 1710 | 893 | 1760 | 901 | 1810 | 909 | 1860 | 917 | 1910 | 925 | 1960 | 932 |
| 1511 | 859 | 1561 | 868 | 1611 | 877 | 1661 | 885 | 1711 | 893 | 1761 | 902 | 1811 | 910 | 1861 | 917 | 1911 | 925 | 1961 | 933 |
| 1512 | 859 | 1562 | 868 | 1612 | 877 | 1662 | 885 | 1712 | 894 | 1762 | 902 | 1812 | 910 | 1862 | 917 | 1912 | 925 | 1962 | 933 |
| 1513 | 860 | 1563 | 868 | 1613 | 877 | 1663 | 886 | 1713 | 894 | 1763 | 902 | 1813 | 910 | 1863 | 918 | 1913 | 925 | 1963 | 933 |
| 1514 | 860 | 1564 | 869 | 1614 | 877 | 1664 | 886 | 1714 | 894 | 1764 | 902 | 1814 | 910 | 1864 | 918 | 1914 | 926 | 1964 | 933 |
| 1515 | 860 | 1565 | 869 | 1615 | 877 | 1665 | 886 | 1715 | 894 | 1765 | 902 | 1815 | 910 | 1865 | 918 | 1915 | 926 | 1965 | 933 |
| 1516 | 860 | 1566 | 869 | 1616 | 878 | 1666 | 886 | 1716 | 894 | 1766 | 902 | 1816 | 910 | 1866 | 918 | 1916 | 926 | 1966 | 933 |
| 1517 | 860 | 1567 | 869 | 1617 | 878 | 1667 | 886 | 1717 | 894 | 1767 | 903 | 1817 | 910 | 1867 | 918 | 1917 | 926 | 1967 | 933 |
| 1518 | 861 | 1568 | 869 | 1618 | 878 | 1668 | 886 | 1718 | 895 | 1768 | 903 | 1818 | 911 | 1868 | 918 | 1918 | 926 | 1968 | 934 |
| 1519 | 861 | 1569 | 870 | 1619 | 878 | 1669 | 887 | 1719 | 895 | 1769 | 903 | 1819 | 911 | 1869 | 919 | 1919 | 926 | 1969 | 934 |
| 1520 | 861 | 1570 | 870 | 1620 | 878 | 1670 | 887 | 1720 | 895 | 1770 | 903 | 1820 | 911 | 1870 | 919 | 1920 | 926 | 1970 | 934 |
| 1521 | 861 | 1571 | 870 | 1621 | 878 | 1671 | 887 | 1721 | 895 | 1771 | 903 | 1821 | 911 | 1871 | 919 | 1921 | 927 | 1971 | 934 |
| 1522 | 861 | 1572 | 870 | 1622 | 879 | 1672 | 887 | 1722 | 895 | 1772 | 903 | 1822 | 911 | 1872 | 919 | 1922 | 927 | 1972 | 934 |
| 1523 | 861 | 1573 | 870 | 1623 | 879 | 1673 | 887 | 1723 | 895 | 1773 | 904 | 1823 | 911 | 1873 | 919 | 1923 | 927 | 1973 | 934 |
| 1524 | 862 | 1574 | 870 | 1624 | 879 | 1674 | 887 | 1724 | 896 | 1774 | 904 | 1824 | 912 | 1874 | 919 | 1924 | 927 | 1974 | 934 |
| 1525 | 862 | 1575 | 871 | 1625 | 879 | 1675 | 888 | 1725 | 896 | 1775 | 904 | 1825 | 912 | 1875 | 919 | 1925 | 927 | 1975 | 935 |
| 1526 | 862 | 1576 | 871 | 1626 | 879 | 1676 | 888 | 1726 | 896 | 1776 | 904 | 1826 | 912 | 1876 | 920 | 1926 | 927 | 1976 | 935 |
| 1527 | 862 | 1577 | 871 | 1627 | 879 | 1677 | 888 | 1727 | 896 | 1777 | 904 | 1827 | 912 | 1877 | 920 | 1927 | 927 | 1977 | 935 |
| 1528 | 862 | 1578 | 871 | 1628 | 880 | 1678 | 888 | 1728 | 896 | 1778 | 904 | 1828 | 912 | 1878 | 920 | 1928 | 928 | 1978 | 935 |
| 1529 | 862 | 1579 | 871 | 1629 | 880 | 1679 | 888 | 1729 | 896 | 1779 | 904 | 1829 | 912 | 1879 | 920 | 1929 | 928 | 1979 | 935 |
| 1530 | 863 | 1580 | 871 | 1630 | 880 | 1680 | 888 | 1730 | 897 | 1780 | 905 | 1830 | 913 | 1880 | 920 | 1930 | 928 | 1980 | 935 |
| 1531 | 863 | 1581 | 872 | 1631 | 880 | 1681 | 889 | 1731 | 897 | 1781 | 905 | 1831 | 913 | 1881 | 920 | 1931 | 928 | 1981 | 936 |
| 1532 | 863 | 1582 | 872 | 1632 | 880 | 1682 | 889 | 1732 | 897 | 1782 | 905 | 1832 | 913 | 1882 | 921 | 1932 | 928 | 1982 | 936 |
| 1533 | 863 | 1583 | 872 | 1633 | 880 | 1683 | 889 | 1733 | 897 | 1783 | 905 | 1833 | 913 | 1883 | 921 | 1933 | 928 | 1983 | 936 |
| 1534 | 863 | 1584 | 872 | 1634 | 881 | 1684 | 889 | 1734 | 897 | 1784 | 905 | 1834 | 913 | 1884 | 921 | 1934 | 928 | 1984 | 936 |
| 1535 | 864 | 1585 | 872 | 1635 | 881 | 1685 | 889 | 1735 | 897 | 1785 | 905 | 1835 | 913 | 1885 | 921 | 1935 | 929 | 1985 | 936 |
| 1536 | 864 | 1586 | 872 | 1636 | 881 | 1686 | 889 | 1736 | 898 | 1786 | 906 | 1836 | 913 | 1886 | 921 | 1936 | 929 | 1986 | 936 |
| 1537 | 864 | 1587 | 873 | 1637 | 881 | 1687 | 890 | 1737 | 898 | 1787 | 906 | 1837 | 914 | 1887 | 921 | 1937 | 929 | 1987 | 936 |
| 1538 | 864 | 1588 | 873 | 1638 | 881 | 1688 | 890 | 1738 | 898 | 1788 | 906 | 1838 | 914 | 1888 | 921 | 1938 | 929 | 1988 | 937 |
| 1539 | 864 | 1589 | 873 | 1639 | 881 | 1689 | 890 | 1739 | 898 | 1789 | 906 | 1839 | 914 | 1889 | 922 | 1939 | 929 | 1989 | 937 |
| 1540 | 864 | 1590 | 873 | 1640 | 882 | 1690 | 890 | 1740 | 898 | 1790 | 906 | 1840 | 914 | 1890 | 922 | 1940 | 929 | 1990 | 937 |
| 1541 | 865 | 1591 | 873 | 1641 | 882 | 1691 | 890 | 1741 | 898 | 1791 | 906 | 1841 | 914 | 1891 | 922 | 1941 | 930 | 1991 | 937 |
| 1542 | 865 | 1592 | 873 | 1642 | 882 | 1692 | 890 | 1742 | 899 | 1792 | 907 | 1842 | 914 | 1892 | 922 | 1942 | 930 | 1992 | 937 |
| 1543 | 865 | 1593 | 874 | 1643 | 882 | 1693 | 891 | 1743 | 899 | 1793 | 907 | 1843 | 915 | 1893 | 922 | 1943 | 930 | 1993 | 937 |
| 1544 | 865 | 1594 | 874 | 1644 | 882 | 1694 | 891 | 1744 | 899 | 1794 | 907 | 1844 | 915 | 1894 | 922 | 1944 | 930 | 1994 | 937 |
| 1545 | 865 | 1595 | 874 | 1645 | 883 | 1695 | 891 | 1745 | 899 | 1795 | 907 | 1845 | 915 | 1895 | 923 | 1945 | 930 | 1995 | 938 |
| 1546 | 865 | 1596 | 874 | 1646 | 883 | 1696 | 891 | 1746 | 899 | 1796 | 907 | 1846 | 915 | 1896 | 923 | 1946 | 930 | 1996 | 938 |
| 1547 | 866 | 1597 | 874 | 1647 | 883 | 1697 | 891 | 1747 | 899 | 1797 | 907 | 1847 | 915 | 1897 | 923 | 1947 | 930 | 1997 | 938 |
| 1548 | 866 | 1598 | 875 | 1648 | 883 | 1698 | 891 | 1748 | 899 | 1798 | 907 | 1848 | 915 | 1898 | 923 | 1948 | 931 | 1998 | 938 |
| 1549 | 866 | 1599 | 875 | 1649 | 883 | 1699 | 891 | 1749 | 900 | 1799 | 908 | 1849 | 915 | 1899 | 923 | 1949 | 931 | 1999 | 938 |
| 1550 | 866 | 1600 | 875 | 1650 | 883 | 1700 | 892 | 1750 | 900 | 1800 | 908 | 1850 | 916 | 1900 | 923 | 1950 | 931 | 2000 | 938 |

Tableau 30

| UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m    | UA   | m    |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|------|------|------|
| 2001 | 938 | 2051 | 946 | 2101 | 953 | 2151 | 960 | 2201 | 967 | 2251 | 974 | 2301 | 981 | 2351 | 987 | 2401 | 994  | 2451 | 1000 |
| 2002 | 939 | 2052 | 946 | 2102 | 953 | 2152 | 960 | 2202 | 967 | 2252 | 974 | 2302 | 981 | 2352 | 987 | 2402 | 994  | 2452 | 1000 |
| 2003 | 939 | 2053 | 946 | 2103 | 953 | 2153 | 960 | 2203 | 967 | 2253 | 974 | 2303 | 981 | 2353 | 987 | 2403 | 994  | 2453 | 1000 |
| 2004 | 939 | 2054 | 946 | 2104 | 953 | 2154 | 960 | 2204 | 967 | 2254 | 974 | 2304 | 981 | 2354 | 988 | 2404 | 994  | 2454 | 1001 |
| 2005 | 939 | 2055 | 946 | 2105 | 953 | 2155 | 961 | 2205 | 967 | 2255 | 974 | 2305 | 981 | 2355 | 988 | 2405 | 994  | 2455 | 1001 |
| 2006 | 939 | 2056 | 946 | 2106 | 954 | 2156 | 961 | 2206 | 968 | 2256 | 974 | 2306 | 981 | 2356 | 988 | 2406 | 994  | 2456 | 1001 |
| 2007 | 939 | 2057 | 947 | 2107 | 954 | 2157 | 961 | 2207 | 968 | 2257 | 975 | 2307 | 981 | 2357 | 988 | 2407 | 994  | 2457 | 1001 |
| 2008 | 939 | 2058 | 947 | 2108 | 954 | 2158 | 961 | 2208 | 968 | 2258 | 975 | 2308 | 981 | 2358 | 988 | 2408 | 995  | 2458 | 1001 |
| 2009 | 940 | 2059 | 947 | 2109 | 954 | 2159 | 961 | 2209 | 968 | 2259 | 975 | 2309 | 982 | 2359 | 988 | 2409 | 995  | 2459 | 1001 |
| 2010 | 940 | 2060 | 947 | 2110 | 954 | 2160 | 961 | 2210 | 968 | 2260 | 975 | 2310 | 982 | 2360 | 988 | 2410 | 995  | 2460 | 1001 |
| 2011 | 940 | 2061 | 947 | 2111 | 954 | 2161 | 961 | 2211 | 968 | 2261 | 975 | 2311 | 982 | 2361 | 988 | 2411 | 995  | 2461 | 1001 |
| 2012 | 940 | 2062 | 947 | 2112 | 954 | 2162 | 962 | 2212 | 968 | 2262 | 975 | 2312 | 982 | 2362 | 989 | 2412 | 995  | 2462 | 1002 |
| 2013 | 940 | 2063 | 947 | 2113 | 955 | 2163 | 962 | 2213 | 969 | 2263 | 975 | 2313 | 982 | 2363 | 989 | 2413 | 995  | 2463 | 1002 |
| 2014 | 940 | 2064 | 948 | 2114 | 955 | 2164 | 962 | 2214 | 969 | 2264 | 976 | 2314 | 982 | 2364 | 989 | 2414 | 995  | 2464 | 1002 |
| 2015 | 941 | 2065 | 948 | 2115 | 955 | 2165 | 962 | 2215 | 969 | 2265 | 976 | 2315 | 982 | 2365 | 989 | 2415 | 995  | 2465 | 1002 |
| 2016 | 941 | 2066 | 948 | 2116 | 955 | 2166 | 962 | 2216 | 969 | 2266 | 976 | 2316 | 983 | 2366 | 989 | 2416 | 996  | 2466 | 1002 |
| 2017 | 941 | 2067 | 948 | 2117 | 955 | 2167 | 962 | 2217 | 969 | 2267 | 976 | 2317 | 983 | 2367 | 989 | 2417 | 996  | 2467 | 1002 |
| 2018 | 941 | 2068 | 948 | 2118 | 955 | 2168 | 962 | 2218 | 969 | 2268 | 976 | 2318 | 983 | 2368 | 989 | 2418 | 996  | 2468 | 1002 |
| 2019 | 941 | 2069 | 948 | 2119 | 955 | 2169 | 962 | 2219 | 969 | 2269 | 976 | 2319 | 983 | 2369 | 990 | 2419 | 996  | 2469 | 1002 |
| 2020 | 941 | 2070 | 948 | 2120 | 956 | 2170 | 963 | 2220 | 970 | 2270 | 976 | 2320 | 983 | 2370 | 990 | 2420 | 996  | 2470 | 1003 |
| 2021 | 941 | 2071 | 949 | 2121 | 956 | 2171 | 963 | 2221 | 970 | 2271 | 976 | 2321 | 983 | 2371 | 990 | 2421 | 996  | 2471 | 1003 |
| 2022 | 942 | 2072 | 949 | 2122 | 956 | 2172 | 963 | 2222 | 970 | 2272 | 977 | 2322 | 983 | 2372 | 990 | 2422 | 996  | 2472 | 1003 |
| 2023 | 942 | 2073 | 949 | 2123 | 956 | 2173 | 963 | 2223 | 970 | 2273 | 977 | 2323 | 983 | 2373 | 990 | 2423 | 997  | 2473 | 1003 |
| 2024 | 942 | 2074 | 949 | 2124 | 956 | 2174 | 963 | 2224 | 970 | 2274 | 977 | 2324 | 984 | 2374 | 990 | 2424 | 997  | 2474 | 1003 |
| 2025 | 942 | 2075 | 949 | 2125 | 956 | 2175 | 963 | 2225 | 970 | 2275 | 977 | 2325 | 984 | 2375 | 990 | 2425 | 997  | 2475 | 1003 |
| 2026 | 942 | 2076 | 949 | 2126 | 956 | 2176 | 963 | 2226 | 970 | 2276 | 977 | 2326 | 984 | 2376 | 990 | 2426 | 997  | 2476 | 1003 |
| 2027 | 942 | 2077 | 949 | 2127 | 957 | 2177 | 964 | 2227 | 971 | 2277 | 977 | 2327 | 984 | 2377 | 991 | 2427 | 997  | 2477 | 1003 |
| 2028 | 942 | 2078 | 950 | 2128 | 957 | 2178 | 964 | 2228 | 971 | 2278 | 977 | 2328 | 984 | 2378 | 991 | 2428 | 997  | 2478 | 1004 |
| 2029 | 943 | 2079 | 950 | 2129 | 957 | 2179 | 964 | 2229 | 971 | 2279 | 978 | 2329 | 984 | 2379 | 991 | 2429 | 997  | 2479 | 1004 |
| 2030 | 943 | 2080 | 950 | 2130 | 957 | 2180 | 964 | 2230 | 971 | 2280 | 978 | 2330 | 984 | 2380 | 991 | 2430 | 997  | 2480 | 1004 |
| 2031 | 943 | 2081 | 950 | 2131 | 957 | 2181 | 964 | 2231 | 971 | 2281 | 978 | 2331 | 985 | 2381 | 991 | 2431 | 998  | 2481 | 1004 |
| 2032 | 943 | 2082 | 950 | 2132 | 957 | 2182 | 964 | 2232 | 971 | 2282 | 978 | 2332 | 985 | 2382 | 991 | 2432 | 998  | 2482 | 1004 |
| 2033 | 943 | 2083 | 950 | 2133 | 957 | 2183 | 964 | 2233 | 971 | 2283 | 978 | 2333 | 985 | 2383 | 991 | 2433 | 998  | 2483 | 1004 |
| 2034 | 943 | 2084 | 951 | 2134 | 958 | 2184 | 965 | 2234 | 971 | 2284 | 978 | 2334 | 985 | 2384 | 991 | 2434 | 998  | 2484 | 1004 |
| 2035 | 943 | 2085 | 951 | 2135 | 958 | 2185 | 965 | 2235 | 972 | 2285 | 978 | 2335 | 985 | 2385 | 992 | 2435 | 998  | 2485 | 1004 |
| 2036 | 944 | 2086 | 951 | 2136 | 958 | 2186 | 965 | 2236 | 972 | 2286 | 978 | 2336 | 985 | 2386 | 992 | 2436 | 998  | 2486 | 1005 |
| 2037 | 944 | 2087 | 951 | 2137 | 958 | 2187 | 965 | 2237 | 972 | 2287 | 979 | 2337 | 985 | 2387 | 992 | 2437 | 998  | 2487 | 1005 |
| 2038 | 944 | 2088 | 951 | 2138 | 958 | 2188 | 965 | 2238 | 972 | 2288 | 979 | 2338 | 985 | 2388 | 992 | 2438 | 998  | 2488 | 1005 |
| 2039 | 944 | 2089 | 951 | 2139 | 958 | 2189 | 965 | 2239 | 972 | 2289 | 979 | 2339 | 986 | 2389 | 992 | 2439 | 999  | 2489 | 1005 |
| 2040 | 944 | 2090 | 951 | 2140 | 958 | 2190 | 965 | 2240 | 972 | 2290 | 979 | 2340 | 986 | 2390 | 992 | 2440 | 999  | 2490 | 1005 |
| 2041 | 944 | 2091 | 952 | 2141 | 959 | 2191 | 966 | 2241 | 972 | 2291 | 979 | 2341 | 986 | 2391 | 992 | 2441 | 999  | 2491 | 1005 |
| 2042 | 944 | 2092 | 952 | 2142 | 959 | 2192 | 966 | 2242 | 973 | 2292 | 979 | 2342 | 986 | 2392 | 993 | 2442 | 999  | 2492 | 1005 |
| 2043 | 945 | 2093 | 952 | 2143 | 959 | 2193 | 966 | 2243 | 973 | 2293 | 979 | 2343 | 986 | 2393 | 993 | 2443 | 999  | 2493 | 1005 |
| 2044 | 945 | 2094 | 952 | 2144 | 959 | 2194 | 966 | 2244 | 973 | 2294 | 980 | 2344 | 986 | 2394 | 993 | 2444 | 999  | 2494 | 1006 |
| 2045 | 945 | 2095 | 952 | 2145 | 959 | 2195 | 966 | 2245 | 973 | 2295 | 980 | 2345 | 986 | 2395 | 993 | 2445 | 999  | 2495 | 1006 |
| 2046 | 945 | 2096 | 952 | 2146 | 959 | 2196 | 966 | 2246 | 973 | 2296 | 980 | 2346 | 986 | 2396 | 993 | 2446 | 999  | 2496 | 1006 |
| 2047 | 945 | 2097 | 952 | 2147 | 959 | 2197 | 966 | 2247 | 973 | 2297 | 980 | 2347 | 987 | 2397 | 993 | 2447 | 1000 | 2497 | 1006 |
| 2048 | 945 | 2098 | 952 | 2148 | 960 | 2198 | 967 | 2248 | 973 | 2298 | 980 | 2348 | 987 | 2398 | 993 | 2448 | 1000 | 2498 | 1006 |
| 2049 | 945 | 2099 | 953 | 2149 | 960 | 2199 | 967 | 2249 | 973 | 2299 | 980 | 2349 | 987 | 2399 | 993 | 2449 | 1000 | 2499 | 1006 |
| 2050 | 946 | 2100 | 953 | 2150 | 960 | 2200 | 967 | 2250 | 974 | 2300 | 980 | 2350 | 987 | 2400 | 994 | 2450 | 1000 | 2500 | 1006 |



### Paramètre «C» – Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux<sup>3</sup>

**Tableau 31**

| Groupe ou catégorie d'animaux            | Paramètre C |
|------------------------------------------|-------------|
| Bovins de boucherie                      |             |
| • dans un bâtiment fermé                 | 0,7         |
| • sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8         |
| Bovins laitiers                          | 0,7         |
| Canards                                  | 0,7         |
| Chevaux                                  | 0,7         |
| Chèvres                                  | 0,7         |
| Dindons                                  |             |
| • dans un bâtiment fermé                 | 0,7         |
| • sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8         |
| Lapins                                   | 0,8         |
| Moutons                                  | 0,7         |
| Porcs                                    | 1,0         |
| Poules                                   |             |
| • Poules pondeuses en cage               | 0,8         |
| • Poules pour la reproduction            | 0,8         |
| • Poules à griller ou gros poulets       | 0,7         |
| • Poulettes                              | 0,7         |
| Renards                                  | 1,1         |
| Veaux lourds                             |             |
| • Veaux de lait                          | 1,0         |
| • Veaux de grain                         | 0,8         |
| Visons                                   | 1,1         |

<sup>3</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

### Paramètre «D» – type de fumier

**Tableau 32**

| Mode de gestion des engrais de ferme                           | Paramètre D |
|----------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Gestion solide</b>                                          |             |
| • Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0,6         |
| • Autres groupes ou catégories d'animaux                       | 0,8         |
| <b>Gestion liquide</b>                                         |             |
| • Bovins de boucherie et laitiers                              | 0,8         |
| • Autres groupes et catégories d'animaux                       | 1,0         |

## Paramètre «E» – Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

**Tableau 33**

| Augmentation jusqu'à ... (u.a.) <sup>4</sup> | Paramètre E | Augmentation jusqu'à ... (u.a.) | Paramètre E |
|----------------------------------------------|-------------|---------------------------------|-------------|
| 10 ou moins                                  | 0,50        | 181-185                         | 0,76        |
| 11-20                                        | 0,51        | 186-190                         | 0,77        |
| 21-30                                        | 0,52        | 191-195                         | 0,78        |
| 31-40                                        | 0,53        | 196-200                         | 0,79        |
| 41-50                                        | 0,54        | 201-205                         | 0,80        |
| 51-60                                        | 0,55        | 206-210                         | 0,81        |
| 61-70                                        | 0,56        | 211-215                         | 0,82        |
| 71-80                                        | 0,57        | 216-220                         | 0,83        |
| 81-90                                        | 0,58        | 221-225                         | 0,84        |
| 91-100                                       | 0,59        | 226 et plus ou nouveaux projets | 1,00        |
| 101-105                                      | 0,60        |                                 |             |
| 106-110                                      | 0,61        |                                 |             |
| 111-115                                      | 0,62        |                                 |             |
| 116-120                                      | 0,63        |                                 |             |
| 121-125                                      | 0,64        |                                 |             |
| 126-130                                      | 0,65        |                                 |             |
| 131-135                                      | 0,66        |                                 |             |
| 136-140                                      | 0,67        |                                 |             |
| 141-145                                      | 0,68        |                                 |             |
| 146-150                                      | 0,69        |                                 |             |
| 151-155                                      | 0,70        |                                 |             |
| 156-160                                      | 0,71        |                                 |             |
| 161-165                                      | 0,72        |                                 |             |
| 166-170                                      | 0,73        |                                 |             |
| 171-175                                      | 0,74        |                                 |             |
| 176-180                                      | 0,75        |                                 |             |

<sup>4</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E =1.

### Paramètre «F» – Facteur d'atténuation ( $F = F_1 \times F_2$ )

Tableau 34

| Technologie                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Paramètre F                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>Toiture sur lieu d'entreposage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absente</li> <li>Rigide permanente</li> <li>Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li> </ul>                                                                                                                                   | <b>F<sub>1</sub></b><br><br>1,0<br>0,7<br>0,9                            |
| <b>Ventilation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air.</li> <li>Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit.</li> <li>Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.</li> </ul> | <b>F<sub>2</sub></b><br><br>1,0<br>0,9<br>0,8                            |
| <b>Autres technologies</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.</li> </ul>                                                                                                                          | <b>F<sub>3</sub></b><br><br>Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

### Paramètre «G» – facteur d'usage

Tableau 35

| Champ d'application                 | Facteur |
|-------------------------------------|---------|
| <b>Immeuble protégé</b>             | 1       |
| <b>Maison d'habitation</b>          | 0,5     |
| <b>Îlot déstructuré résidentiel</b> | 0,5     |

#### 6° Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cube (20 m<sup>3</sup>). Par exemple, la valeur du paramètre «A» dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cube (1 000 m<sup>3</sup>) correspond à cinquante (50) unités animales. Une fois que cette équivalence est établie, il est possible de déterminer la distance

de base correspondante à l'aide des tableaux 26 à 30 de la présente section. La formule multipliant entre eux les paramètres «B», «C», «D», «E», «F» et «G<sup>5</sup>» doit alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où «C», «D» et «E» valent un (1), le paramètre «G<sup>5</sup>» variant selon l'unité de voisinage considéré.

**Tableau 36 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>6</sup> situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un établissement de production animale**

| Capacité <sup>7</sup><br>d'entreposage<br>(m <sup>3</sup> ) | Distances séparatrices (m)                                |                  |                          |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------|--------------------------|
|                                                             | Maison d'habitation<br>ou îlot déstructuré<br>résidentiel | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation |
| 1 000                                                       | 148                                                       | 295              | 443                      |
| 2 000                                                       | 184                                                       | 367              | 550                      |
| 3 000                                                       | 208                                                       | 416              | 624                      |
| 4 000                                                       | 228                                                       | 456              | 684                      |
| 5 000                                                       | 245                                                       | 489              | 734                      |
| 6 000                                                       | 259                                                       | 517              | 776                      |
| 7 000                                                       | 272                                                       | 543              | 815                      |
| 8 000                                                       | 283                                                       | 566              | 849                      |
| 9 000                                                       | 294                                                       | 588              | 882                      |
| 10 000                                                      | 304                                                       | 607              | 911                      |

<sup>5</sup> Lorsque le calcul est établi par rapport à un périmètre d'urbanisation, le paramètre « G » est 1,5.

<sup>6</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

<sup>7</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

#### 7° Distances séparatrices relatives à un immeuble protégé, à une maison d'habitation ou un îlot déstructuré résidentiel exposé aux vents dominants d'été

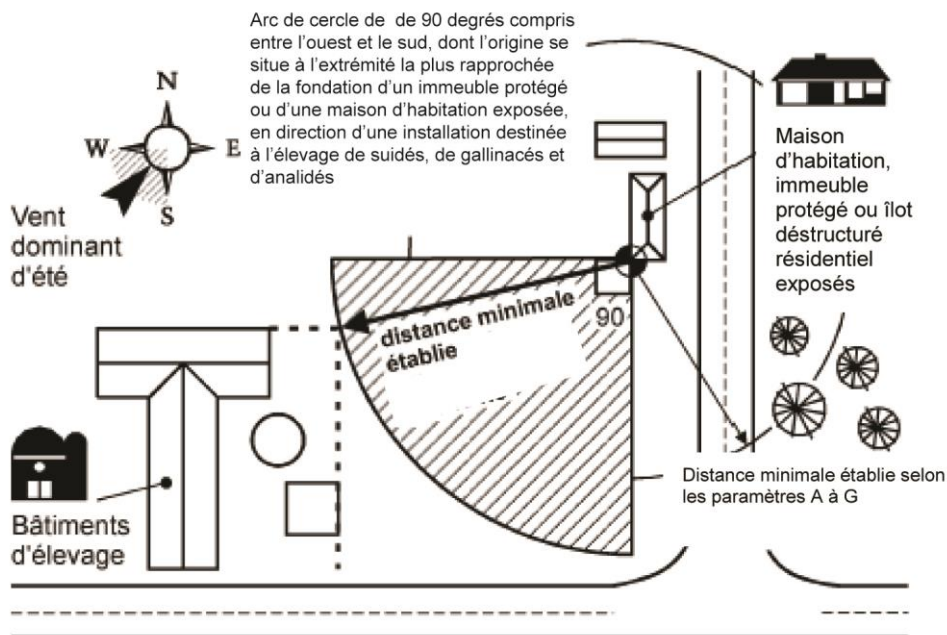
Lorsque qu'un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un îlot déstructuré résidentiel est exposé aux vents dominants d'été, le résultat des calculs, prescrits selon les tableaux 25 à 35 de la présente section, doit être multiplié par un facteur d'éloignement

supplémentaire de 1,5. Ainsi, la distance entre un bâtiment d'élevage, une structure d'entreposage ou un enclos extérieur doit respecter des normes d'éloignement minimales par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un îlot déstructuré résidentiel situé dans une aire d'affectation agricole, telle qu'identifiée à la carte intitulée *Synthèse des grandes affectations du territoire* (annexe F du Schéma d'Aménagement Révisé). Cette mesure vise à atténuer les effets reliés aux odeurs véhiculés par les vents dominants d'été.

Ainsi, la distance déterminée correspond à un arc de cercle d'un angle de quatre-vingt-dix degrés ( $90^\circ$ ) compris entre l'ouest et le sud, dont le point d'origine est situé sur l'extrémité la plus rapprochée de la fondation d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation ou d'un îlot déstructuré résidentiel exposé aux vents dominants d'été, en direction d'une installation ou d'un groupe d'installations destinées à l'élevage de suidés, gallinacés ou d'anatidés (voir illustration 26).

#### Illustration 26:

Cas d'application d'une distance séparatrice entre un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un îlot déstructuré résidentiel exposés aux vents dominants d'été, et un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés.



## Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

**Tableau 37 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme<sup>8</sup>**

|                            |                                       |                                                    | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un îlot déstructuré résidentiel ou d'un immeuble protégé (m) |              |
|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Type                       | Mode d'épandage                       |                                                    | 15 juin au 15 août                                                                                                                           | Autres temps |
| L<br>I<br>S<br>I<br>E<br>R | Aéroaspersion                         | Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures | 75                                                                                                                                           | 25           |
|                            |                                       | Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures     | 25                                                                                                                                           | X            |
|                            | Aspersion                             | Par rampe                                          | 25                                                                                                                                           | X            |
|                            |                                       | Par pendillard                                     | X                                                                                                                                            | X            |
|                            | Incorporation simultanée              |                                                    | X                                                                                                                                            | X            |
| F<br>U<br>M<br>I<br>E<br>R | Frais, laissé en surface plus de 24 h |                                                    | 75                                                                                                                                           | X            |
|                            | Frais, incorporé en moins de 24 h     |                                                    | X                                                                                                                                            | X            |
|                            | Compost                               |                                                    | X                                                                                                                                            | X            |

X = épandage permis jusqu'aux limites du champ

<sup>8</sup> Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur déstructuré.

---

**SECTION VIII NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES  
DANS LA ZONE DE CONSERVATION (CONS-46)**

---

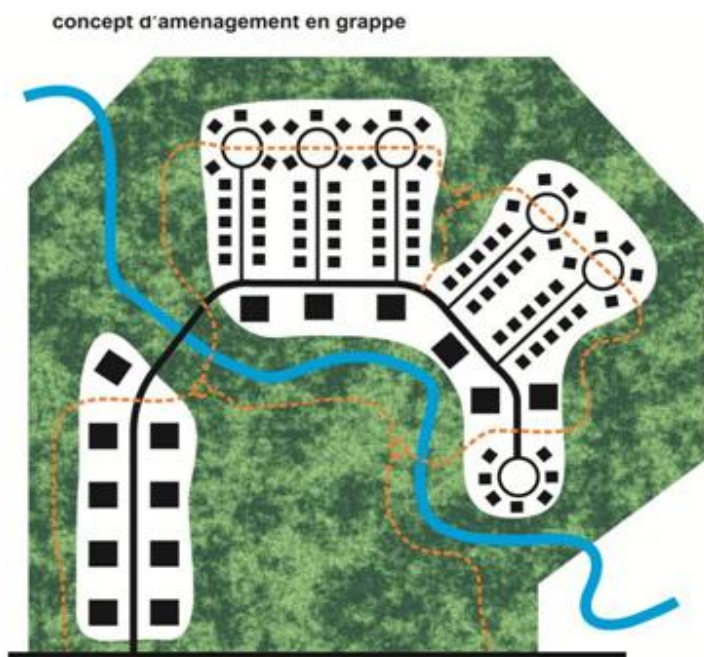
**206. Domaine d'application**

En sus des autres dispositions prévues au présent règlement ainsi qu'aux dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, les normes contenues dans la présente section s'appliquent spécifiquement à la zone de Conservation (CONS-46)

**207. Dispositions relatives à la construction de résidences**

Le développement résidentiel doit être orienté vers la construction de résidences respectant le « concept de design à espaces ouverts ou design par grappes, soit de type «open space residential design» / «cluster design», selon l'idée représentée à l'illustration suivante:

Illustration 27



Source: Schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu

## 208. La mise en valeur des bois

La mise en valeur des bois doit s'effectuer par la création de lisières tampons, de corridors fauniques, de sentiers de transport actif, de zones ou de servitudes de préservation du couvert forestier, etc. Au total, la superficie dédiée à ces fins doit représenter une proportion minimale de cinquante pourcent (50 %) d'un bois où le développement immobilier est projeté.

## 209. Surfaces engazonnées, aires de stationnement et constructions secondaires

Les superficies destinées aux surfaces engazonnées, aux aires de stationnement et aux constructions secondaires sont limitées à un pourcentage de trente pour cent (30 %) de la superficie totale du terrain.

Ajout  
431-11  
(2016-11-23)

### SECTION IX NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES NUISSANCES SONORES AUX ABORDS DU CHEMIN DES PATRIOTES

#### 209.1. Domaine d'application

En bordure du chemin des Patriotes (route 133), des normes d'atténuation doivent être appliquées pour les tronçons soumis à des perturbations sonores (débit journalier moyen estival dans les 2 directions de 11 000 et plus). Toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle, institutionnelle ou récréotouristique y est interdite, à moins que des mesures ne soient appliquées pour abaisser les niveaux sonores mesurés, sous le seuil de 55 dBA Leq 24 heures (décibel pondéré A, calculé sur une période de 24 heures). Pour ce faire, les documents suivants sont exigés avant d'autoriser la construction d'un bâtiment projeté :

1. Une étude acoustique réalisée par un professionnel dans le domaine et comprenant une analyse évaluant avec précision le degré de perturbation sonore sur le terrain ou la construction est projetée;
2. Un document décrivant les mesures de mitigation préconisées visant à la réduction du niveau sonore sous le seuil de 55 dBA Leq 24 heures;
3. S'il y a lieu, les plans et devis, ainsi qu'un échéancier d'exécution des ouvrages de mitigation requis, préparés par un professionnel dans le domaine. Un engagement écrit du requérant s'engageant à réaliser les travaux selon les plans et devis soumis devra également être produit.



## SECTION X NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES DISTANCES DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DES EMPRISES FERROVIAIRES

### 209.2. Domaine d'application

Des distances de sécurité minimales doivent être appliquées entre certaines constructions comportant des usages et une installation ferroviaire. Ces normes s'appliquent lorsqu'au moins une des situations suivantes se présente :

1. Une construction principale est projetée à proximité d'une installation ferroviaire. Celle-ci est associée à un usage vulnérable tel qu'indiqué à la première colonne du Tableau 38;
2. Une construction principale existante est située à proximité d'une installation ferroviaire et fait l'objet d'un agrandissement. Celle-ci comporte un usage vulnérable tel qu'indiqué à la première colonne du Tableau 38;
3. Une construction principale existante est située à proximité d'une installation ferroviaire et fait l'objet de l'ajout d'un usage vulnérable tel qu'indiqué à la première colonne du Tableau 38.

Remplacement  
431-14  
(2018-05-25)

**Tableau 38 : Marge de recul selon le type d'infrastructure ferroviaire**

| Type d'infrastructure ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Marge de recul minimale de sécurité <sup>1</sup> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Gare de triage <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 300                                              |
| Voie principale <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 30                                               |
| Voie d'embranchement <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 15                                               |
| <p>(1) Elle est mesurée depuis la limite de l'emprise ferroviaire. La dimension retenue est celle la plus rapprochée entre la fondation du nouveau bâtiment et la limite de l'emprise ferroviaire. Des situations d'exception peuvent s'appliquer (voir Tableau 42).</p> <p>(2) La distance s'applique sur les terrains contigus à l'emprise ferroviaire. Un terrain est réputé contigu même s'il est séparé par une emprise publique ou un parc.</p> |                                                  |

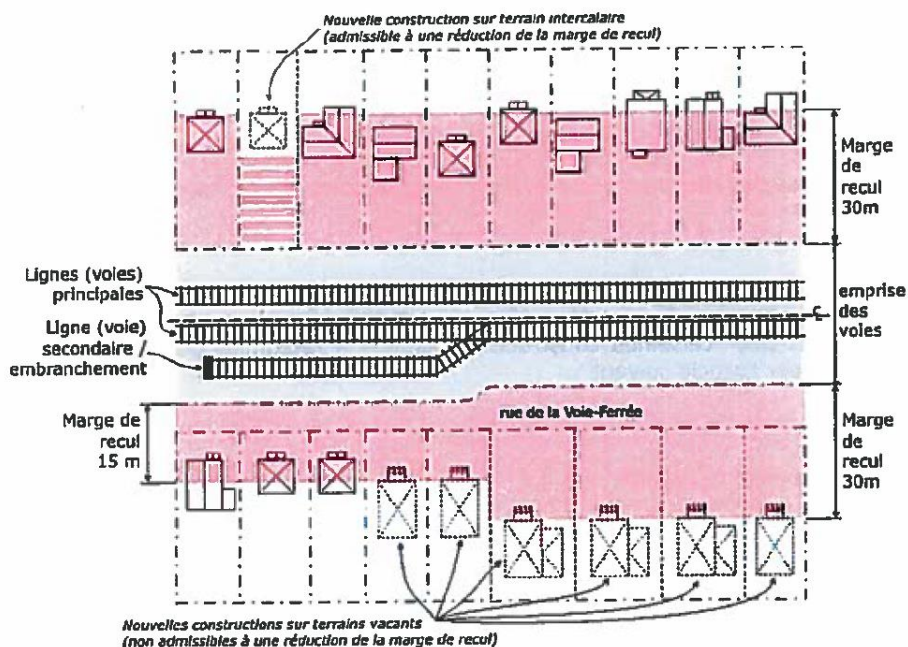
Une distance de recul de 30 mètres doit être respectée entre une voie ferrée et les usages vulnérables suivants :

- habitation;
- établissement d'enseignement;
- établissement de garde d'enfants;
- établissement de santé et de services sociaux;
- établissement d'hébergement spécialisé.

Dans le cas où un bâtiment comprend plusieurs usages indiqués, la norme la plus restrictive s'applique. La distance de recul doit être calculée en mètres, à partir de la ligne de propriété commune, jusqu'à la partie la plus rapprochée du mur du bâtiment projeté.

Ajout  
431-14  
(2018-05-25)

## Illustration 28 : Représentation schématique de l'application des marges de recul minimales de sécurité



Ajout  
431-14  
(2018-05-25)

### 1° Gestion du bruit

Pour toute demande de permis pour une nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible, le demandeur doit déposer une **étude d'impact sonore**, afin d'évaluer les effets en terme de bruit.

**Tableau 39 : Distance à l'intérieur de laquelle la réalisation d'une étude d'impact sur le bruit est obligatoire**

| Type d'installation ferroviaire                                                                                | Distance (mètre) <sup>1</sup> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Gare de triage                                                                                                 | 1000                          |
| Voie principale                                                                                                | 300                           |
| Voie d'embranchement                                                                                           | 250                           |
| Mesurée depuis le centre de l'emprise. Certaines situations d'exception peuvent s'appliquer (voir Tableau 42). |                               |

Si les résultats de l'étude d'impact sonore donnent un degré de bruit :

- Supérieur à 55 dBA à l'extérieur du bâtiment;
- Supérieur à 40 dBA à l'intérieur du bâtiment;

Alors des mesures d'atténuation devront être appliquées.

Les mesures d'atténuation, soit par l'utilisation de matériaux spécialisés ou l'aménagement d'un ouvrage servant à atténuer la propagation du bruit sont détaillées au Tableau 40 :

**Tableau 40 : Les mesures d'atténuation**

| Utilisation de matériaux spécialisés | Aménagement d'un ouvrage |
|--------------------------------------|--------------------------|
| ▪ fenêtres insonorisées;             | ▪ mur coupe-son          |
| ▪ revêtement du mur extérieur;       | ▪ bâtiment secondaire    |

- |        |        |
|--------|--------|
| ▪ Etc. | ▪ Etc. |
|--------|--------|

## 2° Gestion des vibrations

Pour toute demande de permis pour une nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible, une étude d'impact sur la vibration est nécessaire seulement si le bâtiment projeté devrait être implanté à une distance inférieure à celle indiquée au tableau 41 :

**Tableau 41 : Distance à l'intérieur de laquelle la réalisation d'une étude d'impact sur la vibration est obligatoire**

| Type d'installation ferroviaire                                                                                    | Distance (mètre) <sup>1</sup> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Gare de triage                                                                                                     | 75                            |
| Voie principale                                                                                                    |                               |
| Voie d'embranchement                                                                                               |                               |
| (1) Mesurée depuis le centre de l'emprise. Certaines situations d'exception peuvent s'appliquer (voir Tableau 42). |                               |

Si les résultats de l'étude d'impact sur la vibration révèlent un niveau de vibration supérieur à **0,14 mm/s**, mesuré à l'intérieur d'un bâtiment, des mesures d'atténuation devront être appliquées.

- Matériaux et techniques de construction antivibrations.

Ces mesures devront avoir pour effet d'abaisser l'intensité des vibrations à un niveau égal ou inférieur à celui relevé précédemment. »

### Mesures d'exception

Certaines situations particulières peuvent nécessiter d'utiliser des mesures d'exception. Pour ce faire, les dispositions indiquées au tableau 42 pourront être prises en compte, en respectant les conditions qui s'y rattachent :

**Tableau 42 : Mesures d'exception**

| Type de mesure d'exception                                                                      | Bâtiment admissible <sup>1</sup> | Conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réduction de la marge de recul de sécurité édictée au tableau 38                                | Résidentiel                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements<sup>2</sup>.</li> <li>• Mesures de mitigation obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ mettre en place des dispositifs de sécurité appropriés et adaptés à la situation d'un terrain intercalaire;</li> <li>○ appliquer une marge de recul mesurée à partir de l'emprise ferroviaire, en tenant compte de l'alignement avec les bâtiments adjacents existants.</li> </ul> </li> </ul> |
| Exemption de l'obligation de réaliser une étude d'impact sur les nuisances sonores <sup>3</sup> | Résidentiel                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de de 1 à 6 logements<sup>2</sup> ou un projet d'ensemble déjà approuvé avant l'entrée en vigueur des dispositions de la partie relative à la <i>Gestion du bruit</i>.</li> <li>• Mesures de mitigation à préconiser : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ utiliser des matériaux de revêtement extérieur qui contribuent</li> </ul> </li> </ul>                                                                   |

Ajout  
431-14  
(2018-05-25)

|                                                                                                                                                                        |             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                        |             | spécifiquement à réduire les effets reliés au bruit; <ul style="list-style-type: none"> <li>○ utiliser des fenêtres insonorisées ayant un indice de transmission sonore (ITC) se situant entre 45 et 54.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Exemption de l'obligation de réaliser une étude d'impact sur les vibrations                                                                                            | Résidentiel | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements<sup>2</sup> ou un projet d'ensemble déjà approuvé avant l'entrée en vigueur des dispositions de la partie relative à la partie relative aux vibrations.</li> <li>• Mesures de mitigation à préconiser :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ recouvrement de la paroi extérieure de la fondation, avec l'utilisation d'un matériau souple<sup>3</sup>.</li> </ul> </li> </ul> |
| Notes applicables :<br>(1) Usage principal du bâtiment.<br>(2) Toute typologie d'habitation confondue.<br>(3) Mesure permettant de réduire jusqu'à 30% des vibrations. |             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## SECTION XI NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ESPACES À REDÉVELOPPER

### 209.3. Normes de densité pour les espaces à redévelopper.

Malgré que le SAR de la MRC de La Vallée-du-Richelieu n'identifie aucun espace à redévelopper sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park, ces espaces sont ceux pressentis à plus ou moins long terme, sur un horizon s'échelonnant jusqu'en 2031, pour accueillir de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. Il s'agit d'un immeuble ou d'un groupe d'immeuble situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont la superficie est égale ou supérieure à un demi-hectare (0,5 ha). Les nouveaux aménagements ou constructions qui se situeraient dans les espaces à redévelopper dans le périmètre d'urbanisation doivent viser l'atteinte du seuil minimal de densité de 21 logements à l'hectare brut.

En vertu de la situation historique et patrimoniale du chemin des Patriotes, qui est considéré comme un ensemble rural et patrimonial, une partie du secteur du Vieux-Otterburn correspondant à la zone H-40 est exclue du seuil minimal de densité prescrit précédemment.

Ajout  
431-31  
(2021-08-18)

## SECTION XII NORMES CONCERNANT LA ZONE CONS-26

La présente section s'applique à la zone CONS-26, nonobstant toute autre disposition contraire du présent Règlement.

### 209.4 Normes pour camps de groupes et camps organisés

Dans la zone CONS-26 :

1. L'usage doit être compatible avec l'objectif de conservation écologique de l'ensemble de l'aire de conservation prioritaire « Les Bosquets-Albert-Hudon ».
2. L'usage et les activités autorisées doivent être orientés vers la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique de ces lieux. Des activités visant à protéger ou à réhabiliter des espèces fauniques et floristiques, les activités récréatives de nature légère et extensive telles que l'interprétation écologique ou historique et la randonnée non motorisée sont des usages mis en avant-plan.
3. L'usage de ce terrain ne peut pas être assimilé à une affectation résidentielle, en ce sens qu'elle ne doit en aucun temps permettre à des ménages ou des individus d'y résider en permanence.

#### **209.5 Bâtiments**

Aucun bâtiment ne peut être implanté en-dehors des aires d'occupation identifiées au plan « Aires d'occupation » de l'Annexe D du présent Règlement.

Il peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain.

La distance entre deux bâtiments principaux doit être égale ou supérieure à 15 mètres.

#### **209.6 Aires de stationnement hors rue et les aires de chargement et de déchargement**

Une allée d'accès, une aire de stationnement hors rue, une aire de chargement et déchargement ou une allée de circulation doivent être recouvertes d'un revêtement de matériau inerte agrégé et doivent être maintenues en bon état. Les scories sont toutefois spécifiquement prohibées à titre de revêtement.

Les bordures ne sont pas obligatoires.

Le nombre d'accès au terrain peut être égal ou inférieur à trois (3).

Une case de stationnement peut ne pas être lignée.

Aucun nombre minimal de cases de stationnement ne s'applique.

Le chapitre 12 « LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT » du présent Règlement ne s'applique pas au terrain inclus dans la zone CONS-26

#### **209.7 Affichage**

Les particularités d'une enseigne attachée, perpendiculaire ou détachée pour la zone CONS-26 sont prévues au tableau suivant :

| Particularités                                                | Normes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre maximal d'enseignes autorisées par terrain             | 1 enseigne détachée par terrain ou 1 enseigne attachée ou perpendiculaire                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Type d'enseigne autorisée                                     | Attachée, perpendiculaire et détachée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Positionnement de l'enseigne sur le bâtiment                  | La hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est apposée sans dépasser la hauteur du plafond du premier étage                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Hauteur maximale de l'enseigne                                | Détachée: 2.5 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Saillie maximale de l'enseigne par rapport au mur du bâtiment | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 cm pour une enseigne attachée;</li> <li>• 1,2 m pour une enseigne perpendiculaire.</li> </ul> <p>L'enseigne ne doit pas excéder le mur sur lequel elle est apposée.</p>                                                                                                                                               |
| Type d'enseigne autorisée                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignes à plat sur bandeau;</li> <li>• Les enseignes en lettres découpées;</li> <li>• Les enseignes sur plaque;</li> <li>• Les enseignes suspendues;</li> <li>• Les enseignes sur potence;</li> <li>• Les enseignes sur auvent;</li> <li>• Les enseignes sur socle ou muret.</li> </ul>                            |
| Superficie maximale de l'enseigne                             | 1,5 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Localisation d'une enseigne détachée                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la cour avant ou la cour avant secondaire pour la partie située à l'avant du bâtiment principal;</li> <li>• De la ligne du terrain: 2 m (calculé à partir de sa projection au sol et incluant son support);</li> <li>• À au moins 5 m d'une zone Habitation (H) et à au moins 10 m si elle est éclairée.</li> </ul> |
| Type d'éclairage autorisé                                     | Par réflexion uniquement avec une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne.                                                                                                                                                                                                                                                                            |

## **CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

### **210. Domaine d'application**

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

#### **SECTION I USAGES DÉROGATOIRES**

### **211. Droits acquis à un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis s'il est conforme à la définition d'usage dérogatoire protégé par droits acquis, de ce règlement.

### **212. Travaux autorisés nécessaires au maintien des droits acquis**

Il est autorisé d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver l'exercice d'un usage dérogatoire.

### **213. Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire**

Les droits acquis à un usage dérogatoire s'éteignent si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs.

Les droits acquis à un usage dérogatoire s'éteignent également dès que cet usage est remplacé par un usage conforme à ce règlement.

### **214. Remplacement d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage conforme à ce règlement.

### **215. Extension d'un usage dérogatoire**

Toute extension d'un usage dérogatoire est prohibée.

#### **SECTION II CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

### **216. Droits acquis à une construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle est conforme à la définition de construction dérogatoire protégée par droits acquis, de ce règlement.

---

Pour les fins de la présente section, une construction dérogatoire se limite à un bâtiment principal. Un bâtiment complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis, peut faire l'objet uniquement de travaux de réparation ou d'entretien pour le maintenir en bon état.

**217. Marges de recul d'une construction dérogatoire**

Nonobstant toute disposition contraire de ce règlement, une construction érigée avant le 6 octobre 1994, occupée par un usage conforme du groupe Habitation (H) et dérogatoire quant aux marges de recul, est protégée par des droits acquis.

**218. Travaux autorisés nécessaires au maintien des droits acquis**

Il est autorisé d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état et protéger une construction dérogatoire.

**219. Extinction des droits acquis et remplacement d'une construction dérogatoire**

Lorsqu'une construction dérogatoire est détruite ou est devenue dangereuse ou a perdu cinquante pour cent (50 %) et plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, elle ne peut être reconstruite, restaurée ou réutilisée qu'en conformité avec ce règlement et le Règlement de construction.

Si la construction dérogatoire a perdu moins de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, elle peut être reconstruite aux conditions suivantes:

- 1° La nouvelle construction dérogatoire doit être érigée sur les mêmes fondations que celles de la construction dérogatoire protégée par des droits acquis. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une partie des fondations empiète dans une emprise de rue;
- 2° La nouvelle construction dérogatoire doit être effectuée au plus tard dans les six (6) mois suivants la destruction de la construction dérogatoire protégée par des droits acquis;
- 3° La nouvelle construction doit être conforme avec les dispositions du règlement de construction.

Le pourcentage de la perte de valeur doit être déterminé, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé.



---

**220. Extension d'une construction dérogatoire**

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée pour une superficie maximale de vingt pourcent (20 %) sur le même terrain, à la condition de respecter les exigences de ce règlement, du règlement de construction et des autres dispositions réglementaires applicables.

Abrogé  
431-31  
(2021-08-18)

~~Malgré ces dispositions, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire, dans la zone CONS-26, est étendue aux constructions accessoires pour un maximum de 80%.~~

**SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DES DROITS ACQUIS****221. Droits acquis à une enseigne dérogatoire**

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si elle est conforme à la définition d'enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, de ce règlement.

**222. Travaux autorisés pour une enseigne dérogatoire**

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire, sans toutefois accroître la dérogation par rapport aux dispositions de ce règlement.

**223. Extinction des droits acquis d'une enseigne dérogatoire**

Une enseigne dérogatoire perd ses droits acquis:

- a) Lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme;
- b) Lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins six (6) mois.

**224. Remplacement, modification et agrandissement d'une enseigne dérogatoire**

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Elle ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément à ce règlement.

Toutefois, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire protégée par des droits acquis, en autant qu'il n'entraîne aucune autre modification à la structure de l'enseigne.

Ajout  
431-10  
(2016-09-07)

## **CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPENSATION RELATIVE À DES FINS DE PARC, DE TERRAINS DE JEUX OU POUR LE MAINTIEN D'UN ESPACE NATUREL DANS LE CAS D'UN PROJET DE REDÉVELOPPEMENT OU D'UN IMMEUBLE NON CONSTRUIT RÉSULTANT DE LA RÉNOVATION CADASTRALE**

### **SECTION I CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE DE CERTAINS PERMIS DE CONSTRUCTION**

#### **225. Domaine d'application**

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sous réserve des dispositions particulières prévues par ce règlement.

#### **226. Condition préalable à la délivrance de certains permis de construction**

Le propriétaire d'un terrain visé par la délivrance d'un permis de construction relatif d'une part, à un projet de redéveloppement ou, d'autre part, à un nouveau bâtiment principal sur ce terrain mais dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, doit, préalablement à la délivrance de ce permis, remplir l'une des obligations suivantes :

- 1° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville, à des fins de parc, de terrains de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel, une superficie de terrain égalant dix pour cent (10 %) du terrain visé par le nouveau bâtiment principal et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement de parcs ou de terrains de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel;
- 2° Verser à la Ville, si le conseil municipal l'exige, au lieu de cette superficie de terrain, une somme d'argent égalant dix pour cent (10 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain visé par le nouveau bâtiment principal, multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- 3° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville, un terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser à la Ville une somme d'argent. La somme de la valeur du terrain cédée à la Ville et du versement d'une somme d'argent doit équivaloir à dix

---

pour cent (10 %) de la valeur du terrain visé par le nouveau bâtiment principal (valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan du terrain visé, multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de la Loi).

Dans les cas visés aux sous-paragraphe 1° et 3°, le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Ville, qui n'est pas compris dans le site.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « site », selon le cas, l'assiette de l'immeuble visé par le projet de redéveloppement ou l'immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

## **227. Nouveaux bâtiments exemptés sur un terrain rénové sans permis de lotissement**

L'article 226 ne s'applique pas à la délivrance d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal situé sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° Le nouveau bâtiment est situé sur un lot ou un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une annulation, d'une correction, d'une modification ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lot;
- 2° Le nouveau bâtiment est situé sur un lot ou un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, de l'ajout d'un numéro de lot omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de lot;
- 3° Le nouveau bâtiment est situé sur un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une identification cadastrale à l'égard duquel la compensation relative aux parcs, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée en vertu des dispositions du règlement de lotissement en vigueur ou en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement de lotissement antérieur;
- 4° Le nouveau bâtiment est situé sur un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une nouvelle identification cadastrale et ce, même si les limites ont été modifiées. Pour se prévaloir de cette

---

exemption, l'opération cadastrale n'a pas eu pour effet de créer un nouveau lot à bâtir et elle a été réalisée sur un terrain déjà construit;

- 5° Le nouveau bâtiment est situé sur un terrain ou un lot qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une identification cadastrale et qui est utilisé aux fins d'un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (A) » ou aux fins d'un usage additionnel à un tel usage principal;
- 6° Le nouveau bâtiment est situé sur un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une identification cadastrale et qui est utilisé ou destiné à être utilisé à des fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel;
- 7° Le nouveau bâtiment est situé sur un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une identification cadastrale et qui est utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'un service public;
- 8° Le nouveau bâtiment est situé sur un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une identification cadastrale et qui est occupé ou destiné à être occupé par un centre de la petite enfance exploité conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

## **228. Établissement de la valeur du terrain**

Pour l'application des sous-paragraphe visés à l'article 226, la valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception de la demande complète du permis de construction, conformément aux règlements d'urbanisme concernés. La valeur est établie selon l'une des méthodes suivantes:

- 1° Lorsque, à la date applicable, le terrain faisant l'objet de la demande de permis de construction constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou s'il constitue une partie d'une telle unité et que sa valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
- 2° Lorsque le terrain faisant l'objet d'un permis de construction ne rencontre pas les conditions énoncées au sous-paragraphe 1°, sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette

évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la compensation.

## **229. Contrat notarié**

Tout acte découlant du présent Règlement qui requiert un contrat, une entente ou un engagement avec la Ville, doit être fait par acte notarié, aux frais du propriétaire visé par la demande, avec un notaire de son choix.

Remplacement  
431-10  
(2016-09-07)

## CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES

Remplacement  
431-10  
(2016-09-07)

### 230. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
M Gérard Boutin, maire

\_\_\_\_\_  
Me Julie Waite, Greffière

|                                                                               |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Avis de motion                                                                | 19 novembre 2012 |
| Adoption du projet de règlement                                               | 19 novembre 2012 |
| Transmission à la M.R.C. des projets de règlements et de la résolution        | 21 novembre 2012 |
| Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation et du résumé | 24 novembre 2012 |
| Tenue de l'assemblée publique                                                 | 10 décembre 2012 |
| Adoption simultanée des règlements avec ou sans changement                    | 17 décembre 2012 |
| Avis de conformité de la M.R.C.                                               | 21 février 2013  |
| Avis public de la tenue du registre                                           | 1er juin 2013    |
| Tenue du registre                                                             | 6 juin 2013      |
| Avis à la MRC                                                                 | 7 juin 2013      |
| Certificat de conformité de la M.R.C.                                         | 7 juin 2013      |
| Avis d'entrée en vigueur                                                      | 7 juin 2013      |

---

## **ANNEXE A**

### **Plan de zonage**

---

## **ANNEXE B**

### **Grilles des spécifications**



## **ANNEXE C**

### **Cartes des zones inondables**

**Cartes des risques d'inondation de la rivière Richelieu du ministère de l'Environnement service des eaux de surface et Environnement Canada service des eaux intérieures, 1979 :**

Échelle 1 : 2 000 : R.I. 31H11-020-0311, R.I. 31H11-020-0411, R.I. 31H11-020-0412, 31H11-020-0512.